

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT DE ZONAGE Règlement numéro 222-2008

DAA

> Daniel Arbour & Associés

1004, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 CANADA
Téléphone 819 429-6444 Télécopieur 819 429-6430
www.arbour.ca

DAA

> Daniel Arbour & Associés

460, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2H2 CANADA
Téléphone 514 954-5300 Télécopieur 514 954-5345
www.arbour.ca

AVIS DE MOTION : 14 octobre 2008
ADOPTION : 20 octobre 2008

Modifications incluses dans ce document (mise à jour au 16 septembre 2024)

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
246-2009	28 mai 2009
259-2009*	20 août 2009
264-2009	20 août 2009
267-2009	28 avril 2010
268-2009	17 décembre 2009
281-2010	21 juin 2010
282-2010*	21 juin 2010
283-2010*	19 mai 2010
284-2010	21 juin 2010
293-2010*	14 juillet 2010
298-2010*	16 septembre 2010
300-2010	16 septembre 2010
301-2010*	16 septembre 2010
304-2010	13 octobre 2010
307-2010	19 avril 2011
325-2011*	20 juin 2011
326-2011*	20 juin 2011
327-2011*	20 juin 2011
331-2011	20 juin 2011
336-2011	12 août 2011
346-2011	18 octobre 2011
348-2011	18 octobre 2011
349-2011	18 octobre 2011
351-2011	26 novembre 2011
354-2011	16 décembre 2011
358-2011	21 février 2012
361-2011	21 février 2012
222-A-11-2011*	19 mars 2012
222-B-01-2012	17 mai 2012
222-C-01-2012	17 mai 2012
222-D-01-2012	17 mai 2012
222-E-02-2012	28 juin 2012
222-F-03-2012*	12 juillet 2012

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
222-G-03-2012	12 juillet 2012
222-H-04-2012	20 août 2012
222-I-08-2012	29 novembre 2012
222-J-10-2012	13 février 2013
222-K-10-2012*	13 février 2013
222-L-11-2012	18 mars 2013
222-M-11-2012*	18 mars 2013
222-N-01-2013*	17 mai 2013
222-O-01-2013	17 mai 2013
222-Q-05-2013	12 septembre 2013
222-R-05-2013	12 septembre 2013
222-S-08-2013	16 octobre 2013
222-T-01-2014	22 mai 2014
222-U-02-2014*	20 juin 2014
222-V-02-2014*	20 juin 2014
222-W-07-2014	4 décembre 2014
222-Z-12-2014*	20 avril 2015
222-AA-12-2014*	20 avril 2015
222-AB-01-2015*	15 mai 2015
222-AC-02-2015	15 mai 2015
222-AD-02-2015	15 mai 2015
222-AE-04-2015*	13 août 2015
222-AF-04-2015	13 août 2015
222-AG-04-2015	13 août 2015
222-AH-04-2015	13 août 2015
222-AJ-04-2015*	13 août 2015
222-AK-04-2015	13 août 2015
222-AL-05-2015	10 septembre 2015
222-AM-05-2015	10 septembre 2015
222-AN-05-2015	10 septembre 2015
222-AO-10-2015	10 mars 2016
222-AP-01-2016	10 mars 2016
222-AQ-02-2016	6 juillet 2016

* Comprend une modification à l'annexe B « Plan de zonage »

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
222-AR-02-2016	6 juillet 2016
222-AT-05-2016*	19 septembre 2016
222-AU-06-2016	19 septembre 2016
222-AV-06-2016	19 septembre 2016
222-AW-06-2016*	19 septembre 2016
222-AX-06-2016	19 septembre 2016
222-AZ-07-2016	19 octobre 2016
222-01-09-2016	28 février 2017
222-02-09-2016	28 novembre 2016
222-03-09-2016	28 novembre 2016
222-04-10-2016	28 février 2017
222-05-2017*	13 avril 2017
222-06-12-2016	22 mars 2017
222-07-12-2016	16 mai 2017
222-08-2017*	13 avril 2017
222-09-2017	13 avril 2017
222-10-2017	28 juin 2017
222-11-2017	16 mai 2017
222-12-2017	16 mai 2017
222-13-2017	28 juin 2017
222-14-2017	15 août 2017
222-15-2017	16 octobre 2017
222-16-2017	25 septembre 2017
222-17-2017	25 septembre 2017
222-18-2017	15 août 2017
222-19-2017	25 septembre 2017
222-20-2017	16 octobre 2017
222-21-2017*	18 janvier 2018
222-22-2017*	18 janvier 2018
222-23-2017	18 janvier 2018
222-24-2017	18 janvier 2018
222-25-2017	16 octobre 2017
222-26-2017	20 décembre 2017
222-28-2017	21 février 2018
222-29-2018	17 mai 2018
222-30-2018	17 mai 2018
222-32-2018*	17 mai 2018
222-33-2018	17 mai 2018
222-35-2018	21 août 2018
222-37-2018	17 octobre 2018

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
222-40-2018	17 octobre 2018
222-41-2018	17 octobre 2018
222-42-2018	17 octobre 2018
222-43-2018*	13 décembre 2018
222-44-2018	13 décembre 2018
222-45-2018	13 décembre 2018
472A-2018	6 février 2019
PV de correction	Résolution 2019-02-093
PV de correction	Résolution 2019-02-094
PV de correction*	Résolution 2019-02-095
PV de correction	Résolution 2019-02-096
PV de correction	Résolution 2019-03-160
222-36-2018	22 mars 2019
222-46-2018	22 mars 2019
222-47-2018	18 avril 2019
PV de correction	Résolution 2019-05-307
PV de correction	Résolution 2019-06-392
222-48-2019	3 septembre 2019
222-49-2019	2 octobre 2019
222-50-2019	25 octobre 2019
222-51-2019	25 octobre 2019
222-52-2019	17 décembre 2019
222-53-2019	17 décembre 2019
222-55-2019*	3 mars 2020
222-56-2019*	3 mars 2020
222-57-2019	3 mars 2020
222-58-2020	16 avril 2020
222-59-2020	16 avril 2020
222-60-2020	16 avril 2020
222-65-2021*	19 août 2021
222-66-2021*	19 août 2021
222-67-2021	19 août 2021
222-69-2022	11 mai 2022
222-70-2021	19 avril 2022
222-71-2022*	17 juin 2022
222-72-2022	19 avril 2022
222-73-2022	19 avril 2022
222-74-2022	11 mai 2022
222-75-2022	22 août 2022
222-76-2022	Jamais adopté

TABLE DES MATIÈRES

1	CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
	SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
	1. TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
	2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
	3. VALIDITÉ.....	1-1
	4. DOMAINE D'APPLICATION.....	1-1
	5. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	1-1
	6. DOCUMENTS ANNEXÉS.....	1-2
	7. REMPLACEMENT.....	1-2
	8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	1-2
	9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.....	1-3
	SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	1-4
	10. UNITÉS DE MESURE.....	1-4
	11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS.....	1-4
	12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	1-4
	12.1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1-5
	13. RENVOIS.....	1-5
	14. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	1-5
	15. TERMINOLOGIE.....	1-6
	SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES.....	1-7
	16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	1-7
	17. IDENTIFICATION DES ZONES.....	1-7
	18. DÉLIMITATION DES ZONES.....	1-8
	SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES.....	1-9
	19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1-9
	20. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	1-9
	21. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.....	1-15
2	CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2-1
	22. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	2-1
	23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	2-1
	24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	2-1
3	CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....	3-1
	SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3-1
	25. CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
	26. (ABROGÉ).....	3-4
	27. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'USAGES	3-4
	28. (ABROGÉ).....	3-4
	SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE « HABITATION (H) »	3-5
	SOUS-SECTION 2.1 (ABROGÉ).....	3-5

29.	<i>HABITATION UNIFAMILIALE (H1)</i>	3-5
30.	<i>HABITATION BIFAMILIALE (H2)</i>	3-5
31.	<i>HABITATION TRIFAMILIALE ET QUADRIFAMILIALE (H3)</i>	3-5
32.	<i>HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)</i>	3-5
33.	<i>HABITATION COLLECTIVE (H5)</i>	3-5
34.	<i>PARC DE MAISONS MOBILES (H6)</i>	3-6
SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE « COMMERCE (C) »		3-7
SOUS-SECTION 3.1 (ABROGÉ)		3-7
35.	<i>SERVICE PROFESSIONNEL ET BUREAU (C1)</i>	3-7
36.	<i>COMMERCE DE SERVICES (C2)</i>	3-8
37.	<i>COMMERCE DE DÉTAIL (C3)</i>	3-9
38.	<i>COMMERCE D'HÉBERGEMENT (c4)</i>	3-11
39.	<i>COMMERCE DE RESTAURATION (C5)</i>	3-12
40.	<i>COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET DE RÉCRÉATION (C6)</i>	3-14
41.	<i>COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS (C7)</i>	3-17
42.	<i>COMMERCE EXTENSIF (C8)</i>	3-17
42.1	<i>(ABROGÉ)</i>	3-19
SECTION 4 : CLASSIFICATION DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »		3-20
43.	<i>INDUSTRIE LÉGÈRE(I1)</i>	3-20
44.	<i>INDUSTRIE LOURDE (I2)</i>	3-21
45.	<i>EXTRACTION DES MATIÈRES PREMIÈRES (I3)</i>	3-22
46.	<i>ENTREPRISES DE RECYCLAGE DE VÉHICULES (I4)</i>	3-23
46.1	<i>CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES (i5)</i>	3-23
46.2	<i>CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES (i6)</i>	3-24
SECTION 5 : CLASSIFICATION DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) »		3-25
47.	<i>SERVICE PUBLIC À LA PERSONNE (P1)</i>	3-25
48.	<i>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE SEMI-LÉGER (P2)</i>	3-26
49.	<i>ÉCOCENTRE ET RESSOURCERIE (P3)</i>	3-27
50.	<i>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P4)</i>	3-27
51.	<i>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE ANTENNE ET ÉOLIENNE (P5)</i>	3-29
51.1	<i>SERVICE PUBLIC DE CULTÉ (P6)</i>	3-29
51.2	<i>SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE (P7)</i>	3-30
SECTION 6 : CLASSIFICATION DU GROUPE « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »		3-31
51.3	<i>AGRICULTURE ET FORESTERIE (A)</i>	3-31
52.	<i>CULTURE DU SOL ET DES VÉGÉTAUX (A1)</i>	3-31
53.	<i>ÉLEVAGE DES ANIMAUX (A2)</i>	3-32
54.	<i>FORESTERIE ET SYLVICULTURE (A3)</i>	3-33
SECTION 6.1 : CLASSIFICATION DU GROUPE « CONSERVATION (CO)»		3-34
54.1	<i>CONSERVATION DE LA NATURE (CO1)</i>	3-34
54.2	<i>CONSERVATION ET RÉCRÉATION (CO2)</i>	3-35
SECTION 7 : USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES		3-36
55.	<i>USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES</i>	3-36
56.	<i>USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES</i>	3-37

SECTION 8 : RUE ET PROLONGEMENT DE RÉSEAU D'ÉGOUT PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	3-38
56.1 RUE ET PROLONGEMENT DE RÉSEAU D'ÉGOUT PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	3-38
4 CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	4-1
SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	4-1
57. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4-1
SECTION 2 : CONSTRUCTION ET BÂTIMENT TEMPORAIRE	4-2
58. ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE	4-2
59. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRE	4-2
60. BÂTIMENT TEMPORAIRE UTILISÉ POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION	4-3
60.1 UNITÉ MODÈLE ET BUREAU DE VENTE	4-4
61. ROULOTTE DE CHANTIER	4-5
62. CONSTRUCTION TEMPORAIRE UTILISÉ À DES FINS COMMUNAUTAIRES OU RÉCRÉATIVES	4-5
63. UTILISATION D'UN CHAPITEAU	4-5
SECTION 3 : USAGES TEMPORAIRES	4-7
64. CIRQUES ET ÉVÉNEMENTS CULTURELS OU ARTISTIQUES	4-7
65. VENTE-DÉBARRAS	4-7
65.1 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX AUTORISÉS PAR LA VILLE	4-7
65.2 CAMION DE CUISINE DE RUE POUR ÉVÉNEMENTS PRIVÉS	4-7
65.3 CAMION DE CUISINE DE RUE POUR ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS OU ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX AUTORISÉS PAR LA VILLE	4-8
66. BÂTIMENT TEMPORAIRE D'ENTREPOSAGE (CONTENEUR FERMÉ) POUR CERTAINS USAGES	4-8
67. VENTE D'ARBRES DE NOËL	4-9
68. VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES	4-9
68.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC EXTÉRIEUR	4-9
68.2 Dispositions applicables à un marché aux puces extérieur	4-10
5 CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES ET À LA MIXITÉ DES USAGES	5-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES MULTIPLES	5-1
68.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5-1
SECTION 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	5-2
69. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE	5-2
70. (ABROGÉ)	5-2
71. (ABROGÉ)	5-2
SECTION 2 : USAGES COMPLÉMENTAIRES POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION	5-3
72. NORMES GÉNÉRALES	5-3
SOUS-SECTION 2.1 : USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	5-4
73. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (GARÇONNIÈRES)	5-4
74. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	5-4

75.	<i>LOCATION DE CHAMBRES</i>	5-5
76.	<i>SERVICE PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL À DOMICILE</i>	5-6
77.	<i>GÎTE TOURISTIQUE</i>	5-7
78.	<i>ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX DE FERME (FERMETTE)</i>	5-7
78.1	<i>Garde de poules pondeuses en milieu résidentiel</i>	5-11
78.2	<i>AGRICULTURE</i>	5-12
78.3	<i>ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANALE</i>	5-13
78.4	<i>APICULTURE EN MILIEU RÉSIDENTIEL</i>	5-13
78.5	<i>Pension pour animaux domestiques</i>	5-13
79.	<i>LOCATION EN COURT SÉJOUR (RÉSIDENCE DE TOURISME)</i>	5-14
SOUS-SECTION 2.2: USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION COLLECTIVE (H5) »		
80.	<i>USAGES COMPLÉMENTAIRES</i>	5-15
SECTION 3: USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »		
81.	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	5-16
81.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA MIXITÉ DES USAGES</i>	5-16
82.	<i>(ABROGÉ)</i>	5-17
82.1	<i>AIRE DE VENTE</i>	5-17
82.2	<i>INSTITUTION DE FORMATION SPÉCIALISÉE</i>	5-17
82.3	<i>USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA SOUS-CATÉGORIE D'USAGE « POSTE D'ESSENCE OU STATION SERVICE (c7a)</i>	5-18
83.	<i>SERVICE DE GARDERIE</i>	5-18
84.	<i>VENTE AU DÉTAIL DE GAZ PROPANE EN BONBONNE</i>	5-18
85.	<i>FABRICATION ET RÉPARATION</i>	5-18
86.	<i>USAGES complémentaireS À UN USAGE « HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C4C) »</i>	5-18
87.	<i>SERVICE AUX USAGERS</i>	5-20
88.	<i>BAR À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN RESTAURANT</i>	5-21
88.1	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ESPACE DE DANSE À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C5) » ET À LA SOUS-CATÉGORIE D'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT (C6A) »</i>	5-21
SECTION 4 : USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIE (I)		
89.	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	5-22
90.	<i>(ABROGÉ)</i>	5-22
91.	<i>SERVICE AUX EMPLOYÉS</i>	5-23
92.	<i>ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE</i>	5-23
SECTION 5 : USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE SERVICE PUBLIC (P)		
93.	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	5-24
94.	<i>(ABROGÉ)</i>	5-24
95.	<i>SERVICE AUX USAGERS</i>	5-25
SECTION 6 : USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE ET FORESTERIE(A) »		
96.	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	5-26
97.	<i>(ABROGÉ)</i>	5-26
98.	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES</i>	5-26

6 CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS..... 6-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

.....	6-1
99. MARGE MINIMALE PRESCRITE.....	6-1
100. PERMANENCE DES MARGES MINIMALES PRESCRITES.....	6-1
101. CALCUL D'UNE MARGE.....	6-1
102. (ABROGÉ).....	6-2
103. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE.....	6-2
103.1. MARGE APPLICABLE À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE.....	6-2
104. MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU.....	6-2
105. MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....	6-2
106. TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	6-3

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET DES USAGES.....6-5

107. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	6-5
108. IMPLANTATION D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE.....	6-5

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX D'HABITATIONS JUXTAPOSÉES OU CONTIGUËS.....6-6

109. NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS JUXTAPOSÉES OU CONTIGUËES.....	6-6
--	-----

7 CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul..... 7-1

SECTION 1 : POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) ».....7-1

109.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7-1
110. (ABROGÉ).....	7-12
111. (ABROGÉ).....	7-12
112. (ABROGÉ).....	7-12
113. (ABROGÉ).....	7-12

SECTION 2 : POUR LES USAGES D'UN AUTRE GROUPE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) ».....7-13

113.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7-13
114. (ABROGÉ).....	7-22
115. (ABROGÉ).....	7-23
116. (ABROGÉ).....	7-23
117. (ABROGÉ).....	7-23

8 CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES..... 8-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....8-1

118. APPLICATION.....	8-1
119. (ABROGÉ).....	8-1
120. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	8-1
121. FORME DU TOIT.....	8-1
121.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CONTENEUR SEMI-ENFOULI.....	8-2

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION	
(H) »8-5	
122.	<i>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »</i>8-5
123.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</i>8-5
124.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON</i>8-6
125.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE, TONNELLE OU TOUT AUTRE CONSTRUCTION SIMILAIRE</i>8-7
125.1.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PERGOLAS</i>8-8
126.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE ISOLÉ</i>8-8
126.1.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE INTÉGRÉ OU ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL</i>8-9
127.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO</i>8-9
128.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE</i> 8-11
129.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE</i>8-11
130.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES</i>8-11
130.1	<i>Dispositions particulières relatives aux pavillons de bain</i>8-15
131.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BAIN À REMOUS (SPA)</i>8-15
131.1	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SAUNA</i>8-16
131.2	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN QUAI</i>8-16
131.3	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN RADEAU POUR LA BAIGNADE</i>8-17
132.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES</i>8-18
133.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE TENNIS ET AUTRES SPORTS</i>8-19
134.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE ÉOLIENNE PRIVÉE</i>8-19
135.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES</i>8-20
135.1	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES</i>8-21
135.2	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLE</i>8-21
135.3	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES</i>8-22
135.4	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES</i>8-22
135.5	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ABRITANT LES BOITES POSTALES COMMUNAUTAIRES</i>8-22
135.6	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PORTAIL D'ENTRÉE</i>8-23
135.7	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN POTAGER</i>8-24
135.8	<i>ASCENSEUR INTÉRIEUR</i>8-24
135.8	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE VÉRANDA OU UN SOLARIUM</i>8-25
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE GROUPE « COMMERCE (C) » 8-	
26	
136.	<i>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »</i>8-26
137.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES</i>8-26
137.1	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPÔTS</i>8-26
137.2	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON</i>8-27

137.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE	8-27
137.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE SERRE LIÉE À UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE.....	8-28
137.5	DISPOSITIONS PARTICULAIRES RELATIVES AUX PERGOLAS	8-28
137.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GAZEBO, UN PAVILLON DE JARDIN, UNE GLORIETTE, UNE TONNELLE OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION SIMILAIRE.....	8-29
137.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PORTAIL D'ENTRÉE.....	8-30
137.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	8-30
137.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLE.....	8-31
137.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES.....	8-31
137.11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES .8-32	
137.12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES ...	8-32
137.13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN.....	8-35
137.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BAIN À REMOUS (SPA).....	8-36
137.15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SAUNA.....	8-36
137.16	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE TENNIS ET AUTRES SPORTS.....	8-37
138.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TYPES DE CONTENANTS À DÉCHETS, À RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES.....	8-37
139.	(ABROGÉ).....	8-37
139.1	RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	8-38
139.2	Dispositions particulières relatives aux enclos de paniers à magasinage.....	8-38
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »		
140.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) ».....	8-39
141.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	8-39
141.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPÔTS	8-40
141.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON.....	8-40
141.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE	8-40
141.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES	8-41
141.5	DISPOSITIONS PARTICULAIRES RELATIVES AUX PERGOLAS	8-41
141.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE, TONNELLE OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION SIMILAIRE.....	8-42
141.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PORTAIL D'ENTRÉE.....	8-42
141.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	8-43
141.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLE.....	8-43
141.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES.....	8-44
141.11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES .8-44	
142.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TYPES DE CONTENANTS À ET, DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES.....	8-45

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) » ».....	8-46
143. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	8-46
144. MARGES DE REcul MINIMALES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	8-47
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « CONSERVATION (CO) »	8-48
144.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	8-48
144.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-48
144.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	8-49
144.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES.....	8-49
144.5 DISPOSITIONS RELATIVES A UN REFUGE DU RANDONNEUR	8-50
144.6 DISPOSITIONS RELATIVES A UN ABRI DE PIQUE-NIQUE.....	8-50
144.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS.....	8-51
144.8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN CABANON.....	8-51
144.9 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE.....	8-52
144.10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PAVILLON.....	8-52
144.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	8-53
144.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BELVÉDÈRES.....	8-53
144.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS	8-53
9 CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	9-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	9-1
145. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE	9-1
146. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	9-1
146.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS JUXTAPOSÉES OU CONTIGUËS	9-2
146.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR ADJACENTE À UNE LIGNE AVANT.....	9-2
SECTION 2 : NOMBRE DE CASES REQUISES	9-3
147. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	9-3
148. RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES REQUISES DANS LE CENTRE-VILLE.....	9-4
149. EXEMPTION À L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT.....	9-4
SECTION 3 : AMÉNAGEMENT ET DIMENSIONS DES AIRES ET CASES DE STATIONNEMENT	9-6
150. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION .9- 6	
151. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT 6 CASES ET MOINS.....	9-7
152. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT 7 CASES ET PLUS	9-8
152.1 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	9-9
152.2 ÎLOT DE VERDURE.....	9-9

152.3	AIRE D'AGRÉMENT	9-10
152.4	SURLAGEUR DE MANŒUVRE.....	9-10
152.5	ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE	9-11
153.	AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE EN COMMUN.....	9-11
153.1	EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI.....	9-12
153.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CIRCULATION ENTRE DES AIRES DE STATIONNEMENT	9-12
153.3	ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS SUR UN AUTRE TERRAIN	9-12
154.	STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST HABITATION.....	9-13
155.	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	9-13
156.	(ABROGÉ).....	9-14
156.1	STATIONNEMENT PAYANT.....	9-14
157.	(ABROGÉ).....	9-14
158.	CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES	9-14
158.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE.....	9-16
159.	EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	9-17
160.	REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	9-18
161.	PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	9-18
162.	(ABROGÉ).....	9-18
163.	ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS..	9-18
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION		
	(H) »	9-20
164.	EMPLACEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE	9-20
165.	DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN.....	9-21
165.1	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE .9- 21	
166.	NOMBRE ET LARGEUR MAXIMAUX DES ACCÈS AU TERRAIN	9-21
167.	NOMBRES MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT.....	9-22
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE		
	(C) »	9-24
168.	NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN.....	9-24
169.	LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	9-24
170.	DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN.....	9-25
171.	(ABROGÉ).....	9-25
172.	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT.....	9-25
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 9- 30		
173.	DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN.....	9-30
174.	NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN.....	9-30
175.	LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	9-30
176.	DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN.....	9-31
177.	(ABROGÉ).....	9-31
178.	NOMBRE MINIMUM DE CASES.....	9-31
SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPE D'USAGES « SERVICE PUBLIC (P) » ET « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »		
		9-32

178.1	NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « SERVICE PUBLIC (P) »	9-32
178.2	NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »	9-33
SECTION 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « CONSERVATION (CO) »		
178.3	NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « CONSERVATION (co) »	9-34
10	CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT ET AUX ESPACES DE MANUTENTION	10-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES		
179.	NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN QUAI DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION	10-1
180.	UTILISATION D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE	10-1
181.	EMPLACEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE	10-2
182.	AMÉNAGEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE	10-2
11	CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES, À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES ET AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI	11-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES		
183.	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	11-1
183.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRODUITS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	11-1
184.	GAZONNEMENT OU AMÉNAGEMENT DE L'EMPRISE	11-1
185.	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	11-2
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRÉSERVATION D'ESPACES NATURELS ET À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES		
185.1	Espace naturel minimum	11-3
185.2	Arbres requis et à préserver pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés	11-3
186.	PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS	11-5
186.1	RESTAURATION ÉCOLOGIQUE	11-7
186.2	MÉTHODE DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE	11-7
187.	ABATTAGE DES ARBRES	11-8
187.0.1.	ABATTAGE D'ARBRES EN PENTE	11-9
187.0.2.	ABATTAGE D'ARBRES REMARQUABLES	11-9
187.1	REMPLACEMENT DES ARBRES COUPÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	11-9
188.	ÉLAGAGE OBLIGATOIRE	11-10
188.1.	ÉLAGAGE	11-10
188.2.	NETTOYAGE DES DÉBRIS D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE DES ARBRES	11-11
189.	PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX	11-11
189.1	ACTIVITÉS INTERDITES LORS DE TRAVAUX	11-13
189.2	PROTECTION DU SOL ET DES ARBRES À CONSERVER SUR LE SITE LORS D'ABATTAGE D'ARBRES	11-13

190.	(ABROGÉ).....	11-13
191.	RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES OU AUTRES VÉGÉTAUX.....	11-14
192.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COUPES FORESTIÈRES.....	11-14
192.1	EXPLOITATION FORESTIÈRE	11-15
192.2	RESTRICTIONS EN MILIEUX SENSIBLES.....	11-17
SECTION 3 : AIRES AMÉNAGÉES		11-18
193.	AIRE AMÉNAGÉE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	11-18
194.	AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	11-18
195.	EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) », « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) » OU « CONSERVATION (CO) ».....	11-18
196.	PROPORTION MINIMALE D'AIRE AMÉNAGÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) », « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) » OU « CONSERVATION (CO) ».....	11-19
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON		11-21
197.	ÉCRAN TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C), DU GROUPE INDUSTRIE (I) ET POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P4).....	11-21
198.	ALTERNATIVES POUR AMÉNAGER UN ÉCRAN TAMPON.....	11-22
199.	PERMANENCE DES ÉCRANS TAMPONS.....	11-22
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI		11-23
200.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	11-23
201.	RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE	11-23
202.	TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI	11-23
202.1	CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE L'ÉROSION.....	11-24
203.	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	11-24
204.	(ABROGÉ).....	11-25
205.	(ABROGÉ).....	11-25
206.	LES BASSINS D'EAU.....	11-25
207.	LES LACS ARTIFICIELS.....	11-25
12	CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE ET À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 12-1	
SECTION 1 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION.....		12-1
208.	ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) ».....	12-1
209.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) ».....	12-1
210.	REMISAGE, ENTREPOSAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) ».....	12-2
SECTION 2 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMERCIALES		12-3
211.	ÉTALAGE EN ZONES COMMERCIALES	12-3
211.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'ÉTALAGE EN ZONE COMMERCIALE POUR LES CENTRES DE RÉNOVATION (QUINCAILLERIES) 12-		

212.	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES » ET « COMMERCIALES VILLAGEOISES »</i>	12-5
213.	<i>ENTREPOSAGE ET MISE EN DÉMONSTRATION D'AUTOMOBILES, DE MACHINERIE, D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE PRODUITS HORTICOLES OU DE PÉPINIÈRES</i>	12-6
SECTION 3 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET COMMUNAUTAIRES		
214.	<i>ÉTALAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>	12-7
215.	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>	12-8
SECTION 4 : (ABROGÉ)		
216.	<i>(ABROGÉ)</i>	12-10
217.	<i>(ABROGÉ)</i>	12-10
SECTION 5 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « RÉCRÉATIVE ET DE CONSERVATION (RC) » ET « RÉCRÉATIVE INTENSIVE (RI).....		
218.	<i>ÉTALAGE DANS LES ZONES « RÉCRÉATIVE ET DE CONSERVATION (RC) » ET « RÉCRÉATIVE INTENSIVE (RI)</i>	12-11
219.	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « RÉCRÉATIVE ET DE CONSERVATION (RC) » ET « RÉCRÉATIVE INTENSIVE (RI)</i>	12-11
SECTION 6 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DE LA ROUTE 364		
220.	<i>ENTREPOSAGE EN BORDURE DE LA ROUTE 364</i>	12-13
13	CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE	13-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES		
221.	<i>FORME ET STRUCTURE</i>	13-1
222.	<i>TYPE D'ARCHITECTURE</i>	13-1
223.	<i>DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARCHITECTURE</i>	13-2
224.	<i>MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE</i>	13-4
224.1	<i>FINITION EXTÉRIEURE DES FONDATIONS HORS SOL</i>	13-6
224.2	<i>VISIBILITÉ D'UN MUR DE FONDATION HORS SOL</i>	13-6
224.3	<i>MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</i>	13-7
224.4	<i>MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE ET DE FINITION DE LA TOITURE AUTORISÉS POUR UNE SERRE</i>	13-7
224.5	<i>MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE AUTORISÉS POUR UN ENTREPÔT SITUÉ DANS UNE ZONE « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (IC) » OU DANS UNE ZONE « SERVICE PUBLIC (P) »</i>	13-7
225.	<i>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS</i>	13-8
226.	<i>MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE AUTORISÉS POUR LES TOITS</i>	13-8
226.1	<i>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT PLAT AUTORISÉ</i>	13-9
226.2	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES POUR LES TOITURES VÉGÉTALISÉES</i>	13-9
227.	<i>TYPE DE TOITURE AUTORISÉE</i>	13-10
227.1	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL DÉTACHÉ À TOIT PLAT</i>	13-10
228.	<i>FINITION EXTÉRIEURE</i>	13-11
229.	<i>(ABROGÉ)</i>	13-11
230.	<i>QUALITÉ ET HARMONISATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR</i>	13-11

231.	<i>FAÇADE PRINCIPALE</i>	13-11
231.1	<i>ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</i>	13-12
231.2	<i>HAUTEUR D'UNE FONDATION SUR PILOTIS</i>	13-12
231.3	<i>DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA HAUTEUR D'UNE FAÇADE EN REZ-DE-JARDIN</i>	13-12
232.	<i>CHEMINÉE</i>	13-12
233.	<i>PARE-AVALANCHES</i>	13-13
234.	<i>APPAREIL ET APPENTIS DE MÉCANIQUE</i>	13-13
234.1	<i>DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX PLANTES ET VÉGÉTAUX EN PLASTIQUE</i>	13-13
14	CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES, AUX MURETS, AUX ÉCRANS VISUELS ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT	14-1
235.	<i>DOMAINE D'APPLICATION</i>	14-1
236.	<i>IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES HAIES, DES MURETS ET DES MURS DE SOUTÈNEMENT</i>	14-1
237.	<i>HAUTEUR À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ</i>	14-1
238.	<i>HAUTEUR DES CLÔTURES, DES HAIES ET DES MURETS</i>	14-1
238.1	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LA HAUTEUR DES CLÔTURES EN COUR AVANT SECONDAIRE DANS LA ZONE H 203</i>	14-2
239.	<i>(ABROGÉ)</i>	14-2
240.	<i>EXCEPTION CONCERNANT LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE</i>	14-2
241.	<i>MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE</i>	14-2
242.	<i>MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE</i>	14-3
242.1	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉCRAN VISUEL</i>	14-3
243.	<i>MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET</i>	14-4
243.1	<i>CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT</i>	14-5
	243.2 CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 1,5 MÈTRE	14-6
	243.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	14-7
244.	<i>UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON</i>	14-8
15	CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES	15-1
	SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	15-1
245.	<i>DOMAINE D'APPLICATION</i>	15-1
246.	<i>GÉNÉRALITÉ</i>	15-1
247.	<i>LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS</i>	15-1
248.	<i>LARGEUR DE LA RIVE</i>	15-1
249.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE</i>	15-3
250.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL</i>	15-7
	SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES	15-9
251.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES</i>	15-9
251.1	<i>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES NON ADJACENTS À UN LAC OU COURS D'EAU</i>	15-10
	SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES	15-11
252.	<i>DOMAINE D'APPLICATION</i>	15-11
	TABLEAU 252.1	15-11

TABLEAU 252.2	15-12
TABLEAU 252.3	15-13
COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE DE 2 ANS, DE 20 ANS ET DE 100 ANS DE LA RIVIÈRE-À-SIMON	15-13
253. <i>MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (récurrence 0-20 ans)</i>	15-19
254. <i>MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (récurrence 20-100 ans).....</i>	15-20
255. <i>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION ..</i>	15-21
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT	15-25
256. <i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT.....</i>	15-25
16 CHAPITRE 16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	16-1
257. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE BRUIT ROUTIER.....</i>	16-1
258. <i>ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET EXTRACTIVE</i>	16-3
259. <i>(ABROGÉ).....</i>	16-3
17 CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS DES EAUX ET À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU	17-1
260. <i>APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION.....</i>	17-1
261. <i>PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....</i>	17-1
18 CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	18-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18-1
262. <i>DOMAINE D'APPLICATION.....</i>	18-1
SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	18-2
263. <i>ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....</i>	18-2
264. <i>ENSEIGNES PROHIBÉES.....</i>	18-11
265. <i>ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE.....</i>	18-13
SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE, SUPERFICIE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES	18-14
266. <i>STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE</i>	18-14
266.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE.....	18-14
266.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE SUPPORT D'UNE ENSEIGNE	18-14
267. <i>MATÉRIAUX INTERDITS</i>	18-15
268. <i>ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE.....</i>	18-15
268.1 <i>RELIEF POUR LES LETTRES ET LE LOGO D'UNE ENSEIGNE</i>	18-16
269. <i>RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....</i>	18-16
269.1 <i>MESSAGE D'UNE ENSEIGNE</i>	18-17
269.2 <i>SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN BÂTIMENT COMPORTANT UN SEUL ÉTABLISSEMENT</i>	18-18
269.3 <i>SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT COMPORTANT DEUX OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 10 000 MÈTRES CARRÉS.....</i>	18-19

269.4	<i>SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT COMPORTANT DEUX OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SUR UN TERRAIN DE 10 000 MÈTRES CARRÉS OU PLUS</i>	18-19
SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D’ENSEIGNES		
18-21		
SOUS-SECTION 4.1 : INSTALLATION D’ENSEIGNES RATTACHÉES		
18-21		
270.	<i>ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES</i>	18-21
271.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT</i>	18-21
272.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN PROJECTION OU SUSPENDUE</i>	18-22
273.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PEINTE, IMPRIMÉE OU COLLÉE SUR UN AUVENT</i>	18-23
274.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DERRIÈRE UNE FENÊTRE OU UNE VITRINE ET LETTRAGE OU SYMBOLE COLLÉ, GRAVÉ OU GIVRÉ SUR UNE FENÊTRE OU SUR UNE VITRINE</i>	18-23
274.1	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D’AMBIANCE</i>	18-24
SOUS-SECTION 4.2 : INSTALLATION D’ENSEIGNES DÉTACHÉES		
18-26		
275.	<i>ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES</i>	18-26
276.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE</i>	18-26
276.1	<i>(ABROGÉ)</i>	18-27
277.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU</i>	18-27
278.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET</i>	18-27
279.	<i>(ABROGÉ)</i>	18-28
279.1	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE COLLECTIVE</i>	18-28
SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES		
18-29		
SOUS-SECTION 5.1 : ZONES RÉSIDENTIELLES (H), RÉSIDENTIELLES ET DE SERVICES (HS), RÉSIDENTIELLES ET TOURISTIQUE (HT) ET RÉSIDENTIELLES ET DE VILLEGIATURE (HV)		
18-29		
280.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H, HS, HT ET HV</i>	18-29
SOUS-SECTION 5.2 : ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES		
18-31		
281.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES</i>	18-31
SOUS-SECTION 5.3 : ZONES SERVICES PUBLICS		
18-32		
282.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES SERVICES PUBLICS (P)</i>	18-32
SOUS-SECTION 5.4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES ZONES		
18-33		
283.	<i>(ABROGÉ)</i>	18-33
284.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES D’ESSENCE ET STATIONS-SERVICES</i> ... 18-33	
284.1	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CP 256</i>	18-34
284.2	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PERMANENTES D’UN PROJET DOMICILIAIRE</i>	18-35
19	CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES	19-1
SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE		
19-1		

285. APPLICATION.....	19-1
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	19-2
SOUS-SECTION 2.1 : CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS.....	19-2
286. (ABROGÉ).....	19-2
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES	19-3
SOUS-SECTION 3.1 : ACTIVITÉ LIÉE À L'ÉLEVAGE OU À LA GARDE DE CHIEN (A2C) (CHENIL) ...	19-3
287. Dispositions particulières applicables à une activité liée à l'élevage ou à la garde de chien (chenil)	19-3
287.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « ÉLEVAGE DES ANIMAUX (A2).....	19-3
SOUS-SECTION 3.2 : POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE	19-5
288. POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE.....	19-5
SOUS-SECTION 3.3 : USAGES DE LA CLASSE RECRÉATION EXTÉRIEURE INTENSIVE (C6E)	19-8
289. USAGES DE CLASSE RECRÉATION EXTÉRIEURE INTENSIVE (C6E).....	19-8
SOUS-SECTION 3.4 : MAISON MOBILE ET PARC DE MAISON MOBILE	19-9
290. MAISON MOBILE.....	19-9
SOUS-SECTION 3.5 : TERRAIN DE CAMPING.....	19-12
291. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING	19-12
292. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ	19-12
SOUS-SECTION 3.6 : TERRASSES COMMERCIALES.....	19-14
293. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UNE TERRASSE COMMERCIALE. 19- 14	
293.0.1 Dispositions particulières applicables à une terrasse commerciale saisonnière.....	19-16
SOUS-SECTION 3.6.1: COMPTOIR DE SERVICE EXTÉRIEUR.....	19-19
293.1 COMPTOIR DE SERVICE EXTÉRIEUR.....	19-19
SOUS-SECTION 3.6.2: ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE AU VOLANT	19-19
293.2 SERVICE AU VOLANT.....	19-19
SOUS-SECTION 3.7 : PROJET INTÉGRÉ.....	19-21
<i>Nonobstant les dispositions des articles 294 à 296 du présent règlement, la réalisation de tout nouveau projet intégré ou l'intensification d'un projet intégré par rapport à la dernière version ayant été approuvée par résolution du conseil, est interdite à l'intérieur du périmètre urbain.</i>	
294. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS INTÉGRÉS	19-21
SOUS-SECTION 3.7.1 : PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL	19-24
295. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À un PROJET INTÉGRÉ résidentiel... 19- 24	
SOUS-SECTION 3.7.2 : CENTRE COMMERCIAL ET PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC.....	19-33
296. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL ET À UN PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC	19-33
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A CERTAINES ZONES	19-36

297.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CP 256</i>	19-36
297.1	<i>Dispositions applicables à un projet intégré résidentiel et commercial relatif à la zone HS 260</i>	19-36
298.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HS 252</i>	19-39
299.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HS 225</i>	19-39
300.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H 239</i>	19-41
301.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CVG 241 ET HS 242</i> .	19-46
302.	<i>Dispositions particulières applicables à la zone HT 342</i>	19-48
302.1	<i>(ABROGÉ)</i>	19-48
302.2	<i>(ABROGÉ)</i>	19-48
302.3	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HT 327</i>	19-48
20	CHAPITRE 20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	20-1
	SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	20-1
303.	<i>DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	20-1
304.	<i>DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	20-1
305.	<i>EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS</i>	20-1
306.	<i>EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE</i>	20-1
307.	<i>REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	20-1
308.	<i>EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	20-2
	308.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EXISTANT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT EXISTANT	20-2
	308.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EXISTANT NÉCESSITANT L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	20-2
309.	<i>(ABROGÉ)</i>	20-3
	SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	20-4
309.1	<i>DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	20-4
309.2	<i>PERTE DE DROITS ACQUIS D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	20-4
309.3	<i>DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	20-4
310.	<i>EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS</i>	20-5
311.	<i>(ABROGÉ)</i>	20-5
311.1	<i>RÉPARATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE AYANT PERDU MOINS DE 50 % DE SA VALEUR</i>	20-5
312.	<i>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE AYANT PERDU PLUS DE 50 % DE SA VALEUR</i>	20-5
313.	<i>DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	20-6
314.	<i>MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	20-7
314.1	<i>MODIFICATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT</i>	20-8
314.2	<i>ENTRETIEN, RÉPARATION, RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SONT DÉROGATOIRES</i>	20-8
314.3	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL</i>	20-9
314.4	<i>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ DANS UNE PARTIE À CONSTRUIRE DONT LA PENTE MOYENNE EST DE PLUS DE 25 %</i>	20-9
	SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	20-10
315.	<i>DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	20-10
316.	<i>DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	20-10
317.	<i>EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS</i>	20-10
318.	<i>MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	20-10

319.	<i>(ABROGÉ)</i>	20-10
320.	<i>EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE</i>	20-10
321.	<i>REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	20-11
SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE		20-12
322.	<i>IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE</i>	20-12
322.1	<i>(ABROGÉ)</i>	20-12
21	CHAPITRE 21 TERMINOLOGIE	21-1
323.	<i>TERMINOLOGIE</i>	21-1
22	CHAPITRE 22 DISPOSITION FINALE	22-1
324.	<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	22-1
23	ANNEXE « A » GRILLES DES USAGES ET NORMES	23-2
24	ANNEXE « B » PLAN DE ZONAGE	24-1
25	ANNEXE « C » CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION	25-1
26	ANNEXE « D » CARTE DU CLIMAT SONORE SIMULÉ MINISTÈRE DES TRANSPORTS DÉCIBEL CONSULTANTS INC PROJET DCI : PB-2007-0078 JANVIER 2008 PLANS NO 16 ET 17	26-1
27	ANNEXE « E » PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE « LA QUÉBÉCOISE – MONT SAINT-SAUVEUR »	27-1
28	ANNEXE « F » LISTE DES ESPÈCES INDIGÈNES RECOMMANDÉES POUR LA RENATURALISATION DES RIVES	28-1
29	ANNEXE « G » CARTOGRAPHIE DES MILIEUX HUMIDES DES LAURENTIDES 2015-2016	29-1

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Saint-Sauveur ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Sauveur.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Les grilles des usages et normes par zone : ces grilles sont intégrées à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 2° Le plan de zonage, dûment authentifié par le maire et le greffier : ce plan est intégré à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 3° Les cartes des zones à risque d'inondation : ces cartes sont intégrées à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 4° Carte du climat sonore de l'autoroute 15 produite par Décibel Consultants Inc., datée de janvier 2008, feuillet 16 et feuillet 17 (Annexe D);
- 5° Plan d'aménagement d'ensemble « La Québécoise – Mont Saint-Sauveur » (Annexe E);
- 6° Liste des espèces indigènes recommandées pour la renaturalisation des rives (Annexe F);
- 7° Cartographie des milieux humides des Laurentides 2015-2016 (Annexe G).
- 8° Cartographie de la plaine inondable du secteur GR01 du Grand-Ruisseau (Annexe H);
- 9° Cartographie de la plaine inondable des secteurs GR02 et GR03 du Grand-Ruisseau (Annexe I);
- 10° Cartographie de la plaine inondable des secteurs SS01 à SS07 de la Rivière-à-Simon (Annexe J); »

222-S-08-2013, a. 1 (2013); 222-09-2017, a. 1 (2017); 222-66-2021, a. 1 (2021)

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage 131-2005 et tous ses amendements.

8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions

du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

10. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 5° En cas d'incompatibilité entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.
- 6° En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettres et l'un écrit en chiffres, celui écrit en lettres prévaut

222-66-2021, a. 2 (2021)

12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique à moins d'indication contraire.

12.1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- 2° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif ;
- 3° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

222-66-2021, a. 3 (2021)

13. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

14. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

Malgré le deuxième alinéa, dans les sections 2 à 6 du chapitre 3, les sous-alinéas sont précédés d'un nombre à deux entrées en chiffres arabes de sorte que les nombres inférieurs à dix soient toujours précédés d'un zéro. De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas. Ces exceptions sont destinées à faciliter la référence aux usages spécifiques dans les grilles des usages et normes.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
<u>SECTION 1 : TEXTE 2</u>		SECTION
<u>SOUS-SECTION 1 TEXTE 3</u>		SOUS-SECTION
1. TEXTE 4		ARTICLE
Texte 5		ALINÉA
1° Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINÉA

15. TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

259-2009, a. 1 (2009); 222-66-2021, a. 4 (2021)

**SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES
AU DÉCOUPAGE EN ZONES**

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

17. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est désignée par une ou des lettres d'appellation indiquant sa vocation dominante à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation.

TABLEAU 17-1

<i>Lettres d'appellation de zone</i>	<i>Vocation ou affectation dominante</i>
Zones résidentielles	
H	Résidentielle villageoise
HT	Résidentielle et touristique
HS	Résidentielle et de services
HV	Résidentielle et de villégiature
Zones commerciales	
CVG	Commerciale villageoise
CP	Commerciale périphérique
Zones industrielles	
IC	Industrielle et commerciale
Zones à vocation de services publics et communautaires	
P	Communautaire
Zones récréatives et de conservation	
RC	Récréative et de conservation
RI	Récréative intensive

Le numéro d'identification est composé d'un premier chiffre, à la position des centaines, qui réfère au secteur de planification et qui sert à faciliter le repérage de la zone sur le territoire municipal. À l'intérieur d'un secteur de planification, à chaque zone est attribué un chiffre de 0 à 99 qui lui est propre. D'autres chiffres peuvent s'ajouter, après un trait d'union, lorsque, à l'occasion d'un amendement au règlement, une nouvelle zone est créée. Toute zone identifiée par une combinaison unique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : H 135 H : Affectation principale « Résidentielle villageoise »

1 : Secteur de planification 1

35 : Numéro propre à la zone à l'intérieur du secteur de planification

18. DÉLIMITATION DES ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° Le pied, la crête d'un talus ou une courbe de niveau;
- 3° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;
- 5° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- 6° Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement;
- 7° Une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une discordance de moins de dix (10) mètres entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

222-66-2021, a. 6 (2021)

20. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et normes de l'annexe A :

1° Zone :

La grille des usages et normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée.

2° Usages et constructions autorisés :

La grille des usages et normes comporte un item « Usages et constructions autorisés » à l'égard de chaque zone. Les usages et constructions autorisés se définissent par leur usage principal, la structure du bâtiment principal et le nombre de logements qui y est autorisé.

a) Catégories d'usages permises :

Les catégories d'usages indiquées à la grille des usages et normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement.

Lorsqu'une catégorie d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette catégorie d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis ou spécifiquement exclus. Un usage qui ne fait pas partie d'une catégorie d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

Vis-à-vis la catégorie d'usage autorisée, un astérisque (*), un point (●) ou un carré (■) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal et au terrain dans lequel et sur lequel la catégorie d'usage peut être

exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même catégorie d'usage.

Une lettre entre parenthèses apparaissant à côté de la catégorie d'usage autorisée ou dans une case sur la même ligne renvoie à l'encadré « Usage spécifiquement permis » ou « Usage spécifiquement exclu ».

b) Usage spécifiquement permis :

La grille des usages et normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-catégorie d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.

Lorsqu'elle en fait référence à une sous-catégorie d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-catégorie d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-catégorie d'usages faisant partie de la même catégorie d'usages.

Lorsqu'elle en fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la catégorie d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.

c) Usage spécifiquement exclu :

La grille des usages et normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-catégorie d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu.

Lorsqu'elle en fait référence à une sous-catégorie d'usages, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cette sous-catégorie d'usages sont autorisés, à l'exception des usages qui font partie de la sous-catégorie d'usages spécifiquement exclue.

Lorsqu'elle en fait référence à un usage, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu.

d) Logement :

Un chiffre à la ligne « Nombre minimum par bâtiment » établit le nombre minimum de logements que doit comporter un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé de la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Nombre maximum par bâtiment » établit le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par l'usage autorisé.

3° Bâtiment :

La grille des usages et normes comporte un item « Bâtiment » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Structure :

La grille des usages et normes comporte un item « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit détachée, juxtaposée, superposée ou contiguë. Un astérisque (*), un point (●) ou un carré (■) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

b) Dimensions et architecture :

La grille des usages et normes comporte un item « Dimensions et architecture » qui comporte des dispositions concernant la hauteur maximum en étage et en mètres, la largeur de façade minimum, la superficie d'implantation minimum/maximum, la superficie minimum/maximum de plancher, le type d'architecture, les matériaux de finition extérieure et des dispositions complémentaires à l'architecture.

Un chiffre, à la ligne « Hauteur maximum en étage », indique le nombre maximum d'étages du bâtiment principal. Il peut arriver qu'un nombre d'étages minimum soit également spécifié.

Un chiffre, à la ligne « Hauteur maximum (m) », indique la hauteur maximale, en mètres, du bâtiment principal.

Un chiffre à la ligne « Largeur de façade minimum (m) », indique la largeur de façade minimale, en mètres, du bâtiment principal.

Un chiffre à la ligne « Superficie d'implantation minimum/maximum (m²) », indique la superficie d'implantation minimale et maximale en mètres carrés, du bâtiment principal.

Un chiffre à la ligne « Superficie de plancher minimum/maximum (m²) », indique la superficie de plancher minimale et maximale, en mètres carrés, du bâtiment principal.

Une ou des lettres à la ligne « Architecture », indiquent une classe pour le type d'architecture autorisé pour les bâtiments selon les dispositions de l'article 222.

Une ou des lettres à la ligne « Matériaux de finition extérieure », indiquent un code pour les matériaux de parement autorisés pour les bâtiments selon les dispositions de l'article 224.

Une ou des lettres à la ligne « Disposition complémentaire à l'architecture », indiquent un code pour des exigences supplémentaires à l'architecture des bâtiments selon les dispositions de l'article 223.

4° Implantation de la construction :

La grille des usages et normes comporte un item « Implantation de la construction » qui indique les marges de recul applicables et les rapports de densité pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Marge :

- Un chiffre à la ligne « Avant minimum (m) », indique la marge de recul avant minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.
- Lorsqu'il y a un chiffre à la ligne « Latérale minimum (m) », celui-ci indique la marge latérale de recul minimale, en mètres, applicable de chaque côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Lorsqu'il y a deux chiffres séparés par « / » ceux-ci indiquent les marges latérales de recul minimales, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.
- Un chiffre à la ligne « Arrière minimum (m) », indique la marge de recul arrière minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

b) Densité :

- Un chiffre à la ligne « Taux d'implantation maximum » indique le rapport maximal entre la superficie au sol du bâtiment et la superficie du terrain, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
- « Un chiffre à la ligne « Nombre de logements à l'hectare maximum », indique le nombre maximum de logements autorisé en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Le nombre maximal de logements à l'hectare s'applique en une mesure de densité nette dans le cadre d'un morcellement de terrain à des fins résidentielles, d'un projet intégré d'habitation ou de tout projet de construction intégrant un usage résidentiel ou d'hausse du nombre de logements dans un bâtiment existant.

Lorsqu'aucun chiffre n'est indiqué à la grille des usages et des normes, les maximums suivants s'appliquent :

- 35 logements à l'hectare pour tout terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;
 - 3 logements à l'hectare pour tout terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage. Ce maximum diminue à 2 logements à l'hectare lorsque le terrain est localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.
- Cette densité s'applique pour les usages résidentiels autorisés dans une grille des usages et des normes, incluant un bâtiment mixte.;
 - Un chiffre à la ligne « Ratio plancher/terrain min/max », indique le pourcentage minimal et maximal entre la superficie totale des planchers d'un bâtiment principal et la superficie du terrain, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

5° Autre :

La grille des usages et normes comporte un item « Autre » qui des dispositions particulières applicables à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

a) Aménagement :

La grille des usages et normes comporte un item « Aménagement » qui indique la distance minimale entre un stationnement et la rue, les aires aménagées obligatoires et le pourcentage d'espaces naturels à conserver sur le terrain.

- Un chiffre à la ligne « Distance minimale entre le stationnement et la rue (m) », indique la distance minimale en mètres entre une aire de stationnement et la limite d'emprise d'une rue;
- Un chiffre à la ligne « Aires aménagées obligatoires (%) », indique le minimum en pourcentage d'aires aménagées obligatoires sur le terrain;
- Un chiffre à la ligne « Espace naturel minimum (%) », indique le minimum en pourcentage d'espace naturel qui doit être conservé sur le terrain.

6° Terrain :

La grille des usages et normes comporte un item « Terrain » qui indique les dimensions minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Dimensions :

- Un chiffre à la ligne « Superficie minimum (m²) », indique la superficie minimale d'un terrain, en mètres carrés, pour un usage autorisé. Dans le cas d'un bâtiment juxtaposé la superficie minimale requise est applicable pour chacune des unités;
- Un chiffre à la ligne « Largeur moyenne minimale (m) », indique la largeur moyenne du terrain, en mètres, pour un usage autorisé;
- Un chiffre à la ligne « Largeur frontale minimale (m) », indique le frontage minimal du terrain, en mètres, pour un usage autorisé;

- Un chiffre à la ligne « Profondeur moyenne minimale (m) », indique la profondeur moyenne minimale d'un terrain, en mètres, pour un usage autorisé.

7° Service requis :

La grille des usages et normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment.

- La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis;
- La lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis;
- Les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis.

8° Dispositions spéciales :

La grille des usages et normes comporte un item « Dispositions spéciales » qui comprend une case au bas de chaque colonne où une note renvoie à l'encadré intitulé « Dispositions spéciales » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage de cette colonne en plus des normes générales prévues au règlement.

Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions spéciales », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une information détaillée, une référence, un rappel ou une mise en garde.

9° Amendement :

La grille des usages et normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et normes de la zone peuvent être fournis.

222-AC-02-2015, a. 2 (2015); 222-67-2021, a. 1 (2021)

21. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l'item « Service requis », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions prescrites à la grille des usages et des normes pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Bâtiment », « Structure », « Dimensions et architecture », « Implantation de la construction », « Marge », « Densité », « Services requis » et « Dispositions spéciales », la norme prescrite dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé ;
- 2° Pour une norme comprise dans la section « Service requis », la norme la plus restrictive des zones concernées s'applique ;
- 3° Lorsque le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer les dispositions prescrites à la zone dans laquelle le bâtiment est érigé ;
- 4° Lorsque le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la disposition prescrite la plus restrictive des zones concernées.

Pour l'application du présent paragraphe, une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : détachée, juxtaposée, superposée et contiguë ;

5° L'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie du terrain.

Malgré le paragraphe précédent, pour un bâtiment chevauchant deux zones, l'usage principal exercé doit être celui autorisé à la grille des usages et des normes de la partie du bâtiment détenant la plus grande superficie de plancher.

222-66-2021, a. 7 (2021)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION
DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, la classification des usages est structurée de la façon suivante :

1. Les groupes d'usages constituent le premier échelon. Ceux-ci identifient la vocation principale retenue pour une zone donnée. Chaque groupe d'usages se distingue par une lettre ;
2. Les groupes d'usages se subdivisent par la suite en catégories d'usages, lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé à la classe. Chaque catégorie d'usages est représentée à l'aide d'une lettre et d'un chiffre ;
3. Les catégories d'usages peuvent être subdivisées par la suite en sous-catégories, lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. Chaque sous-catégorie d'usages est représentée à l'aide d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre.

222-66-2021, a. 8 (2021)

TABLEAU 25-1

Groupe d'usages	Catégorie d'usages		Sous-catégorie d'usages	
Habitation (h)	Habitation unifamiliale	h1		
	Habitation bifamiliale	h2		
	Habitation trifamiliale et quadrifamiliale	h3		
	Habitation multifamiliale	h4		
	Habitation collective	h5	Habitation multifamiliale pour personnes âgées	h5a

Groupe d'usages	Catégorie d'usages		Sous-catégorie d'usages		
			Résidence pour personnes âgées	h5b	
			Résidence pour personnes en perte d'autonomie	h5c	
	Parc de maisons mobiles	h6			
Commerce (c)	Service professionnel et bureau	c1			
	Commerce de services	c2			
	Commerce de détail	c3	Commerce de détail	c3a	
				Vente de cannabis et de produit transformés issus du cannabis à des fins récréatives	c3b
				Vente cannabis et de produits transformés issus du cannabis à des fins médicales	c3c
	Commerce d'hébergement	c4		Résidence de tourisme	c4a
				Hébergement moyen	c4b
				Hébergement d'envergure	c4c
				Hébergement routier	c4d
	Commerce de restauration	c5		Restaurant	c5a
				Comptoir	c5b
				Restaurant routier	c5c
				Traiteur-restaurant	c5d
				Microbrasserie et microdistillerie artisanale	c5e
	Commerce de divertissement et de récréation	c6		Établissement de divertissement	c6a
Discothèque et salle de danse				c6b	
			Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	c6c	
			Établissement de création intérieure	c6d	
			Établissement de récréation extérieure intensive	c6e	
			Établissement de récréation extérieure extensive	c6f	

Groupe d'usages	Catégorie d'usages	Sous-catégorie d'usages		
		Établissement à caractère érotique	c6g	
Commerce (c) <i>suite</i>		Établissement exploitant les jeux et les loteries	c6h	
	Commerce de véhicules motorisés	c7	Poste d'essence ou station-service	c7a
			Lave-auto	c7b
			Concessionnaire automobile	c7c
			Concessionnaire de gros véhicules	c7d
			Centre d'esthétique pour automobile	c7e
			Atelier de réparations	c7f
			Atelier de débosselage et de peinture	c7g
	Commerce extensif	c8	Commerce extensif léger	c8a
Commerce extensif lourd			c8b	
Industrie (i)	Industrie légère	i1		
	Industrie lourde	i2		
	Extraction des matières premières	i3		
	Entreprises de recyclage de véhicules	i4		
	Culture, production et transformation de cannabis à des fins médicales	i5		
	Culture, production et transformation de cannabis à des fins commerciales	i6		
Service public (p)	Service public à la personne	p1		
	Service d'utilité publique semi-léger	p2		
	Écocentre et ressourcerie	p3		
	Service d'utilité publique lourd	p4		
	Service d'utilité publique antenne et éolienne	p5		
	Service public de culte	p6		
	Service public communautaire	p7		

Groupe d'usages	Catégorie d'usages		Sous-catégorie d'usages	
Agriculture et foresterie (a)	Culture du sol et des végétaux	a1		
	Élevage des animaux	a2	Élevage sans sol	a2a
			Autre type d'élevage	a2b
			Activité liée à l'élevage ou la garde d'animaux de compagnie	a2c
Foresterie et sylviculture	a3			
Conservation (co)	Conservation de la nature	co1		
	Conservation et récréation	co2		

222-AG-04-2015, a. 2 (2015); 222-44-2018, a. 1 (2018); 222-46-2018, a. 1 (2019); 222-65-01-2021, a. 2 (2021); 222-66-2021, a. 9 (2021)

26. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 10 (2021)

27. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'USAGES

À moins d'indication contraire, un usage ne peut être rattaché qu'à une seule catégorie ou sous-catégorie d'usages.

Néanmoins, dans les cas où un même usage est spécifiquement mentionné dans plus d'une sous-catégorie d'usages, il existe alors une distinction fondée sur les caractéristiques d'exercice de l'usage de telle sorte que l'usage en cause ne peut être assimilé qu'à la sous-catégorie dont il respecte les caractéristiques prescrites.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent chapitre, il doit être assimilé à l'usage qui lui est le plus similaire et qui appartient à une classe dont il respecte les caractéristiques.

222-66-2021, a. 11 (2021)

28. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 12 (2021)

SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE « HABITATION (H) »

SOUS-SECTION 2.1 (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 13 (2021)

29. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Habitation unifamiliale (h1) : La catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » comprend seulement les habitations comportant un (1) seul un logement.

222-66-2021, a. 14 (2021)

30. HABITATION BIFAMILIALE (H2)

Habitation bifamiliale (h2) : La catégorie d'usages « Habitation bifamiliale (h2) » comprend seulement les habitations comportant deux (2) logements.

222-66-2021, a. 15 (2021)

31. HABITATION TRIFAMILIALE ET QUADRIFAMILIALE (H3)

Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) : La catégorie d'usages « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) » comprend seulement les habitations comportant trois (3) ou quatre (4) logements.

222-66-2021, a. 16 (2021)

32. HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)

Habitation multifamiliale (h4) : La catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h4) » comprend seulement les habitations comportant cinq (5) logements et plus.

222-66-2021, a. 17 (2021)

33. HABITATION COLLECTIVE (H5)

Habitation collective (h5) : La catégorie d'usages « habitation collective (h5) » comprend les sous-catégories d'usages suivants :

- 1° « **Habitation multifamiliale pour personnes âgées (h5a)** » : comprend les habitations multifamiliales regroupant des logements destinés à l'hébergement de personnes âgées autonomes où des espaces communs sont mis à la disposition des résidents;
- 2° « **Résidence pour personnes âgées (h5b)** » : comprend de manière non limitative les maisons de chambres et de pension, les maisons d'hébergement et les résidences destinées à l'hébergement de personnes âgées autonomes. Ces

établissements ne doivent pas comporter de logements mais peuvent avoir des espaces communs qui sont mis à la disposition des résidents;

- 3° « **Résidence pour personnes en perte d'autonomie (h5c)** » : comprend de façon non limitative les résidences supervisées pour personnes âgées nécessitant des ressources intermédiaires et les maisons de convalescence.

Néanmoins, cette sous-catégorie exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les centres de réadaptation, une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion ou autre usage s'apparentant à un centre hospitalier.

222-66-2021, a. 18 (2021)

34. PARC DE MAISONS MOBILES (H6)

Parc de maisons mobiles (h6) : Cette catégorie comprend le groupement de maisons mobiles sur un même terrain comportant des occupations du sol communautaires telles des allées véhiculaires, des espaces récréatifs et des espaces verts.

222-66-2021, a. 19 (2021)

SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE « COMMERCE (C) »

SOUS-SECTION 3.1 (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 20 (2021)

35. SERVICE PROFESSIONNEL ET BUREAU (C1)

La catégorie d'usages « **Service professionnel et bureau (c1)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la vente d'un service ou à la gestion administrative d'un service, excluant les cliniques vétérinaires peu importe la taille ;
- 2° Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement ;
- 3° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 4° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 5° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;

La catégorie d'usages « **Service professionnel et bureau (c1)** » comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 01 bureau administratif ;
- 02 (abrogé) ;
- 03 bureau de secrétariat ;
- 04 bureau de courtier d'assurance ;
- 05 bureau de courtage immobilier ;
- 06 service informatique ;
- 07 bureau de consultant ou d'entrepreneur ;
- 08 clinique de santé ou de médecine douce ;
- 09 clinique médicale avec ou sans point de vente de médicaments ;

- 10 bureau de services professionnels ;
- 11 agence de voyages ;
- 12 clinique dentaire ;
- 13 clinique médicale en soins d'esthétique.

222-06-12-2016, a. 1 (2017); 222-66-2021, a. 21 (2021)

36. COMMERCE DE SERVICES (C2)

La catégorie d'usages « **Commerce de services (c2)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la vente d'un service relié à l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autres que ceux relatifs à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usage « Services professionnels et bureaux (c1) » ;
- 2° Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement ;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° (Abrogé);
- 6° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment.

La catégorie d'usages « **Commerces de services (c2)** » comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 01 institution financière ;
- 02 salon de coiffure ;
- 03 salon de beauté ;
- 04 salon de bronzage ;
- 05 buanderie ;
- 06 cordonnerie ;
- 07 serrurier ;
- 08 modiste ;
- 09 tailleur ;
- 10 nettoyeur ;
- 11 presseur ;

- 12 studio de photographie ;
- 13 service d'encadrement ;
- 14 commerce de location de costumes ;
- 15 salon funéraire (sans crémation/columbarium) ;
- 16 établissement faisant la réparation de petits moteurs (autres que des moteurs de véhicules), d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs ;
- 17 établissement faisant l'affûtage et l'aiguillage ;
- 18 établissement de services de reproduction de documents ;
- 19 atelier d'artisan ou d'artiste et galerie d'arts ;
- 20 école d'art, de danse, de musique ;
- 21 guichet bancaire ;
- 22 clinique vétérinaire pour petits animaux ;
- 23 salle d'exercice ;
- 24 vente par catalogue ;
- 25 location de film, DVD, vidéo

222-06-12-2016, a. 2 (2017); 222-66-2021, a. 22 (2021)

37. COMMERCE DE DÉTAIL (C3)

La catégorie d'usages « **Commerce de détail (c3)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Cette catégorie d'usage comprend aussi les établissements de transformation de produits alimentaires comportant obligatoirement un point de vente ;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 3° Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement ;
- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

La catégorie d'usages « **Commerce de détail (c3)** » comprend les sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° « **Commerce de détail (c3a)** » comprend de manière non limitative les usages suivants :
 - 01 épicerie ;
 - 02 dépanneur ;
 - 03 supermarché ;

- 04 boucherie ;
- 05 poissonnerie ;
- 06 fruiterie ;
- 07 pâtisserie ou boulangerie ;
- 08 confiserie ;
- 09 fromagerie ;
- 10 établissement spécialisé ou non dans la vente d'aliments de régime, d'aliments naturels, de café, d'épices, de charcuterie, de mets préparés et de produits laitiers ;
- 11 librairie et papeterie ;
- 12 antiquaire ;
- 13 fleuriste ;
- 14 quincaillerie ;
- 15 commerce de peinture et de papier peint ;
- 16 commerce d'articles de sport ;
- 17 commerce d'instruments de musique et de disques ;
- 18 bijouterie ;
- 19 commerce d'appareils et de fournitures photographiques ;
- 20 commerce de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs ;
- 21 magasin-entrepôt ;
- 22 commerce de vente de piscines ;
- 23 plomberie ;
- 24 vitrerie ;
- 25 magasin de vente de vin, de bière et de spiritueux ou de vente d'accessoires pour la fabrication de ces produits ;
- 26 pharmacie ;
- 27 commerce de médicaments brevetés et de produits de toilette ;
- 28 commerce de chaussures ;
- 29 commerce de vêtements ;
- 30 commerce de tissus et de filés ;
- 31 commerce de meubles ;
- 32 commerce d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels ;
- 33 commerce d'accessoires d'ameublement ;
- 34 magasin de fournitures pour artistes ;
- 35 commerce de bagages et de maroquinerie ;
- 36 commerce d'animaux de maison ;
- 37 commerce de pièces de monnaie et de timbres ;

- 38 commerce de pièces et accessoires pour automobile sans atelier ou baie de service ;
 - 39 commerce de détail de revêtement de sol ;
 - 40 commerce de vente de tentures ;
 - 41 commerce de détail d'appareils d'éclairage électrique ;
 - 42 tabagie ;
 - 43 boutique de décoration ;
 - 44 (abrogé);
 - 45 parfumerie et vente de produits de soins corporels ;
 - 46 galerie d'art.
- 2° « **Vente au détail de cannabis à des fins récréatives (c3b)** » : Établissements reliés à la vente de cannabis de produits transformés issus du cannabis et autres articles reliés au cannabis, par des fournisseurs autorisés par le gouvernement du Québec. »
- 3° « **Vente au détail de cannabis à des fins médicales (c3c)** » : Établissements reliés à la vente de cannabis de produits transformés issus du cannabis et autres articles reliés au cannabis, pour des fins médicales.

222-06-12-2016, a. 3 (2017); 222-24-201, a. 5 (2018) 222-46-2018, a. 2 (2019); 222-66-2021, a. 23 (2021)

38. COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C4)

- 1° La catégorie d'usages « **Commerce d'hébergement (c4)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait à l'hébergement de personnes ;
 - aa) L'usage se distingue par un type d'établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour ;
 - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - c) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
 - d) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

- e) Les établissements des sous-catégories d'usages « Hébergement moyen (c4b) » et « Hébergement d'envergure (c4c) » peuvent inclure la location de salles de réunion, les centres de conférence et de congrès.
- 2° La catégorie d'usages « **Commerce d'hébergement (c4)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants :
- a) « **Résidence de tourisme (c4a)** » Comprend :
- i. exclusivement les résidences de tourisme.
- b) « **Hébergement moyen (c4b)** »
- Comprend de manière non limitative :
- i. les hôtels de moins de 20 chambres ;
 - ii. les auberges de moins de 20 chambres ;
 - iii. les gîtes du passant ou les café-couettes de 7 chambres et moins ;
 - iv. les maisons de pension et les maisons de santé de moins de 20 chambres.
- c) « **Hébergement d'envergure (c4c)** »
- Comprend de manière non limitative :
- i. les hôtels de plus de 20 chambres ;
 - ii. les complexes hôteliers de plus de 20 chambres ;
 - iii. les copropriétés hôtelières de plus de 20 chambres.
- d) « **Hébergement routier (c4d)** »
- Comprend :
- i. exclusivement les motels.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 24 (2021)

39. COMMERCE DE RESTAURATION (C5)

- 1° La catégorie d'usages « **Commerce de restauration (c5)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait au service ou à la vente d'aliments et de repas préparés et généralement consommés sur place ;
 - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment ;

- c) (Abrogé);
- d) (Abrogé);
- e) (Abrogé);
- f) Certains types d'établissements peuvent impliquer la vente d'alcool pour consommation sur place.

2° La catégorie d'usages « **Commerce de restauration (c5)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants :

- a) « **Restaurant (c5a)** » : établissements avec ou sans service aux tables, où est servi de la nourriture à l'intérieur ou sur une terrasse, pour consommation sur place ou pour emporter. Toutefois, cette catégorie d'usages doit être sans service à l'auto. Les bistros, les cafés et les cafés Internet font partie de cette catégorie ;
- b) « **Comptoir (c5b)** » : établissements qui n'offrent pas d'espace pour consommer de la nourriture à l'intérieur qui peuvent offrir un espace intérieur de 10 places ou moins pour consommer de la nourriture et qui peuvent avoir un comptoir de service extérieur et un espace pour consommer à l'extérieur, aux conditions prescrites au présent règlement ; les bars laitiers et les casse-croûtes (opérant de façon saisonnière ou non) font partie de cette catégorie ;
- c) « **Restaurant routier (c5c)** » : établissements exigeant un stationnement autonome qui n'offrent pas de service aux tables et qui peuvent comprendre un service à l'auto ;
- d) « **Traiteur-restaurant (c5d)** » : établissements qui comprennent un comptoir de service de repas où l'on peut ou non consommer sur place de la nourriture ;

- e) « **Microbrasserie et microdistillerie artisanale (c5e)** » : établissements ayant un espace de fabrication lié à la microbrasserie ou à la microdistillerie sur place avec service aux tables, où est servie ou non de la nourriture à l'intérieur pour consommation sur place et qui peuvent comprendre une terrasse. »

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-06-12-2016, a. 4 (2017); 222-44-2018, a. 2 (2018); 222-46-2018, a. 3 (2019); 222-66-2021, a. 25 (2021)

40. COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET DE RÉCRÉATION (C6)

- 1° La catégorie d'usages « **Commerce de divertissement et récréation (c6)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes:
- a) L'usage se distingue par un type d'établissement spécialisé dans la récréation, le divertissement et les activités culturelles, sportives ou sociales ;
 - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - c) Certaines activités peuvent impliquer la vente d'alcool pour consommation sur place ;
 - d) (Abrogé);
 - e) (Abrogé).
- 2° La catégorie d'usages « **Commerce de divertissement et de récréation (c6)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants:
- a) « **Commerce de divertissement (c6a)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants :
 - 01 bar, brasserie et autre débit de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle ;
 - 02 bar, brasserie et autre débit de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique incluant une superficie de plancher d'au maximum vingt-cinq (25) pourcent dédiée à la danse ;
 - 03 salle de réception ou de banquet ;
 - 04 brasserie.
 - b) « **Discothèque et salle de danse (c6b)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants :
 - 01 discothèque ;

- 02 salle de danse.
- c) « **Commerce de divertissement avec lieu de rassemblement (c6c)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants :
- 01 salle de spectacles ;
 - 02 cinéma ;
 - 03 théâtre ;
 - 04 salle d'exposition ;
 - 05 musée ;
 - 06 centre de congrès.
- d) « **Établissement de récréation intérieure (c6d)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants:
- 01 gymnase ;
 - 02 aréna ;
 - 03 piscine ;
 - 04 court de tennis, de squash ou de racquetball ;
 - 05 centre de patinage à roulettes ;
 - 06 salle de quilles ;
 - 07 club de curling ;
 - 08 centre de santé, de musculation ou de conditionnement physique ;
 - 09 complexe récréatif ;
 - 10 club de tir intérieur ;
 - 11 terrain de golf miniature intérieur ;
 - 12 (abrogé) ;
 - 13 école de judo, de karaté, de boxe ou autre activité sportive similaire.
- e) « **Établissement de récréation extérieure intensive (c6e)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :
- 01 centre de ski ;
 - 02 parc aquatique et glissades d'eau ;
 - 03 marina ;
 - 04 rampe de mise à l'eau ;
 - 05 piscine extérieure ;
 - 06 club de golf ;
 - 07 champ de pratique de golf ;
 - 08 club de tir ;
 - 09 (abrogé) ;
 - 10 lieu de pratique de véhicules récréatifs (motocross, motoneige, etc.) ;
 - 11 piste de karting ;

- 12 terrain de golf miniature ;
 - 13 cirque ;
 - 14 parc d'attractions ;
 - 15 (abrogé);
 - 16 spa avec bassin extérieur ;
 - 17 (abrogé);
- f) « **Établissement de récréation extérieure extensive (c6f)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :
- 01 relais récréatif ;
 - 02 centre équestre ;
 - 03 base de plein air ;
 - 04 camp de vacances ;
 - 05 centre d'interprétation de la nature ;
 - 06 ciné-parc ;
 - 07 terrain de camping rustique.
- g) « **Établissement à caractère érotique (c6g)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :
- 01 bar, brasserie et autre débit de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique ;
 - 02 club échangiste ;
 - 03 lave-auto érotique ;
 - 04 boutique érotique ;
 - 05 salon de coiffure érotique ;
 - 06 commerce dont la principale activité est la location ou la vente de films érotiques ;
 - 07 jeux et accessoires pour adulte ;
 - 08 autres établissements à caractère érotique.
- h) « **Établissement exploitant les jeux et les loteries (c6h)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :
- 01 salon de paris, salon de jeux et loteries électroniques ou de hasard ;
 - 02 salle de billard ;
 - 03 salle de jeux internet.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-04-10-2016, a. 1 (2017); 222-06-12-2016, a. 5 (2017); 222-46-2018, a. 4 (2019); 222-66-2021, a. 26 (2021); 222-95-2023, a. 1 (2023);

41. COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS (C7)

- 1° La catégorie d'usages « **Commerce de véhicules motorisés (c7)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait à la vente au détail ou à la vente de services se rapportant à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif ;
 - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment ; à l'exception de la distribution de carburant et de la vente de véhicules motorisés.
- 2° La catégorie d'usages « **Commerce de véhicules motorisés (c7)** » comprend les sous- catégories d'usages suivants :
- a) « **Poste d'essence ou station-service (c7a)** » : établissements commerciaux de vente au détail d'essence et de services reliés aux véhicules automobiles ;
 - b) « **Lave-auto (c7b)** » : comprend exclusivement les lave-autos ;
 - c) « **Concessionnaire automobiles (c7c)** » : établissements de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés,
 - d) « **Concessionnaire de gros véhicules (c7d)** » : établissements de vente de véhicules lourds, de véhicules outils, de véhicules récréatifs, de remorques et de machinerie agricole ;
 - e) « **Centre d'esthétique pour automobile (c7e)** » : établissements de vente et d'installation d'accessoires et d'esthétique pour véhicule automobile. Aucune activité de réparation mécanique, de débosselage et de peinture n'est autorisée dans cette catégorie ;
 - f) « **Atelier de réparations (c7f)** » : établissements pour la réparation de véhicules automobiles tels que les ateliers de mécanique ;
 - g) « **Atelier de débosselage et de peinture (c7g)** » : établissements pour le débosselage et la peinture de véhicules automobiles.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 27 (2021)

42. COMMERCE EXTENSIF (C8)

- 1° La catégorie d'usages « **Commerce extensif (c8)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage nécessite en raison de la nature ou de l'activité, une grande superficie de terrain ;
 - b) L'usage nécessite généralement un entreposage extérieur ;
 - c) L'usage peut causer des inconvénients pour le voisinage.
- 2° La catégorie d'usages « **Commerce extensif (c8)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants:
- a) « **Commerce extensif léger (c8a)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :
 - 01 centre horticole (excluant la vente, la culture, la production et la transformation de cannabis à des fins médicales et à des fins récréatives) ;
 - 02 atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur ;
 - 03 clinique vétérinaire avec garde d'animaux ;
 - 04 aire de remisage d'autobus, de roulottes de voyage et de caravanes motorisées ;
 - 05 centre de location d'outils et d'équipements ;
 - 06 atelier et dépôt d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur ;
 - 07 établissement d'entreposage intérieur ;
 - 08 établissement faisant l'entretien et la réparation des appareils de chauffage et de réfrigération ;
 - 09 quincaillerie avec entreposage extérieur ;
 - 10 établissement de vente de matériaux de construction ;
 - 11 ébénisterie ;
 - 12 centre de location de véhicules motorisés et de remorques ;
 - 13 commerce de vente de piscines et de spa, incluant un espace extérieur de démonstration ;
 - 14 vitrerie.
 - b) « **Commerce extensif lourd (c8b)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants :
 - 01 établissement de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées ;

- 02 atelier et dépôt d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur ;
- 03 dépôt et atelier d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier ;
- 04 établissement d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération ;
- 05 établissement de location et d'entretien de matériel de chantier ;
- 06 usage commercial para-agricole telle la vente de grain, de moulée ou d'engrais (excluant la vente, la culture, la production et la transformation de cannabis à des fins médicales et à des fins récréatives) ;
- 07 centre d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles ;
- 08 marché aux puces intérieur ou extérieur ;
- 09 marché public de produits alimentaires (intérieur ou extérieur). »

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-06-12-2016, a. 6 (2017); 222-24-2017, a. 6 (2018); 222-46-2018, a. 5 (2019); 222-46-2018, a. 6 (2019); 222-66-2021, a. 28 (2021)

42.1 (ABROGÉ)

222-06-12-2016, a. 7 (2017); 222-46-2018, a. 7 (2019)

SECTION 4 : CLASSIFICATION DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

43. INDUSTRIE LÉGÈRE(I1)

La catégorie d'usages « **Industrie légère (i1)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la recherche, au développement de nouveaux produits ou de nouvelles technologies ou à la vente de gros ou à la fabrication industrielle ou à des activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu ;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent habituellement à l'intérieur d'un bâtiment, l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé selon les dispositions du présent règlement ;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° Les activités ne présentent aucun risque extraordinaire d'explosion ou d'incendie ;
- 6° Les activités n'impliquent pas un achalandage important ou du trafic lourd ;

La catégorie d'usages « **Industrie légère (i1)** » comprend de manière non limitative les usages suivants:

- 01 (abrogé);
- 02 centre de recherche en sciences biologiques ;
- 03 centre de recherche en électronique ;
- 04 centre de recherche en informatique ;
- 05 centre de recherche en bionique ;
- 06 centre de recherche en communication et télécommunication ;
- 07 centre de recherche en sciences pures ;
- 08 centre de recherche en produits de l'avionique ou de l'aérospatiale ;
- 09 centre de recherche en électricité ;
- 10 centre de recherche sur les matériaux ;
- 11 centre de recherche sur les véhicules ou centre d'essai de collision ;
- 12 centre d'essai routier ou piste d'essai routier ;
- 13 centre d'essai de choc thermique ou mécanique ;

- 14 service de laboratoire non médical ;
- 15 laboratoire et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification ;
- 16 établissement d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers ;
- 17 établissement d'emballage et de mise en conserve de produits ;
- 18 service relié au camionnage ou transport de marchandises diverses ;
- 19 établissement de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries ;
- 20 service assumé par un entrepreneur en activité dans le domaine de la construction ou dans un domaine connexe ;
- 21 établissement de fabrication industrielle.

222-06-12-2016, a. 8 (2017); 222-46-2018, a. 8 (2019); 222-66-2021, a. 29 (2021)

44. INDUSTRIE LOURDE (I2)

La catégorie d'usages « **Industrie lourde (i2)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à des activités liées à la transformation et à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces ;
- 2° L'entreposage extérieur est autorisé et des activités de transformation peuvent avoir lieu à l'extérieur ;
- 3° Les activités génèrent d'importants mouvements de circulation lourde qui sont une résultante directe de l'activité principale de l'établissement ;
- 4° Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;
- 5° Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses ;
- 6° L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ;
- 7° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain, si l'usage industriel est situé dans une zone dont l'affectation principale n'est pas « Industrie et commerciale (IC) » ou aux limites d'une zone contiguë dont l'affectation principale n'est pas « Industrie et commerciale (IC) » ;

- 8° L'usage ne cause aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible au-delà des limites du terrain ;
- 9° Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages ;

La catégorie d'usages « Industrie lourde (i2) » comprend, de manière non limitative, les usages suivants:

- 01 scierie fixe ou portative ;
- 02 papetière ;
- 03 raffinerie ;
- 04 établissement de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux ;
- 05 les fabriques de créosote et de produits créosotés ;
- 06 usine de produits chimiques ;
- 07 entrepôt de matières dangereuses ;
- 08 fabrique de peintures, laques, vernis, de colles et de produits nitrocellulosiques ;
- 09 usine de transformation du caoutchouc ;
- 10 centre de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables ;
- 11 les abattoirs et les usines de transformation ou d'entreposage de matières animales ;
- 12 aire d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

222-06-12-2016, a. 9 (2017); 222-46-2018, a. 9 (2019); 222-66-2021, a. 30 (2021)

45. EXTRACTION DES MATIÈRES PREMIÈRES (i3)

La catégorie d'usages « **Extraction des matières premières (i3)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'activité porte sur l'extraction, la manutention, l'entreposage, le raffinage ou la première transformation de matières premières;
- 2° L'usage est généralement la cause de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- 3° L'usage peut causer des inconvénients ou des nuisances liés à d'importants mouvements de circulation lourde;

- 4° L'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux ou explosifs;
- 5° L'usage peut contenir des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour causer un risque particulier d'incendie;
- 6° (Abrogé).

La catégorie d'usages « **Extraction des matières premières (i3)** » comprend les usages suivants :

- 01 extraction de terre et d'argile;
- 02 exploitation de pierre pour le concassage et l'enrochement;
- 03 extraction du sable et du gravier;
- 04 concassage, tamisage et conditionnement de minerai.

222-06-12-2016, a. 10 (2017); 222-46-2018, a. 10 (2019); 222-66-2021, a. 31 (2021)

46. ENTREPRISES DE RECYCLAGE DE VÉHICULES (I4)

La catégorie d'usages « **Entreprises de recyclage de véhicules (i4)** » comprend les établissements de vente, d'entreposage ou de recyclage de véhicules usagés, en état de fonctionner ou non, ou de pièces usagées. Cette catégorie comprend de façon non limitative les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille.

222-66-2021, a. 32 (2021)

46.1 CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES (I5)

La catégorie d'usages « **culture, production et transformation de cannabis à des fins médicales (i5)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Cet usage est permis à la condition d'obtenir les autorisations gouvernementales obligatoires ;
- 2° Les activités de l'établissement portent sur la fabrication et la transformation, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients, de l'extraction de molécules ou de l'assemblage de produits semi-finis à base de cannabis ;
- 3° L'usage peut inclure la recherche fondamentale ou appliquée, le développement de procédés, de substances ou de produits à base de cannabis ;

- 4° Cet usage est permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal ;
- 5° L'usage ne doit causer aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration pouvant être perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 6° Si des nuisances sont à prévoir, une zone tampon doit être aménagée à l'extérieur du bâtiment principal afin de limiter les nuisances (lumière, odeurs, transport, bruit, etc.) sur le voisinage.

222-06-12-2016, a. 11 (2017); 222-46-2018, a. 11 (2019); 222-66-2021, a. 33 (2021)

46.2 CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES (i6)

La catégorie d'usages « **culture, production et transformation cannabis à des fins commerciales (i6)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Cet usage est permis à la condition d'obtenir les autorisations gouvernementales obligatoires ;
- 2° Les activités de l'établissement portent sur la fabrication et la transformation, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients, de l'extraction de molécules ou de l'assemblage de produits semi-finis à base de cannabis ;
- 3° L'usage peut inclure la recherche fondamentale ou appliquée, le développement de procédés, de substances ou de produits à base de cannabis ;
- 4° Cet usage est permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal.
- 5° L'usage ne doit causer aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration pouvant être perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 6° Si des nuisances sont à prévoir, une zone tampon doit être aménagée à l'extérieur du bâtiment principal afin de limiter les nuisances (lumière, odeurs, transport, bruit, etc.) sur le voisinage.

222-46-2018, a. 12 (2019); 222-66-2021, a. 34 (2021)

SECTION 5 : CLASSIFICATION DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) »

47. SERVICE PUBLIC À LA PERSONNE (P1)

La catégorie d'usages « Service public à la personne (p1) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des usages destinés à la gestion des affaires publiques, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ou à la culture ;
- 2° Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usages « Service public à la personne (p1) », comprend de manière non limitative les établissements ou usages suivants:

- 01 (abrogé)
- 02 (abrogé)
- 03 (abrogé)
- 04 (abrogé)
- 05 (abrogé)
- 06 (abrogé)
- 07 établissement d'enseignement et école privée détenant une autorisation gouvernementale d'exercer ;
- 08 garderie ;
- 09 hôpital ;
- 10 (abrogé)
- 11 (abrogé)
- 12 centre de soins de santé longue durée ;
- 13 bureau de poste ;
- 14 bureau administratif public ;
- 15 bibliothèque ;
- 16 musée et société d'histoire ;
- 17 bureau et kiosque d'information touristique ;
- 18 (abrogé)
- 19 (abrogé)

- 20 les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les centres de réadaptation, une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion ou autres usages s'apparentant à un centre hospitalier.

222-AG-04-2015, a. 3 (2015); 222-AG-04-2015, a. 4 (2015); 222-04-10-2016, a. 2 (2017); 222-66-2021, a. 35 (2021)

48. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE SEMI-LÉGER (P2)

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique semi-léger (p2)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile dans des établissements ou des installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique;
- 2° Lorsque l'établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique semi-léger (p2)** », comprend de manière non limitative les établissements ou usages suivants :

- 01 usine de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- 02 poste de taxi;
- 03 service ambulancier;
- 04 garage et atelier de voirie;
- 05 fourrière municipale;
- 06 gare et terminus;
- 07 terrain de stationnement public ou privé;
- 08 dépôt et centre d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz, de câblodistribution et autres services publics;
- 09 infrastructure reliée au transport aérien;
- 10 établissement pour la sécurité et la défense;
- 11 poste de police ou de pompier.

222-66-2021, a. 36 (2021)

49. ÉCOCENTRE ET RESSOURCERIE (P3)

La catégorie d'usages « **Écocentre et ressourcerie (p3)** » comprend les établissements ou usages suivants :

- 01 Écocentre ou déchetterie : lieu de dépôt volontaire axé sur le recyclage recevant, en plus des matières récupérables éligibles à la collecte sélective, tous les déchets domestiques non ramassés lors d'une cueillette régulière;
- 02 Ressourcerie : Aire aménagée, gardée ou destinée à accueillir, de façon transitoire et sélective, les résidus domestiques qui ne peuvent ou ne doivent pas être présentés aux collectes traditionnelles ou qui nécessitent un traitement particulier. Les matières récupérées sont destinées au réemploi, au recyclage, à toute autre forme de valorisation ou à l'élimination sécuritaire.

50. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P4)

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique lourd (p4)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des infrastructures ou des équipements publics lourds, non accessibles au public;
- 2° Lorsque l'établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique lourd (p4)** », comprend de manière non limitative les établissements ou usages suivants :

- 01 dépôt en tranchée;
- 02 site d'enfouissement sanitaire;
- 03 lieu d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux;
- 04 lieu de disposition des neiges usées;
- 05 lieu de disposition et de traitement des boues usées;
- 06 établissement de captage d'eau souterraine à des fins commerciales ou non.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets

domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

222-66-2021, a. 37 (2021)

51. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE ANTENNE ET ÉOLIENNE (P5)

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique antenne et éolienne (p5)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des infrastructures ou des équipements publics, non accessibles au public;
- 2° Lorsque l'établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique antenne et éolienne (p5)** » comprend de manière non limitative les établissements ou usages suivants :

- 01 antenne de radar, de téléphonie cellulaire ou de câblodistribution;
- 02 poste de retransmission de radio ou de télévision;
- 03 éolienne et parc éolien produisant de l'énergie destiné à être vendu à Hydro-Québec et transporté sur son réseau;
- 04 capteurs solaire.

222-66-2021, a. 38 (2021)

51.1 SERVICE PUBLIC DE CULTE (P6)

La catégorie d'usage « **service public de culte (p6)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des usages destinés ou en lien au lieu de culte;
- 2° Lorsque l'établissement ou les activités exercées relèvent du secteur privé, les services rendus s'apparentent par leur nature aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usage « **Service public de culte (p6)** » comprend de manière non limitative les établissements ou les usages suivants :

- 01 lieu de culte (église, etc.);
- 02 presbytère;
- 03 cimetière;
- 04 mausolée et columbarium;
- 05 crématorium;
- 06 résidence communautaire de religieux;

- 07 établissement d'enseignement et école privée à des fins religieuses (pratique de culte);
- 08 service et local communautaire à des fins religieuses (pratique de culte);
- 09 maison des jeunes à des fins religieuses (pratique de culte).

222-AG-04-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 39 (2021)

51.2 SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE (P7)

La catégorie d'usage « **service public communautaire (p7)** » est reliée en général au service ou animation communautaire.

La catégorie d'usage « **service public communautaire (p7)** » comprend, de manière non limitative, les établissements ou les usages suivants :

- 01 résidence communautaire;
- 02 centre d'accueil;
- 03 maison de jeunes;
- 04 service et local communautaire;
- 05 animation communautaire;
- 06 entraide humaine pour groupes sociaux;
- 07 salle communautaire;
- 08 club social;
- 09 studio de radio ou de télévision.
- 10 parc à chien ou pour animal domestique.

222-04-10-2016, a. 3 (2017); 222-66-2021, a. 40 (2021)

SECTION 6 : CLASSIFICATION DU GROUPE « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »

222-66-2021, a. 41 (2021)

51.3 AGRICULTURE ET FORESTERIE (A)

Le groupe d'usages « **Agriculture et foresterie (a)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° la catégorie « **agriculture et foresterie (a)** » comprend à la fois les espaces et les constructions voués à des activités se déroulant généralement en milieu rural ;
- 2° cette catégorie d'usages exclut la culture, production ou transformation de cannabis à des fins médicales ou à des fins récréatives.

222-66-2021, a. 42 (2021)

52. CULTURE DU SOL ET DES VÉGÉTAUX (A1)

La catégorie d'usages « **Culture du sol et des végétaux (a1)** », comprend les usages qui répondent à la caractéristique suivante :

- 1° l'usage a trait aux activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles.
- 2° La catégorie d'usages « **Culture du sol et des végétaux (a1)** », comprend de manière non limitative les usages suivants :
 - 01 culture du sol ;
 - 02 culture en serre ;
 - 03 sylviculture ;
 - 04 acériculture ;
 - 05 culture des vergers ;
 - 06 viticulture ;
 - 07 pépinière ;
 - 08 horticulture ;
 - 09 production de plantes ornementales ou d'arbres de Noël ;
 - 10 production de gazon et toute autre culture de végétaux.

222-AC-02-2015, a. 3 (2015); 222-06-12-2016, a. 12 (2017); 222-46-2018, a. 13 (2019); 222-66-2021, a. 43 (2021)

53. ÉLEVAGE DES ANIMAUX (A2)

La catégorie d'usages « **Élevage des animaux (a2)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait aux activités liées à l'exploitation agricole de production animale et de produits dérivés ainsi qu'à la garde et au dressage d'animaux de compagnie à des fins commerciales ;
- 2° L'usage peut impliquer la vente au détail d'animaux ou de produits dérivés.

La catégorie d'usages « **Élevage des animaux (a2)** », comprend les sous-catégories d'usages suivants :

- 1° « **Élevage sans sol (a2a)** » comprend de manière non limitative les usages suivants :
 - 01 élevage de suidés (porcs, sangliers, etc.) ;
 - 02 élevage d'anatidés (canards, oies, etc.) ;
 - 03 élevage gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.) ;
 - 04 élevage de léporidés (lapins, etc.) ;
 - 04 élevage d'animaux à fourrure (renards, visons, etc.).
- 2° « **Autre type d'élevage (a2b)** » comprend de manière non limitative les usages suivants :
 - 01 élevage de bovidés (bovin de boucherie, laitier, etc.) ;
 - 02 élevage d'ovines (moutons, chèvres, etc.) ;
 - 03 élevage de chevaux ;
 - 04 ratites (émeus, autruches) ;
 - 05 piscicultures et autres élevages en milieu aquatique ;
 - 06 apiculture ;
 - 07 reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.
- 3° « **Activité liée à l'élevage ou à la garde d'animaux de compagnie (a2c)** » comprend les usages suivants :
 - 01 la garde d'animaux de compagnie ;
 - 02 le dressage d'animaux de compagnie ;
 - 03 l'élevage d'animaux de compagnie ;
 - 04 les chenils.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 44 (2021)

54. FORESTERIE ET SYLVICULTURE (A3)

La catégorie d'usages « **Foresterie et sylviculture (a3)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'ensemble des établissements et services qui touchent le domaine de l'exploitation de la forêt.

La catégorie d'usages « **Foresterie et sylviculture (a3)** » comprend les usages suivants :

- 01 l'exploitation forestière ;
- 02 la production, l'entreposage et la vente de bois de chauffage ;
- 03 l'acériculture et la vente et la transformation des produits de l'érable ;
- 04 les pépinières et les plantations ;

Un commerce de restauration et de salle de réception relié à l'acériculture fait également partie de cette catégorie et est considéré comme un usage complémentaire. Tout bâtiment accessoire doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

222-06-12-2016, a. 13 (2017); 222-46-2018, a. 14 (2019); 222-66-2021, a. 45 (2021)

SECTION 6.1 : CLASSIFICATION DU GROUPE « CONSERVATION (CO)»

54.1 CONSERVATION DE LA NATURE (CO1)

La catégorie d'usages « Conservation de la nature (co1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait aux activités qui concernent la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles. Il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

La catégorie d'usages « Conservation de la nature (co1) », comprend les usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa:

2° La « Conservation de la nature (co1) », comprend notamment les établissements ou usages suivants :

01 réserve forestière ;

02 réserve pour la protection de la faune et de la flore ;

03 aire de conservation ;

04 milieu naturel d'intérêt (espace vert, milieu humide, forêt inexploitée) ;

05 réserve naturelle.

222-65-01-2021, a. 3 (2021); 222-66-2021, a. 46 (2021)

54.2 CONSERVATION ET RÉCRÉATION (CO2)

La catégorie d'usages « Conservation et récréation (co2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait aux activités récréatives légères et non motorisées de type extensif, pratiquées à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

La catégorie d'usages « Conservation et récréation (co2) », comprend les usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

2° La « Conservation et récréation (co2) », comprend notamment les établissements ou usages suivants :

01 sentier récréatif non motorisé ;

02 parc linéaire ;

03 centre d'interprétation de la nature ;

04 belvédère ou station d'interprétation

222-65-01-2021, a. 3 (2021); 222-66, a. 46 (2021)

SECTION 7 : USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES
AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

55. USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages, équipements et infrastructures suivants sont autorisés dans toutes les zones et s'ajoutent à ceux autorisés dans chacune des zones à la grille des normes et usages :

- 1° Parcs et espaces verts;
- 2° Terrains de jeux, aires de jeux;
- 3° Belvédères, haltes routières;
- 4° Jardins communautaires;
- 5° Infrastructures récréatives extérieures de type linéaire, incluant les pistes de vélo;
- 6° Kiosques postaux et cabines téléphoniques;
- 7° Boîtes de jonction hors-sol et concentrateur d'abonnés des réseaux téléphoniques souterrains;
- 8° Postes de surpression, stations de pompage, postes de régulation et autres infrastructures ou équipements pour des réseaux d'aqueduc ou d'égout, à l'exception des cas prévus à l'article 56.1 du présent règlement;
- 9° Postes de transformation d'énergie électrique et sous-station de distribution électrique, réseaux de transport et de distribution d'électricité;
- 10° Aménagements ou ouvrages destinés à la protection de la faune ou à l'interprétation de la nature;
- 11° Rues, conduites d'aqueduc, conduites d'égout pluvial et/ou sanitaire, conduites de gaz et infrastructures, à l'exception des cas prévus à l'article 56.1 du présent règlement.

259-2009, a. 4 (2009); 222-06-12-2016, a. 14 (2017); 222-46-2018, a. 15 (2019); 222-66-2021, a. 47 (2021); 222-94-2023, a. 1 (2023); 222-94-2023, a. 2 (2023)

56. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Usage d'extraction : activité orientée vers l'exploitation de sol arable, d'une carrière ou d'une sablière. Toutefois, les activités existantes possédant un droit acquis ou un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et qui sont identifiées au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Pays-d'en-Haut sont autorisées;
- 2° Usage de gestion des matières résiduelles : activité orientée vers le traitement ou l'élimination des matières résiduelles que ce soit par transbordement, recyclage ou enfouissement. Les sites spécifiés par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Pays-d'en-haut et possédant un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), de même que les écocentres, les ressourceries et les autres usages similaires sont autorisés.
- 3° Une piste de course automobile.

222-66-2021, a. 48 (2021)

SECTION 8 : RUE ET PROLONGEMENT DE RÉSEAU D'ÉGOUT PROHIBÉS À
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

**56.1 RUE ET PROLONGEMENT DE RÉSEAU D'ÉGOUT PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR
DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain :

- 1° L'ouverture de toute nouvelle rue publique ou privée, comprenant notamment la construction ou le prolongement d'une rue existante, sauf dans le cas de travaux requis pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de santé publique n'ayant pas pour effet de créer de nouveaux lots à construire;
- 2° Tout prolongement du réseau d'égout municipal, sauf dans le cas de travaux requis pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de santé publique n'ayant pas pour effet de créer de nouveaux lots à construire

222-94-2023, a. 3 (2023)

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS,

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

222-66-2021, a. 49 (2021)

SECTION 1 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS

TEMPORAIRES

222-66-2021, a. 50 (2021)

57. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements temporaires du présent chapitre sont autorisés dans toutes les zones et sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement temporaire ne peut servir à l'habitation ;
- 2° un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement temporaire doit être situé sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël et d'une roulotte de chantier ;
- 3° un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement temporaire ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de la rue ;
- 4° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout usage, bâtiment, construction ou équipement temporaire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes ;
- 5° un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement temporaire doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, lorsqu'applicable ;
- 6° tout bâtiment, construction ou équipement temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

222-66-2021, a. 51 (2021)

SECTION 2 : CONSTRUCTION ET BÂTIMENT TEMPORAIRE

222-66-2021, a. 52 (2021)

58. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Tout abri d'auto temporaire doit servir uniquement à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas être utilisé à des fins d'entreposage.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum de deux abris d'hiver pour véhicule est autorisé aux conditions suivantes :
- 2° Ils sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
- 3° L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès de cet espace ;
- 4° L'abri doit être installé à une distance minimale de 1 m de la ligne avant et à 60 cm d'une la ligne latérale de propriété ;
- 5° L'abri ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 m d'une borne-fontaine ;
- 6° La structure doit être recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent ;
- 7° Les abris doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité ;
- 8° Les abris ne doivent pas excéder 4 m de hauteur ;
- 9° La superficie au sol totale de l'ensemble des abris ne doit pas excéder 50 m² ;

222-66-2021, a. 53 (2021)

59. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRE

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de construction temporaire, pour tous les usages.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Ils sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
- 2° Ce tambour doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de lot ;

- 3° Les tambours et autres abris d'hiver peuvent être installés soit à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal ou sur un perron, un porche ou une galerie ;
- 4° La hauteur maximale autorisée pour un tambour ou un abri d'hiver temporaire est la hauteur du premier étage du bâtiment principal ;
- 5° Les galeries et tambours peuvent être fermés pendant la même période avec une toile transparente ou blanche.

222-66-2021, a. 54 (2021)

60. BÂTIMENT TEMPORAIRE UTILISÉ POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

Un bâtiment temporaire pour la vente ou la location d'unités de logement est autorisé, sur un terrain faisant partie d'un projet de construction, à titre de bureau de vente immobilière. Ce bâtiment temporaire est autorisé, selon les dispositions suivantes:

- 1° Un seul bâtiment temporaire utilisé pour la vente ou la location immobilière d'un projet de construction est autorisé ;
- 2° Le bâtiment temporaire doit être installé sur le même site que l'immeuble offert en vente ;
- 3° L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable à la condition qu'un nouveau permis de construction soit délivré pour le projet ;
- 4° Le bâtiment temporaire doit être installé à au moins trois (3) mètre des lignes latérales et arrière du terrain ;
- 5° Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la vente ou la location de tous les immeubles qui font partie du projet de construction ;
- 6° Un minimum de deux cases de stationnement doit être aménagé pour desservir le bâtiment temporaire ;
- 7° La superficie maximale est de 50 m².

Malgré les dispositions précédentes, un bâtiment temporaire utilisé pour la vente ou la location immobilière d'un projet de construction peut être autorisé sur un terrain distinct de celui qui est développé aux conditions suivantes :

- 1° Il ne peut être implanté sur un terrain localisé dans une zone CVG ;
- 2° Le projet de développement doit être composé d'un minimum de 25 logements ou de 25 habitations ;

- 3° L'utilisation d'une roulotte est interdite ;
- 4° L'architecture du bâtiment temporaire doit s'harmoniser aux bâtiments du projet domiciliaire auquel il est lié en utilisant des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs similaires à ceux des bâtiments principaux ;
- 5° Un dépôt de garantie de 5 000\$ doit être déposé avec la demande de permis. Le dépôt de garantie sera remboursé uniquement suite au retrait complet du bâtiment temporaire et de la remise en état du site.

222-49-2019, a. 1(2019); 222-49-2019, a. 2(2019); 222-66-2021, a. 55 (2021)

60.1 UNITÉ MODÈLE ET BUREAU DE VENTE

Dans un projet de développement résidentiel, il est autorisé d'utiliser une unité de logement à des fins d'unité modèle et de bureau de vente pour la promotion des unités de logement du projet aux conditions suivantes :

- 1° Au moins 2 cases de stationnement doivent être aménagées pour desservir l'unité modèle et le bureau de vente conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° L'usage « habitation » simultanément et conjointement à l'usage d'unité modèle et de bureau de vente est interdit;
- 3° Tout affichage doit être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 4° L'usage d'unité modèle et de bureau de vente doit cesser dès que l'ensemble des unités de logement du projet sont vendues ou occupées. L'unité doit alors être utilisée à des fins « habitation » conformément aux dispositions du règlement et tout affichage relié à l'unité modèle et au bureau de vente doit être retiré.

Une seule unité modèle est autorisée par projet de développement, ce qui inclut l'ensemble des phases à réaliser.

Cette unité modèle doit être située dans la première phase du projet, être facilement accessible et être située sur une rue existante ou se limiter à l'un des trois (3) premiers terrains d'une nouvelle rue permettant l'usage depuis le prolongement d'une rue existante.

298-2010, a. 3 (2010); 222-66-2021, a. 56 (2021); 222-95-2023, a. 2 (2023);

61. ROULOTTE DE CHANTIER

L'installation temporaire d'une roulotte est autorisée sur un chantier de construction aux conditions suivantes :

- 1° La roulotte doit servir exclusivement à des fins de bureau de chantier ou de local pour les ouvriers ;
- 2° La roulotte doit être installée sur le terrain où sont effectués les travaux ;
- 3° La roulotte peut être installée aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Elle doit être enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités ;
- 4° La roulotte doit être installée à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain.

222-66-2021, a. 57 (2021)

62. CONSTRUCTION TEMPORAIRE UTILISÉ À DES FINS COMMUNAUTAIRES OU RÉCRÉATIVES

Une construction temporaire utilisée lors de manifestations ou d'événements culturels, de loisirs ou sportifs, est autorisée uniquement pour la durée de la manifestation ou de l'événement.

La construction temporaire doit être retirée dans les 5 jours suivant la fin de la manifestation ou de l'événement.

La construction temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute limite de terrain.

259-2009, a. 5 (2009); 222-66-2021, a. 58 (2021)

63. UTILISATION D'UN CHAPITEAU

L'installation et l'occupation d'une tente ou d'un chapiteau pour la tenue d'événements culturels ou artistiques sont autorisées entre le 15 mai et le 15 septembre aux conditions suivantes :

- 1° Être situés dans une zone « Communautaire (P) » ou « Commerciale (CP et CVG) » qui comprend ou qui est contiguë à un usage commercial dit extensif;
- 2° Le site ne nécessite pas de transformation substantielle et est pourvu des installations et des services nécessaires à l'événement.

SECTION 3 : USAGES TEMPORAIRES

222-66-2021, a. 59 (2021)

64. CIRQUES ET ÉVÉNEMENTS CULTURELS OU ARTISTIQUES

Les cirques et événements culturels ou artistiques sont autorisés par résolution du Conseil municipal pour la catégorie d'usages « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et pour les usages du groupe « Service public (p) », pour la période prévue à la résolution. Les abris ou guichets de ventes doivent être enlevés dès la fin des activités.

65. VENTE-DÉBARRAS

Les ventes-débarras sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à toutes les catégories d'usages et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Il ne peut y avoir plus de 2 ventes-débarras par année de calendrier et par terrain ;
- 2° les ventes-débarras sont autorisées seulement durant la fin de semaine de la journée nationale des patriotes (mai) et la fin de semaine de l'Action de grâce (octobre), pour une durée maximale de trois (3) jours;
- 3° L'affiche annonçant cette vente-débarras doit être installée uniquement sur l'emplacement où la vente est réalisée.

268-2009, a. 4 (2009); 222-66-2021, a. 60 (2021); 222-103-2024, a. 1 (2024)

65.1 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX AUTORISÉS PAR LA VILLE

Les événements temporaires organisés par la Ville ou ses mandataires ainsi que tous les événements se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

Des événements spéciaux peuvent être autorisés par le conseil municipal par résolution ou par la direction générale via un avis écrit.

222-66-2021, a. 61 (2021)

65.2 CAMION DE CUISINE DE RUE POUR ÉVÉNEMENTS PRIVÉS

Les camions de cuisine de rue sont autorisés à titre d'usage temporaire lors d'un événement privé, selon les dispositions suivantes :

- 1° Les camions de cuisine de rue doivent être installés sur un terrain privé ;

- 2° Les camions de cuisine de rue sont autorisés deux fois par année par terrain et pour une période maximale de 24 heures ;
- 3° Les camions de cuisine de rue et ses équipements doivent être implantés à un (1) mètre minimum d'une ligne de terrain.

222-66-2021, a. 62 (2021)

65.3 CAMION DE CUISINE DE RUE POUR ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS OU ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX AUTORISÉS PAR LA VILLE

Un camion de cuisine de rue est autorisé, à titre d'usage temporaire lors d'évènements spéciaux autorisés par la Ville (Conseil ou direction générale), selon les dispositions suivantes :

- 1° Un camion de cuisine de rue doit être installé sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie du groupe « commerce (c) » ou « service public (p)»;
- 2° Le camion de cuisine de rue ainsi que les équipements et objets utilisés pour son exploitation peuvent être installés sur le terrain au plus tôt 24 heures avant la première journée de l'évènement, et doivent être retirés du terrain au plus tard 24 heures après le dernier jour de l'évènement ;
- 3° Le camion de cuisine de rue et ses équipements doivent être implantés à un (1) mètre minimum d'une ligne de terrain ;

222-66-2021, a. 63 (2021)

66. BÂTIMENT TEMPORAIRE D'ENTREPOSAGE (CONTENEUR FERMÉ) POUR CERTAINS USAGES

Un conteneur fermé est autorisé comme bâtiment temporaire d'entreposage à un usage industriel ou pour un usage Service public (p) de type service d'utilité publique semi-léger (p2), écocentre et ressourcerie (p3) et service d'utilité publique lourd (p4).

222-66-2021, a. 64 (2021)

67. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente des arbres et des couronnes de Noël, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal appartenant aux usages du groupe « Commerce (CP et CVG) », est autorisée pour une durée maximale de 45 jours par année. Les abris ou guichets de ventes doivent être enlevés dès la fin de l'activité. L'espace utilisé pour ce type d'activité ne doit en aucun temps réduire le nombre de cases de stationnement minimal exigé pour l'usage principal.

222-66-2021, a. 65 (2021)

68. VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES

La vente de fleurs et d'arbustes, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal appartenant aux usages du groupe « Commerce (CP et CVG) », est autorisée à titre d'usage complémentaire pour une durée maximale de 120 jours par année. Les abris ou guichets de vente doivent être enlevés dès la fin des activités. L'espace utilisé pour ce type d'activité ne doit en aucun temps réduire le nombre de cases de stationnement minimal exigé pour l'usage principal.

222-66-2021, a. 66 (2021)

68.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC EXTÉRIEUR

Un marché public extérieur est autorisé à titre d'usage temporaire, uniquement dans les zones « Public et communautaire (P) » et dans la zone IC 104 et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'exploitation peut se faire entre le 15 mai et le 15 octobre et entre le 1er et le 25 décembre inclusivement ;
- 2° l'exploitation se fait les vendredis, les samedis, les dimanches ou les jours fériés, à raison de deux journées par semaine, la semaine commençant le lundi ;
- 3° seules l'exposition et la vente de végétaux, de viandes, de poissons, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale, ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont effectués. Nonobstant ce qui précède, un maximum de 40 % du nombre total de commerçants et exposants est autorisé à vendre uniquement des produits artisanaux non alimentaires ;
- 4° aucun animal vivant ne peut être exposé ou vendu sur place ;
- 5° l'espace occupé est situé à une distance minimale de 5 m d'une ligne de terrain ;
- 6° seule l'installation d'abris manufacturés temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits ; les abris sont identiques dans leur forme et

couleur pour un maximum de deux couleurs, lesquelles doivent s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, le tout avec un matériau ignifuge ;

- 7° dans le cas où le marché public extérieur s'installe sur un terrain occupé par un bâtiment, l'espace utilisé pour le marché public de produits alimentaires extérieur ne doit en aucun temps avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit au présent règlement ;
- 8° les installations inhérentes à l'exploitation du marché public doivent être installées et retirées le jour même de l'événement ;
- 9° pour être permis sur un terrain, l'usage de marché public extérieur doit être autorisé à la grille des usages et normes de la zone ;
- 10° le nombre de cases de stationnement requis pour l'exploitation du marché public extérieur doit être conforme aux dispositions de l'article 172 de ce règlement ;
- 11° nonobstant le chapitre 18 du présent règlement, l'affichage temporaire est autorisé pour chacun des abris, et uniformisé par l'installation d'une seule affiche par abri, d'une superficie de 27,94 cm par 43,18 cm (1 206,45 cm²) plastifié.

222-07-12-2016, a. 1 (2017); 222-24-2017, a. 1 (2017); 222-24-2017, a. 2 (2017); 222-24-2017, a. 3 (2017); 222-24-2017, a. 4 (2017); 222-66-2021, a. 67 (2021)

68.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MARCHÉ AUX PUCES EXTÉRIEUR

Un marché aux puces extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, uniquement dans une zone où l'usage est spécifiquement permis, et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'exploitation peut se faire entre le 15 mai et le 15 octobre ;
- 2° L'exploitation se fait les vendredis, samedis, dimanches ou jours fériés, à raison de deux journées par semaine, la semaine commençant le lundi ;
- 3° Aucun animal vivant ne peut être exposé ou vendu sur place ;
- 4° L'espace occupé est situé à une distance minimale de 5 m d'une ligne de terrain ;
- 5° Seule l'installation d'abris manufacturés temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Les abris sont identiques dans leur forme et leurs couleurs pour un maximum de deux couleurs, lesquelles doivent s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, le tout avec un matériau ignifuge ;

- 6° Un marché aux puces extérieur doit s'installer sur un terrain occupé par un bâtiment principal et l'espace utilisé pour le marché aux puces extérieur ne doit en aucun temps avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit au présent règlement ;
- 7° Les installations inhérentes à l'exploitation du marché aux puces doivent être installées et retirées le jour même de l'événement ;
- 8° Pour être permis sur un terrain, l'usage de marché aux puces extérieur doit être autorisé à la grille des usages et normes de la zone ;
- 9° Le nombre de cases de stationnement requis pour l'exploitation du marché aux puces extérieur doit être conforme aux dispositions de l'article 172 de ce règlement ;
- 10° Nonobstant le chapitre 18 du présent règlement, une seule affiche plastifiée ayant une dimension maximale de 0,30 mètre par 0,5 mètre est autorisée par abri.

222-23-2017, a. 1 (2018); 222-66-2021, a. 68 (2021)

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES ET À LA MIXITÉ DES USAGES

222-66-2021, a. 69 (2021)

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES MULTIPLES

222-66-2021, a. 70 (2021)

68.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal peut comporter plus d'un local occupé par des usages des groupes d'usages « Commerces (c) », « Industrie (i) » et « Public (p) » uniquement lorsque les usages sont autorisés à la grille des usages et des normes.

222-66-2021, a. 71 (2021)

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

222-66-2021, a. 72 (2021)

69. DISPOSTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain.

Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal conforme au présent règlement pour que soit autorisé un usage complémentaire.

222-66-2021, a. 73 (2021)

70. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 74 (2021)

71. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 74 (2021)

SECTION 2 : USAGES COMPLÉMENTAIRES POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION

222-66-2021, a. 75 (2021)

72. NORMES GÉNÉRALES

Les usages complémentaires autorisés au groupe « habitation (h) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins de dispositions particulières, un usage complémentaire est autorisé uniquement pour les catégories d'usages « habitation unifamiliale (h1) » et « habitation bifamiliale (h2) » ;
- 2° Un seul usage complémentaire est autorisé par logement principal. Un logement supplémentaire (garçonnière) est exclu de ce calcul ;
- 3° À l'exception des logements supplémentaires (garçonnières), tout usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal et au plus, une personne de l'extérieur peut y travailler ;

222-66-2021, a. 76 (2021), 222-73-2021, a. 1 (2022)

SOUS-SECTION 2.1 : USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

222-66-2021, a. 77 (2021)

73. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (GARÇONNIÈRES)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, un logement supplémentaire est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (h1) », uniquement de structure détachée, aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions générales suivantes s'appliquent :
 - a) Un seul logement supplémentaire est permis par bâtiment principal ;
 - b) Le logement supplémentaire doit se composer d'une seule chambre à coucher ;
 - c) La superficie de plancher d'un logement supplémentaire doit respecter les dispositions suivantes :
 - S'il se situe entièrement ou partiellement au sous-sol, la superficie ne peut excéder 60 % de la superficie de plancher dudit sous-sol ;
 - S'il se situe entièrement ou partiellement au rez-de-chaussée, la superficie ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher dudit rez-de-chaussée;
 - S'il se situe au-dessus d'un garage attenant, aucun pourcentage n'est applicable;
 - S'il se situe entièrement ou partiellement à l'étage, la superficie ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher dudit étage;
 - Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol du bâtiment principal;
 - Un logement supplémentaire ne peut être localisé sur plus de deux niveaux de plancher.

222-66-2021, a. 78 (2021); 222-73-2021, a. 2 (2022); 222-82-2022, a. 1 (2022)

74. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Dans toutes les zones, les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire, à toutes les catégories d'usages « habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) » de structures isolées ou juxtaposées, aux conditions suivantes :

- 1° La responsable du service de garde doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage complémentaire est exercé ;
- 2° Si l'aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial est aménagée dans un sous-sol, elle doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- 3° Une seconde issue donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. Cette issue ne peut être située sur la façade principale du bâtiment ;
- 4° Une enseigne annonçant l'usage complémentaire peut être installée et est assujettie au respect des dispositions applicables du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

222-66-2021, a. 79 (2021)

75. LOCATION DE CHAMBRES

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, la location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », pour les structures détachées selon les dispositions suivantes :

- 1° Le propriétaire du bâtiment doit habiter sur place ;
- 2° Cet usage complémentaire n'est pas considéré comme un gîte touristique ;
- 3° La location de chambre ne peut être utilisée à des fins d'hébergement touristique ;
- 4° Un maximum de 2 chambres peut être offert en location ;
- 5° L'accès à la chambre doit se faire uniquement par le logement principal.
- 6° Toute chambre offerte en location doit avoir accès par l'intérieur du bâtiment à une salle de bain complète (douche ou bain, lavabo et toilette).
- 7° Lorsqu'elle est commune, la salle de bain doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une autre chambre et il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder depuis la chambre qu'elle dessert ;
- 8° Les équipements de cuisine ou pouvant servir à la cuisson et la préparation des aliments sont prohibés dans les chambres offertes en location.
- 9° En plus des cases de stationnement requises pour l'usage principal, 0,5 case de stationnement par chambre doit être prévue.

222-66-2021, a. 80 (2021)

76. SERVICE PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL À DOMICILE

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, un commerce de service professionnel ou commercial est autorisé à titre d'usage complémentaire, à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bifamiliale (h2) » pour les structures détachées aux conditions suivantes :

- 1° L'usage exercé doit être limité aux usages suivants :
 - a) Un bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ;
 - b) Un bureau de courtier d'assurances ;
 - c) Un service de secrétariat, de traduction, de sténographie, de traitement de textes ou de graphisme ;
 - d) Un service de soutien informatique ;
 - e) Un service de décoration, de dessinateur et de designer ;
 - f) Un atelier de couture ;
 - g) Un studio de photographie ;
 - h) Un atelier d'artiste ou d'artisan ;
 - i) Un service d'enseignement privé ;
 - j) Un salon d'esthétique, de coiffure et de soins corporels ;
 - k) Un bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement) ;
- 2° L'usage complémentaire ne donne lieu à aucun entreposage extérieur et aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;
- 3° L'usage doit être entièrement exercé à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être offert ou vendu sur place ;
- 5° Une enseigne annonçant l'usage complémentaire peut être installée et est assujettie au respect des dispositions applicables du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement ;
- 6° La superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire n'excède pas 30 % de la superficie de plancher du logement dans lequel il prend place, sans jamais excéder 40 mètres carrés ;

- 7° Le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule commercial parmi les trois suivants: une automobile, une fourgonnette ou une camionnette n'excédant pas une tonne de capacité de chargement peut être autorisé. »

222-29-2018, a. 1 (2018); 222-66-2021, a. 81 (2021)

77. GÎTE TOURISTIQUE

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, les gîtes touristiques sont autorisés à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures détachées, aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain doit respecter la superficie minimale prescrite dans la zone pour une « Habitation unifamiliale (h1) » ;
- 2° Un maximum de 7 chambres peut être offert en location ;
- 3° Seul le petit déjeuner peut être servi ;
- 4° Une enseigne annonçant l'usage complémentaire peut être installée et est assujettie au respect des dispositions applicables du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement ;
- 5° L'aménagement intérieur du bâtiment principal utilisé aux fins de gîte touristique doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Une chambre offerte en location doit donner sur un corridor intérieur ;
 - b) Les équipements de cuisine ou pouvant servir à la cuisson et la préparation des aliments sont prohibés dans les chambres offertes en location.
- 6° En plus des cases de stationnement requises pour l'usage principal, 1 case de stationnement par chambre doit être prévue.
- 7° Toute aire de stationnement est assujettie au respect des dispositions applicables du présent règlement.

222-56-2019, a. 2 (2020); 222-66-2021, a. 82 (2021)

78. ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX DE FERME (FERMETTE)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, la garde et l'élevage d'animaux de ferme comme usage complémentaire à un usage de la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage s'exerce uniquement comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation sur un terrain ayant une superficie d'au moins 20 000 m²;

- 2° Cet usage s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales;
- 3° Les animaux domestiques sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visons et les renards;
- 4° La superficie maximale de plancher pour un bâtiment servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 200 m²;
- 5° La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les milieux humides se déversant dans un cours d'eau;
- 6° La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le « Règlement sur les exploitations agricoles » édicté en vertu de la « Loi sur la qualité de l'environnement », le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles »;
- 7° L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- 8° Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- 9° La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite;

- 10° Le nombre maximum d'animaux de ferme pour un même emplacement est déterminé en fonction du groupe d'animaux autorisé et de la superficie de terrain, tel qu'indiqué au tableau suivant :

TABLEAU 78-1

Superficie minimale	Nombre maximum d'animaux de petite taille (les gallinacés, les léporidés et les anamidés)	Nombre maximum d'animaux de moyenne taille (les ovidés, les émeus et les autruches)	Nombre maximum d'animaux de grande taille (les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas)
20 000 m ² – 60 000 m ²	20	2	2
60 001 m ² – 80 000 m ²	30	4	4
80 001 m ² et plus	40	6	6

Gallinacés : coq, poule, caille, dindon

Léporidés : lièvre, lapin, petit rongeur

Anamidés : canard

Ovidé : mouton, chèvre

Cervidés : cerf, chevreuil

Bovidés : bœuf, bison

Équidés : chevaux, ânes, mules

- 11° S'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos;

12° Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le requérant doit démontrer à la Ville qu'il respecte les dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26) du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 1), ainsi que les distances séparatrices indiquées au tableau suivant ::

TABLEAU 78-2

Élevage ou garde d'animaux de ferme comme usage additionnel à l'habitation (fermette)		
Point de référence	Distance séparatrice minimale à respecter d'un bâtiment ou d'un lieu d'entreposage de fumier	Distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur
▪ une ligne de rue	25 m	5 m
▪ une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue excepté un lac ou cours d'eau	30 m	30 m
▪ une habitation située sur un autre terrain et qui n'appartient pas au propriétaire des animaux	30 m	30 m
▪ un immeuble protégé	50 m	30 m
▪ un lac, cours d'eau, étangs, marais, marécages, etc.	Bâtiment : 15 m Lieu d'entreposage de fumier : 150 m	15 m
▪ puits de consommation	30 m	30 m

Les distances séparatrices à respecter s'appliquent dans les deux sens, ce qui veut dire, que ce soit lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une construction ou d'un usage relié aux activités agricoles ou aux activités et usages non agricoles;

- 13° L'élevage où les animaux sont élevés en permanence à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé;
- 14° Tout abattoir d'animaux est prohibé;
- 15° Les terres appartenant au propriétaire de la ferme ou les terres en location peuvent être utilisées aux fins de la ferme pourvu qu'elle soit autorisée dans les zones où se trouvent les terres;
- 16° La ferme doit comprendre un abri pour les animaux de ferme qui y sont gardés;
- 17° Tout cheval doit être gardé dans une grange, une écurie ou un enclos s'il n'est pas monté et en randonnée équestre.

222-56-2019 a. 2 (2020); 222-66-2021, a. 83 (2021)

78.1 GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Dans toutes les zones, il est autorisé, à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) », pour les structures détachées, la garde de poules pondeuses, selon les dispositions suivantes :

- 1° Le terrain doit posséder superficie minimale de 1 000 m² ;
- 2° Un maximum de 3 poules est autorisé ;
- 3° La garde de coq n'est pas autorisée ;
- 4° La garde de poule doit être vouée uniquement à des fins personnelles ;
- 5° La construction d'un poulailler et d'un enclos est obligatoire et doit être aménagée selon les dispositions suivantes :
 - a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain ;
 - b) Le poulailler et l'enclos doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain et à 2 mètres du bâtiment principal et des bâtiments accessoires lorsque le poulailler est isolé. Il est toutefois permis que le poulailler et l'enclos soient attenants à un bâtiment principal ou accessoire ;
 - c) Les superficies minimale et maximale du poulailler et de l'enclos sont indiquées dans le tableau 78.1-2 :

TABLEAU 78.1-2

	Poulailler	Enclos
Minimum	2 m ²	4 m ²
Maximum	3 m ²	6 m ²

- d) Le poulailler doit être construit de bois recouvert de matériaux non toxiques pour les animaux. Le toit doit être couvert d'un revêtement de bois, d'acier, de bardeaux de cèdre ou d'asphalte ;
 - e) Le poulailler peut avoir une hauteur maximale de 1,5 m ;
 - f) Le poulailler et l'enclos doivent être conçus de façon à ce que d'autres animaux ne puissent y pénétrer ;
 - g) Le poulailler et son enclos sont permis dans les cours latérales et arrière seulement.
- 6° Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les déjections doivent être retirées régulièrement ;
- 7° Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h ;
- 8° Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire. »

222-17-2017, a. 1 (2017); 222-66-2021, a. 84 (2021)

78.2 AGRICULTURE

R. 2019-02-093 (2019);

Lorsqu'il fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone, les usages du groupe « Agriculture et foresterie (a) » des catégories a1 et a2 sont autorisés comme usages additionnels à un usage de la catégorie « habitation unifamiliale (h1) » aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage s'exerce uniquement comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation sur un terrain ayant une superficie d'au moins 20 000 m²;
- 2° Cet usage s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

222-15-2017, a. 1 (2017); 222-66-2021, a. 85 (2021)

78.3 ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANALE

Il est autorisé sur l'ensemble du territoire, à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures détachées, l'usage « acériculture et érablière artisanale », selon les dispositions suivantes:

- 1° Le terrain doit posséder une superficie minimale de 10 000 m² et être conforme au règlement de lotissement ;
- 2° L'usage doit être voué uniquement à des fins personnelles ;
- 3° Un maximum de deux bâtiments accessoires sont autorisés pour desservir l'usage complémentaire, selon la disposition suivante :
 - a) La superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 40 m².

222-66-2021, a. 86 (2021)

78.4 APICULTURE EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Il est autorisé sur l'ensemble du territoire, à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures détachées, l'usage « apiculture » selon les dispositions suivantes :

- 1° Le terrain doit posséder une superficie minimale de 1 000 m² ;
- 2° L'usage doit être voué uniquement à des fins personnelles ;
- 3° Une ruche doit avoir un cadre mobile ;
- 4° Une ruche doit être située à une distance minimale de 15 mètres d'une rue, des limites du terrain et d'une habitation ;
- 5° Malgré le paragraphe précédent, il est autorisé d'installer une ruche à moins de 15 mètres d'une rue ou d'une habitation, si le terrain sur lequel est placée la ruche est enclos du côté de l'habitation ou d'une rue, selon le cas, d'une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de hauteur et prolongée à une distance de pas moins de 4,5 mètres en dehors des limites du rucher.

222-66-2021, a. 87 (2021)

78.5 PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Une pension pour animaux domestiques est autorisée à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures détachées, aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit être localisé à l'extérieur du périmètre urbain et posséder une superficie minimale de 2500 m²;

- 2° Un maximum de 12 animaux, incluant les animaux du propriétaire, peut être gardé en même temps;
- 3° Les animaux pouvant être gardés dans la pension sont limités aux chiens, aux chats et aux lapins;
- 4° Le responsable de la pension pour animaux doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage complémentaire est exercé;
- 5° Une enseigne annonçant l'usage complémentaire peut être installée et est assujettie au respect des dispositions applicables du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

222-98-2024, a. 1 (2024)

79. LOCATION EN COURT SÉJOUR (RÉSIDENTE DE TOURISME)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, les résidences de tourisme, incluant lorsqu'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, sont autorisées, à titre d'usage complémentaire au groupe d'usages « habitation (h) ».

La location d'un logement, en vertu du présent article, est autorisée pour une période de moins de 4 mois.

222-66-2021, a. 88 (2021); 222-75-2022, a. 2 (2022)

SOUS-SECTION 2.2: USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION COLLECTIVE (H5) »

222-66-2021, a. 89 (2021)

80. USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1° Lorsque le numéro du présent article est spécifié à la grille des usages et normes, les seuls usages autorisés comme usages complémentaires à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation collective (h5) » sont les usages suivants :
- a) Un dépanneur;
 - b) Une pharmacie;
 - c) Un salon de beauté ou de soin de la personne;
 - d) Un salon de coiffure;
 - e) Une salle de conditionnement physique;
 - g) Une clinique médicale;
 - h) Un studio de santé;
 - i) Un restaurant.
- 2° Les conditions suivantes s'appliquent aux usages complémentaires autorisés au présent article :
- a) L'usage complémentaire doit être exercé dans un bâtiment comptant plus de 50 chambres ou logements;
 - b) L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - c) L'usage complémentaire ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement;
 - d) La superficie de plancher de tous les usages complémentaires ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 90 (2021)

SECTION 3: USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »

222-66-2021, a. 91 (2021)

81. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages complémentaires autorisés au groupe d'usages « commerce (c) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins d'indication contraire, un établissement peut contenir un ou plusieurs usages complémentaires ;
- 2° Un usage du groupe d'usages « Commerce (c) » autorisé à la grille des usages et normes est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Commerce (c) » autorisé à la grille des usages et normes.
- 3° À moins d'indications contraires, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Commerce (c) », ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal ;
- 4° Un usage complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Commerce (c) », doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal et doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
- 5° Les usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte ;
- 6° Une adresse distincte ou une entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- 7° L'usage complémentaire ne peut générer aucun entreposage extérieur.

222-66-2021, a. 92 (2021)

81.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA MIXITÉ DES USAGES

L'occupation mixte d'un bâtiment du groupe d'usages « Commerce (c) » et d'un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » peut s'effectuer uniquement lorsque les usages sont autorisés à la grille des usages et des normes.

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions suivantes :

- 1° Seuls les usages des catégories d'usages « services professionnels et bureaux (c1) », « commerce de services (c2) », « commerce de détail (c3) », « commerce de restauration (c5) », peuvent être situés dans le même bâtiment qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) » :
- 2° Un logement doit être situé aux étages supérieurs du bâtiment ;
- 3° Les logements au sous-sol sont interdits ;
- 4° L'usage du groupe d'usages « habitation (h) » doit avoir un accès distinct de celui d'un usage d'un autre groupe ;
- 5° La superficie du terrain doit être conforme à la superficie commerciale minimale établie à la grille des usages et des normes ;
- 6° Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée ;
- 7° Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment.

222-66-2021, a. 93 (2021); 222-88-2023, a. 1 (2023)

82. (ABROGÉ)

222-36-2018, a. 1 (2019); 222-50-2019, a. 1 (2019); 222-66-2021, a. 94 (2021)

82.1 AIRE DE VENTE

Pour tous les usages des catégories d'usages « service professionnel et de bureau (c1) » et « commerce de service (c2) », une aire de vente de biens liés à l'usage exercé est autorisée à l'intérieur. La superficie de l'aire de vente ne doit pas excéder 25 % de la superficie du local commercial.

222-66-2021, a. 95 (2021)

82.2 INSTITUTION DE FORMATION SPÉCIALISÉE

Pour tous les usages des catégories d'usages « service professionnel et de bureau (c1) » et « commerce de service (c2) », une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages est autorisée.

222-66-2021, a. 96 (2021)

82.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA SOUS-CATÉGORIE D'USAGE « POSTE D'ESSENCE OU STATION SERVICE (C7A) »

Pour tous les usages de la sous-catégorie d'usage « poste d'essence ou station-service (c7a) », les établissements tels que dépanneurs, guichets automatiques, boulangeries, débits d'essence et lave-autos sont autorisés à titre d'usage complémentaire.

222-66-2021, a. 97 (2021)

83. SERVICE DE GARDERIE

Un service de garderie est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal du groupe « Commerce (c) » pourvu qu'il soit à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'usage principal.

222-66-2021, a. 98 (2021)

84. VENTE AU DÉTAIL DE GAZ PROPANE EN BONBONNE

La vente au détail de carburant gazeux en bonbonne sans remplissage sur place est autorisée comme usage complémentaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Commerce de détail (c3) » et à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Poste d'essence ou station-service (c7a) ».

222-66-2021, a. 99 (2021)

85. FABRICATION ET RÉPARATION

La fabrication et la réparation sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués ou réparés, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan, sont autorisées comme usage complémentaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Commerce de détail (c3) » pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l'espace de fabrication et de réparation ne soit pas supérieure à 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, sans excéder 300 m².

222-66-2021, a. 100 (2021)

86. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE « HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C4C) »

1° Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Hébergement d'envergure (c4c) », les usages complémentaires suivants sont également autorisés :

- a) Des salles de réception, de réunion ou de congrès auxquelles on accède directement de l'intérieur depuis le réseau de corridors, d'escaliers ou d'ascenseurs de l'hôtel, et dont la capacité n'excède pas deux fois la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre;
 - b) Un restaurant ou un complexe de restauration comportant restaurant, salon de thé, cafétéria, brasserie, comptoir ou autre, dont la capacité totale n'excède pas la plus grande des deux capacités suivantes, soit la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre, ou la capacité d'accueil des différentes salles de réception, de réunion ou de congrès intégrées à l'hôtel et effectivement utilisées à des fins de réception, de réunion ou de congrès. Lorsqu'une salle peut servir à la fois à des réceptions, à des réunions ou à des congrès et à la restauration, elle doit être comptée dans la capacité de restauration;
 - c) Un bar ou un complexe de bar, bar-salon, discothèque ou café-spectacle ou café-théâtre, dont la capacité totale n'excède pas la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre;
 - d) Des stationnements, des garages et autres services destinés exclusivement aux clients de l'hôtel, incluant des équipements récréatifs comme des piscines, gymnases, courts de tennis et autres équipements de sports, et auxquels on ne peut accéder que depuis l'hôtel;
 - e) Des boutiques de commerces de détail ou de services personnels, destinés exclusivement aux clients de l'hôtel, comme un salon de beauté, un salon de coiffure, une tabagie, une galerie d'art, une boutique de souvenirs ou un fleuriste, pourvu que ces boutiques n'aient aucune façade extérieure et qu'elles ne soient pas annoncées à l'extérieur de l'hôtel;
 - f) Une salle de jeux vidéo ou une salle de billard destinée exclusivement aux clients de l'hôtel, pourvu qu'elles n'aient aucune façade extérieure et qu'elles ne soient pas annoncées à l'extérieur de l'hôtel.
- 2° Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages complémentaires autorisés à l'alinéa précédent :
- a) S'il y a plus d'un usage complémentaire exercé dans un même établissement, la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 8 % de la superficie totale de plancher de l'établissement;

- b) La superficie totale de plancher occupée par un usage complémentaire « salle de jeux vidéo » ou « salle de billard » ne doit pas excéder 5 % de celle de l'établissement;
- c) (Abrogé).

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 101 (2021)

87. SERVICE AUX USAGERS

Pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Établissement de récréation intérieure (c6d) » ou « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » ou « Établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- 1° Un restaurant avec ou sans terrasse;
- 2° Une salle à manger;
- 3° Une salle de réception;
- 4° Un débit de boissons alcoolisées avec ou sans présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- 5° Un service de garderie à l'usage exclusif des clients ou employés de l'établissement;
- 6° Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- 7° Une galerie d'art;
- 8° Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles lié à l'usage principal;
- 9° Une boutique de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale;
- 10° Un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal;
- 11° Un centre de congrès

222-66-2021, a. 102 (2021)

88. BAR À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN RESTAURANT

Un bar est autorisé à titre d'usage complémentaire à la sous-catégorie d'usage « restaurant (c5a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° L'espace dédié au bar doit être inclus dans l'établissement ;
- 2° La superficie ne doit pas excéder 25 % de la superficie locative du restaurant.

Néanmoins, si la sous-catégorie d'usage « commerce de divertissement (c6a) » est autorisée dans la zone visée, les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas.

222-66-2021, a. 103 (2021)

88.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ESPACE DE DANSE À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C5) » ET À LA SOUS-CATÉGORIE D'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT (C6A) »

Un espace de danse est autorisé à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « établissement de restauration (c5) » et à la sous-catégorie d'usage « établissement de divertissement (c6a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un espace de danse doit se trouver uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° La superficie maximale dédiée à un espace de danse est de 25 mètres carrés. L'espace de danse doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'établissement dans lequel il s'insère;
- 3° Un espace de danse est autorisé à la catégorie d'usage « établissement de restauration (c5) » uniquement lorsqu'un espace bar est aménagé.

222-58-2020, a. 1 (2020)

SECTION 4 : USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIE (I)

222-66-2021, a. 104 (2021)

89. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages complémentaires au groupe d'usages « industrie (i) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins d'indication contraire, un établissement peut contenir un ou plusieurs usages complémentaires ;
- 2° Un usage du groupe « industrie (i) » autorisé à la grille des usages et normes est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal du groupe « industrie (i) » autorisé à la grille des usages et normes ;
- 3° À moins d'indications contraires, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire à un usage principal du groupe « industrie (i) », ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal ;
- 4° Un usage complémentaire à un usage principal du groupe « industrie (i) », doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal et doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
- 5° Les usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte ;
- 6° Une adresse distincte ou une entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- 7° L'usage complémentaire ne peut générer aucun entreposage extérieur.

222-66-2021, a. 105 (2021)

90. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 106 (2021)

91. SERVICE AUX EMPLOYÉS

Une cafétéria, un service de garderie et un centre de santé, de musculation et de conditionnement physique sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe « Industrie (i) » pourvu qu'ils soient à l'usage exclusif des employés de l'usage principal.

222-66-2021, a. 107 (2021)

92. ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE

Un espace de vente et une salle de montre sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe « Industrie (i) » pourvu qu'ils ne servent que pour offrir en vente ou pour étaler des marchandises fabriquées sur place ou entreposées dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinées à des fins de distribution. Un tel espace doit occuper une superficie de plancher égale ou inférieure à 10 % de celle de l'établissement.

222-66-2021, a. 108 (2021)

SECTION 5 : USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE SERVICE PUBLIC (P)

222-66-2021, a. 109 (2021)

93. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages complémentaires autorisés au groupe d'usage « Service public (p) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins d'indication contraire, un établissement peut contenir un ou plusieurs usages complémentaires ;
- 2° Un usage du groupe « service public (p) » autorisé à la grille des usages et normes est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal du groupe « service public (p) » autorisé à la grille des usages et normes ;
- 3° À moins d'indications contraires, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire à un usage principal du groupe « service public (p) », ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal ;
- 4° Un usage complémentaire à un usage principal du groupe « service public (p) » doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal et doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
- 5° Les usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte ;
- 6° Une adresse distincte ou une entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- 7° L'usage complémentaire ne peut générer aucun entreposage extérieur.

222-66-2021, a. 110 (2021)

94. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 111 (2021)

95. SERVICE AUX USAGERS

Pour un usage principal « établissement d'enseignement et école privée (p1-07) », « hôpital (p1-09) », « centre d'accueil (p7-02) », « local communautaire (p7-04) », « centre de soins de santé longue durée (p1-12) », « service et/ou musée et société d'histoire (p1-16) », les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- 1° Un restaurant avec ou sans terrasse;
- 2° Un service de garderie;
- 3° Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres;
- 4° Une galerie d'art;
- 5° Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles lié à l'usage principal;
- 6° Un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

222-66-2021, a. 112 (2021)

SECTION 6 : USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE ET FORESTERIE(A) »

222-66-2021, a. 113 (2021)

96. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages complémentaires autorisés au groupe d'usage « Agriculture et foresterie (a) » sont assujettis à la disposition générale suivante :

- 1° Les dispositions applicables à un usage principal s'appliquent également à un usage complémentaire à un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) ».

222-66-2021, a. 114 (2021)

97. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 115 (2021)

98. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

Les activités agrotouristiques sont autorisées à titre d'usages complémentaires à un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) », dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux activités agrotouristiques :

- 1° Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- 2° Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.

222-66-2021, a. 116 (2021)

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

99. MARGE MINIMALE PRESCRITE

Les grilles des usages et normes fixent les marges de recul avant, latérales, et arrière minimales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure autorisés.

100. PERMANENCE DES MARGES MINIMALES PRESCRITES

Les marges de recul minimales établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées. Sauf en cas d'expropriation pour fins publiques, toute transaction de terrain impliquant une réduction d'une marge en-dessous du minimum exigible constitue une contravention et rend le délinquant passible des pénalités et autres recours prévus au présent règlement. De plus, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis pour un usage ou un agrandissement d'usage projeté nécessitant un terrain ou une partie de terrain ayant fait l'objet d'une telle transaction.

101. CALCUL D'UNE MARGE

À moins d'indication contraire, une marge de recul minimale doit être mesurée horizontalement :

- 1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 15 cm;
- 2° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert;
- 3° Au centre d'un mur mitoyen.

102. (ABROGÉ)

222-88-2023, a. 2 (2023)

103. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 m et que le mur comporte une ouverture, le bâtiment principal ou accessoire doit être érigé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin à moins qu'une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64). Dans le cas d'une ouverture qui fait saillie au bâtiment, la marge doit être calculée à partir de la limite externe de la saillie.

222-66-2021, a. 117 (2021)

103.1. MARGE APPLICABLE À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et malgré les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes, une nouvelle implantation au sol d'un bâtiment principal ou un agrandissement au sol d'un bâtiment existant, destiné à des fins d'habitation doit être à une distance minimale de 15 mètres d'une servitude en faveur d'une ligne de transport d'énergie de 120 kV ou plus.

222-66-2021, a. 118 (2021)

104. MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise un bâtiment juxtaposé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.

222-66-2021, a. 119 (2021)

105. MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'extérieur du périmètre urbain, tout nouveau bâtiment principal et véranda ou leur agrandissement doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrique (hydroconnecté).

Aux fins d'application de ce présent article, les équipements et constructions accessoires, à l'exclusion des vérandas, ne sont pas visés.

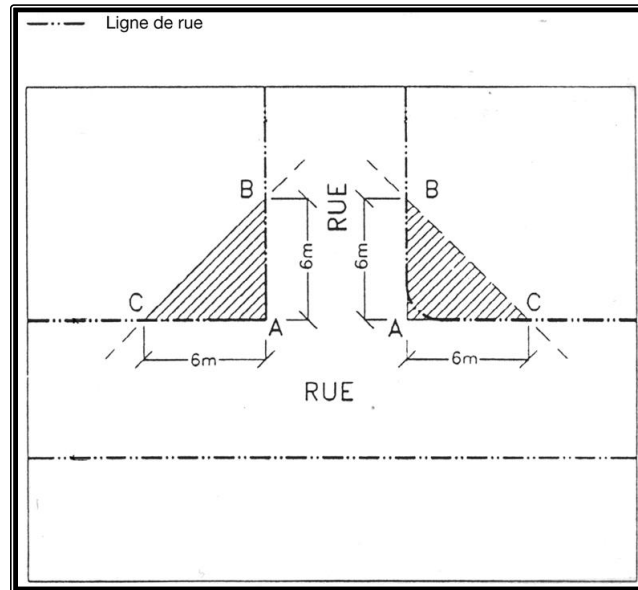
259-2009, a. 6 (2009); 222-O-01-2013, a. 1 (2013); 222-O-01-2013, a. 2 (2013); 222-66-2021, a. 120 (2021); 222-95-2023, a. 3 (2023)

106. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

- 1° Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :
 - a) Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue ou leur prolongement. Ils doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun de ces côtés est mesurée à partir de l'intersection des lignes de rue ou de leur prolongement;
 - b) Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1°.
- 2° À moins d'une disposition contraire expresse :
 - a) L'intérieur du triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction, ouvrage, aménagement ou plantation de plus de 90 cm de hauteur;
 - b) Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne doit pas être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité;
 - c) Un maximum de 2 arbres peut être planté à l'intérieur d'un triangle à la condition d'avoir un dégagement d'au moins 3 m de hauteur entre le sol adjacent et les branches et le feuillage.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015)

FIGURE 106-1
Triangle de visibilité



SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET DES USAGES

222-66-2021, a. 121 (2021)

107. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie au présent règlement ou au règlement de construction en vigueur.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité si chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe d'usages « Industrie (i) », « Service public (p) » ou « Agricole (a) » et si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie et commerciale (IC) » et « Communautaire (P) ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage complémentaire à cet usage principal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'un projet intégré ou dans le cas d'un centre commercial.

222-66-2021, a. 122 (2021)

108. IMPLANTATION D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que tout usage, construction, bâtiment ou équipement accessoire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux groupes d'usages « Service public (p) », « Agriculture et foresterie (a) » et « Conservation (co) » ou à la sous-catégorie d'usages « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) ».

222-66-2021, a. 123 (2021)

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX D'HABITATIONS JUXTAPOSÉES OU CONTIGUËS

222-66-2021, a. 124 (2021)

109. NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS JUXTAPOSÉES OU CONTIGUËS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, le nombre maximal de bâtiments que peut comporter une rangée de bâtiments contigus est de 4. La largeur maximum d'un ensemble d'habitations contiguës est de 40 m.

Les unités de bâtiments juxtaposés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être délivrés en même temps.

Lorsque la structure d'un bâtiment est juxtaposée ou contiguë, le mur mitoyen entre deux bâtiments doit être implanté sur la ligne latérale de terrain et les deux bâtiments doivent être mitoyens sur un minimum de 5 mètres continu.

L'écart de l'alignement, pour les façades principales, de deux (2) unités contiguës, de bâtiments juxtaposés ou contigus, doit être d'au plus deux (2) mètres.

222-66-2021, a. 125 (2021)

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES COURS

ET DES MARGES DE REcul

SECTION 1 : POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

109.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages, bâtiments, constructions, équipements accessoires et les saillies du bâtiment principal sont autorisés dans une cour uniquement si ceux-ci sont mentionnés dans le tableau 109.1 du présent chapitre et si le mot « OUI » apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, sur la ligne identifiant cet usage, ce bâtiment, cette construction, cet équipement ou cette saillie.

Les usages, bâtiments, constructions, équipements accessoires et les saillies du bâtiment principal peuvent empiéter dans les marges prescrites de la grille des usages et des normes, sous réserve de dispositions particulières inscrites au tableau 109.1. Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, cet empiétement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de propriété.

À moins de dispositions contraires, les marges applicables sont celles de la grille des usages et des normes.

Malgré les normes édictées au tableau 109.1, dans le cas d'une construction accessoire faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation juxtaposé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cet usage, cette construction, cet équipement ou cette saillie est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

222-66-2021, a. 126 (2021)

Tableau 109.1 : Dispositions générales pour les bâtiments accessoires résidentiels.

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. GARAGE ISOLÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	Marge applicable	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 126			
	2. GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges applicables à la zone visée			
	- Dispositions particulières	Article 126.1			
	3. ABRI D'AUTO ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables à la zone visée		
	- Dispositions particulières	Article 127			
	4. ABRI D'AUTO ISOLÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	Marge applicable	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 127			
	5. CABANON ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables à la zone visée		
	- Dispositions particulières	Article 124			
	6. CABANON ISOLÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	Marges applicables	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 124			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
7. BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANALE	Oui*	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	15 m	15 m	15 m
- Dispositions particulières	Article 78.3			
8. ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 128			
9. SERRE DOMESTIQUE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 129			
10. PERGOLA	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m		
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 125.1			
11. GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE OU TOUT AUTRE BÂTIMENT SIMILAIRE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 125			
12. VÉRANDA ET SOLARIUM	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

13. PISCINE EXTÉRIEUR	Non	Oui*	Oui	Oui
-----------------------	-----	------	-----	-----

- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables	1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières		Article 130		
14. SPA ET SAUNA	Non	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables	1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières		Articles 131 et 131.1		
15. PAVILLON DE BAIN	Non	Oui*	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables	1 m	1 m
- Dispositions particulières		Article 130.1		
16. TERRAIN DE TENNIS ET AUTRES SPORTS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m	5 m	3 m	3 m
- Dispositions particulières		Article 133		
17. QUAI	Non	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières		Article 131.2		
18. PORTAIL D'ENTRÉE	Oui*	Oui	Non	Non
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m		
- Dispositions particulières		Article 135.6		
19. ABRI À BOITES POSTALES COMMUNAUTAIRE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières		Article 135.5		
20. POULAILLER ET ENCLOS	Non	Non	Non	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain				2 m
- Dispositions particulières		Article 78.2		

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

	21. APICULTURE (RUCHE)	Non	Non	Non	Oui
	Dispositions particulières	Article 78.4			
	22. ENSEIGNE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 18			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES*	23. CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES	Oui	Oui	Oui	Oui
	24. ÉQUIPEMENT ET MODULE DE JEUX EXTÉRIEUR	Non	Non	Oui	Oui
	25. CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	Non	Non	Non	Oui
	26. ANTENNES	Non	Non	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 132			
	27. ANTENNES ISOLÉES	Non	Non	Non	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain				6 m
	- Dispositions particulières	Article 132			
	28. LES ACCESSOIRES EN SURFACE DU SOL, DE RÉSEAUX DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS QUE PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION, POTEAUX ET VANNES DE RÉDUCTION	Oui	Oui	Oui	Oui
	29. LES PUIITS D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE	Oui	Oui	Oui	Oui
	30. INSTALLATIONS SEPTIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
	31. COMPTEURS ÉLECTRIQUES, DE GAZ OU D'EAU	Non	Non	Oui	Oui

32. RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLES	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		2 m	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Article 135.2			
33. APPAREIL DE CLIMATISATION, LES THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		15 m	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Article 135.3			
34. LES THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU OU FILTREUR DE PISCINES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	Marge applicable	1.5 m	1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières	Article 135.3			
35. APPAREILS D'ÉCLAIRAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
36. MATS	Oui	Oui	Oui	Oui
37. COMPOSTEUR DOMESTIQUE	Non	Oui	Oui	Oui
38. ÉOLIENNE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			30 m	30 m
- Dispositions particulières	Article 134			
39. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE ISOLÉ	Non	Non	Non	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain				5 m
- Dispositions particulières	Article 135.4			
40. BORNE DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	1 m	1 m

USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES	41. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 58			
	42. TAMBOUR ET AUTRE ABRI D'HIVER	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 59			
	43. VENTE-DÉBARRAS	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 65			
	44. ENTREPOSAGE D'UNE EMBARCATION, D'UNE ROULOTTE OU AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 210			
	45. AUTRES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	Oui	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Chapitre 4				
46. CAMION DE CUISINE DE RUE	Oui	Oui	Oui	Oui	
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	
- Dispositions particulières	Articles 65.2 et 65.3				
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN*	47. ALLÉE PIÉTONNE ET TROTTOIR	Oui	Oui	Oui	Oui
	48. PLANTATIONS ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 11			
	49. AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	Non	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Chapitre 10			

50. L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON	Oui	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Chapitre 11			
51. LES POTAGERS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	4 m			
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m	0.5 m	0.5 m
- Dispositions particulières	Article 135.7			
52. ÉLÉMENTS DÉCORATIFS D'UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER (FONTAINE, SCULPTURE, ETC.)	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Article 106			
53. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Non	Non	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Chapitre 12			
54. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	Oui*	Oui*	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Article 209			
55. FOYER EXTÉRIEUR (PERMANENT), FOUR, BARBECUE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			3 m	3 m
- Dispositions particulières	Voir le règlement 416-2015 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la ville de Saint-Sauveur			
56. CONTENEURS SEMI-ENFOUIS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Article 121.1			

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

57. CLÔTURE, MURETS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0.6 m	0.6 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
58. HAIES	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
59. MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0.6 m	0.6 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
60. REMISAGE DES BACS ROULANT À DÉCHET, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES	Oui*	Oui*	Oui*	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières	Voir disposition de l'article 135			
61. ABRI POUR BACS ROULANTS À DÉCHET, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES	Oui*	Oui*	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières	Article 135.1			
62. AIRE DE STATIONNEMENT	Voir dispositions Chapitre 9			
63. ÉCRAN VISUEL	Oui	Oui	Oui	Oui

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EN SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	64. LES PORCHES, LES MARQUISES, LES PERRONS, LES BALCONS, LES GALERIES, LES TERRASSES, LES PORTIQUES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	65. AVANT-TOITS, AUVENTS, MARQUISE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	0.45 m	0.45 m	0.45 m	0.45 m
	66. FENÊTRES EN SAILLIE ET STRUCTURE VITRÉE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	67. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
	68. CORNICHE, DÉBORD DE TOIT	Oui	Oui	Oui	Oui
	69. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Saillie maximale par rapport au bâtiment	1 m	1 m	1 m	1 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	

70. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	Oui	Oui	Oui	Oui
71. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT MENANT À UN REZ-DE-CHAUSSÉE OU UN SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
72. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT MENANT À UN ÉTAGE	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
73. ESCALIER EXTÉRIEUR EMMURÉ MENANT À UN REZ-DE-CHAUSSÉE OU UN SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
74. ESCALIER EXTÉRIEUR EMMURÉ MENANT À UN ÉTAGE	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
75. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)	Non	Non	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge			2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m

222-66-2021, a. 127 (2021); 222-73-2021, a. 3 (2022); 222-88-2023, a. 3 (2023); 222-99-2024, a. 1 (2024)

110. (ABROGÉ)

259-2009, a. 7 (2009); 222-AC-02-2015, a. 4 (2015); 222-AK-04-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 128 (2021)

111. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 128 (2021)

112. (ABROGÉ)

259-2009, a. 8 (2009); 222-66-2021, a. 128 (2021)

113. (ABROGÉ)

222-17-2017, a. 2 (2017); 222-66-2021, a. 128 (2021)

SECTION 2 : POUR LES USAGES D'UN AUTRE GROUPE
QUE LE GROUPE « HABITATION (H) »

113.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages, bâtiments, constructions, équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal sont autorisés dans une cour uniquement si ceux-ci sont mentionnés dans le tableau 113.1 du présent chapitre et si le mot « OUI » apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, sur la ligne identifiant cet usage, ce bâtiment, cette construction, cet équipement ou cette saillie.

Les usages, bâtiments, constructions, équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal peuvent empiéter dans les marges prescrites de la grille des usages et des normes, sous réserve de dispositions particulières inscrites au tableau 113.1. Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de propriété.

À moins de dispositions contraires, les marges applicables sont celles de la grille des usages et des normes.

Malgré les normes édictées au tableau du présent article, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation juxtaposée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

222-66-2021, a. 129 (2021)

Tableau 113.1 : Dispositions générales pour les bâtiments accessoires, commerciaux, industriels et publics.

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. ENTREPÔT	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		
	- Dispositions particulières	Articles 137.1, 141.1			
	2. ENTREPÔT ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		
	- Dispositions particulières	Articles 137.1, 141.1			
	3. CABANON ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		
	- Dispositions particulières	Articles 137.2, 141.2			
	4. CABANON ISOLÉ	Non	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		
	- Dispositions particulières	Articles 137.2, 141.2			
	5. ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE	Non	Oui*	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Articles 137.3, 141.3			

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

6. SERRE	Non	Oui*	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	1 m	1 m
- Dispositions particulières	Articles 137.4, 141.4			
7. PERGOLA	Oui	Oui*	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	1 m	1 m
- Dispositions particulières	Articles 137.5, 141.5 et 144.11			
8. GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE OU TOUT AUTRE BÂTIMENT SIMILAIRE	Non	Oui*	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	1 m	1 m
- Dispositions particulières	Articles 137.6, 141.6			
9. PISCINE EXTÉRIEURE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières	Articles 137.12			
10. SPA ET SAUNA	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain			1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières	Articles 137.14, 137.15			
11. PAVILLON DE BAIN	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			Marges applicables à la zone visée	
- Dispositions particulières	Articles 137.13			
12. TERRAIN DE TENNIS ET AUTRES SPORTS	Non	Non	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Articles 137.16			

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

	13. GUÉRITE DE CONTRÔLE	Oui	Oui	Oui	Oui	
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	
	- Dispositions particulières	Articles 137.8, 141.8				
	14. PORTAIL D'ENTRÉE	Oui	Oui	Non	Non	
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	1.5 m			
	- Dispositions particulières	Articles 137.7, 141.7				
	14.1 ENCLOS DE PANIERS À MAGASINAGE	Oui	Oui	Oui	Oui	
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	- Dispositions particulières	Article 139.2				
	15. CONTENEUR MARITIME	Non	Non	Oui	Oui	
	- Dispositions particulières	Article 141				
	16. ENSEIGNE	Oui	Oui	Oui	Oui	
	- Dispositions particulières	Chapitre 18				
	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	17. CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES	Oui	Oui	Oui	Oui
		18. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui
		19. BORNE DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	3 m	1 m	1 m	
20. ANTENNES		Non	Non	Oui	Oui	
- Dispositions particulières		Chapitre 8				
21. ANTENNE ISOLÉE		Non	Non	Non	Oui	
- Distance minimale d'une ligne de terrain					6 m	
- Dispositions particulières		Chapitre 8				

22. LES ACCESSOIRES EN SURFACE DU SOL, DE RÉSEAUX DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS QUE PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION, POTEAUX ET VANNES DE RÉDUCTION	Oui	Oui	Oui	Oui
23. LES Puits d'alimentation d'eau potable	Oui	Oui	Oui	Oui
24. INSTALLATION SEPTIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
25. COMPTEURS ÉLECTRIQUES, DE GAZ OU D'EAU	Non	Non	Oui	Oui
26. RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLES	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			2 m	2 m
- Dispositions particulières	Articles 137.9, 141.9			
27. APPAREIL DE CLIMATISATION, LES THERMO-POMPES, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1.5 m	1.5 m	1.5 m
- Dispositions particulières	Articles 137.10, 141.10			
28. APPAREILS D'ÉCLAIRAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
29. MATS	Oui	Oui	Oui	Oui
30. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE ISOLÉ	Non	Non	Non	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain				5 m
- Dispositions particulières	Articles 137.11, 141.11			

	31. CONGÉLATEUR À GLACE ET RÉFRIGÉRATEUR À VERS	Oui	Oui	Oui	Oui
USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES	- Dispositions particulières	Autorisé uniquement pour les groupes d'usage « commerce (c) »			
	32. TAMBOUR ET AUTRE ABRI D'HIVER	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 59			
	33. BÂTIMENT TEMPORAIRE UTILISÉ À DES FINS COMMUNAUTAIRES OU RÉCRÉATIVES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 62			
	34. CHAPITEAU	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 63			
	35. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Non
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	
	- Dispositions particulières	Article 211			
	36. AUTRES USAGES TEMPORAIRES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 4			
	37. CAMION DE CUISINE DE RUE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Chapitre 4			
MÉNAGEMENT DE TERRAIN	38. ALLÉE PIÉTONNE ET TROTTOIR	Oui	Oui	Oui	Oui
	39. PLANTATIONS ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 11			
	40. L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 11			

41. LES POTAGERS	Oui*	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Article 135.7			
42. ÉLÉMENTS DÉCORATIFS D'UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER (FONTAINE, SCULPTURE, ETC.)	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
43. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Non	Non	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Chapitre 12			
44. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	Oui*	Oui*	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Article 209			
45. FOYER EXTÉRIEUR (PERMANENT OU NON), FOUR, BARBECUE	Non	Oui	Oui	Oui
46. CONTENEURS SEMI-ENFOUIS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Article 121.1			
47. CLÔTURE, MURETS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0.6 m	0.6 m	0.6 m	0.6 m
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
48. HAIES	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
49. MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0.6 m	0.6 m	0.6 m	0.6 m
- Dispositions particulières	Chapitre 14			

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

	50. BACS ROULANTS À DÉCHET, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES AMOVIBLES	Non	Non	Non	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain				1.5 m
	- Dispositions particulières	Articles 138, 142			
	51. ENCLOS OU BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT	Non	Non	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain			1.5 m	1.5 m
	- Dispositions particulières	Articles 138, 142			
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	52. ÉCRAN VISUEL	Oui	Oui	Oui	Oui
	53. LES PORCHES, LES MARQUISES, LES PERRONS, LES BALCONS, LES GALERIES, LES TERRASSES, LES PORTIQUES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	54. AVANT-TOITS, AUVENTS, MARQUISE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	0.45 m	0.45 m	0.45 m	0.45 m
	55. FENÊTRES EN SAILLIE ET STRUCTURE VITRÉE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

56. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
57. CORNICHE, DÉBORD DE TOIT	Oui	Oui	Oui	Oui
58. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
- Saillie maximale par rapport au bâtiment	1 m	1 m	1 m	1 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
59. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 139.1			
60. ESCALIERS EXTÉRIEURS OUVERTS MENANT À UN REZ-DE-CHAUSSÉE OU UN SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
61. ESCALIERS EXTÉRIEURS OUVERTS MENANT À UN ÉTAGE	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m

62. ESCALIERS EXTÉRIEURS EMMURÉS MENANT À UN REZ- DE-CHAUSSÉE OU UN SOUS- SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
63. ESCALIERS EXTÉRIEURS EMMURÉS MENANT À UN ÉTAGE	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
64. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)	Non	Non	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge			2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
- Dispositions particulières			Autorisé uniquement lorsqu'il est impossible d'aménager les escaliers de secours en cour arrière	
65. TERRASSE COMMERCIALE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
- Disposition particulière	Article 293			
66. TERRASSE COMMERCIALE SAISONNIÈRE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
- Disposition particulière	Article 293.0.1			

222-66-2021, a. 130 (2021); 222-72-2021, a. 1 (2022); 222-74-2022, a. 1 (2022); 222-103-2024, a. 2 (2024)

114. (ABROGÉ)

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 131 (2021)

115. (ABROGÉ)

259-2009 a. 32 (2009); 222-66-2021, a. 131 (2021)

116. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 131 (2021)

117. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 131 (2021)

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

118. APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones sauf lorsque spécifiquement mentionné. L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal. Un bâtiment ou un usage accessoire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

119. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 132 (2021)

120. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'architecture d'un bâtiment et d'une construction accessoire doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

222-66-2021, a. 133 (2021)

121. FORME DU TOIT

Tout bâtiment accessoire doit avoir un toit à pignon ayant un minimum de deux versants.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, les abris pour bois de chauffage isolés ou attenants au bâtiment principal, à un cabanon ou à un garage, les abris pour les bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques ainsi qu'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou à un garage peuvent être aménagés comme des appentis et comporter un toit à un seul versant.

Les bâtiments et constructions accessoires à toit plat sont autorisés uniquement lorsque le bâtiment principal est muni d'un tel toit sur une proportion de plus de 50 % de sa superficie.

Malgré les dispositions du présent article, dans le cas d'un bâtiment principal avec un toit en pente, il est permis de construire un bâtiment ou une construction accessoire à toit plat ou à un seul versant lorsque celui-ci est localisé en cour arrière et entièrement situé à l'intérieur du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal.

259-2009 a. 9 (2009); 222-66-2021, a. 134 (2021); 222-82-2022, a. 2 (2022); 222-88-2023, a. 4 (2023)

121.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conteneurs semi-enfouis :

- 1° L'installation de conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières recyclables, des déchets et des matières organiques est obligatoire pour:
 - a) Tout nouvel immeuble de plus de 4 logements ;
 - b) Tout nouveau projet intégré ;
 - c) Tout immeuble d'un groupe d'usages « Commerce (c) », « Industrie (i) » ou « Service public (p) » générant plus de deux (2) séries de bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques.
- 2° Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables autres que semi-enfouis sont autorisés sur les terrains occupés par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) » ou de la catégorie d'usages « Commerce extensif (c8) » et sont assujettis aux dispositions prévues aux articles 138 et 142.
- 3° Les conteneurs semi-enfouis de type levage par collecte par grue sont obligatoires et les conteneurs semi-enfouis destinés aux matières organiques doivent être munis d'une cuve rigide.
- 4° La capacité des conteneurs semi-enfouis pour un usage du groupe « habitation (h) » doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Tout conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables et les déchets doit respecter un minimum de 180 litres par logement ;
 - b) Tout conteneur semi-enfoui pour les matières organiques doit respecter un minimum de 50 litres par logement ;

- c) Malgré les dispositions précédentes, les logements additionnels (garçonnière) sont exclus de ce calcul.
- 5° La capacité des conteneurs semi-enfouis pour un usage autre qu' « habitation (h) » doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Tout conteneur semi-enfoui pour les déchets et le recyclage doit avoir une capacité minimale de 5 000 litres ;
- b) Tout conteneur semi-enfoui pour les matières organiques doit avoir une capacité minimale de 1 300 litres.
- 6° Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés dans un rayon maximal de 5 mètres de l'endroit où se situera le camion de collecte et selon les dispositions du tableau suivant :

Tableau 121.1

Éléments	Distances minimales
Bâtiment principal	1 m
Balcon, fenêtre ou porte	3 m
Autre contenant semi-enfoui	0,3 m
Ligne de terrain	1 m
Dégagement au-dessus (fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle)	6 m vertical
L'espace minimal de dégagement en dessous et au pourtour de tout utilité et/ou service souterrain	0,3 m

- 7° En tout temps, l'allée d'accès menant aux conteneurs semi-enfouis doit être libre et, durant l'hiver, le pourtour des conteneurs doit être dégagé.
- 8° Sur un même immeuble, les conteneurs semi-enfouis doivent être regroupés en série composée minimalement d'un conteneur semi-enfoui pour les déchets, un conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables et un conteneur semi-enfoui pour les matières organiques.

Lorsque le projet prévoit plus d'une série de conteneurs semi-enfouis, plusieurs îlots peuvent être aménagés sur le site et selon les dispositions applicables au présent article.

- 9° Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant ou en cour latérale, un écran végétal doit être aménagé sur au moins trois côtés du site d'implantation afin de les dissimuler, le quatrième côté agissant à titre d'accès.

L'écran végétal doit être composé de conifères ou d'arbustes ou d'une combinaison des deux et dont la hauteur à la plantation atteint minimalement la hauteur des contenants.

- 10° Un rayon de 0,3 mètres autour des conteneurs semi-enfouis doit être recouvert de paillis, pelouse, pavé uni, béton ou asphalte.

En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.

- 11° L'aménagement doit être réalisé dans un délai maximal de 6 mois suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis.

En tout temps la plantation doit être maintenue en bon état.

- 12° Lorsque les conteneurs semi-enfouis desservent plus d'un immeuble, une servitude réelle doit être publiée à laquelle la Ville doit être partie.

Dans le cas où le site d'implantation est positionné sur la ligne mitoyenne des lots qui partageront l'accès aux conteneurs semi-enfouis, la distance minimale de la ligne de terrain n'a pas à être respectée.

- 13° Si les conditions du sol rendent l'installation difficilement réalisable, il est possible d'installer les conteneurs semi-enfouis selon les normes d'installation du fabricant ou certifié selon un ingénieur.

222-G-03-2012, a. 1 (2012); 222-66-2021, a. 135 (2021)

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE « HABITATION (H) »

122. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (h) » dans la présente section, sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles.

222-17-2017, a. 3 (2017); 222-66-2021, a. 136 (2021)

123. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires pour un usage du groupe « Habitation (h) » :

- 1° La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés ou attenants au bâtiment principal, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de terrain ;
- 2° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre un bâtiment et ou une construction accessoire isolé et une ligne de terrain est de 1 m ;
 - b) La distance minimale entre un bâtiment ou une construction accessoire isolé et le bâtiment principal est de 3 m ;
 - c) La distance minimale entre deux bâtiments ou constructions accessoires est de 1 m ;
 - d) L'égouttement de la toiture d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté et à au moins 0,50 m de toute limite de terrain.
- 3° Espaces habitables :
 - a) Aucune pièce habitable ne peut être aménagée au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à l'exception d'un garage intégré ;
- 4° Tout bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou de logement. Conditionnellement au

respect des dispositions applicables en matière d'hauteur maximale, il est toutefois autorisé d'utiliser les combles de toit à des fins d'entreposage ;

- 5° Aucun sous-sol et aucune cave ne peuvent être aménagés sous un bâtiment accessoire isolé ;
- 6° Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

222-16-2017, a. 1 (2017); 222-47-2018, a. 1 (2019); 222-66-2021, a. 137 (2021); 222-88-2023, a. 5 (2023)

124. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON

Un cabanon est autorisé à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de 1 cabanon peut être érigé sur un terrain dont la superficie est de 696,7 m² ou moins ;
- 2° Un maximum de 2 cabanons peut être érigé sur un terrain dont la superficie est supérieure à 696,7 m² ;
- 3° La hauteur maximum d'un cabanon est de 5 mètres.
- 4° La superficie au sol maximale est de 20 m² par cabanon, sauf dans le cas d'habitations de 2 logements et plus ou collectives et pour les immeubles situés dans les zones « HV » où la superficie au sol maximale est de 35 m². Si 2 cabanons sont jumelés, la superficie au sol maximale pour l'ensemble est de 35 m².
- 5° Un cabanon peut être isolé ou attenant au bâtiment principal ou à un garage isolé ;

Lorsque le cabanon est attenant au bâtiment principal, la porte d'accès ne peut se trouver sur la façade principale ;

Lorsqu'un cabanon est attenant à un bâtiment principal, il ne peut être également attenant à un garage isolé.

- 6° Aucun balcon, galerie, terrasse et autre construction du même genre ne peut être aménagé sur le toit d'un cabanon ;
- 7° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un cabanon isolé est autorisé en cour avant et à moins de 15 mètres de la ligne avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée;

- 8° Lorsqu'un cabanon isolé est autorisé en cour avant, il doit être en retrait de 1 mètre du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment.

222-66-2021, a. 138 (2021); 222-73-2021, a.4 (2022); 222-99-2024, a. 2 (2024)

125. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE, TONNELLE OU TOUT AUTRE CONSTRUCTION SIMILAIRE

Les gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire sont autorisés à titre de construction accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un seul gazebo ou pavillon de jardin, ou gloriette ou tonnelle ou tout autre construction similaire est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale autorisée pour d'un gazebo, un pavillon de jardin, une gloriette, une tonnelle ou tout autre construction similaire est de 5 m ;
- 3° La superficie au sol maximale autorisée pour un gazebo, un pavillon de jardin, une gloriette, une tonnelle ou tout autre construction similaire est de 20 m² par gazebo, sauf dans le cas d'habitations de 3 logements et plus ou collectives et pour les immeubles situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 35 m² ;
- 4° Malgré toute disposition contraire, il est autorisé d'utiliser comme revêtement de toiture, pour les gazebos installés en cour arrière ou latérale seulement, des matériaux en polymère, en vitrage simple, en moustiquaire ou une toiture conçue spécifiquement pour ce type de structure préfabriquée ;
- 5° Les murs d'un gazebo, d'un pavillon de jardin, d'une gloriette, d'une tonnelle ou de tout autre construction similaire peuvent être fermés sur au plus 50 % de la surface de chacun des murs. La partie ouverte des murs doit être libre, ajourée ou fermée par une moustiquaire ;
- 6° Un gazebo, un pavillon de jardin, une gloriette, une tonnelle ou tout autre construction similaire peut être adossé au bâtiment principal, uniquement si trois (3) des murs sont ouverts. Un système de toile amovible et qui doit être retiré en période hivernale peut être installé sur les murs.
- 7° Malgré le paragraphe 1°, il est autorisé d'avoir un (1) gazebo temporaire par terrain, en surplus des éléments autorisés au paragraphe 1. Toutes les autres dispositions du présent règlement visant un gazebo permanent s'appliquent à un gazebo temporaire, à l'exception de l'article 123 concernant la marge applicable

par rapport à un bâtiment principal. Dans ce cas précis, aucune marge n'est applicable par rapport à un gazebo temporaire

351-2011, a. 1 (2011); 222-AM-05-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 139 (2021); 222-73-2021, a. 5 (2022)

125.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Une pergola peut être isolée ou attenante au bâtiment principal ;
- 2° Un maximum d'une (1) pergola est autorisé par terrain ;
- 3° La hauteur maximale d'une pergola est de 3 mètres ;
- 4° La superficie au sol maximale autorisée est de 20 m², sauf dans le cas d'habitations de 3 logements ou plus ou collectives et pour les immeubles situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 35 m².

222-66-2021, a. 140 (2021)

126. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE ISOLÉ

Un garage isolé au bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « habitation (h) », et selon les dispositions suivantes :

- 1° Un garage peut être utilisé comme un atelier domestique ;
- 2° Un maximum d'un (1) garage isolé est autorisé par terrain ;
- 3° La hauteur maximale d'un garage isolé est de 5 mètres mesurée entre le plancher et le faîte de toit. Toutefois, un garage isolé possédant un toit à pignon pourra excéder cette hauteur d'un (1) mètre pour permettre que la pente du toit soit similaire à celle du bâtiment principal, sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
- 4° La porte d'accès à un garage isolé doit avoir une hauteur maximale de 3,7 mètres;
- 5° La superficie au sol maximale d'un garage isolé est de 55 m², sauf pour les terrains situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 87 m². En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 6° La distance minimale entre une ligne arrière ou latérale de terrain et un mur d'un garage isolé est de 1 m ;

- 7° Un garage isolé peut être alimenté en eau potable et desservi par une installation sanitaire ;
- 8° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un garage isolé est autorisé en cour avant et à moins de 15 mètres de la ligne avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée;
- 9° Lorsqu'un garage isolé est autorisé en cour avant, il doit être en retrait de 1 mètre du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment.

222-AC-02-2015, a. 5 (2015); 222-66-2021, a. 141 (2021); 222-73-2021, a. 6 (2022); 222-88-2023, a. 6 (2023); 222-95-2023, a. 4 (2023); 222-99-2024, a. 3 (2024)

126.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE INTÉGRÉ OU ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage intégré à un bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un seul garage intégré ou attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain ;
- 2° Un garage intégré ou attenant à un bâtiment principal est considéré faire partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les normes applicables à ce dernier. Les superficies d'implantation et de plancher doivent être comptées dans celles du bâtiment principal ;
- 3° La superficie autorisée pour un garage intégré ou attenant est d'au maximum 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal s'il est localisé au niveau du rez-de-chaussée ;
- 4° La porte d'accès à un garage isolé doit avoir une hauteur maximale de 3,7 mètres;

222-66-2021, a. 142 (2021); 222-95-2023, a. 5 (2023)

127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Les abris d'auto isolé ou attenant à un bâtiment principal ou à un garage isolé sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation applicables à ce dernier ;

- 2° Un (1) seul abri d'auto attenant au bâtiment principal et un (1) seul abri d'auto isolé ou attenant à un garage détaché peuvent être érigés sur un terrain. Cependant, un abri d'auto ne peut pas être à la fois attenant au bâtiment principal et à un garage détaché ;
- 3° La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant à un garage détaché est de 5 mètres mesurée entre le plancher et le faite de toit. Toutefois, un abri d'auto possédant un toit à pignon pourra excéder cette hauteur d'un (1) mètre pour permettre que la pente du toit soit similaire à celle du bâtiment principal, sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
- 4° La hauteur maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est celle indiquée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes de la zone ;
- 5° La superficie au sol maximale est de 55 m², sauf pour les immeubles situés dans les zones « HV » où la superficie au sol maximale est de 87 m². En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 6° La distance minimale entre une ligne latérale ou une ligne arrière de terrain et un poteau d'un abri d'auto non attenant à un bâtiment principal est de 1 mètre ;
- 7° La largeur maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est de 7 mètres, sans jamais excéder la largeur du bâtiment principal ;
- 8° La superficie maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est de maximum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;
- 9° Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès ;
- 10° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un abri d'auto isolé est autorisé en cour avant et à moins de 15 mètres de la ligne avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée;
- 11° Lorsqu'un abri d'auto isolé est autorisé en cour avant, il doit être en retrait de 1 mètre du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment

222-66-2021, a. 143 (2021); 222-73-2021, a. 7 (2022); 222-88-2023, a. 7 (2023); 222-99-2024, a. 4 (2024);

128. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Un abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal, à un garage ou à un cabanon est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) abri à bois de chauffage est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale est de 4,5 m ;
- 3° La superficie au sol maximale est de 10 m² ;
- 4° Les plans verticaux d'un abri à bois doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès.

222-66-2021, a. 144 (2021)

129. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE

Une serre domestique isolée, attenante au bâtiment principal, à un garage ou un cabanon est autorisée, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'une serre peut être érigé sur un terrain ;
- 2° La superficie au sol maximale est de 20 m² et pour les immeubles situés dans les zones HV la superficie au sol maximale est de 35 m² ;
- 3° La hauteur maximale est de 4,5 m ;
- 4° L'implantation doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre une serre domestique isolée et un bâtiment principal ou accessoire est de 3 m ;
 - b) Une serre privée domestique ne peut en aucun temps être utilisée pour y remiser des objets ;
 - c) Une serre privée domestique doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimale de 0,25 mm.

222-16-2017, a. 2 (2017); 222-66-2021, a. 145 (2021)

130. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES

Une piscine privée extérieure est autorisée, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Nombre autorisé : Une (1) seule piscine est autorisée par terrain ;

2° Implantation

- a) Une piscine extérieure est autorisée en cour avant secondaire, uniquement dans les zones « HT » et « HV » et lorsque la profondeur de la cour est de 15 mètres et plus.

Lorsque la piscine est implantée dans la cour avant secondaire, elle ne peut occuper plus de 33 % de la superficie de cette cour ;

- b) Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- c) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour une piscine sont de 1,5 m des parois ;
- d) La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- e) La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ;
- f) Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ainsi que tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tels que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et de toute ligne de terrain ;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Cependant, ces équipements peuvent être situés à moins de 1,5 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont installés sous un balcon ou à l'intérieur d'un cabanon ou d'un pavillon de bain ;

- g) Les accessoires utilitaires, tels les glissades et escaliers, doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain ;
- h) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine ;
- i) Tout accessoire hors sol d'une piscine doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m ;
- j) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

- 3° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine creusée:
- a) Une piscine creusée doit être entourée d'une enceinte.
 - b) Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 4° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine hors terre :
- a) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.
 - b) Il est interdit d'installer un tremplin.
- 5° Sécurité des piscines
- a) Pendant la durée des travaux de construction, d'installation ou de modification de la piscine, les lieux doivent être sécurisés de façon à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures temporaires doivent être utilisées le temps des travaux dans un délai raisonnable et ne peuvent être permanentes.
 - b) Aucun élément permettant l'escalade ne peut être situé à moins de 1 mètre soit de la paroi d'une piscine hors terre ou d'une enceinte pour une piscine creusée ;
 - c) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
 - d) Le présent article s'applique rétroactivement à toute installation installée sur le territoire, peu importe leur date d'installation.
- 6° Dispositions relatives aux enceintes :

- a) Une enceinte doit respecter les dispositions suivantes :
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
 - lorsque l'enceinte est composée d'une clôture à mailles de chaîne « de type Frost », les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Pour les clôtures en mailles de chaîne dont les ouvertures sont de plus de 30 mm, des lattes doivent être insérées et maintenues pour empêcher en tout temps le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- b) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture. Des fenêtres sont toutefois autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm.
- Aucune ouverture ne devra être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.
- c) Une haie, un arbre ou une rangée d'arbres, une clôture amovible ou un talus ne constituent pas une clôture ;
- d) Une enceinte doit être fixe au sol. Il est considéré comme amovible toute partie d'une enceinte dont une ou des composantes peuvent être enlevées ou déplacées.

7° Dispositions relatives aux accès :

Une porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions suivantes, en plus des dispositions relatives aux enceintes :

- Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

307-2010, a. 1 (2011); 307-2010, a. 2 (2011); 307-2010, a. 3 (2011); 307-2010, a. 4 (2011); 307-2010, a. 5 (2011); 307-2010, a. 6 (2011); 307-2010, a. 7 (2011); 307-2010, a. 19 (2011); 222-AC-02-2015, a. 6 (2015); 222-AP-01-2016, a. 1 (2016); 222-AP-01-2016, a. 2 (2016); 222-66-2021, a. 146 (2021); 222-79-2022, a. 1 (2022);

130.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

Un pavillon de bain isolé peut être installé à titre de bâtiment accessoire, en complément à une piscine extérieure. Il doit faire partie intégrante de l'enceinte ceinturant la piscine ou se trouver à l'intérieur de cette enceinte.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Il ne peut y avoir de pièce habitable, seulement un espace en complément à la piscine avec une utilisation occasionnelle. De manière non limitative, les espaces suivants sont autorisés :
 - cuisine extérieure ;
 - espace pour manger et s'asseoir ;
 - salle d'habillage ;
 - toilette et/ou douche, le tout en conformité aux normes du ministère en vigueur ;
 - espace mécanique de la piscine et de rangement de produits ;
 - sauna et/ou spa.
- 2° La hauteur maximale autorisée pour un pavillon de bain est de 5 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale autorisée pour un pavillon de bain est de 35 m²;
- 4° En aucun temps, un pavillon de bain ne doit servir de logement ;
- 5° Un pavillon de bain est autorisé en cour avant secondaire uniquement dans les zones « HT » et « HV » et lorsque la profondeur de la cour avant secondaire est de 15 mètres ou plus.

222-AN-05-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 147 (2021); 222-88-2023, a. 8 (2023);

131. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BAIN À REMOUS (SPA)

Un bain à remous (spa) est autorisé, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul bain à remous (spa) est autorisé par terrain ;
- 2° L'implantation d'un bain à remous (spa) doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Un bain à remous (spa) ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
 - b) Un bain à remous (spa) ne doit pas être situé sur un champ d'épuration;
 - c) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour un bain à remous (spa) sont de 1,5 m des parois ;
 - d) Malgré l'article 123, aucune distance minimale ne s'applique entre un bâtiment principal et un bain à remous (spa).
- 3° Les dispositions relatives à une enceinte pour une piscine s'appliquent sauf si le spa est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

222-AN-05-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 148 (2021); 222-88-2023, a. 9 (2023);

131.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SAUNA

Un sauna est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul sauna est autorisé par terrain ;
- 2° Un sauna est autorisé en cour avant secondaire uniquement dans les zones « HT » et « HV » et lorsque la profondeur de la cour avant secondaire est de 15 mètres ou plus ;
- 3° La hauteur maximale autorisée est de 5 mètres ;
- 4° Le revêtement extérieur doit être fait de bois ;
- 5° La superficie maximale autorisée pour un sauna est de 20 m² ;
- 6° Malgré l'article 123, aucune distance minimale ne s'applique entre un bâtiment principal et un sauna.

222-66-2021, a. 149 (2021)

131.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN QUAÏ

Un quai est autorisé à titre de construction accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul quai est autorisé par terrain ;

- 2° Un quai est autorisé uniquement lorsque la largeur du terrain, mesurée le long de la ligne des hautes eaux, est égale ou supérieure à 10 mètres ;
- 3° La superficie maximale autorisée pour un quai est de 20 m² ;
- 4° Un quai doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres d'une limite de propriété.
- 5° Malgré toute disposition contraire, un quai peut être installé sur un terrain sans bâtiment principal lorsque le terrain sert d'accès à un lac ou un cours d'eau.
- 6° Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés ;
- 7° Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium et le plastique.

222-66-2021, a. 150 (2021)

131.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN RADEAU POUR LA BAIGNADE

Un radeau de baignade (plateforme flottante) est autorisé à titre de construction accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Les radeaux de baignade sont autorisés sur les lacs seulement;
- 2° Un (1) seul radeau de baignade est autorisé par terrain riverain;
- 3° La superficie maximale autorisée d'un radeau de baignade est de 10 mètres carrés;
- 4° Un radeau de baignade doit être ancré à une distance minimale de cinq (5) mètres à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales d'un terrain. Lorsqu'il est impossible d'ancrer le radeau de baignade à un tel emplacement à cause de la forme irrégulière du terrain, le radeau de baignade doit être aligné le plus près possible du centre du prolongement imaginaire des lignes du terrain qui sont perpendiculaires à la rive;
- 5° Un radeau de baignade doit être ancré et à une distance maximale de 25 mètres de la rive;
- 6° L'ancrage d'un radeau de baignade doit être amovible et temporaire;

- 7° Un radeau de baignade doit être visible de jour et de nuit par la fixation de bandes réfléchissantes sur chaque côté. De plus, le numéro civique de la propriété doit être inscrit sur l'un des côtés. Aucun équipement d'éclairage n'est autorisé;
- 8° Aucune embarcation ne peut être accrochée à un radeau de baignade;
- 9° Aucun équipement additionnel fixe (glissoire, banc, etc.) ne peut se trouver sur un radeau de baignade;
- 10° Un radeau de baignade est autorisé du 15 mai au 15 novembre d'une même année. Lorsque remisé, le radeau de baignade doit être attaché au quai en bordure de rive ou complètement sorti du littoral.

222-91-2023, a. 1 (2023); 222-99-2024, a. 5 (2024)

132. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique domestique et à une antenne domestique non parabolique :

- 1° Un maximum d'une antenne parabolique domestique rattachée au bâtiment est autorisé par logement ou par 4 chambres pour un usage « habitation collective (h5) ».

Une antenne parabolique domestique peut être installée sur un mur latéral ou arrière d'un bâtiment. Le diamètre d'une antenne parabolique domestique installé sur le mur d'un bâtiment ne doit pas être supérieur à 0,6 m. Elle ne doit pas obstruer une ouverture.

Une antenne parabolique domestique peut être installée sur un toit. Le diamètre d'une antenne parabolique domestique installée sur le toit d'un bâtiment ne doit pas être supérieur à 0,6 m.

Un maximum d'une antenne parabolique domestique isolé du bâtiment est autorisé par terrain;

- 2° Un maximum d'une antenne domestique autre que parabolique est autorisé par terrain aux conditions suivantes :
 - a) Hauteur maximum mesurée depuis le niveau du sol à la base : 4,5 m;
 - b) (Abrogé);

- c) Si l'antenne est installée sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas dépasser 4,5 m et elle doit être installée sur un mur ou sur un versant du toit donnant sur la cour arrière ou latérale ou sur la moitié arrière d'un toit plat.

259-2009, a. 10 (2009); 222-66-2021, a. 151 (2021)

133. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE TENNIS ET AUTRES SPORTS

Un terrain de sport est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Doit être implantée à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- 2° Tout terrain de tennis doit être entouré d'une clôture. La hauteur maximale de cette clôture est de 5 m.

222-66-2021, a. 152 (2021)

134. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE ÉOLIENNE PRIVÉE

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute éolienne qui ne produit pas d'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau. Ce type d'éolienne est nommé petite éolienne ou éolienne domestique.

L'installation d'une éolienne domestique ou d'une petite éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une éolienne domestique ou une petite éolienne est interdite dans une zone (« CVG », « CP », « H », « HS », « HT », « IC », « HV 122 », « RI 130 », « RC 123 »), ainsi qu'à au moins 30 m des endroits suivants :
 - des propriétés localisées à l'intersection du chemin Saint-Lambert et de la montée Saint-Elmire;
 - des propriétés riveraines au lac Denis;
 - des propriétés riveraines au lac Morin.
- 2° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 20 000 m²;
- 3° Un maximum d'une éolienne domestique ou une petite éolienne est autorisé par terrain;
- 4° Elle est autorisée en cour arrière seulement sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;

- 5° Elle doit être implantée à au moins 30 m de toute limite de terrain et à au moins 45 m de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin;
- 6° Elle doit être implantée à une distance égale à au moins 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pôle à son apogée, par rapport à tout bâtiment, toute piscine, tout fil électrique aérien ou tout espace ouvert au public;
- 7° Tout fil électrique entre l'éolienne domestique ou une petite éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre;
- 8° Elle ne doit pas être implantée dans la rive, le littoral ou une plaine inondable sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;
- 9° Elle ne peut pas être implantée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal;
- 10° La hauteur maximale est de 10 m à partir du niveau du sol à la base de son mat jusqu'au point le plus haut d'une pale à son apogée;
- 11° Elle doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif autoconstruit, elle doit être installée suivant les recommandations d'un ingénieur;
- 12° Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître-électricien;
- 13° Si l'éolienne domestique est inutilisée pendant une période de trois mois consécutifs, elle doit être enlevée ou démolie;
- 14° L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à 50 dBA leg 24h mesuré à la limite de la propriété.

259-2009, a. 11 (2009); 284-2010, a. 1 (2010); 284-2010, a. 2 (2010); 222-66-2021, a. 153 (2021)

135. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Les bacs roulants doivent être remisés dans la cour arrière ou latérale, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, les bacs roulants peuvent être remisés en cour avant, selon les dispositions suivantes :

- 1° Les bacs roulants doivent être situés à au moins trois (3) mètres d'une ligne avant et dissimulés de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifère et dont la hauteur à la plantation atteint minimalement la hauteur des contenants ;
- 2° Dans un abri à bacs roulants.

222-G-03-2012 a. 2 (2012); 222-66-2021, a. 154 (2021); 222-88-2023, a. 10 (2023);

135.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Un abri servant à entreposer les bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul abri à bacs roulants est autorisé sur un terrain ;
- 2° Un abri à bacs roulants est autorisé uniquement en cour latérales ou arrière;
- 3° Malgré le paragraphe précédent, un abri à bacs roulants est autorisé en cour avant ou en cour avant secondaire d'un terrain ayant une superficie de 1 000 mètres carrés et plus, mais seulement lorsque la cour avant ou la cour avant secondaire possède une profondeur de 15 mètres et plus ;
- 4° La hauteur maximale de l'abri est de 2,5 mètres ;
- 5° La superficie maximale autorisée est de 6 m² ;
- 6° L'abri doit être fermé sur au moins trois côtés.

222-66-2021, a. 155 (2021); 222-88-2023, a. 11 (2023);

135.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Un réservoir et une bonbonne de combustible sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon la disposition suivante :

- 1° La hauteur maximale d'un réservoir ou d'une bonbonne est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé ;
- 2° Le réservoir ou la bonbonne de combustible est autorisé en cour avant secondaire à la condition d'être dissimulé de la rue par un écran végétal ou visuel.

222-66-2021, a. 156 (2021)

135.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES

Les appareils de climatisation, les thermopompes, génératrice et autres équipements mécaniques similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé :
 - a) au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;
- 2° Les appareils de climatisation, thermopompes, chauffe-eau, génératrice et autres équipements mécaniques similaires sont autorisés en cour avant secondaire uniquement dans les zones « HT » et « HV » et lorsque la profondeur de la cour avant secondaire est de 15 mètres ou plus ;
- 3° En vertu du présent article, les appareils installés en cour avant secondaire doivent être dissimulés de la rue par un écran végétal ou visuel.

222-66-2021, a. 157 (2021)

135.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Un capteur énergétique est autorisé, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Il doit être installé à même la toiture du bâtiment principal ou accessoire ;
- 2° La saillie maximale d'un capteur énergétique est de 0,5 mètre ;
- 3° Il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal ; c'est-à-dire que son installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment ;
- 4° Malgré les dispositions précédentes, un capteur énergétique peut être installé en cour arrière sur le terrain ;
- 5° La hauteur maximale d'un capteur énergétique isolé est de 4,5 mètres. »

222-66-2021, a. 158 (2021)

135.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ABRITANT LES BOITES POSTALES COMMUNAUTAIRES

Une construction servant à abriter les boîtes postales communautaires peut être installée, à titre de construction accessoire, sur tout site contenant plusieurs boîtes postales, selon les dispositions suivantes :

- 1° Autorisée dans toutes les zones où l'usage « habitation (h) » est autorisé ;
- 2° Le site doit appartenir à la Ville ou à une copropriété ;
- 3° L'abri doit être suffisamment grand pour contenir l'ensemble des boîtes postales et prévoir une largeur additionnelle afin d'éviter que l'eau de la toiture ne percole à l'intérieur ;
- 4° L'architecture doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La structure doit être composée de bois ou de pierre ;
 - b) La construction doit posséder un toit à pignon ayant un minimum de deux versants.

Cependant, lorsque plus de 75 % des bâtiments principaux d'un projet domiciliaire sont prévus avec un toit plat, l'abri peut posséder un toit plat ;

- c) La hauteur maximale autorisée pour un abri communautaire à boîtes postales est de 6 mètres. »:

222-66-2021, a. 159 (2021)

135.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » en structure détachée, et selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul portail d'entrée est autorisé par terrain ;
- 2° Un portail d'entrée est autorisé uniquement lorsque la cour avant à une profondeur de 15 mètres ou plus ;
- 3° La hauteur maximale d'un portail d'entrée est de 2 mètres ;
- 4° Aucun élément permanent du portail d'entrée ne peut être situé au-dessus de l'allée d'accès ;
- 5° La structure du portail d'entrée doit être située à une distance d'au moins 0,60 mètre de la surface de roulement de l'allée d'accès ;
- 6° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un portail d'entrée pour accès véhiculaire :
 - a) la pierre ;
 - b) la brique ;
 - c) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet ;
 - d) le bois ;

- 7° En tout temps, le passage doit être garanti aux véhicules d'urgence ;
- 8° Lorsqu'un système de fermeture et d'ouverture électrique ou mécanique est projeté, un dispositif adéquat permettant l'accès en tout temps au service des incendies est obligatoire

222-66-2021, a. 160 (2021)

135.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN POTAGER

Un potager est autorisé, à titre d'aménagement de terrain, à un usage du groupe « habitation (h) ».

Aucun produit du potager ne peut être mis en vente.

Lorsqu'un potager est autorisé en cour avant, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° Le périmètre de celui-ci doit être défini par une bordure de bois ou de maçonnerie ;
- 2° La superficie totale du potager ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie de la cour avant ;
- 3° Les structures amovibles (tuteurs) servant à soutenir les plants sont autorisées entre la période du 15 mai au 1^{er} novembre de la même année ;
- 4° Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme structure amovible ;
- 5° Les épouvantails et équipements similaires sont interdits ;
- 6° La hauteur maximale des plantations est de 2 mètres ;
- 7° Les dispositions applicables au triangle de visibilité doivent être respectées. »

222-66-2021, a. 161 (2021)

135.8 ASCENSEUR INTÉRIEUR

Tout nouveau bâtiment principal ou tout agrandissement d'un bâtiment principal à un usage des sous-catégories d'usages « Résidence pour personnes âgées (h5b) » et « Résidence pour personnes en perte d'autonomie (h5c) » et qui compte plus d'un étage, doit comprendre un ascenseur intérieur donnant accès à chaque étage.

222-66-2021, a. 162 (2021)

135.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE VÉRANDA OU UN SOLARIUM

Une véranda ou un solarium, attenant au bâtiment principal, est autorisé, à titre de construction accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'une véranda ou d'un solarium est autorisé par logement ;
- 2° La hauteur de la véranda ou du solarium ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 3° La fondation d'une véranda ou d'un solarium doit être faite de béton en continu ou sur pieux à l'abri du gel ;
- 4° Les murs extérieurs d'une véranda ou d'un solarium doivent être constitués de moustiquaires, de vitres, de polymère ou de l'un des matériaux autorisés à l'article 224 ;
- 5° Le revêtement de toiture d'une véranda ou d'un solarium doit être de polymère, de vitre ou de l'un des matériaux autorisés aux articles 226 et 226.1.

222-66-2021, a. 163 (2021)

**SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE GROUPE « COMMERCE
(C) »**

136. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés dans la présente section, pour un usage du groupe « Commerce (C) », doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. ».

222-66-2021, a. 164 (2021)

137. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour un usage du groupe « Commerce (C) »:

- 1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ;
- 2° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 8 mètres ;
 - b) La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires ou constructions est de 1 mètre.
 - c) La distance minimale entre une construction accessoire isolée et un bâtiment principal est de 3 mètres ;
 - d) Tout bâtiment ou construction accessoire adossé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul du bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes.
- 3° Aucune construction accessoire fermée, de manière permanente ou temporaire, ne doit être utilisée à des fins de fumoir ;
- 4° Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée

222-66-2021, a. 165 (2021)

137.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPÔTS

Les entrepôts isolés sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à la catégorie d'usages « commerce extensif (c8) » et aux sous-catégories d'usage « établissement

de récréation extérieure intensive (c6e) » et « établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) entrepôt isolé est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale autorisée d'un entrepôt isolé est celle indiquée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes ;
- 3° Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'un entrepôt isolé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

222-66-2021, a. 166 (2021)

137.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON

Un cabanon isolé ou attenant au bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe « commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) cabanon est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale autorisée d'un cabanon est de 4,5 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale est de 20 m² par cabanon ;
- 4° Un cabanon peut être isolé ou attenant au bâtiment principal ;
- 5° Lorsque le cabanon est attenant au bâtiment principal, la porte d'accès ne peut se trouver sur la façade principale. » «

222-66-2021, a. 167 (2021)

137.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Un abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal, à un garage ou à un cabanon est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) abri à bois de chauffage est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale autorisée d'un abri à bois de chauffage est de 4,5 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale est de 10 m² ;
- 4° Lorsqu'un abri à bois est implanté en cour avant secondaire, il doit être dissimulé de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifères et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 mètre.

222-66-2021, a. 168 (2021)

137.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE SERRE LIÉE À UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE

Une serre isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée, à titre de bâtiment accessoire, aux catégories d'usages « commerce d'hébergement (c4) », « commerce de restauration (c5) », « commerce extensif (c8) » et à un usage « quincaillerie (c3a – 14) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'une (1) serre peut-être ériger sur un terrain, à l'exception d'un centre horticole, d'un centre de jardin ou d'une quincaillerie où le nombre de serres n'est pas limité ;
- 2° La hauteur maximale autorisée est de 4,5 mètres, à l'exception d'une serre d'un centre horticole, d'un centre de jardin ou d'une quincaillerie pour laquelle la hauteur maximale autorisée est de 10 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale d'une serre est de 20 m², à l'exception d'une serre d'un centre horticole, d'un centre de jardin ou d'une quincaillerie où la superficie est limitée à 100 m² par serre.
- 4° L'implantation doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre une serre isolée et un bâtiment ou une construction est de 3 mètres, à l'exception d'une autre serre ;
 - b) Lorsqu'une serre est implantée en cour avant secondaire, elle doit être dissimulée de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifères et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 mètre ;
- 5° Une serre ne peut en aucun temps être utilisée pour y remiser des objets ;
- 6° Une serre doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimale de 0,25 mm.

222-66-2021, a. 169 (2021)

137.5 DISPOSITIONS PARTICULAIRES RELATIVES AUX PERGOLAS

Une pergola est autorisée, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Une pergola peut être isolée ou attenante au bâtiment principal ;
- 2° Un maximum d'une (1) pergola est autorisé par terrain ;
- 3° La hauteur maximale d'une pergola est de 3 mètres ;
- 4° La superficie au sol maximale autorisée est de 20 m² ;

- 5° Lorsqu'une pergola est implantée en cour avant secondaire, elle doit être dissimulée de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifères et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 mètre ;
- 6° Malgré le paragraphe 5°, une pergola peut être localisée en cour avant ou en cour avant secondaire lorsqu'elle est construite au-dessus d'une terrasse commerciale.

Lorsqu'une pergola est construite au-dessus d'une terrasse commerciale, les normes d'implantation de la terrasse commerciale s'appliquent à l'implantation de la pergola.

222-66-2021, a. 170 (2021)

137.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GAZEBO, UN PAVILLON DE JARDIN, UNE GLORIETTE, UNE TONNELLE OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION SIMILAIRE

Un gazebo, un pavillon de jardin, une gloriette ou toute autre construction similaire sont autorisés à titre de construction à un usage du groupe « Commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire est autorisé par terrain ;
- 2° Un gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire est autorisé en cour avant secondaire uniquement lorsqu'il est dissimulé de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifères et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 mètre ;
- 3° La hauteur maximale d'un gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire est de 5 mètres ;
- 4° La superficie au sol maximale autorisée pour un gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire est de 20 m² ;
- 5° Malgré toute disposition contraire, il est autorisé d'utiliser comme revêtement de toiture, des matériaux en polymère reproduisant les toitures exotiques des pays tropicaux ou une toiture conçue spécifiquement pour ce type de structure préfabriquée ;
- 6° Les murs d'un gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire peuvent être fermés sur au plus 50 % de la surface des murs. La partie ouverte des murs doit être libre, ajourée ou fermée par une moustiquaire ;

- 7° Un gazebo peut être attenant au bâtiment principal, uniquement si trois (3) des murs sont ouverts. Un système de toile amovible et qui doit être retiré en période hivernale peut être installé sur les murs.

222-66-2021, a. 171 (2021)

137.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul portail d'entrée est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale d'un portail d'entrée est de 2 mètres ;
- 3° Aucun élément permanent du portail d'entrée ne peut être situé au-dessus de l'allée d'accès ;
- 4° La structure du portail d'entrée doit être située à une distance d'au moins 0,60 mètre de la surface de roulement de l'allée d'accès ;
- 5° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un portail d'entrée pour accès véhiculaire :
- a) la pierre ;
 - b) la brique ;
 - c) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet ;
 - d) le bois ;
- 6° Lorsqu'un système de fermeture et d'ouverture électrique ou mécanique est projeté, un dispositif adéquat permettant l'accès en tout temps au service des incendies est obligatoire.

222-66-2021, a. 172 (2021)

137.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée, à titre de construction accessoire, aux catégories d'usages « commerce d'hébergement (c4) », « commerce de véhicules motorisés (c7) » et « commerce extensif (c8) », aux sous-catégories d'usages « établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et « établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux (2) guérites de contrôle est autorisé par terrain ;
- 2° Une guérite de contrôle doit être isolée ;

- 3° Une guérite de contrôle doit respecter les distances minimales suivantes:
 - a) 3 mètres d'un bâtiment principal ;
 - b) 3 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire ;
- 4° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- 5° Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 m².

222-66-2021, a. 173 (2021)

137.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Un réservoir et une bonbonne de combustible sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « Commerce (c) », selon la disposition suivante :

- 1° La hauteur maximale d'un réservoir ou d'une bonbonne est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé ;
- 2° Le réservoir ou la bonbonne de combustible est autorisé en cour avant secondaire à la condition d'être dissimulé de la rue par un écran végétal ou visuel.

222-66-2021, a. 174 (2021)

137.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES

Les appareils de climatisation, les thermopompes, les génératrices et les autres équipements mécaniques similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe, une génératrice et un autre équipement mécanique similaire doit être installé :
 - a) au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.
- 2° En vertu du présent article, les appareils installés en cour avant secondaire doivent être dissimulés de la rue par un écran végétal ou visuel.

222-66-2021, a. 175 (2021)

137.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Un capteur énergétique est autorisé, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Il doit être installé à même la toiture du bâtiment principal ou accessoire ;
- 2° La saillie maximale d'un capteur énergétique est de 0,5 mètre ;
- 3° Qu'il s'intègre harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal ; c'est-à-dire que son installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment ;
- 4° Malgré les dispositions précédentes, un capteur énergétique peut être installé sur le terrain ;
- 5° La hauteur maximale d'un capteur énergétique isolé est de 4,5 mètres.

222-66-2021, a. 176 (2021)

137.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES

Une piscine privée extérieure est autorisée, à titre de construction accessoire, uniquement aux catégories d'usage « commerce d'hébergement (c4) », aux sous-catégories d'usages « établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et « établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », selon les dispositions suivantes :

- 1° L'implantation des piscines privées extérieures doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment ;
 - b) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour une piscine sont de 1,5 mètre des parois ;
 - c) La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
 - d) La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ;
 - e) Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tels que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et de toute ligne de terrain ;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Cependant, ces équipements peuvent être situés à moins de 1,5 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont installés sous un balcon ou à l'intérieur d'un cabanon ou d'un pavillon de bain ;

- f) Les accessoires utilitaires, tels les glissades et escaliers, doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain ;
- g) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine ;
- h) Tout accessoire hors sol d'une piscine doit avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
- i) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

2° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine creusée:

- a) Une piscine creusée doit être entourée par une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;

- b) Toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions applicables aux enceintes en plus des dispositions suivantes :
 - être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
- c) Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine hors sol :

- a) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;

b) Il est interdit d'installer un tremplin.

4° Sécurité des piscines :

- a) Pendant la durée des travaux de construction, d'installation ou de modification de la piscine, les lieux doivent être sécurisés de façon à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures temporaires doivent être utilisées le temps des travaux dans un délai raisonnable et ne peuvent être permanentes ;
- b) Aucun élément permettant l'escalade ne peut être situé à moins d'un (1) mètre soit de la paroi d'une piscine hors terre ou d'une enceinte pour une piscine creusée ;
- c) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- d) Une piscine extérieure doit respecter en tout temps les dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article portant sur les enceintes et les accès à la piscine. Aucun droit acquis n'est applicable sur ces aspects portant sur la sécurité, peu importe la date de l'installation de la piscine extérieure.

5° Dispositions relatives aux enceintes :

- a) Une enceinte doit respecter les dispositions suivantes :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
 - spécifiquement pour les piscines creusées, un espace libre d'au moins 1,2 mètre doit être maintenu, sur au moins 2 côtés de la piscine, entre la clôture et le périmètre de la surface de l'eau ;

- b) Une haie, un arbre ou une rangée d'arbres, une clôture amovible ou un talus ne constituent pas une clôture ;
- c) Une enceinte doit être fixe au sol. Il est considéré comme amovible toute partie d'une enceinte dont une ou des composantes peuvent être enlevées, déplacées ou démontées.

6° Dispositions relatives aux accès :

Une porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions suivantes, en plus des dispositions relatives aux enceintes :

- être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

222-66-2021, a. 177 (2021)

137.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

Un pavillon de bain isolé est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, uniquement aux catégories d'usage « commerce d'hébergement (c4) », aux sous-catégories d'usages « établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et « établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », selon les dispositions suivantes :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Il doit faire partie intégrante de l'enceinte ceinturant la piscine.
- 2° Il ne peut y avoir d'espace habitable, seulement un espace en complément à la piscine avec une utilisation occasionnelle. De manière non limitative, les espaces suivants sont autorisés :
 - a) cuisine extérieure ;
 - b) espace pour manger et s'asseoir ;
 - c) toilette et/ou douche, le tout en conformité aux normes du ministère en vigueur ;
 - d) espace mécanique de la piscine et de rangement de produits ;
 - e) sauna et/ou spa.
- 3° La hauteur maximale autorisée pour un pavillon de bain est de 5 mètres.

- 4° En aucun temps, un pavillon de bain ne doit servir de logement ou d'hébergement.

222-66-2021, a. 178 (2021)

137.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BAIN À REMOUS (SPA)

Un bain à remous (spa) est autorisé, à titre de construction accessoire, uniquement aux catégories d'usage « commerce d'hébergement (c4) », aux sous-catégories d'usages « établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et « établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », selon les dispositions suivantes :

- 1° L'implantation d'un bain à remous (spa) doit respecter les dispositions suivantes:
- a) Un bain à remous (spa) doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment ;
 - b) Un bain à remous (spa) ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
 - c) Un bain à remous (spa) ne doit pas être situé sur un champ d'épuration ;
 - d) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour un bain à remous (spa) sont de 1,5 mètre des parois.
- 2° Les dispositions relatives à une enceinte pour une piscine s'appliquent sauf si le spa est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

222-66-2021, a. 179 (2021)

137.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SAUNA

Un sauna est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, uniquement aux catégories d'usage « commerce d'hébergement (c4) », aux sous-catégories d'usages « établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et « établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », selon les dispositions suivantes :

- 1° L'implantation d'un sauna doit respecter les dispositions suivantes :
- a) 3 mètres du bâtiment principal ;
 - b) 1 mètre d'une construction ou d'un bâtiment accessoire.
- 2° La hauteur maximale autorisée est de 5 mètres.
- 3° Le revêtement extérieur doit être fait de bois.
- 4° La superficie maximale autorisée pour un sauna est de 20 m².

222-66-2021, a. 180 (2021)

137.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE TENNIS ET AUTRES SPORTS

Un terrain de sport est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Le terrain de tennis ou autre terrain de sport doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.
- 2° Tout terrain de tennis doit être entouré d'une clôture. La hauteur maximale de cette clôture est de 5 mètres.

222-66-2021, a. 181 (2021)

138. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TYPES DE CONTENANTS À DÉCHETS, À RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Les bacs roulants doivent être remisés dans la cour arrière, contre le mur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, et être non visibles de la rue.

Des contenants à chargement avant et système de compacteur sont autorisés dans les marges latérales ou arrière, obligatoirement dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire dans les deux cas fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal, et jamais à moins de 6 m de toute limite d'un terrain occupé à des fins résidentielles. Toutes les installations de remisage d'ordures et de recyclage doivent être maintenues propres et en bon état en tout temps.

Dans un centre commercial, s'il n'y a ni marge arrière ni marge latérale, les contenants à chargement avant et système de compacteur doivent être remisés contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment ayant les mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment principal dans les deux cas.

Nonobstant ce qui précède, aucun ajout de conteneurs à chargement avant ou arrière à matières résiduelles, récupérables ou compostables n'est autorisé sauf sur un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages « Commerce extensif (c8) ». Lorsque la quantité de matières résiduelles générées augmente de manière à dépasser la limite de ramassage, il est possible d'installer un système de compacteurs à déchets et à matières recyclables ou des conteneurs semi-enfouis.

222-G-03-2012, a. 3 (2012); 222-66-2021, a. 182 (2021)

139. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 183 (2021)

139.1 RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Tout nouveau bâtiment principal à un usage du groupe d'usages « Commerce (c) », doit être accessible par une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

222-66-2021, a. 184 (2021)

139.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENCLOS DE PANIERS À MAGASINAGE

Les enclos de paniers à magasinage sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la catégorie d'usages « Commerce de détail (c3) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un enclos de paniers à magasinage doit avoir un côté ouvert pour permettre l'accès aux paniers et être fermé sur les trois autres côtés par une clôture ou un mur d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- 2° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la clôture ou le mur fermant un enclos de paniers à magasinage :
 - a) Le bois;
 - b) La pierre ou la brique;
 - c) La tubulure d'acier ou d'aluminium.
- 3° L'enclos de paniers à magasinage peut comporter un toit. L'aménagement d'un toit doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Hauteur maximale de 2,5 mètres entre le niveau du sol et le point le plus haut de la toiture;
 - b) L'espace entre une clôture (ou un mur) et la toiture de l'enclos doit être ouvert. Il est toutefois permis de fermer cet espace à l'aide d'un plexiglas rigide et transparent;
 - c) La toiture doit être constituée d'une structure métallique légère et minimaliste de forme arrondie.
- 4° La superficie maximale d'un enclos est de 15 mètres carrés;
- 5° Un maximum de 5 enclos est autorisé par établissement;
- 6° Il est permis d'avoir un maximum de 2 enclos adjacents l'un à l'autre;
- 7° Aucun affichage n'est autorisé sur un enclos, à l'exception des enseignes directionnelles et du nom ou du logo de l'entreprise auquel il appartient.

222-74-2022, a. 2 (2022)

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »

140. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage des groupes « Industrie (i) » et « Service public (p) » doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

141. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires autorisés pour un usage des groupes « Industrie (i) » et « Service public (p) » :

- 1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sans excéder la superficie de plancher du bâtiment principal ;
- 2° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 8 mètres ;
 - b) La distance minimale entre 2 bâtiments ou constructions accessoires est de 1 mètre ;
 - c) La distance minimale entre une construction accessoire et le bâtiment principal est de 3 mètres ;
- 3° Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment accessoire un conteneur maritime ou une boîte de camion n'ayant plus de roues ni d'essieux. De plus, celui-ci doit présenter une couleur extérieure similaire à celle du bâtiment principal.

Les dimensions maximales d'un conteneur ou d'une boîte de camion sont de 2,7 m pour la hauteur, 2,4 m pour la largeur et 12,2 m pour la longueur.

Un maximum de deux conteneurs maritimes ou boîtes de camion au total sont permis et ils ne peuvent être superposés.

Aucun entreposage ou équipement n'est autorisé sur le dessus des conteneurs ou boîtes.

222-AZ-07-2016, a. 1 (2016); 222-46-2018 a. 16 (2019); 222-66-2021, a. 185 (2021)

141.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPÔTS

Un entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un entrepôt peut être utilisé comme un atelier industriel ;
- 2° Un maximum d'un (1) entrepôt isolé est autorisé par terrain ;
- 3° La hauteur maximale autorisée d'un entrepôt isolé est celle indiquée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes ;
- 4° Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'un entrepôt isolé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- 5° Un entrepôt doit respecter les dispositions relatives à l'architecture au présent règlement:

222-66-2021, a. 186 (2021)

141.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON

Un cabanon isolé ou attenant au bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) cabanon est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale autorisée d'un cabanon est de 4,5 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale est de 20 m² par cabanon ;
- 4° Un cabanon peut être isolé ou attenant au bâtiment principal ;
- 5° Lorsque le cabanon est attenant au bâtiment principal, la porte d'accès ne peut se trouver sur la façade principale.

222-66-2021, a. 187 (2021)

141.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Un abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal, à un garage ou à un cabanon est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) abri à bois de chauffage est autorisé par terrain ;

- 2° La hauteur maximale autorisée est de 4,5 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale est de 10 m² ;
- 4° Lorsqu'un abri à bois est implanté en cour avant secondaire, il doit être dissimulé de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifères et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 mètre

222-66-2021, a. 188 (2021)

141.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'une (1) serre peut-être érigée sur un terrain ;
- 2° La superficie au sol maximale est de 20 m² ;
- 3° La hauteur maximale autorisée est de 4,5 mètres ;
- 4° L'implantation doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre une serre et un bâtiment principal ou accessoire est de 3 mètres ;
 - b) Lorsqu'une serre est autorisée en cour avant secondaire, elle doit être dissimulée de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifères et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 mètre ;
- 5° Une serre ne peut en aucun temps être utilisée pour y remiser des objets ;
- 6° Une serre doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimale de 0,25 mm. »

222-66-2021, a. 189 (2021)

141.5 DISPOSITIONS PARTICULAIRES RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes:

- 1° Une pergola peut être isolée ou attenante au bâtiment principal ;
- 2° Un maximum d'une (1) pergola est autorisé par terrain ;
- 3° La hauteur maximale autorisée d'une pergola est de 3 mètres ;
- 4° La superficie au sol maximale autorisée est de 20 m² ;

- 5° Lorsqu'une pergola est implantée en cour avant secondaire, elle doit être dissimulée de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifères et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 mètre

222-66-2021, a. 190 (2021)

141.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE, TONNELLE OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION SIMILAIRE

Un gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire est autorisé à titre de construction accessoire à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale autorisée pour un gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire est de 5 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale autorisée pour un gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire est de 20 m² ;
- 4° Malgré toute disposition contraire, il est autorisé d'utiliser comme revêtement de toiture, des matériaux en polymère reproduisant les toitures exotiques des pays tropicaux ou une toiture conçue spécifiquement pour ce type de structure préfabriquée ;
- 5° Les murs d'un gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire peuvent être fermés sur au plus 50 % de la surface des murs. La partie ouverte des murs doit être libre, ajourée ou fermée par une moustiquaire ;
- 6° Un gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire peut être attenant au bâtiment principal, uniquement si trois (3) des murs sont ouverts. Un système de toile amovible et qui doit être retiré en période hivernale peut être installé sur les murs.

222-66-2021, a. 191 (2021)

141.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul portail d'entrée est autorisé par terrain ;

- 2° La hauteur maximale autorisée d'un portail d'entrée est de 2 mètres ;
- 3° Aucun élément permanent du portail d'entrée ne peut être situé au-dessus de l'allée d'accès ;
- 4° La structure du portail d'entrée doit être située à une distance d'au moins 0,60 mètre de la surface de roulement de l'allée d'accès ;
- 5° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un portail d'entrée pour accès véhiculaire :
 - a) la pierre ;
 - b) la brique ;
 - c) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet ;
 - d) le bois ;
- 6° Lorsqu'un système de fermeture et d'ouverture électrique ou mécanique est projeté, un dispositif adéquat permettant l'accès en tout temps au service des incendies est obligatoire.

222-66-2021, a. 192 (2021)

141.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux (2) guérites de contrôle est autorisé par terrain ;
- 2° Une guérite de contrôle doit être isolée ;
- 3° Une guérite de contrôle doit respecter les distances minimales suivantes:
 - a) 3 mètres d'un bâtiment principal ;
 - b) 3 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire ;
- 4° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

222-66-2021, a. 193 (2021)

141.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Un réservoir et une bonbonne de combustible sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon la disposition suivante :

- 1° La hauteur maximale d'un réservoir ou d'une bonbonne est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.
- 2° Le réservoir ou la bonbonne de combustible est autorisé en cour avant secondaire à la condition d'être dissimulé de la rue par un écran végétal ou visuel.

222-66-2021, a. 194 (2021)

141.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES

Les appareils de climatisation, les thermopompes, génératrices et autres équipements mécaniques similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Une thermopompe, un appareil de climatisation, une génératrice ou un autre équipement similaire doit être installé :
 - a) au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.
- 2° En vertu du présent article, les appareils installés en cour avant secondaire doivent être dissimulés de la rue par un écran végétal ou visuel.

222-66-2021, a. 195 (2021)

141.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Un capteur énergétique est autorisé, à titre d'équipement accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Il doit être installé à même la toiture du bâtiment principal ou accessoire ;
- 2° La saillie maximale d'un capteur énergétique est de 0,5 mètre ;
- 3° Il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal ; c'est-à-dire que son installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment ;
- 4° Malgré les dispositions précédentes, un capteur énergétique peut être installé sur le terrain ;
- 5° La hauteur maximale d'un capteur énergétique isolé est de 4,5 mètres.

222-66-2021, a. 196 (2021)

142. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TYPES DE CONTENANTS À ET, DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Les bacs roulants doivent être remisés dans la cour arrière, contre le mur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, et être non visibles de la rue.

Des contenants à chargement avant et système de compacteur peuvent être autorisés dans les marges latérales ou arrière, obligatoirement dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire dans les deux cas fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal, et jamais à moins de 6 m de toute limite d'un terrain occupé à des fins résidentielles. Toutes les installations de remisage d'ordures et de recyclage doivent être maintenues propres et en bon état en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, aucun ajout de conteneurs à chargement avant ou arrière à matières résiduelles, récupérables ou compostables n'est autorisé sauf sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) ». ».

222-G-03-2012, a. 4 (2012); 222-66-2021, a. 197 (2021)

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE
DU GROUPE « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) » »

222-66-2021, a. 198 (2021)

143. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) » dans la présente section doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal ou additionnel.

Sont considérés comme accessoires aux usages de groupe « Agriculture et foresterie (a) » et de manière non limitative, les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements suivants :

- 1° Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires de l'habitation en tant qu'usage additionnel à un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) »;
- 2° Les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux autres usages additionnels autorisés;
- 3° Les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- 4° Les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- 5° Les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- 6° Les constructions et équipements requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- 7° Le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex : triage, emballage);
- 8° L'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- 9° La vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie;

- 10° Les abris forestiers selon les dispositions applicables.
- 11° Les serres pour la catégorie d'usages « Culture du sol et des végétaux (a1) » et pour un usage « les pépinières et les plantations (a3-04) ».

222-66-2021, a. 199 (2021)

144. MARGES DE REcul MINIMALES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

- 1° Les marges de recul minimales prescrites à la grille des usages et des normes d'une zone s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) ».
- 2° Les bâtiments et enclos qui abritent des animaux doivent être implantés conformément aux normes du tableau 78.2 de l'article 78.
- 3° Malgré ce qui précède, les dispositions de la section 1 du présent chapitre s'appliquent aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires d'une habitation en tant qu'usage additionnel à un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) ».
- 4° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder les 10 % de la superficie du terrain.
- 5° La distance minimale entre un bâtiment ou une construction accessoire isolé et le bâtiment principal est de 8 mètres.
- 6° La distance minimale entre 2 bâtiments ou constructions accessoires est de 1 mètre.
- 7° Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
- 8° La hauteur maximale autorisée d'un bâtiment ou d'une construction accessoire est de 6 mètres.

222-66-2021, a. 200 (2021)

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE
DU GROUPE D'USAGES « CONSERVATION (CO) »

222-66-2021, a. 201 (2021); 222-88-2023, A. 12 (2023)

144.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Conservation (co) » dans la présente section, doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal ou additionnel.

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires autorisés pour un usage du groupe d'usages « Conservation (co)»:

- 1° La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ;
- 2° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- 3° Tout bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire ;
- 4° Sauf indication contraire dans la présente section, il n'est pas permis de relier entre elles des bâtiments et constructions accessoires ;
- 5° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Un bâtiment ou une construction accessoire doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes ;
 - b) La distance minimale entre un bâtiment ou une construction accessoire isolé et le bâtiment principal est de 8 mètres ;
 - c) La distance minimale entre 2 bâtiments ou constructions accessoires est de 3 mètres ;
- 6° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre

qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux ;

- 7° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être conçu et réalisé de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ;
- 8° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un seul guichet est autorisé par terrain ;
- 2° L'implantation d'un guichet doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) être située à une distance minimale de 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) être située à une distance minimale de 6,0 mètres d'une ligne latérale de terrain ;
 - c) être située à une distance minimale de 7,5 mètres d'une ligne arrière ;
 - d) être située à une distance minimale 10 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, à moins que l'implantation du guichet soit intégrée à un refuge de randonneur, un abri pour une aire de pique-nique ou un pavillon ;
- 3° Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres ;
- 4° La superficie maximale d'un guichet ne peut en aucun cas excéder 12 m².

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES

Les toilettes publiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Le nombre de toilettes publiques n'est pas limité ;
- 2° Toute toilette publique doit être située à une distance minimale de :
 - a) 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ;

- b) 6,0 mètres d'une ligne latérale de terrain ;
 - c) 7,5 mètres d'une ligne arrière ;
 - d) 10 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire autre qu'un refuge du randonneur ou d'un abri de pique-nique ;
- 3° Toute toilette publique doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres ;
- 4° La superficie maximale d'une toilette publique ne peut en aucun cas excéder 12 m².

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.5 DISPOSITIONS RELATIVES A UN REFUGE DU RANDONNEUR

Les refuges de randonneurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Tout refuge du randonneur doit être situé à une distance minimale de :
- a) 10 mètres d'une ligne de terrain ;
 - b) 10 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une toilette publique, qui peut être attenante ;
- 2° La hauteur maximale hors-tout autorisée d'un refuge du randonneur est de 3,5 mètres ;
- 3° La superficie maximale autorisée d'un refuge du randonneur est de 30 m².

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.6 DISPOSITIONS RELATIVES A UN ABRI DE PIQUE-NIQUE

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :
- a) 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 6,0 mètres d'une ligne latérale de terrain ;
 - c) 7,5 mètres d'une ligne arrière ;
 - d) 10 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une toilette publique qui peut être attenante ;
- 2° Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres ;

- 3° La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 50 m².

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

Un entrepôt est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un entrepôt peut être utilisé comme un atelier ;
- 2° Un maximum d'un (1) entrepôt est autorisé par terrain ;
- 3° Un entrepôt doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 10 mètres d'une ligne de terrain ;
 - b) 10 mètres d'un bâtiment, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire ;
- 4° La hauteur maximale autorisée d'un entrepôt est de 5 mètres ;
- 5° La superficie maximale d'un entrepôt ne peut en aucun cas excéder 87 m² ;
- 6° Un entrepôt doit respecter les dispositions relatives à l'architecture au présent règlement.

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN CABANON

Un cabanon est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) cabanon est autorisé par terrain ;
- 2° Un cabanon doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
 - c) 3 mètres d'un bâtiment, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire ;
- 3° La hauteur maximale autorisée d'un cabanon est de 4,5 mètres ;

- 4° La superficie au sol maximale est de 20 m² par cabanon.

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.9 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Un abri à bois isolé ou attenant à un entrepôt, un cabanon ou un pavillon est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) abri à bois de chauffage est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale autorisée est de 4,5 mètres ;
- 3° La superficie au sol maximale est de 10 m² ;
- 4° Un abri à bois doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
 - c) 3 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire à moins d'y être annexé.

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PAVILLON

Un pavillon est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
 - c) 3 mètres d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire ;
- 2° La hauteur maximale hors-tout du pavillon est de 6 mètres ;
- 3° La superficie maximale autorisée d'un pavillon est de 18 m² ;
- 4° La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte, ajourée ou fermée par une moustiquaire. De plus, les toits plats sont prohibés pour un pavillon ;
- 5° Tout pavillon doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre.

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

Une pergola est autorisée, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Toute pergola doit être située à une distance minimale de :
 - a) 7,5 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
 - c) 3 mètres d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire ;
- 2° La hauteur maximale autorisée pour une pergola est de 4,5 mètres.

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BELVÉDÈRES

Un belvédère est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° La superficie maximale autorisée d'un belvédère est de 25 m²;
- 2° Tout belvédère doit être fait de bois.

222-66-2021, a. 201 (2021)

144.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

Un quai est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul quai est autorisé par terrain ;
- 2° Un quai est autorisé uniquement lorsque la largeur du terrain, mesurée le long de la ligne des hautes eaux, est égale ou supérieure à 10 mètres ;
- 3° La superficie maximale autorisée pour un quai est de 20 m² ;
- 4° Un quai doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres d'une limite de propriété ;
- 5° Malgré toute disposition contraire, un quai peut être installé sur un terrain sans bâtiment principal lorsque le terrain sert d'accès à un lac ou un cours d'eau ;
- 6° Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés ;

- 7° Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, de l'aluminium et le plastique.

222-66-2021, a. 201 (2021)

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX
ALLÉES D'ACCÈS ET AUX AIRES DE STATIONNEMENT
HORS RUE

222-66-2021, a. 202 (2021)

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

145. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement:

- 1° Un usage principal doit être desservi par un espace de stationnement ou une aire de stationnement hors rue ;
- 2° L'aire de stationnement qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé au présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit ;
- 3° Les dispositions applicables aux aires de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage auquel elles se rattachent demeure en activité ;
- 4° À moins de dispositions contraires, une aire de stationnement qui dessert un usage doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ;
- 5° Il est prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit, de façon permanente, des cases de stationnement requises par le présent règlement ;
- 6° Il est prohibé de rendre une ou des cases de stationnement requises inutilisables par le stockage de neige ou de toute autre façon ;
- 7° Il est prohibé, pour toute personne, société ou corporation, d'occuper, sans satisfaire aux exigences du présent chapitre, un usage qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

222-66-2021, a. 203 (2021); 222-88-2023, a. 13 (2023);

146. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

À moins d'indication contraire, une aire de stationnement doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement pour entretenir ou réparer un véhicule.

Il est interdit d'utiliser une case de stationnement requise par le présent règlement pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Sauf exception prévue au présent règlement, un accès au terrain ou une allée d'accès ne doit servir qu'à la circulation des véhicules. Il est interdit d'utiliser un accès au terrain ou une allée d'accès pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

222-66-2021, a. 204 (2021)

146.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS JUXTAPOSÉES OU CONTIGUËS

Pour une aire de stationnement desservant un bâtiment principal d'implantation juxtaposée ou contiguë, aucune distance n'est requise à partir d'une ligne latérale, uniquement lorsque l'aire de stationnement est adjacente à la ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

222-66-2021, a. 205 (2021)

146.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR ADJACENTE À UNE LIGNE AVANT

Une aire de stationnement desservant un usage d'un groupe autre qu' « habitation (h) » ou une aire de stationnement comportant sept (7) cases de stationnement et plus est autorisée dans une cour adjacente à une ligne avant uniquement lorsque les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° La profondeur de la cour où se situe l'implantation de l'aire de stationnement doit être de 15 mètres et plus ;
- 2° L'espace entre les cases de stationnement et la ligne avant doit être aménagé selon les dispositions applicables aux aires d'agrément du présent chapitre. À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, l'aire d'agrément doit avoir une profondeur minimale de 3 mètres et être séparée de l'aire de stationnement par une bordure de béton ou d'asphalte continue d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Néanmoins, aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des espaces de drainage aménagés dans l'aire d'agrément, la bordure peut être abaissée ou interrompue.

222-66-2021, a. 206 (2021)

SECTION 2 : NOMBRE DE CASES REQUISES

147. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire de 0,5 et plus, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure (ex. : pour 4,5 il faut fournir 5 cases);
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie locative de plancher occupée par l'usage desservi;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège;
- 5° Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :
 - a) du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. S-3, r. 3), pour une piscine intérieure ou extérieure;
 - b) du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions des règlements et codes de construction applicables, que l'application de ces codes relève du gouvernement ou de la Ville.
- 6° Pour les catégories d'usage « habitation unifamiliale (h1) », « habitation bifamiliale (h2) » et « habitation trifamiliale et quatrifamiliale (h3) », une case de stationnement située à l'intérieur d'un garage peut être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases minimal nécessaire. Les dimensions des cases doivent être conformes aux prescriptions du tableau suivant :

Tableau 147-1

Largeur de la case	Longueur de la case
3,5 m	6 m

222-66-2021, a. 207 (2021)

148. RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES REQUISES DANS LE CENTRE-VILLE

Lorsque la grille des usages et normes d'une zone réfère au présent article en tant que disposition spéciale, le nombre minimal de cases de stationnement requis, établi selon les dispositions des sections 2 et suivantes du présent chapitre, est réduit de 30 pour cent (30 %).

149. EXEMPTION À L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Le conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au présent chapitre, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au conseil. Après étude, le conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. Copie de la résolution par laquelle le conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant. Une exemption est rattachée à l'immeuble et non au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une contrepartie en argent, laquelle est calculée selon la tarification prévue au « *Règlement relatif aux tarifs en matière d'urbanisme* » en vigueur au moment de son paiement.

Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable et ce, même si des cases

additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

472A-2018, c.3, a. 1.1 (2019)

**SECTION 3 : AMÉNAGEMENT ET DIMENSIONS DES AIRES
ET CASES DE STATIONNEMENT**

150. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur minimale d'une allée de circulation et la profondeur et la largeur minimale d'une rangée de cases auxquelles cette allée donne accès doivent être conformes aux prescriptions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

TABLEAU 150-1

Croquis	Angle des cases	Longueur minimale de la case (a) (mètres)	Largeur minimale de la case (b) (mètres)	Largeur minimale de l'allée de circulation (c) (mètres)	Largeur minimale de l'allée d'accès au terrain (d) (mètres)
I	0°	6,75	2,50	3,65 ¹ 6,00 ²	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴
II	45°	5,50	2,50	3,65 ¹ 6,00 ²	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴
III	90°	5,50	2,50	6,00 ³	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴

¹ à sens unique

² à deux sens

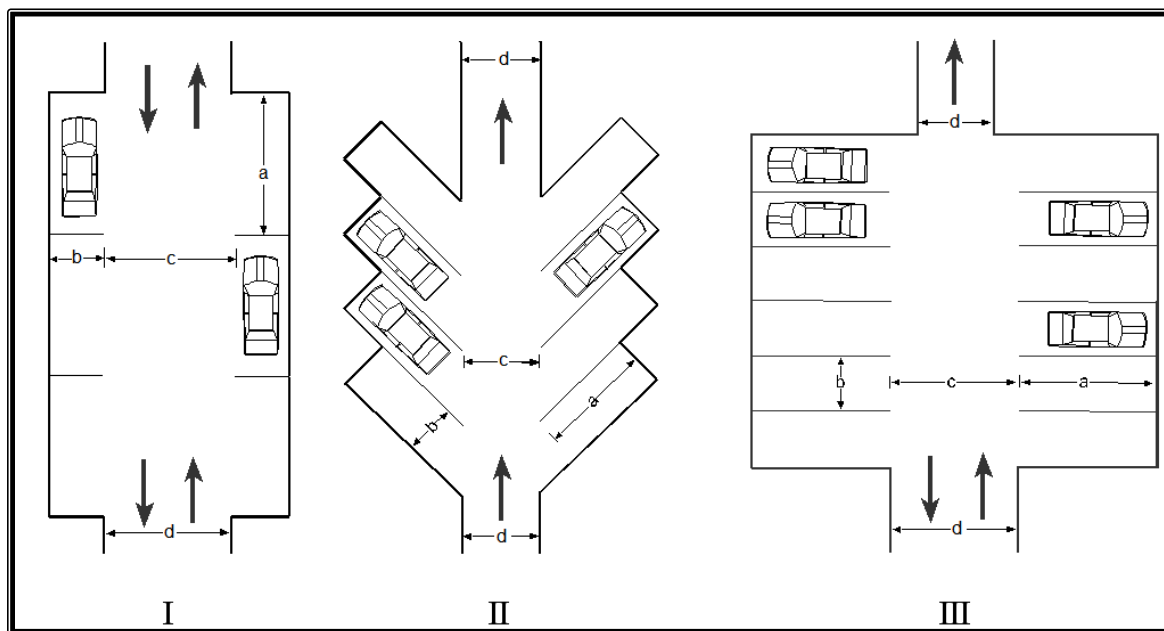
³ à sens unique ou deux sens

⁴ si l'allée d'accès à une longueur inférieure à 15 m et dessert une aire de moins de 10 cases

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui la délimitent.

222-66-2021, a. 208 (2021)

FIGURE 150-1
Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation



151. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT 6 CASES ET MOINS

Une aire de stationnement comptant 6 cases de stationnement et moins doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° Sauf s'il dessert un usage faisant partie des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bifamiliale (h2) », une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule ;
- 2° Sauf s'il dessert un usage faisant partie des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bifamiliale (h2) », l'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement ;

- 3° Toute la surface d'une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, de pavé perméable ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure ;
- 4° À moins de disposition contraire, une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception de celle où se situe l'accès au terrain.

222-66-2021, a. 209 (2021); 222-103-2024, a. 3 (2024)

152. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT 7 CASES ET PLUS

Une aire de stationnement comptant 7 cases et plus de stationnements doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement ;
- 2° L'aire de stationnement doit être accessible en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y avoir accès ;
- 3° Sauf pour les usages résidentiels, une aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 mètre ;
- 4° Toute la surface d'une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un pavé perméable ;
- 5° Malgré le paragraphe précédent, une aire de stationnement et les allées d'accès d'un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », « Agriculture et foresterie (a) » ou « Conservation (co) », peuvent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, de gravier, d'un pavé perméable ou de pierre concassée ;
- 6° Les cases de stationnement d'une aire de stationnement comptant 7 cases et plus doivent être lignées ;
- 7° Malgré le paragraphe précédent, les cases de stationnement d'une aire de stationnement d'un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », « Agriculture et foresterie (a) » ou « Conservation (co) », peuvent ne pas être lignées si l'aire de stationnement est recouverte de gravier ou de pierre concassée ;

- 8° Pour chaque tranche de 5 mètres linéaires d'une ou de plusieurs lignes avant d'un terrain, un arbre doit être planté ou conservé dans la cour avant. Lorsqu'il est impossible d'effectuer la plantation dans la cour avant, les arbres pourront être plantés dans une cour latérale ou arrière.

Les arbres à planter ou ceux conservés doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre.

- 9° À moins de disposition contraire, une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception de celle où se situe l'accès au terrain ;
- 10° Pour une aire de stationnement comportant 7 cases ou plus, une surlargeur de manœuvre doit être aménagée;

222-66-2021, a. 210 (2021)

152.1 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Toute aire de stationnement doit être aménagée afin que les eaux de ruissellement puissent être contrôlées par un système de drainage adéquat, et ce, afin d'éviter toute accumulation d'eau et rejet dans l'emprise de la rue.

Lorsqu'une aire de stationnement comporte 7 cases et plus de stationnements, un système de drainage incluant des jardins de pluie ou autres techniques végétales doit être intégré à l'aménagement.

222-66-2021, a. 211 (2021)

152.2 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant vingt-cinq (25) cases de stationnement et plus, doit contenir des îlots de verdure aménagés selon les dispositions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure doit être aménagé pour chaque tranche de vingt-cinq (25) cases de stationnement ;
- 2° Chaque îlot de verdure doit avoir une superficie minimale de 5 m² ;
- 3° Un îlot de verdure doit être gazonné, ensemencé ou être aménagé par une plantation d'arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d'au moins un arbre à tous les 5 mètres linéaires dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,2 mètre ;

- 4° Un îlot de verdure peut comprendre un espace servant à la circulation piétonne ;
- 5° Une aire de stationnement comportant quarante (40) cases et plus doit prévoir des îlots de verdure aménagés au bout de chaque rangée de stationnements. Ces îlots de verdure peuvent être comptabilisés dans le calcul prévu au 1er paragraphe ;
- 6° Un îlot de verdure peut servir à l'aménagement du système de drainage de l'aire de stationnement, s'il est constitué d'un aménagement végétal ;
- 7° Un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte continue d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Néanmoins, aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des espaces de drainage aménagés dans l'aire d'agrément, la bordure peut être abaissée ou interrompue.

222-66-2021, a. 212 (2021)

152.3 AIRE D'AGRÉMENT

Lorsque requis au présent chapitre, l'aménagement d'une aire d'agrément doit être composé de gazon, d'un aménagement paysager, d'un espace naturel ou d'un espace aménagé avec des végétaux destinés à des fins de gestion des eaux pluviales.

222-66-2021, a. 213 (2021)

152.4 SURLAGEUR DE MANŒUVRE

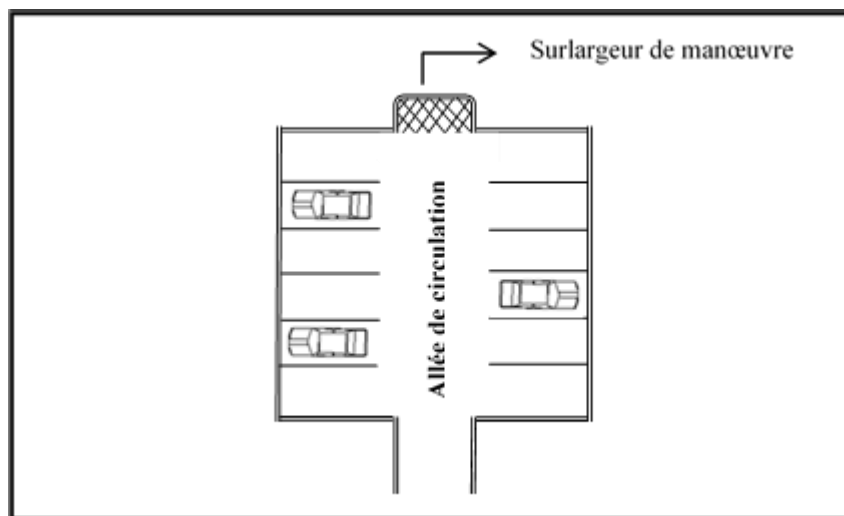
Toute allée de circulation d'une aire de stationnement comportant 7 cases et plus de stationnements et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre.

Une surlargeur de manœuvre doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La profondeur minimale requise est de 1,2 mètre ;
- 2° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation ;
- 3° Une surlargeur de manœuvre ne peut être considérée comme une case de stationnement ;
- 4° Une surlargeur de manœuvre doit demeurer libre en tout temps. »

222-66-2021, a. 214 (2021)

FIGURE 152.4-1 Surlargeur de manœuvre



222-66-2021, a. 215 (2021)

152.5 ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Une aire de stationnement comportant vingt-cinq (25) cases de stationnement et plus doit être munie d'un système d'éclairage.

Tout système d'éclairage doit projeter la lumière vers le sol et ne doit pas constituer une source d'éblouissement pour une voie de circulation ou une propriété voisine.

La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 8,75 mètres, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Le système d'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterrain.

222-66-2021, a. 216 (2021)

153. AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE EN COMMUN

Une case de stationnement, un accès au terrain, une allée d'accès ou une allée de circulation qui compose une aire de stationnement peut être utilisé en commun entre plusieurs terrains adjacents pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents.

Aucune distance ne s'applique entre deux terrains, lorsqu'une allée d'accès peut chevaucher une ligne de terrain pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés.

Des cases de stationnements situées sur des terrains différents mais aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement en commun, doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Le maintien et le droit d'utilisation de l'aire de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie prenante.

222-66-2021, a. 217 (2021); 222-99-2024, a. 6 (2024)

153.1 EMLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

Une aire de stationnement qui dessert un usage des groupes d'usages « commerce (c) » et « industrie (i) » peut être située sur un autre terrain que l'usage desservi.

Ce terrain doit être situé à au plus 150 mètres du terrain occupé par l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone où les usages desservis sont autorisés.

Le maintien et le droit d'utilisation des cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie.

222-66-2021, a. 218 (2021)

153.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CIRCULATION ENTRE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Il est permis de joindre, par une allée de circulation ou une allée d'accès, des aires de stationnement situées sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu.

Aucune distance ne s'applique entre deux terrains pour une allée de circulation ou une allée d'accès lorsqu'elle chevauche une ligne de terrain pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés.

Malgré les dispositions précédentes, chaque aire de stationnement doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue, et ce à partir du terrain qu'il dessert.

222-66-2021, a. 219 (2021)

153.3 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS SUR UN AUTRE TERRAIN

Malgré les dispositions contraires, un accès au terrain et une allée d'accès peuvent se trouver sur un terrain autre que celui qu'ils desservent, conditionnellement au respect des dispositions suivantes :

- 1° Une allée d'accès peut chevaucher un (1) ou plusieurs terrains ;
- 2° À l'exception de la partie de l'allée d'accès qui chevauche un (1) ou plusieurs terrains, l'implantation de l'allée d'accès doit respecter les dispositions prévues au présent chapitre ;

- 3° Le nombre d'accès au terrain doit être conforme au présent chapitre ;
- 4° Le maintien et le droit d'utilisation doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie.

222-66-2021, a. 220 (2021)

154. STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST HABITATION

Dans une zone autre que « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Résidentielle et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) », toute aire de stationnement de 7 cases et plus doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Résidentielle et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) ».

De plus, une aire de stationnement adjacent à une zone « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Résidentielle et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) » doit être séparé de cette dernière, le long de la ligne latérale par une haie dense composée de conifères d'une hauteur minimale à la plantation de 1,2 mètre ou d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,25 mètre lorsque cette dernière est localisée dans la cour avant, et d'une hauteur de 2 mètres maximum lorsqu'elle est implantée dans les cours latérales ou arrière.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque l'aire de stationnement est adjacente à une zone H, HS, HT ou HV et qu'elle est située à un niveau inférieur à 1,2 mètre par rapport au terrain d'une zone H, HS, HT ou HV, aucune clôture ni haie n'est obligatoire. ».

222-37-2018, a. 1 (2018); 222-66-2021, a. 221 (2021)

155. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Aucun usage ne peut être autorisé et aucun permis ne peut être délivré à moins que les aménagements exigés au présent chapitre n'aient été prévus au moment de la demande de permis. Cette exigence s'applique pour un nouvel usage et pour une modification ou un agrandissement d'un usage existant.

Lorsque requis, l'asphaltage de l'aire de stationnement doit être complété au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage que le stationnement doit desservir.

259-2009, a. 12 (2009); 222-66-2021, a. 222 (2021)

156. (ABROGÉ)

222-11-2017, a. 1 (2017)

156.1 STATIONNEMENT PAYANT

Un stationnement payant est autorisé seulement lorsqu'il est intérieur (souterrain) et qu'il dessert un usage commercial ou un immeuble de 5 logements et plus.

222-L-11-2012, a. 1 (2012)

157. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 223 (2021)

158. CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Pour tout centre commercial, tout usage commercial et tout édifice public, aire de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimum de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi et non en fonction du nombre réel de cases de stationnement que contient l'aire de stationnement.

Le nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

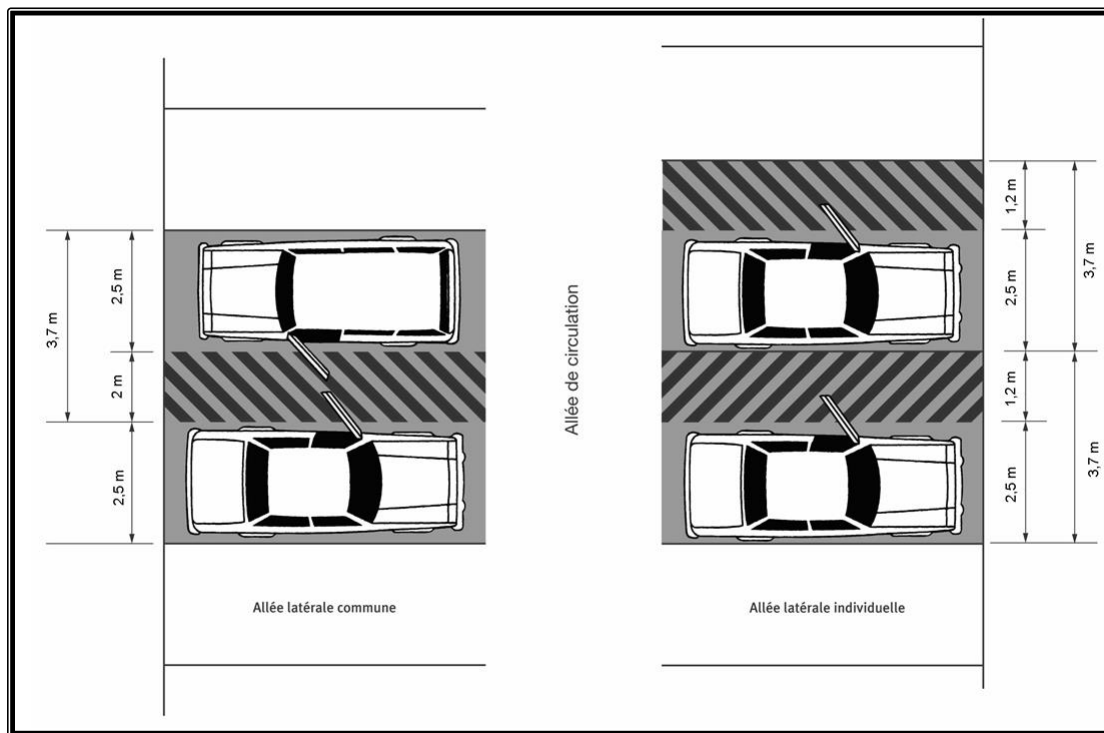
TABLEAU 158-1

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1 – 19	0
20 – 49	1
50 – 99	2
100 – 199	3
200 – 299	4
300 – 399	5
400 – 499	6
500 et plus	7 + 1 par tranche de 100 cases additionnelles

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent concernant l'aménagement des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées :

- 1° En plus des exigences applicables à une case de stationnement en vertu des autres dispositions du présent règlement, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,2 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° et qu'il est possible de stationner les véhicules en tête-bêche;
- 2° Les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées doivent être situées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage pour lesquelles elles sont prévues;
- 3° Les cases de stationnement réservées doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace et sur lequel est représenté le pictogramme normalisé et par la reproduction du même pictogramme peinte en blanc ou en jaune au milieu de la surface de la case de stationnement;
- 4° La largeur minimale d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées est de 3,7 m;
- 5° À chaque entrée d'une aire de stationnement, une enseigne portant le pictogramme normalisé doit indiquer qu'il y a des cases réservées aux véhicules de personnes handicapées.

FIGURE 158-1
Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle



222-66-2021, a. 224 (2021)

158.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Les cases de stationnement équipées de bornes de recharge de véhicule électrique doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace et sur lequel est représenté le pictogramme normalisé et par la reproduction du même pictogramme peint dans les couleurs appropriées au milieu de la surface de la case de stationnement.

Les bornes de recharge exigées au présent article doivent être maintenues en tout temps en bon état et doivent être fonctionnelles.

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage d'habitations multifamiliales (H4) ou collectives (H5), les aires de stationnement doivent être munies des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, conformément aux exigences suivantes :

- 1) Toutes les cases de stationnement, excluant les cases pour visiteurs, doivent être desservies par des infrastructures permettant d'accueillir une borne de recharge de véhicule électrique. Deux cases de stationnement peuvent être

desservies par une même source d'alimentation, à la condition que ces cases soient réservées au même logement. L'infrastructure d'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine et conçue pour accueillir une borne de niveau 2 (240 volts);

- 2) Pour un bâtiment ou un ensemble de bâtiments (projet intégré) comprenant 35 logements ou plus, en plus des exigences prévues au 1^{er} paragraphe, le nombre minimal de bornes de recharge fonctionnelles de niveau 2 doit être conforme aux prescriptions du tableau suivant :

Tableau 158.1 – 1

Nombre total de logements	Nombre minimal de bornes de recharge de niveau 2
35 à 69	2
70 et plus	4 + 2 par tranche de 35 logements

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage des groupes d'usage Commerce (C), Industriel (I) et Service public (P), les aires de stationnement doivent être munies des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, conformément aux exigences suivantes :

- 1) Tout stationnement ayant 2 bornes de recharge ou plus doit permettre l'accès à l'une de ces bornes aux cases de stationnement réservées aux personnes handicapées;
- 2) Le nombre minimal de bornes de recharge fonctionnelles de niveau 2 est fixé comme suit :

Tableau 158.1 - 2

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de bornes de recharge de niveau 2
1 à 19	1
20 à 49	2
50 à 99	3
100 et plus	4 + 1 par tranche de 25 cases additionnelles

222-82-2022, a. 3 (2022)

159. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Il doit y avoir une distance minimale de 7 m entre 2 accès au terrain situés sur un même terrain et entre un accès au terrain et une intersection. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain. Un accès au terrain ne doit pas être situé à moins de 0,6 mètre du mur d'un bâtiment.

Lorsque le terrain a une largeur frontale de 25 m ou plus mais inférieure à 50 m, les deux accès autorisés peuvent être jumelés pour former un accès double d'une largeur maximale de 11 m.

Un accès au terrain doit être situé à une distance minimale de 0,6 m de chaque ligne de terrain, à l'exception de celle où se situe l'accès au terrain.

222-66-2021, a. 225 (2021)

160. REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès menant à un espace de stationnement desservant un usage autre qu'« Habitation » doit être pavée d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un pavé perméable.

222-66-2021, a. 226 (2021)

161. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Depuis la limite de la surface de roulement de la rue ou du chemin à partir duquel l'accès véhiculaire est pratiqué, cet accès doit suivre une pente descendante de 2 % sur une distance de 3 m.

La pente longitudinale maximale d'une allée d'accès desservant un usage des catégories d'usage « habitation unifamiliale (h1) » et « habitation bifamiliale (h2) » est de 18 %, uniquement lorsque le bâtiment principal est situé à une distance de 45 mètres et moins de l'emprise de la rue.

Pour une allée d'accès desservant un usage des catégories d'usage « habitation unifamiliale (h1) » et « habitation bifamiliale (h2) » et dont le bâtiment principal est situé à une distance de 45 mètres et plus ainsi que pour toutes les autres catégories d'usages, la pente longitudinale maximale est de 12 %. Néanmoins, pour une longueur maximale de 30 mètres, l'allée d'accès peut atteindre 15 %, pourvu que cette pente soit immédiatement précédée, en amont et en aval, d'un plateau présentant une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 15 m.

222-S-08-2013, a. 2 (2013); 222-66-2021, a. 227 (2021)

162. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 228 (2021)

163. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une route placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux

de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle route, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (RLRQ, c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

Le long des corridors routiers où la limite de vitesse est de plus de 50 km/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les accès privés à des terrains doivent être séparés d'au moins cent (100) mètres par rapport à un autre accès privé;
- 2° Les accès privés à des terrains doivent être séparés d'au moins cinquante (50) mètres de toute intersection de rue;

En cas de contradiction entre les normes du présent règlement et celles du ministère des Transports, ces dernières ont préséance.

222-102-2024, a. 2 (2024)

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE « HABITATION (H) »

164. EMPLACEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Pour un usage du groupe « Habitation (h) » l'aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant, située, dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et la rue sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) Une aire de stationnement peut empiéter dans la partie de la cour avant du bâtiment principal situé vis-à-vis l'entrée d'un garage attenant ou intégré ;
 - b) Pour les habitations de structure détachée comportant de 1 à 4 logements inclusivement, l'aire espace de stationnement peut empiéter d'au plus 2,5 mètres dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux et la rue ;
 - c) Pour chaque unité d'habitation de structure juxtaposée ou contiguë, l'aire de stationnement peut empiéter d'au plus 40 % dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et la rue, à l'exclusion de la portion vis-à-vis un garage attenant ou intégré ;
 - d) Malgré les dispositions précédentes, dans les zones HT et HV, une aire de stationnement est autorisée en cour avant, uniquement lorsque la cour avant à une profondeur de quinze (15) mètres et plus.
- 2° Un espace libre d'une largeur minimale de 2 m est exigé entre une aire de stationnement hors rue et le mur avant d'une habitation contiguë et d'une habitation comptant 4 logements et plus, à l'exception d'un accès à un garage attenant ou intégré;
- 3° Une aire de stationnement doit être éloigné d'au moins 2 m de toute fenêtre d'une pièce habitable d'un logement, situé dans une habitation comportant 4 logements ou plus, située sous le niveau de l'aire de stationnement.;
- 4° Un espace libre d'une largeur d'au moins 0,6 mètre est exigé entre aire de stationnement et le bâtiment principal

222-66-2021, a. 229 (2021)

165. DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

À moins d'indications contraires à la grille, une aire de stationnement doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 m d'une ligne de rue lorsqu'il dessert un usage de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale (h2) » et « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) »;
- 2° 6 m d'une ligne de rue lorsqu'il dessert un usage de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (h4) » et « Habitation collective (h5) »;
- 3° 60 cm d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

222-66-2021, a. 230 (2021)

165.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une aire de stationnement en forme de demi-cercle est autorisée pour un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement en forme de demi-cercle est autorisée uniquement lorsque le nombre d'accès au terrain est conforme au présent règlement;
- 2° L'implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être vis-à-vis un accès à un garage attenant ou intégré au bâtiment principal;
- 3° Une distance minimale de 6 mètres entre les deux accès doit être prévue;
- 4° Un îlot de verdure doit être aménagé au centre de l'aire de stationnement. Cet îlot doit être composé de gazon et d'un aménagement paysager;
- 5° L'aire de stationnement ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité.

222-66-2021, a. 231 (2021)

166. NOMBRE ET LARGEUR MAXIMAUX DES ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Habitation (h) », le nombre maximal d'accès au terrain est fixé comme suit :

- 1° Terrain situé dans le périmètre urbain :
 - a) Un seul accès est autorisé pour un terrain dont la largeur frontale du terrain est inférieure ou égale à 21 m;

- b) Un second accès est autorisé, si la largeur frontale du terrain est supérieure à 21 m.

Dans le cas de terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7 m du point d'intersection des lignes des rues.

La largeur totale d'un accès à la rue ne peut excéder 6,5 m.

2° Terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain :

- a) Un seul accès est autorisé pour un terrain dont la largeur frontale du terrain est inférieure ou égale à 15 m;
- b) Un second accès est autorisé, si la largeur frontale du terrain est supérieure à 15 m.

Dans le cas de terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7 m du point d'intersection des lignes des rues.

La largeur totale d'un accès à la rue ne peut excéder 7,5 m.

Une distance minimale de 7 m doit séparer 2 accès à la rue.

167. NOMBRES MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Habitation (h) » est établi au tableau suivant :

TABLEAU 167-1

Type d'habitation	Nombre minimal de cases
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation unifamiliale (h1) »	2 cases par logement
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation bifamiliale (h2) », « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) » et « Habitation multifamiliale (h4) »	1 case par logement de type studio 1,5 case par logement de 1 à 2 chambres à coucher 2 cases par logement de 3 chambres et plus + 1 case/12 logements si le bâtiment comporte plus de 12 logements
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation multifamiliale pour personnes âgées (h5a) »	1 case par logement de type studio ou comportant 1 chambre à coucher pour les 10 premiers logements de ce type et 1 case supplémentaire par 3 logements de ce type au-delà des 10 premières unités 1,5 case par logement comportant 2 chambres à coucher ou plus pour les 10 premiers logements de ce type et 1 case supplémentaire par 2 logements de ce type au-delà des 10 premières unités Il faut ajouter 1 case de stationnement par employé
Usage de la catégorie d'usages : « Résidence pour personnes âgées (h5b) »	1 case par 3 chambres pour les résidents + 1 case par 12 chambres pour les visiteurs + 1 case par employé
Usage de la catégorie d'usages : « Résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie (h5c) »	1 case par 6 lits pour les résidents + 1 case par 12 lits pour les visiteurs + 1 case par employé
Usage de la catégorie d'usages : « Parc de maisons mobiles et/ou modulaires (h6) »	1 case par logement

222-66-2021, a. 232 (2021)

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE « COMMERCE (C) »

222-AC-02-2015, a. 7 (2015)

168. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Commerce (c) », le nombre maximal d'accès au terrain est fixé comme suit :

- 1° Un seul accès est autorisé pour un terrain dont la largeur frontale du terrain est inférieure ou égale à 25 m;
- 2° Un second accès est autorisé, si la largeur frontale du terrain est supérieure à 25 m;
- 3° Toutefois, aucun nombre maximal d'accès n'est fixé pour les centres commerciaux et les bâtiments de plus de 2 000 m² de plancher.

Dans le cas de terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7 m du point d'intersection des lignes des rues.

169. LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usage « Commerce (c) », les largeurs minimale et maximale d'un accès au terrain sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 169-1

Largeur frontale du terrain (mètres)	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
25 à 50 m	4 m	6 m 12 m ¹
50 m et moins	4 m	6 m
Plus de 50 m	5 m	12 m

¹ Uniquement si les deux accès sont jumelés pour former un accès double.

222-66-2021, a. 233 (2021)

170. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Commerce (c) », la distance minimale entre 2 accès au terrain est de 6 m.

171. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 234 (2021)

172. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Commercial (c) » de même qu'un usage qui lui est complémentaire, est établi au tableau suivant, pour chacune des catégories ou sous-catégories d'usages :

TABLEAU 172-1

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
c1	Service professionnel et bureau	1 case par 20 m ²
c2	Commerce de services	
	Salon de coiffure, de beauté ou de bronzage	1 case par 20 m ²
	Salon funéraire	1 case par 20 m ²
	Établissement de réparation de petits appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs	1 case par 50 m ²
	Vente par catalogue	1 case par 40 m ²
	Atelier d'artiste ou d'artisan et galerie d'art	1 case par 15 m ²
	Autre	1 case par 20 m ²
c3	Commerce de détail	
	Magasin entrepôt, magasin à rayons	1 case par 25 m ²
	Vente de meuble et d'électroménagers	1 case par 60 m ²
	Quincaillerie	1 case par 30 m ²
	Marché public de produits alimentaires (intérieur ou extérieur)	1 case par 50 m ² de superficie de terrain
	Autre établissement	1 case par 20 m ²

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
c4	Établissement d'hébergement	1 case de base + 1 case par chambre + 1 case par employé
	Usage additionnel et restaurant combinés à des unités d'hébergement, à l'exception d'un centre de congrès	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal
	Centre de congrès	1 case par 60 m ²
c5	Établissement de restauration	1 case par 7 m ²
	Autre	1 case par 10 m ² ou 1 case par 3 sièges (le nombre le plus élevé)
c6	Commerce de divertissement et de récréation	
c6a	Établissement de divertissement	1 case par 7 m ²
c6b	Discothèque et salle de danse	1 case par 10 sièges et 1 case par 40 m ² pour les parties où il n'y a pas de sièges fixes
c6c	Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	1 case par 5 places assises
	Centre équestre	1 case par stalle
c6d	Établissement de récréation intérieure	1 case par 50 m ²
	Aréna	1 case par 50 m ²
	Club de tennis, de squash, de	1 case par 50 m ²
	Salle de quilles ou curling	1 case par 50 m ²
	Gymnase et piste de patin à roulettes	1 case par 50 m ²
	Club de tir intérieur	1 case par 50 m ²
	Terrain de golf miniature intérieur	1 case par 50 m ²
Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique, école de danse, de judo, de karaté, de boxe ou autre	1 case par 50 m ²	
c6e	Établissement de récréation extérieure intensive	1 case par 100 m ²
	Piscine	1 case par 50 m ²
	Parc aquatique et glissades d'eau	1 case par employé + 25 cases par hectare brut de terrain
	Centre de ski	1 case par employé + 25 cases par hectare brut de pente aménagée

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
	Club de golf	1 case par employé + 5 cases par trou
	Champ de pratique de golf	1 case par 50 m ²
	Terrain de camping	1 case par 100 m ²
	Usage additionnel à un usage de récréation extérieure	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal
c6f	Établissement de récréation extérieure extensive	1 case par 100 m ²
	Centre équestre	1 case par 2 enclos
c6g	Établissement exploitant l'érotisme ou les jeux	1 case par 7 m ² incluant la superficie des terrasses
c6h	Établissement exploitant les jeux et les loteries	1 case par 10 m ²
	Salle de billard	1 case par 10 m ²
	Salle de jeux sur internet	1 case par 10 m ²
c7	Commerce de véhicules motorisés	
c7a	Poste d'essence	2 cases
	Station-service	2 cases par baie de service
	Poste d'essence ou station-service avec dépanneur	Ajouter 5 cases
c7b	Lave-auto	4 cases en file contiguës à l'entrée de chaque unité de lavage
c7e	Centre d'esthétique pour automobile	2 cases par baie de service
c7f	Atelier de réparation	2 cases par baie de service
	Autre	1 case par 30 m ²
c8a	Vente de matériaux de construction	1 case par 30 m ²
	Quincaillerie avec entreposage	1 case par 30 m ²
	Centre horticole	1 case par 50 m ²
	Atelier et dépôt d'entrepreneur	2 cases de base + 1 case par employé + cases pour remisage des camions et machinerie de l'entreprise
	Autre commerce extensif léger	1 case par 75 m ² et 1 case par 100 m ² de superficie de l'aire d'entreposage ou 1 case par 100 m ² si aucun client n'est reçu sur place

	Établissement d'entreposage intérieur	1 case par 40 m ² de superficie de plancher de bureau et : 2 cases pour 10 entrepôts et moins; 4 cases pour 11 à 50 entrepôts; 6 cases pour 51 à 100 entrepôts; 8 cases pour 101 entrepôts et plus.
c8b	Marché aux puces	1 case par 50 m ² de superficie de
	Autre commerce extensif lourd	1 case par 75 m ² (1) et 1 case par 100 m ² de superficie de l'aire d'entreposage ou 1 case par 100 m ² si aucun client n'est reçu sur place
	Centre commercial (ayant une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²) dont la superficie pour des établissements de restauration est de moins de 10 % de la superficie totale de plancher	1 case par 20 m ² sans égard à l'usage
c8b suite	Centre commercial (ayant une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²) dont la superficie pour des établissements de restauration est de plus de 10 % de la superficie totale de plancher	1 case par 20 m ² sans égard à l'usage + 1 case par 10 m ² de la superficie des établissements de restauration excédant le 10 %

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné au tableau du présent article, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Malgré les alinéas précédents du présent article, pour un bâtiment ou centre commercial dont la superficie brute de plancher occupée par un usage du groupe « Commerce (c) » est égale ou supérieure à 5 000 m², le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 20 m² de superficie locative de plancher pour tout usage, pourvu que les restaurants n'y occupent pas plus de 10 % du total de la superficie locative de plancher. Si la superficie locative de plancher du ou des restaurants excède 10 % du total de la superficie locative de plancher du bâtiment ou centre commercial, des cases additionnelles doivent être fournies à raison d'une case par 10 m² de superficie locative de plancher de restaurant en excédant du 10 %. Aux fins des présentes, la superficie des terrasses doit être comptée dans la superficie locative de plancher;

Si lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative de plancher.

222-06-12-2016, a. 16 (2017); 222-07-12-2016, a. 2 (2017); 222-46-2018, a. 17 (2019); 222-66-2021, a. 235 (2021); 222-82-2022, a. 4 (2022); 222-86-2022, a. 1 (2022); 222-95-2023, a. 6 (2023); 222-99-2024, a. 7 (2024)

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

222-AC-02-2015, a. 7 (2015)

173. DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

S'il n'y a pas de norme prévue à la grille des usages et des normes, pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », un espace de stationnement, excluant une allée d'accès, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 m d'une ligne de rue à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes;
- 2° 1 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf pour la partie commune d'un espace de stationnement partagé.

174. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à 2 accès pour chaque rue adjacente au terrain et ne peuvent être jumelés.

Dans le cas de terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 12 m du point d'intersection des lignes des rues.

175. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », les largeurs minimale et maximale d'un accès au terrain sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 175-1

<i>Type de circulation</i>	<i>Largeur minimale</i>	<i>Largeur maximale</i>
Circulation à sens unique	5 m	9 m
Circulation à double sens	7 m	11 m

176. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN

Malgré les dispositions contraires, pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », la distance minimale entre 2 accès au terrain est de 15 m.

222-66-2021, a. 236 (2021)

177. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 237 (2021)

178. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases exigé pour desservir un usage du groupe « Industrie (i) », de même qu'un usage qui lui est additionnel, est de 1 case par 100 m² de superficie brute totale des planchers, y compris tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur.

222-66-2021, a. 238 (2021)

**SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES
« SERVICE PUBLIC (P) » ET « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »**

222-AC-02-2015, a. 7 (2015); 222-66-2021, a. 239 (2021)

178.1 NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « SERVICE PUBLIC (P) »

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe d'usages « Service public (p) » de même qu'un usage qui lui est complémentaire, est établi au tableau suivant, pour chacune des catégories ou sous-catégories d'usages :

TABLEAU 178.1

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
p1	Service public à la personne	
	École :	1,5 case par classe
	Garderie :	1 case par 100 m ² de superficie brute totale des planchers, excluant les superficies utilisées pour usage de cuisine, toilettes, corridor, escalier, portique, entreposage, conciergerie, buanderie, gymnase, vestiaire et espace de mécanique.
	Établissement de santé et de services sociaux	1 case par 100 m ²
	Établissement culturel ou de loisirs	1 case par 20 m ²
	Autre	1 case par 30 m ²
p2	Service d'utilité publique semi-léger	0 case
p3	Écocentre et ressourcerie	0 case
p4	Service d'utilité publique lourd	0 case

p5	Service d'utilité publique antenne et éolienne	0 case
p6	Service public de culte	1 case par 20 m ² de superficie de plancher accessible au public
p7	Service public communautaire	1 case par 30 m ²

222-D-01-2012, a. 1 (2012); 222-66-2021, a. 240 (2021)

178.2 NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage faisant partie du groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) » ou un usage complémentaire à un usage faisant partie du groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) » doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

222-66-2021, a. 241 (2021)

SECTION 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «
CONSERVATION (CO) »

222-66-2021, a. 242 (2021)

**178.3 NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «
CONSERVATION (CO) »**

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage faisant partie du groupe d'usages « Conservation (co) » ou un usage complémentaire à un usage faisant partie du groupe d'usages « Conservation (co) » doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

222-66-2021, a. 243 (2021)

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT
ET AUX ESPACES DE MANUTENTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

179. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN QUAÏ DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Pour tout usage dont les opérations impliquent des livraisons ou des expéditions par camion fréquentes, il doit être prévu un nombre de postes à quai ou d'espaces de manutention suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l'emprise de la rue, c'est-à-dire, qu'un véhicule puisse se stationner et changer complètement de direction sur le terrain.

Il est interdit d'agrandir la superficie occupée par un usage principal si cet usage n'est pas desservi par un espace de manutention ou un nombre de postes à quai conforme aux exigences du présent règlement.

Il n'est pas obligatoire que le quai de manutention qui dessert un usage soit contigu au local occupé par cet usage dans la mesure où une voie de passage intérieure, directe ou indirecte, relie le quai de manutention avec le local occupé par l'usage desservi.

180. UTILISATION D'UN QUAÏ DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

À moins d'indication contraire, un quai de chargement ou un espace de manutention doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison de marchandise durant les opérations de chargement ou de déchargement.

L'aire de manœuvre d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doit demeurer, en tout temps, libre de tout obstacle susceptible de nuire à la manœuvre des véhicules de livraison de marchandise.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre pour le stationnement d'un véhicule non utilisé pour la livraison de marchandise, pour y entasser de la neige ou pour y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

181. EMPLACEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

182. AMÉNAGEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Pour tous les usages autres qu'« industriel (i) » la surface d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, d'un pavé perméable ou de béton.
- 2° Un quai de chargement ou un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé;
- 3° Les dimensions d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention est interdite;
- 4° La surface d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être aménagée afin que les eaux de ruissellement puissent être contrôlées par un système de drainage adéquat, et ce, afin d'éviter toute accumulation d'eau et rejet dans l'emprise de la rue. »

222-66-2021, a. 244 (2021)

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES
ESPACES LIBRES, À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE DES
ARBRES
ET AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

183. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain qui a été perturbé par des travaux doivent être gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, d'un agrandissement ou de tout changement de groupe ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement.

222-R-05-2013, a. 1 (2013); 222-66-2021, a. 245 (2021)

183.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRODUITS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

À l'intérieur d'un espace libre, l'utilisation des produits synthétiques ou artificiels tels que le gazon, la pelouse, l'herbe, les plantes, les fleurs ou autres végétaux est prohibée.

Il est toutefois permis d'utiliser le gazon synthétique en cour arrière. Cette utilisation est limitée à une superficie maximale de 20 mètres carrés.

222-66-2021, a. 246 (2021)

184. GAZONNEMENT OU AMÉNAGEMENT DE L'EMPRISE

Il est obligatoire que le propriétaire d'un terrain gazonne ou aménage la partie de l'emprise de la voie publique adjacente à son terrain. Cet espace ne doit en aucun temps contenir une espèce végétale mesurant plus d'un (1) mètre à la maturité et aucune pierre décorative ne peut être utilisée dans cet aménagement. Cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

Lorsque cet espace de l'emprise de la voie publique est perturbé par des travaux d'aménagement, de remblai ou déblai ou tout autre ouvrage, cet espace doit être remis en état par un ensemencement, un gazonnement ou un aménagement paysager ne contenant pas d'espèce végétale mesurant plus d'un (1) mètre à la maturité et aucune pierre décorative ne peut être utilisée dans cet aménagement.

222-66-2021, a. 247 (2021)

185. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement des terrains doit être exécuté dans les 18 mois suivant la date de délivrance du permis de construction.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRÉSERVATION D'ESPACES NATURELS ET À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

185.1 ESPACE NATUREL MINIMUM

Lorsque le présent article est indiqué à la grille des usages et des normes, le pourcentage et la superficie de déboisement pour la construction du bâtiment principal, ses équipements / bâtiments / constructions accessoires et aménagements paysagers doivent être établis en fonction de la superficie du terrain. Le déboisement maximal autorisé est déterminé par la première éventualité rencontrée, le cas échéant, tel qu'indiqué au tableau suivant :

Tableau 185.1-1

Superficie du terrain	Déboisement maximal	
	1 ou 2 logements	3 logements et plus
Moins de 1 500 m ²	Aucun	Aucun
1500 m ² à moins de 2500 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la superficie de l'emplacement; • 800 mètres carrés. 	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la superficie de l'emplacement.
2500 m ² à moins de 8000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • 40 % de la superficie de l'emplacement; • 2500 mètres carrés. 	<ul style="list-style-type: none"> • 40 % de la superficie de l'emplacement.
8000 m ² et plus	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la superficie de l'emplacement; • 3600 mètres carrés. 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la superficie de l'emplacement.

Nonobstant les dispositions du tableau 185.1-1, dans le cas d'un projet intégré, le pourcentage maximal de déboisement s'applique, mais pas la superficie maximale de déboisement.

222-77-01-2022, a. 3 (2022); 222-81-2022, a. 1 (2022); 222-97-2024, a. 1 (2024)

185.2 ARBRES REQUIS ET À PRÉSERVER POUR LES TERRAINS DE MOINS DE 1500 MÈTRES CARRÉS

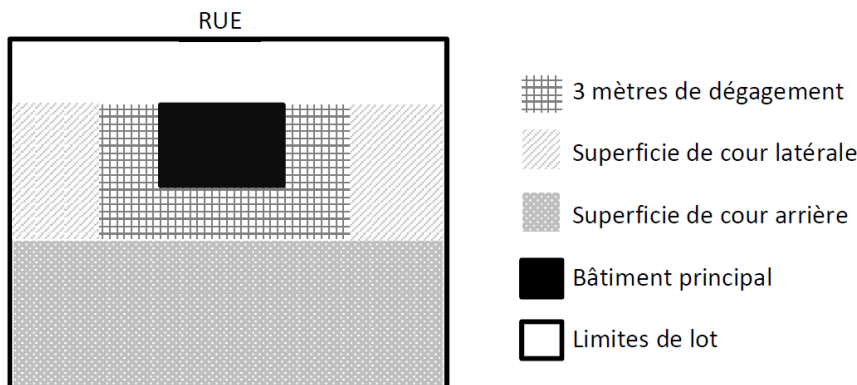
Lors :

- de la construction d'un bâtiment principal;
- de la construction d'un bâtiment accessoire impliquant l'abattage d'un arbre ou plus;
- d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal impliquant l'abattage d'un arbre ou plus;

ainsi que lorsque les conditions de l'article 185.1 s'appliquent à un terrain en fonction de la grille des usages et des normes et que ce terrain a une superficie de moins de 1500 mètres carrés, les dispositions suivantes en matière de nombre d'arbres minimum requis s'appliquent :

- 1° En cour avant et avant secondaire, si applicable, un minimum d'un (1) arbre par cinq (5) mètres mesurés le long de ou des lignes avant, doit être préservé ou planté. Pour un terrain d'angle ce nombre peut être réduit de 25 % et aucun arbre n'est exigé dans une cour avant ou une cour avant secondaire si la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est inférieure à quatre (4) mètres;
- 2° Les arbres à planter en cour avant et avant secondaire, si applicable, doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) Hauteur minimale de deux (2) mètres à la plantation;
 - b) Par rapport aux arbres existants ainsi que dans le cas où plusieurs arbres sont requis, ils doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de cinq (5) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc;
- 3° En cours latérales et arrière, un minimum d'un (1) arbre par 45 mètres carrés de la superficie de ces cours, sans jamais être inférieur à un minimum de trois (3) arbres, doit être préservé. Cette superficie des cours doit être calculée à partir de trois (3) mètres de la fondation du bâtiment principal, tel qu'illustré au croquis 185.2-1 ci-dessous;
- 4° Si le nombre d'arbres existants est insuffisant pour répondre aux dispositions du paragraphe 3, les arbres manquants doivent être compensés par une plantation d'arbres en nombre égal ou supérieur à la quantité manquante et en conformité aux dispositions suivantes :
 - a) Hauteur minimale de deux (2) mètres à la plantation;
 - b) Par rapport aux arbres existants ainsi que dans le cas où plusieurs arbres sont requis, ils doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de cinq (5) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.

Croquis 185.2-1



222-81-2022, a. 2 (2022); 222-91-2023, a. 2 (2023); 222-95-2023, a. 7 (2023)

186. PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Lorsqu'un pourcentage d'espace naturel est spécifié à la grille des usages et normes, ce pourcentage de la superficie totale du terrain doit être maintenu à l'état naturel, c'est-à-dire en conservant les 3 strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente).

Pour tous les types d'ouvrage, l'aire de déboisement doit être clairement identifiée sur le terrain visé avant et durant les travaux.

Tout déboisement ou enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes d'un terrain vacant est prohibé, à moins que n'ait été émis un permis ou un certificat pour des ouvrages autorisés en vertu du présent règlement.

Malgré les dispositions contraires, le pourcentage d'espace naturel n'a pas à être respecté dans les cas suivants :

- 1° La construction d'une rue;
- 2° Une coupe d'assainissement, lorsqu'un peuplement forestier est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, est autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée à l'exclusion de la rive;
- 3° L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une ligne de transport d'énergie, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;
- 4° Toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État;

- 5° La construction ou la modification d'une installation sanitaire ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsque ceux-ci desservent une construction existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si les conditions du terrain ne permettent pas de faire autrement;

- 6° Lorsque le terrain naturel ne possède pas les trois strates de végétation naturelle, mais que l'environnement en place peut être considéré comme étant un espace naturel (cap rocheux, ancienne friche agricole, clairière, etc.).

222-66-2021, a. 248 (2021)

186.1 RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

La restauration écologique d'un terrain s'applique dans les situations suivantes :

- 1° Lorsque des ouvrages, travaux ou constructions, autorisés en vertu du présent règlement sur un terrain, ont pour conséquence d'endommager l'espace naturel et de le rendre non conforme au pourcentage d'espace naturel minimal requis indiqué à la grille des usages et normes pour la zone visée ;
- 2° Lorsqu'un terrain sur lequel est projetée la construction d'un bâtiment principal ou accessoire et qui ne comporte pas le pourcentage d'espace naturel requis indiqué à la grille des usages et normes pour la zone visée ;
- 3° Lorsqu'un déboisement a été réalisé sans permis sur un terrain vacant ;
- 4° Lorsqu'une restauration écologique est requise dans le cadre de la réhabilitation d'un milieu naturel.

222-66-2021, a. 249 (2021); 222-91-2023, a. 3 (2023);

186.2 MÉTHODE DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

La restauration écologique doit s'effectuer dans un délai maximal de douze (12) mois suivants la date de délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction et doit s'effectuer selon les dispositions suivantes :

- 1° Des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée, cela peut se faire par ensemencement ;
- 2° Les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale d'un (1) mètre l'un de l'autre. À la plantation, les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 0,3 mètre ;
- 3° Les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de trois (3) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc. À la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres ;

- 4° Toutes les plantes herbacées, les arbustes et les arbres qui composent la restauration écologique doivent être des espèces indigènes adaptées aux conditions du sol et du milieu ;
- 5° Une perte d'un maximum de 30 % des herbacées, des arbustes et des arbres plantés la première année est tolérée. Au-delà de cette perte, une replantation doit être effectuée pour atteindre un seuil de 70 % par rapport à la restauration écologique de départ ;
- 6° Au moins trois espèces différentes sont requises pour chacune des trois strates ;
- 7° Des mesures de contrôle de l'implantation des espèces exotiques envahissantes doivent être prévues avant, pendant et après la restauration d'espaces naturels ;
- 8° Sur tout terrain avec une pente de plus de 25 % comportant des marques d'érosion, la restauration écologique doit couvrir 100 % de la pente, ainsi qu'une bande de 15 mètres au haut de la pente et une bande de 10 mètres en bas de la pente.

Dans le présent règlement, des dispositions particulières s'appliquent pour la restauration écologique de la rive.

222-66-2021, a. 250 (2021); 222-91-2023, a. 4 (2023)

187. ABATTAGE DES ARBRES

Le présent article s'applique à tout arbre ayant un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 centimètres à un maximum de 15 centimètres du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, l'abattage d'arbre est interdit sauf dans l'un des cas suivants :

- 1° Si l'arbre que l'on désire abattre est mort, dans un état de dépérissement avancé et irréversible affectant plus de 50 % de son houppier ou atteint par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et pour laquelle l'abattage est la seule intervention recommandable ;
- 2° Si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la sécurité des citoyens, des biens ou des infrastructures en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements ;

- 3° Si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré ;
- 4° Pour permettre l'exécution de travaux publics ;
- 5° L'arbre constitue une nuisance sérieuse ou cause des dommages démontrés à la propriété privée ou publique. Ne constituent pas une nuisance ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de fleurs, de fruits ou de ramilles ; la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux ; l'ombre ; l'humidité ; les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ainsi que la libération de pollen ;
- 6° Pour l'aménagement d'une nouvelle rue ou d'une nouvelle route, incluant une voie d'accès au bâtiment depuis la rue, le chemin ou la route.

222-66-2021, a. 251 (2021); 222-91-2023, a. 5 (2023)

187.0.1. ABATTAGE D'ARBRES EN PENTE

Lors de l'abattage d'un arbre dans une pente de 25 % et plus, il est obligatoire de laisser la souche en place afin d'éviter l'érosion.

222-91-2023, a. 6 (2023)

187.0.2. ABATTAGE D'ARBRES REMARQUABLES

Il est strictement interdit d'abattre un arbre désigné comme étant remarquable par la Ville.

222-91-2023, a. 7 (2023)

187.1 REMPLACEMENT DES ARBRES COUPÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'un arbre dont l'abattage est autorisé selon les paragraphes 1, 2, et 5 de l'article 187 du présent règlement, l'arbre doit être remplacé par deux (2) nouveaux arbres à moyen ou grand déploiement, et ce, dans les six (6) mois suivant son abattage ou à la fin de la période de dégel du sol si l'arbre a été coupé durant l'hiver.

La plantation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° À la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres. À partir du moment de la plantation jusqu'à cinq (5) ans après, si l'arbre meurt ou dépérit à plus de 30 %, il doit être remplacé ;
- 2° Les arbres de remplacement doivent être plantés sur le même terrain que l'arbre abattu.

Malgré les dispositions précédentes, le remplacement de l'arbre abattu peut être remplacé par un seul nouvel arbre à moyen ou grand déploiement, si le nombre d'arbres requis à l'article 185.2 pour les terrains de 1 500 mètres carrés et moins est respecté ou si le pourcentage d'espace naturel minimal à l'article 185.1 est respecté pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

Concernant l'abattage d'une haie de cèdres, la superficie de couronne qu'occupait la haie de cèdres devra être compensée par la plantation d'un ou plusieurs arbres, dont la superficie totale des couronnes à maturité correspond au double de la superficie qu'occupait la haie.

222-66-2021, a. 252 (2021); 222-91-2023, a. 8 (2023); 222-99-2024, a. 8 (2024)

188. ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

222-66-2021, a. 253 (2021); 222-91-2023, a. 9 (2023)

188.1. ÉLAGAGE

Les opérations suivantes, qui causent ou pourraient causer des dommages à l'arbre sont prohibées :

- 1° l'étêtage ou l'écimage ;
- 2° l'élagage d'un arbre de plus de 20 % du volume des branches sur une période de moins de deux ans ;
- 3° le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre ;
- 4° la coupe de branches charpentières qui mettent en danger la survie de l'arbre.

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal. »

222-91-2023, a. 10 (2023)

188.2. NETTOYAGE DES DÉBRIS D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE DES ARBRES

Il est obligatoire de libérer les terrains de tous débris résultant de l'abattage ou de l'élagage d'arbres dans un délai de 30 jours.

Toutes les sections d'un arbre abattu ou élagué (branches, tronc, racines) pouvant constituer un vecteur de propagation d'un organisme exotique envahissant (incluant les feuilles, les fleurs et les fruits) doivent être éliminées et neutralisées sans délai et de manière à éviter toute propagation.

222-91-2023, a. 11 (2023)

189. PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX

Le choix de la localisation pour une construction doit tenir compte de la présence d'arbres et doit être fait de façon à minimiser les impacts sur les arbres et l'abattage d'arbres.

Une zone de protection optimale (ZPO) des arbres est obligatoire lors de tous travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition de bâtiments, de renouvellement, de remblayage, d'excavation, de perturbation ou de densification du sol ainsi que lors de l'entreposage ou le dépôt de sol ou de tout matériau ou objet, même temporairement.

Tous travaux, en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire, réalisés dans la ZPO doivent être accompagnés des mesures de protection suivantes :

- 1° Les arbres à protéger doivent être clairement identifiés sur le chantier ;
- 2° Avant le début des travaux, les arbres doivent être entourés d'une clôture de protection d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et installée à la limite de la ZPO telle que définie au règlement afin de protéger les arbres contre la compaction des racines.

Si cela n'est pas possible, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées

- a) Un élément de protection autour du tronc des arbres doit être installé. Cet élément doit être constitué de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc ou d'un autre matériau matelassant et fixés à l'aide de bandes amovibles, sur une hauteur minimale de 1,8 mètre, mesurée à partir de la base du tronc ;
- b) L'aire de circulation doit être déterminée et un ouvrage de protection du sol contre le tassement doit être installé ;

- c) Pour les ouvrages de protection du sol servant à l'entreposage temporaire de certains matériaux et à la circulation de machinerie légère (i.e. matériaux ou machinerie dont le poids, incluant le chargement, ne dépasse pas cinq (5) tonnes), une toile géotextile de type Texel Géo-9 (ou un produit équivalent) doit être posée directement sur le sol naturel. Cette dernière doit être recouverte d'une couche de copeaux de bois sur une épaisseur minimale de 300 millimètres. La couche de copeaux ne doit pas demeurer en place pour une période supérieure à dix (10) jours ;
 - d) Pour les ouvrages de protection du sol servant à la circulation de machinerie lourde (i.e. machinerie dont le poids, incluant le chargement, dépasse cinq (5) tonnes), une couche de pierre concassée de 500 millimètres d'épaisseur doit être déposée sur le géotextile. Lorsque les travaux de construction sont terminés, cet ouvrage doit être retiré.
- 3° Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié. Si cela n'est pas possible, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées:
- a) En cas d'abaissement du niveau du sol, un mur de soutènement doit être construit au niveau de la périphérie des branches de l'arbre ou le niveau du sol peut être réduit progressivement. Dans les deux cas, une distance minimale de deux (2) mètres de l'extérieur du tronc de l'arbre doit être laissée à la hauteur initiale du sol ;
 - b) Si le niveau du sol est élevé de 15 à 40 centimètres, divers matériaux doivent être placés dans la zone racinaire, comme du gros gravier ou de la terre franche sablonneuse afin de faciliter l'aération de la zone racinaire ;
 - c) Si le niveau du sol est élevé de plus de 40 centimètres, des drains agricoles (d'un diamètre de dix (10) centimètres) doivent être posés au niveau du sol existant comme les rayons d'une roue, le tronc d'arbre étant le centre de la roue. Ces drains horizontaux doivent être reliés à des drains verticaux à leur extrémité la plus éloignée de l'arbre. Les drains verticaux doivent se terminer au niveau du sol rehaussé. Un mur de soutènement doit être construit à un rayon d'au moins 50 centimètres du tronc de l'arbre.
- 4° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (partie exposée à l'air) des racines de 1,5 centimètre de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation. Cette intervention est applicable dans le cas de travaux d'excavation faits à moins de quatre (4) mètres de distance du tronc d'un arbre dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres ;

- 5° Suite aux travaux d'excavation ou de construction, l'élagage de branches dépérissantes, malades ou nuisibles est obligatoire. ».

222-66-2021, a. 254 (2021); 222-91-2023, a. 12 (2023)

189.1 ACTIVITÉS INTERDITES LORS DE TRAVAUX

Lors de tous travaux, les activités suivantes sont strictement interdites sur un arbre ou à sa proximité :

- 1° L'élimination ou le bris de racines ;
- 2° Le déversement ou l'application d'une substance pouvant être nuisible ou toxique au sol ou sur un arbre, quelle que soit la partie de l'arbre, et que cette substance soit liquide, solide ou gazeuse ;
- 3° Le marquage, l'enlèvement ou les blessures à l'écorce, au cambium (annelage), ainsi que toutes actions susceptibles d'endommager les parties aériennes et souterraines d'un arbre ;
- 4° La fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou protéger l'arbre pouvant altérer l'intégrité de l'arbre ou de son écorce ;
- 5° Le contact d'un arbre avec une source de chaleur quelconque ;
- 6° Le remblayage ou le rehaussement du sol ou de matériaux sur le collet et/ou le tronc des arbres et arbustes.

222-91-2023, a. 13 (2023)

189.2 PROTECTION DU SOL ET DES ARBRES À CONSERVER SUR LE SITE LORS D'ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire excluant les terrains dédiés à l'exploitation forestière, si l'abattage nécessite l'usage de machinerie, lourde ou légère, et/ou le dépôt ou l'entreposage de matériaux, même temporairement, des ouvrages de protection du sol doivent obligatoirement être prévus et mis en place dans la zone de protection optimale (ZPO) des arbres telle que définie au règlement. Dans le cas où d'autres arbres sont à proximité des arbres à abattre, ils doivent être protégés adéquatement.

222-91-2023, a. 14 (2023)

190. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 255 (2021); 222-81-2022, a. 3 (2022)

191. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES OU AUTRES VÉGÉTAUX

1° Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), toutes les essences de peuplier (*Populus*), et un saule (*Salix*) à moins de :

- a) 10 m d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que l'emprise et une ligne longeant le cours d'eau;
- b) 15 m d'une ligne de rue, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.

De plus, les peupliers, les saules à haute tige, les érables argentés et les ormes américains ne doivent être plantés à au moins 5 m d'une ligne avant de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout.

2° La souche de tout arbre faisant l'objet d'une plantation doit être à au moins :

- a) 3 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique;
- b) 0,5 m de toute ligne de terrain bordant un terrain de propriété publique.

3° La plantation d'arbustes ou autres végétaux doit être faite à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

La plantation d'arbres ou d'arbustes est aussi réglementée dans le triangle de visibilité (voir l'article 106).

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 256 (2021)

192. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COUPES FORESTIÈRES

1° Zones affectées « Récréation et de conservation » et champ visuel des routes 15 et 364 :

Dans les zones affectées « Récréation et de conservation » (RC), ainsi qu'à l'intérieur d'une emprise correspondant à un champ visuel théorique évalué à deux (2) kilomètres, localisée de part et d'autre de l'autoroute numéro 15 et de la route numéro 364, et d'une lisière évaluée à 60 mètres, localisée de chaque côté des cours d'eau et rues publiques, la récolte des arbres doit être pratiquée par

éclaircie systématique, c'est-à-dire qu'un espace constant doit être laissé entre les arbres résiduels. Le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas porter sur plus de la moitié des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ; la séquence maximale de récolte doit être fixée de façon à maintenir un couvert forestier constant.

Dans ces mêmes zones, les aires d'empilement doivent être vidées dans les six (6) mois suivant la fin des travaux.

2° Exceptions pour fins d'assainissement ou de récupération d'un peuplement :

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, sont autorisés les travaux d'abattage d'arbres visant l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont sur le déclin ou ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur. »

222-66-2021, a. 257 (2021); 222-91-2023, a. 15 (2023)

192.1 EXPLOITATION FORESTIÈRE

Exceptions pour l'exploitation forestière :

- 1° La coupe forestière réalisée ne doit en aucun temps dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée par période minimale de 15 ans. Pour ce faire, la coupe forestière doit être répartie uniformément dans le peuplement et doit assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges de qualité R (arbres sains et vigoureux à garder en réserve) selon la classification MSCR;
- 2° Les coupes forestières prévoyant dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe d'assainissement, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier, doivent être justifiées par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier ;
- 3° La surface d'un seul tenant d'une coupe totale ne peut dépasser quatre (4) hectares. Au-dessus de cette superficie, les travaux de récolte doivent être justifiés par la prescription d'un ingénieur forestier. Deux coupes totales sont considérées d'un seul tenant si elles sont séparées par une bande boisée de moins de 100 mètres de largeur ;
- 4° Dans les pentes de 30 % et plus, les eaux des sentiers de débardage doivent être détournées vers la végétation voisine à intervalle régulier ;
- 5° La récolte des arbres dans des pentes de 40 % à 50 % est permise via une récolte partielle d'au plus de 30 % des tiges avec une répartition uniforme des arbres résiduels. À tout moment, des mesures d'atténuation doivent être mises en place pour limiter l'érosion du sol ;

- 6° Aucune récolte forestière n'est tolérée dans les pentes de plus de 40 % ;
- 7° Aucune récolte forestière et/ou passage de machinerie n'est autorisé dans une lisière boisée d'au moins 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral ;
- 7.1° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la circulation de la machinerie et l'abattage des arbres y sont autorisés dans le cadre d'une restauration écologique des rives, de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin ou encore pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau ;
- 8° Des ponceaux ou toute autre infrastructure adéquate doivent être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu de la prescription sylvicole ;
- 9° Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, il est interdit de réaliser des coupes forestières durant la période de dégel du sol ;
- 10° Aucune aire d'empilement, ni des débris de coupe ne doivent être visibles d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. La superficie d'une jetée ou d'une aire d'empilement ne doit pas excéder 1 500 mètres carrés. De plus, un écran visuel boisé d'un minimum de 20 mètres doit séparer les parterres de coupe de toute route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau ;
- 11° Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle ne s'est pas rétablie à 40 % ou plus, le reboisement doit être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et doit être fait avec des essences indigènes ;

Nonobstant ce qui précède, dans les bassins visuels des corridors routiers et des zones affectées « Récréative et de conservation (RC) », ainsi qu'à l'intérieur de ces dernières zones, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne doivent en aucun temps dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée.

- 12° Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero, sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de quatre (4) hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue doit être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation

acéricole rentable de ce peuplement. Un plan d'aménagement et une prescription sylvicole signés par un ingénieur forestier sont exigés ;

- 13° Les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas apparaître sur plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe. »

222-66-2021, a. 258 (2021); 222-91-2023, a. 16 (2023)

192.2 RESTRICTIONS EN MILIEUX SENSIBLES

À moins d'indications contraires, l'exploitation forestière est strictement interdite dans les milieux humides, les habitats abritant des espèces à statut de précarité incluant les espèces menacées et/ou vulnérables, les aires protégées, les habitats fauniques, les réserves écologiques et les écosystèmes forestiers exceptionnels.

222-91-2023, a. 17 (2023)

SECTION 3 : AIRES AMÉNAGÉES

222-66-2021, a. 259 (2021)

193. AIRE AMÉNAGÉE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Une aire aménagée doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

L'aire aménagée doit être gazonnée ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément aménagée, une construction ou un équipement destiné à la détente comme une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L'aire aménagée doit être accessible à tous les occupants du bâtiment principal.

Une proportion minimum de 25 % de la superficie d'un terrain occupé doit être conservée ou aménagée en aire aménagée.

222-66-2021, a. 260 (2021); 222-81-2022, a. 4 (2022)

194. AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

La cour avant, de même que la cour avant secondaire s'il y a lieu, de tout emplacement occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » doit être laissée à l'état naturel ou comporter de l'aménagement paysager sur au moins 60 % de sa superficie. L'aménagement paysager exclut tout espace de stationnement, toute surface imperméabilisée, sauf une allée pour piéton d'une largeur maximale de 1,5 m et le fait de laisser le sol à nu.

195. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) », « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) » OU « CONSERVATION (CO) »

Sur un terrain occupé par un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » ou « Agriculture et foresterie (a) » ou « Conservation (co) », une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 m doit être aménagée le long de la ligne avant, le long des lignes latérales et de la ligne arrière, sauf aux accès piétonniers ou véhiculaires au terrain. Dans une zone où la marge minimale prescrite est inférieure à 2 m, la bande de verdure doit avoir une profondeur égale à la profondeur de la marge de recul minimale prescrite. Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne et être gazonnée ou autrement recouverte de manière à ne pas laisser le sol à nu.

La bande de verdure doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° Arbre, arbuste, fleur et rocaille;
- 2° Pavage décoratif (sur un maximum de 40 % de la superficie de la bande;
- 3° Malgré le paragraphe précédent, à l'intérieur d'une zone CVG, lorsque la profondeur de la cour avant est inférieure à deux (2) mètres, aucune superficie maximale de la bande ne limite l'installation d'un pavage décoratif.

222-AC-02-2015, a. 8 (2015); 222-66-2021, a. 261 (2021)

196. PROPORTION MINIMALE D'AIRE AMÉNAGÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) », « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) » OU « CONSERVATION (CO) »

Sur un terrain occupé par un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » ou « Agriculture et foresterie (a) » ou « Conservation (co) », une superficie égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale de tout terrain occupé par un usage principal doit être traitée comme aire aménagée. Pour les fins du présent article, l'espace naturel est considéré comme une aire aménagée. Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Au moins 60 % de la superficie de l'aire aménagée doit être gazonné ou, planté de fleurs, d'arbres ou d'arbustes;
- 2° Pour être comptabilisée, une aire aménagée non gazonnée autre qu'un espace naturel doit :
 - a) Être couverte de fleurs sur au moins 75 % de sa superficie; ou et d'arbuste, dont 60 % de la plantation est de type vivace;
 - b) Être plantée d'arbres de plus de 2 m de hauteur à raison d'au moins 1 arbre par cinq (5) mètres linéaires.
- 3° Le reste doit être traité en aire piétonnière avec des surfaces de pavés ou de dalles de béton, de tuiles, de pontage de bois ou de poussière de pierre;

- 4° En aucun cas, l'aire aménagée ne peut, en tout ou en partie, être asphaltée ou servir de stationnement ou d'aire de chargement et de déchargement des véhicules. Elle peut cependant, dans le cas des cafés, bars ou restaurants, être utilisée comme terrasse, sous réserve des dispositions de l'article 293 et 293.0.1;
- 5° En aucun cas, une aire aménagée située à moins de 2 mètres d'un bâtiment doit être composée de matériaux inflammables comme des copeaux de bois ou du paillis de bois.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 262 (2021); 222-73-2021, a. 8 (2022); 222-99-2024, a. 9 (2024)

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN
TAMPON

197. ÉCRAN TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C), DU GROUPE INDUSTRIE (I) ET POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P4)

À moins d'indication contraire, un écran tampon est exigé le long de toute ligne de terrain d'un terrain occupé par un usage des groupes « Commerce (c) », « Industrie (i) » ou « Service d'utilité publique lourd (p4) » qui est adjacent à une zone et/ou terrain dont l'affectation principale est « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Habitation et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) ».

- 1° Dans le cas d'un usage du groupe « Commerce (c) », l'écran tampon exigé doit avoir une largeur minimale de 2 m et doit être aménagé sur ledit terrain commercial, le long de la ligne de terrain commune aux deux zones;
- 2° Dans le cas d'un usage du groupe « Industrie (i) », l'écran tampon exigé doit avoir une largeur minimale de 2 m et doit être aménagé sur ledit terrain industriel, le long de la ligne de terrain commune aux deux zones;
- 3° Dans le cas d'un usage du groupe « Service d'utilité publique lourd (p4) », l'écran tampon exigé doit avoir une largeur minimale de 2 m et doit être aménagé sur ledit terrain dont l'usage fait partie de la catégorie « Service d'utilité publique lourd (p4) », le long de la ligne de terrain commune aux deux zones.

L'écran tampon doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou y conserver les arbres existants jusqu'à concurrence d'au moins un arbre pour chaque tranche de 3 m de longueur de la ligne commune. La quantité d'arbres exigée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être pour une majorité de 60 % et plus, des conifères et avoir une hauteur minimale de 2 m au moment de la plantation.

Pour un usage commercial, la largeur de l'écran tampon peut être réduite à 1 m si l'on érige une clôture opaque d'une hauteur de 1,25 mètre en cour avant et de 2 mètres en cour latérale et arrière.

222-37-2018, a. 2 (2018); 222-66-2021, a. 263 (2021)

198. ALTERNATIVES POUR AMÉNAGER UN ÉCRAN TAMPON

Les dispositions suivantes constituent des alternatives à l'article 197 pour l'aménagement d'un écran tampon :

- 1° L'écran tampon peut être composé d'un talus (remblai) respectant les éléments suivants :
 - a) Un talus (remblai) d'une hauteur minimum de 2 m;
 - b) Une plantation au-dessus du talus d'un arbre à tous les 5 mètres, planté en quinconce et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 mètre. 60 % des arbres à planter doivent être des conifères;
- 2° L'écran tampon peut être composé d'un espace naturel comme écran protecteur tampon, aux conditions suivantes :
 - a) L'espace naturel est composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et à une profondeur minimum de 6 m; où
 - b) L'espace naturel à une profondeur minimum de 10 mètres.

222-66-2021, a. 264 (2021)

199. PERMANENCE DES ÉCRANS TAMPONS

Les écrans tampons exigés par le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et doivent être maintenus tant que l'usage ou la construction qui exige l'écran tampon demeure.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

200. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou des ouvrages.

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés uniquement sur un terrain occupé par un usage principal ou une construction principale, à l'exception des travaux suivants qui peuvent être autorisés en plus sur un terrain vacant :

- 1° Les travaux effectués par la Ville ou un autre organisme gouvernemental;
- 2° Les travaux relatifs à la sécurité publique;
- 3° Les travaux relatifs aux mesures de contrôle des eaux de ruissellement et de l'érosion conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les travaux d'aménagement et d'entretien de sentiers récréatifs publics.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

222-66-2021, a. 265 (2021)

201. RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de relever ou d'abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus d'un mètre par rapport aux terrains limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre de la construction d'un bâtiment et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet.

222-66-2021, a. 266 (2021)

202. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

Tout ouvrage de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures de contrôle de l'érosion et de stabilisation des sols remaniés, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues, dans les six (6) mois suivant le début des travaux.

Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du

talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, et ne doit pas excéder 2 m.

Aucun ouvrage de remblai ou de déblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal. La présente disposition s'applique dans le cas de travaux de déblai ou de remblai seulement. Elle ne s'applique pas dans le cadre de travaux autorisés par le présent règlement qui impliquent la réalisation de déblai ou de remblai.

222-66-2021, a. 267 (2021); 222-88-2023, a. 14 (2023);

202.1 CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE L'ÉROSION

Pour toute la durée des travaux et jusqu'au moment où l'ensemble des sols remaniés sont stabilisés, des mesures de mitigation doivent circonscrire l'aire de construction ou des ouvrages, afin d'empêcher le transport des sédiments par l'eau de ruissellement.

Des mesures de mitigation temporaires tels des barrières à silt, des bassins de sédimentation ou des techniques de génie végétal, sont exigées, et ce, pour toute la durée de la période d'une construction à tout sol porté à nu. Ces mesures de mitigations doivent être maintenues en tout temps en bon état.

Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

Les talus doivent être ensemencés et les fossés doivent être empierrés lorsque la pente des parois ou du talus est supérieure à 5 %.

Toute surface de roulement d'une allée d'accès doit être compactée et stabilisée, afin de prévenir toute forme d'érosion.

284-2010, a. 3 (2010); 222-66-2021, a. 268 (2021)

203. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;

- 2° Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- 3° Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 4° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une borne-fontaine;
- 5° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
- 6° En aucun cas le niveau d'un terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- 7° (Abrogé)

222-66-2021, a. 269 (2021)

204. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 270 (2021)

205. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 270 (2021)

206. LES BASSINS D'EAU

Les bassins d'eau et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente section. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0,6 m sont assimilés à une piscine et les dispositions applicables à cette dernière doivent être respectées.

207. LES LACS ARTIFICIELS

Les lacs artificiels et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés, sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare.

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE ET** **À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

SECTION 1 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR **UN USAGE DU GROUPE HABITATION**

208. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Dans toutes les zones, l'étalage et l'entreposage extérieurs sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » sont interdits à l'exception de l'entreposage de bois de chauffage et de véhicules récréatifs selon les prescriptions du présent règlement.

209. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Dans toutes les zones, l'entreposage extérieur de bois de chauffage sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé pour des fins domestiques seulement;
- 2° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé sans excéder une hauteur de 1,2 m;
- 4° L'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
- 5° Le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrière seulement dans les zones dont l'affectation principale est « Commerciale villageoise (CVG) », « Commerciale périphérique (CP) », « Communautaire (P) », « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Résidentielle et de services » ou « Résidentielle et touristique (HT) ». Dans les autres zones, le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

210. REMISAGE, ENTREPOSAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Dans toutes les zones, le remisage, l'entreposage et le stationnement d'un véhicule récréatif sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Sur un terrain, le nombre de véhicules récréatifs remisés, entreposés ou stationnés ne doit pas excéder :
 - a) 2 motoneiges ou motos marines ou une combinaison des deux;
 - b) 2 véhicules tout-terrain;
 - c) 1 bateau;
 - d) 1 roulotte ou 1 caravane;
 - e) 1 remorque domestique.
- 2° L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire du véhicule récréatif;
- 3° Le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours.

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement est autorisé dans la cour arrière ou latérale et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain. Du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisé dans une marge avant mais jamais à moins de 1 m de toute limite du terrain.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une caravane motorisée est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. En tout temps, une roulotte, une remorque de camping ou une caravane motorisée ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

222-88-2023, a. 15 (2023);

SECTION 2 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMERCIALES

211. ÉTALAGE EN ZONES COMMERCIALES

L'étalage extérieur est autorisé dans toutes les zones « Commerciale périphérique (CP) », commerciale villageoise (CVG) » et « Résidentielle et de services (HS) », pour les usages de la catégorie d'usage « Commerce de détail (c3) » et pour tous les ateliers d'artistes, d'artisans et galerie d'art, selon les dispositions suivantes :

- 1° Les seules marchandises qui peuvent être étalées et offertes en vente sont celles qui sont normalement vendues dans l'établissement commercial;
- 2° L'étalage est autorisé dans les cours avant et latérales;
- 3° En aucun temps, l'étalage ne peut empiéter dans une case de stationnement ou une allée d'accès. Malgré cette disposition, une case de stationnement peut être utilisée pour effectuer de l'étalage extérieur, si le nombre minimal de cases de stationnement desservant l'usage est maintenu;
- 4° En aucun temps, l'étalage extérieur ne peut entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur la voie publique ou gêner l'accès des véhicules ou des personnes au terrain et à l'entrée principale du bâtiment;
- 5° L'étalage extérieur doit être situé à au moins 1 mètre de la ligne avant et d'un trottoir;
- 6° Il est permis de faire de l'étalage sur une galerie, un perron, un porche ou un portique qui empiète dans la marge minimale de 1 m par rapport à la voie publique en vertu de droits acquis, pourvu que toutes les autres conditions soient respectées.;
- 7° Aucun étalage n'est autorisé à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 8° Aucun objet étalé à l'extérieur ne peut avoir une hauteur de plus de 2 mètres;
- 9° La superficie maximale autorisée pour tout étalage extérieur est de 10 % de la superficie de plancher du local du commerce, sans jamais excéder 50m². Cependant, une superficie minimale de 10 m² est autorisée, même si celle-ci excède 10 % de la superficie de plancher du local du commerce;
- 10° L'étalage extérieur doit se contenir dans un périmètre de 2 mètres mesuré à partir des façades du bâtiment principal;

11° Aucun objet ne peut être suspendu à un arbre, à un lampadaire ou à une enseigne.;

12° Pour tout établissement autre qu'un magasin d'alimentation ou un fleuriste, l'étalage extérieur est limité à :

- a) cinq (5) mannequins;
- b) cinq (5) vélos ou autres articles de sport.

Aux fins des présentes, un mannequin habillé d'un ensemble vestimentaire, paré de bijoux et coiffé d'un chapeau est considéré comme un seul objet.;

13° Sauf exception prévue au présent règlement, l'étalage n'est permis que durant les heures d'ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment.;

14° Sauf pour les marchés d'alimentation et les fleuristes, aucune transaction ne peut se faire à l'extérieur de l'établissement. La transaction pour la vente d'un objet étalé à l'extérieur doit nécessairement se faire à l'intérieur de l'établissement.;

15° Il est interdit d'étaler les éléments suivants :

- a) Les matières premières;
- b) Les pièces de quincaillerie;
- c) Les composants tels les matelas, sommiers ou pièces de rechange pour des meubles ou des appareils ménagers ou domestiques;
- d) Les tissus, rubans et autres matières destinés à la confection, à la fabrication, ou à la création d'œuvres d'art ou de pièces d'artisanat;
- e) Les attaches tels vis, boulons et clous;
- f) Les matériaux de construction et autres composants d'un bâtiment tels les appareils de plomberie, les appareils d'éclairage et les équipements mécaniques ou électriques;
- g) Les pièces d'automobiles;
- h) Les appareils ménagers.

16° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- a) Aux articles saisonniers qui se déroulent par définition à l'extérieur comme la vente d'arbres de Noël, de fleurs coupées ou de plantes en pot pour certaines fêtes reconnues;
- b) À la vente de fleurs annuelles ou autres végétaux cultivés en pépinière pour la transplantation.

361-2011, a. 2 (2011); 222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-07-12-2016, a. 3 (2017); 222-66-2021, a. 271 (2021)

211.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'ÉTALAGE EN ZONE COMMERCIALE POUR LES CENTRES DE RÉNOVATION (QUINCAILLERIES)

Pour les centres de rénovation (quincailleries) situés dans les zones « Commerciale périphérique (CP) », commerciale villageoise (CVG) » et « Résidentielle et de services (HS) », l'étalage extérieur doit respecter, en plus des dispositions prévues à l'article 211 du présent règlement, les dispositions suivantes :

- 1° Malgré les dispositions contraires, la superficie maximale de l'aire d'étalage en cour avant doit être égale ou inférieure à 5 % de la superficie de planchers de l'établissement;
- 2° L'utilisation d'abris portatifs démontables (ex. : ombrières) est autorisée une fois par année, durant la période estivale, sur une période de 3 mois consécutive, exclusivement pour la vente de produits horticoles, tels que : fleurs coupées, plantes en pots pour certaines fêtes reconnues, fleurs annuelles, ou autres végétaux cultivés en pépinière pour la transplantation.

222-66-2021, a. 272 (2021)

212. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES » ET « COMMERCIALES VILLAGEOISES »

Sauf exception prévue au présent règlement, l'entreposage extérieur est interdit dans les cours avant et latérales d'un terrain dans les zones dont l'affectation principale est « Commerciale périphérique (CP) » et « Commerciale villageoise (CVG) ».

Une aire d'entreposage extérieur ne peut occuper plus de 75 % de la superficie de la cour arrière et doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une largeur minimale de 1,5 m et d'une hauteur minimum d'un 1,8 m. Cet écran peut être composé d'une

clôture opaque, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

L'entreposage ne doit pas dépasser une hauteur de 3 m.

En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage.

222-66-2021, a. 273 (2021)

213. ENTREPOSAGE ET MISE EN DÉMONSTRATION D'AUTOMOBILES, DE MACHINERIE, D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE PRODUITS HORTICOLES OU DE PÉPINIÈRES

Dans les zones « Commerciales périphériques (CP) », l'entreposage extérieur ou la mise en démonstration d'automobiles, de machinerie, d'équipement ou de véhicules récréatifs et de produits horticoles ou de pépinières sont autorisés dans toutes les cours.

Un maximum d'un véhicule automobile ou récréatif, d'une pièce de machinerie ou d'une pièce d'équipement peut être mis en démonstration sur un support. La hauteur du support ne doit pas excéder les un tiers ($\frac{1}{3}$) de la hauteur de l'objet mis en démonstration et sa longueur doit être supérieure à sa hauteur.

Cet espace d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du chapitre 14 et de toute autre disposition particulière à cet effet du présent règlement d'une hauteur minimum d'un 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %.

À l'intérieur d'une aire d'entreposage, les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Aucun véhicule, aucune machinerie, aucun équipement ou véhicule récréatif, aucun de ces produits dans leur boîte ou leur emballage, ni aucun de ces boîtes ou emballages vides ne peut être superposé, que cela soit dans un support ou non;
- 2° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre l'aire d'entreposage et toute ligne de propriété;

En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage ou de mise en démonstration.

222-66-2021, a. 274 (2021)

SECTION 3 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS
LES ZONES INDUSTRIELLES ET COMMUNAUTAIRES

214. ÉTALAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans les zones d'utilité publique, l'étalage n'est pas autorisé.

1° Dans les zones industrielles, l'étalage est autorisé en cour avant et latérale aux conditions suivantes :

- a) L'étalage doit se faire sur le même lot où se retrouve le bâtiment principal de l'usage;
- b) L'espace d'étalage peut contenir un maximum de cinq machineries, véhicules ou équipements;
- c) La hauteur du support ne peut excéder $\frac{1}{3}$ de la hauteur de l'objet mis en démonstration;
- d) L'étalage doit se faire à une distance minimale de 1 m des lignes de lot avant et latérales et avoir un dégagement minimal de 1 m du bâtiment;
- e) L'étalage ne doit pas obstruer la circulation véhiculaire, piétonnière ou le stationnement, ni enlever des cases de stationnement requises à l'usage;
- f) Aucune installation d'éclairage ne peut être faite spécifiquement pour les articles en étalage;
- g) (Abrogé);
- h) (Abrogé).

2° Seuls des objets ou produits finis peuvent être étalés à l'extérieur, ce qui exclut entre autres :

- a) Les matières premières;
- b) Les matériaux de construction, de plomberie, électriques ou tout autre produit non fini;
- c) Les boîtes d'emballage ou autres produits d'emballage ou de transport, qui ne peuvent également pas servir de support de présentation;

Il est interdit d'entreposer de l'équipement et des produits industriels.

L'étalage peut se faire uniquement sur les heures d'ouverture du commerce. Hors de ces heures, les produits doivent être remisés en marge latérale ou à l'intérieur du commerce.

L'étalage doit être en lien avec le commerce en lui-même, ce que celui-ci vend sur place.

222-AU-06-2016, a. 1 (2016); 222-66-2021, a. 275 (2021)

215. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans les zones « Industrielle (IC) » et « Communautaire (P) », l'entreposage extérieur est permis dans une cour latérale ou arrière.

Une aire d'entreposage extérieur ne doit pas être visible d'une rue. Elle doit être entourée soit d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'un écran tampon d'une hauteur minimum d'un 1,8 mètre et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran tampon peut être composé d'une haie dense de conifères, d'un espace naturel, d'un talus ou d'une combinaison de ces éléments.

L'entreposage de produits finis et semi-finis ne doit pas dépasser une hauteur de 4 m. La hauteur de l'entreposage de produits en vrac n'est pas limitée.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pour l'usage d'un centre horticole, là où l'usage est permis, l'entreposage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Aucun équipement ou produit industriel ne peut être entreposé dans la marge avant;
- 2° L'entreposage ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise pour l'usage, ni dans une allée de circulation véhiculaire ou piétonnière et ne doit jamais obstruer d'issus;
- 3° Tout entreposage doit se faire sur le terrain du commerce;
- 4° L'entreposage doit se faire à une distance minimale de 1 m des lignes de lot latérales et arrière et de 4 m des lignes de lot avant et avant secondaire;
- 5° La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser 1,5 m;
- 6° Aucun entreposage ou étalage ne peut être fait sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 7° Une aire d'entreposage doit avoir un dégagement de 5 m et un écran visuel d'une hauteur de 2 m, composé d'une clôture et de végétation dense, pour toute limite avec un usage résidentiel;

- 8° Les éléments entreposés doivent être en lien avec le commerce en lui-même;
- 9° Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée;
- 10° La marchandise peut être entreposée en dehors des heures d'ouverture, et ce, uniquement pour la période d'activités saisonnières du commerce;
- 11° Les aires d'entreposage doivent être délimitées physiquement par un aménagement spécifique (muret, clôture, talus, haie, bordure).

222-AU-06-2016, a. 2 (2016); 222-66-2021, a. 276 (2021)

SECTION 4 : (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 277 (2021)

216. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 277 (2021)

217. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 277 (2021)

SECTION 5 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « RÉCRÉATIVE ET DE CONSERVATION (RC) » ET « RÉCRÉATIVE INTENSIVE (RI) »

222-66-2021, a. 278 (2021)

218. ÉTALAGE DANS LES ZONES « RÉCRÉATIVE ET DE CONSERVATION (RC) » ET « RÉCRÉATIVE INTENSIVE (RI) »

Dans les zones « Récréative et de conservation (RC) » et « Récréative intensive (RI) » l'étalage est autorisé pour un usage commercial, principal ou additionnel, autorisé au présent règlement ou bénéficiant de droits acquis. Pour ces usages, l'étalage est autorisé dans une cour avant ou latérale sans empiéter dans les cases de stationnement et les allées de circulations exigées par le présent règlement.

Sauf exception prévue au présent règlement, l'étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'étalage doit se faire sur une superficie maximale de 20 m².

Malgré ce qui précède, l'étalage permanent de bonbonnes de gaz et de boissons gazeuses, dans un maximum de deux machines distributrices, et de glace, dans au plus un congélateur, est autorisé en cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes.

La mise en démonstration de tout type de véhicule ou de toute marchandise qui ne peut pas être remise à l'intérieur d'un bâtiment est considérée comme de l'entreposage.

222-66-2021, a. 279 (2021)

219. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « RÉCRÉATIVE ET DE CONSERVATION (RC) » ET « RÉCRÉATIVE INTENSIVE (RI) »

Dans les zones « Récréative et de conservation (RC) » et « Récréative intensive (RI) », l'entreposage extérieur est autorisé, pour les usages non résidentiels autorisés ou bénéficiant de droits acquis, aux conditions suivantes :

- 1° L'aire d'entreposage extérieur ne doit pas être situé à une distance moindre que 15 m de la ligne avant de terrain et à une distance moindre que 3 m de toute autre ligne de terrain;

- 2° En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage ou de mise en démonstration;
- 3° Sauf pour une exploitation agricole, l'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum d'un 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments;
- 4° Le paragraphe précédent ne s'applique pas à la mise en démonstration de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de véhicules récréatifs et d'embarcations, de produits horticoles ou de pépinières destinés à la vente. Dans ces cas, les dispositions de l'article 213 doivent être respectées.

222-66-2021, a. 280 (2021)

SECTION 6 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DE LA ROUTE 364

220. ENTREPOSAGE EN BORDURE DE LA ROUTE 364

En bordure de la route 364, nul ne peut entreposer de l'équipement et des produits industriels dans la marge avant. L'entreposage est permis dans les marges latérales à la condition d'y aménager un écran tampon.

Cet écran doit être gazonné et agrémenté d'arbres et d'arbustes. Les arbres existants doivent être conservés. Au moins un arbre pour chaque tranche de 3 m de longueur de cet écran doit être planté. La quantité d'arbres exigée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être pour une majorité de 60 % et plus, des conifères et avoir une hauteur minimale de 2 m au moment de la plantation.

222-66-2021, a. 281 (2021)

13 CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

222-99-2024, a. 10 (2024)

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

221. FORME ET STRUCTURE

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibée pour toutes fins. De plus, aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération, sauf pour les besoins de travaux publics ou pour un écocentre.

Un bâtiment ne doit pas avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones.

Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

222-66-2021, a. 282 (2021); 222-99-2024, a. 11 (2024)

222. TYPE D'ARCHITECTURE

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, une classe de types architecturaux, les seuls types de bâtiments autorisés sont ceux de ladite classe aux fins du présent article :

- 1° Font partie de la classe « A » les bâtiments dont le carré fait un étage de hauteur (le rez-de-chaussée), avec un toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente égale ou inférieure à 6/12; les bungalows font partie de cette classe, de même que les

bâtiments dits à niveaux décalés (« split levels ») dont une partie peut faire 2 étages;

- 2° Font partie de la classe « B », les bâtiments dont le carré fait un étage de hauteur (le rez-de-chaussée), avec un toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente supérieure à 6/12, offrant la possibilité, exploitée ou non, d'un deuxième plancher (demi-étage). Font aussi partie de la classe « B » les bâtiments dont le carré fait deux étages de hauteur, à toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente de 4/12 ou plus et inférieure à 6/12, avec ou sans mansarde;
- 3° Font partie de la classe « C », les bâtiments dont le carré fait deux étages de hauteur (rez-de-chaussée et premier étage) avec un toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente de 4/12 ou plus, offrant la possibilité, exploitée ou non, d'un troisième plancher (demi-étage) dont la superficie est réduite à cause de la forme du toit.

Malgré les dispositions précédentes, pour tous les bâtiments de trois (3) étages et plus, autorisés par des dispositions particulières au présent règlement, ceux-ci doivent respecter une architecture dont le bâtiment fait au moins trois (3) étages de hauteur (rez-de-chaussée, premier étage et second étage) avec un toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente de 4/12 ou plus.

Malgré les dispositions des classes A, B et C, un bâtiment peut être à toit plat, lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes

222-66-2021, a. 283 (2021)

223. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARCHITECTURE

Lorsqu'il est fait référence à un code à la grille des usages et des normes d'une zone, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal :

1° Code A

Chaque façade du bâtiment principal visible de la rue doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie totale des ouvertures vitrées autres que les lucarnes ne peut excéder 35 % de la superficie totale du carré de ladite façade (excluant la superficie des baies de service dans le cas des stations-services, et des baies vitrées des terrasses);

- b) La largeur maximale d'une ouverture vitrée ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'une fenêtre en saillie autre qu'une porte de baie de service dans le cas d'une station-service est de 1,2 m;
- c) (Abrogé);
- d) La largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 12 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1 m.

2° Code B

Chaque façade du bâtiment principal visible de la rue doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie totale des ouvertures vitrées autres que les lucarnes ne peut excéder 35 % de la superficie totale du carré de ladite façade (excluant la superficie des baies de service dans le cas d'une station-service, et des baies vitrées des terrasses dont la superficie de verre ne représente pas plus de 80 % de la superficie totale);
- b) La largeur maximale d'une ouverture vitrée - ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'une fenêtre en saillie autre qu'une porte de baie de service dans le cas d'une station-service, est de 1,85 m;
- c) (Abrogé);
- d) La largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 12 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1 m.

3° Code C

Chaque façade visible de la rue du bâtiment principal autre qu'une habitation unifamiliale et dont la superficie d'implantation est supérieure à 170 m², doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Si le bâtiment est occupé par un usage résidentiel, la largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 10 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1,5 m;

- b) Si le bâtiment est occupé par un usage commercial ou industriel, la largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 20 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1,5 m.

222-66-2021, a. 284 (2021); 222-103-2024, a. 4 (2024)

224. MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE

Lorsqu'il est fait référence à un code à la grille des usages et des normes d'une zone, les seuls matériaux de finition extérieure autorisée sont établis selon les dispositions inscrites au tableau 224-1 :

Lorsqu'aucun code de matériaux extérieurs ne s'applique à la grille des usages et des normes, le code C s'applique

TABLEAU 224-1

Classe de revêtement	Matériaux autorisés
CODE A	<ul style="list-style-type: none"> a) la pierre naturelle ou cultivée; b) le bois en planche sur planche, dont la largeur de la planche est de 14 cm ou moins (croquis D); c) le bois traité, tel que les billots de bois, le bardeau de cèdre, la planche bouvetée; d) le bois en parement à clin, langueté et bouveté avec joints en "V" ou à mi-bois, dont la largeur de la planche est de 14 cm ou moins (croquis A, B et C).
CODE B	<ul style="list-style-type: none"> a) les matériaux faisant partie du code A; b) la brique; c) les parements d'aggloméré de bois, dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B et C); d) le déclin d'aggloméré de bois pré-peint et traité en usine dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B et C); e) les parements de vinyle dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B et C);

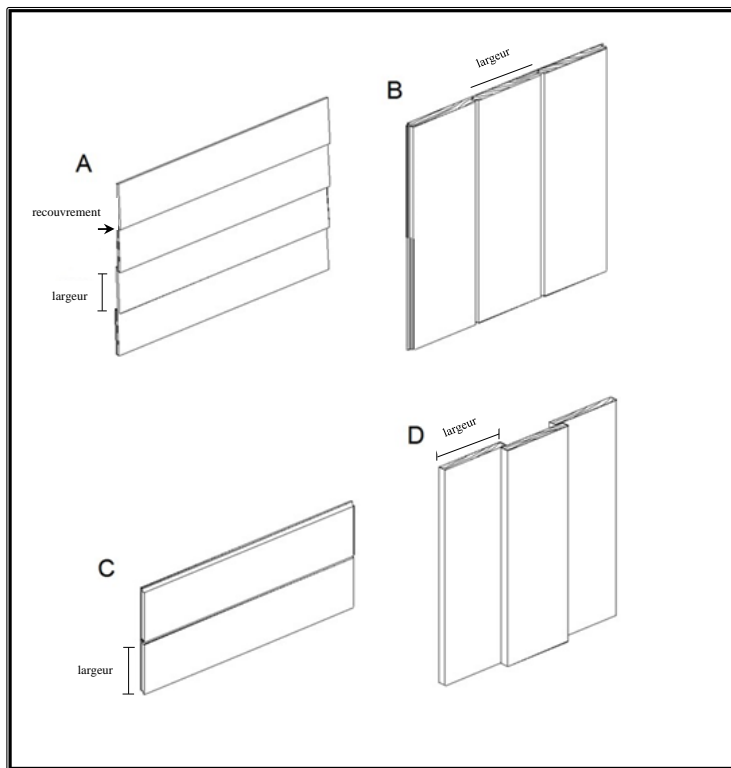
	<ul style="list-style-type: none"> f) les parements de fibrociment imitant le bois, dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B et C); g) les parements d'aluminium dont la largeur de la planche est de 14 cm ou plus (croquis A, B et C).
CODE C	<ul style="list-style-type: none"> a) les matériaux faisant partie du code A et B; b) le bois; c) les parements d'acier; d) les parements d'aluminium; e) les parements de fibrociment f) les parements de métal préfini ou préfabriqués. g) le déclin en acier pré-teint; h) le stuc, l'acrylique et le crépis, mais pour une superficie maximale de 25% du revêtement des murs extérieurs.

Les nouveaux matériaux de revêtement extérieur n'apparaissant pas au présent article sont classés par similitude.

Malgré les dispositions précédentes, les parements d'acier, d'aluminium ou de fibrociment sont autorisés sur les murs avant, latéraux et arrière lorsqu'une norme de sécurité plus sévère à celle de la réglementation municipale est applicable, suite au dépôt d'un avis signé par un architecte.

Aux fins du présent article certains matériaux de finition extérieure tels que le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs tels les cadres, moulures et marquises, la maçonnerie des cheminées ne sont pas considérés comme des matériaux de finition extérieure.

FIGURE 224-1



Types d'installation du revêtement extérieur: (A) à clin; (B) à rainure et languette, avec joints en v; (C) à mi-bois; (D) planche sur planche

222-09-2017, a. 2 (2017); 222-28-2017, a. 1 (2018); 222-28-2017, a. 2 (2018); 222-28-2017, a. 3 (2018); 222-28-2017, a. 4 (2018); 222-30-2018, a. 1 (2018); 222-30-2018, a. 2 (2018); 222-30-2018, a. 3 (2018); 222-66-2021, a. 285 (2021)

224.1 FINITION EXTÉRIÈRE DES FONDATIONS HORS SOL

Toute partie hors sol d'une fondation doit être recouverte d'un matériau de finition, tel que crépis de ciment, le stuc ou un équivalent, la pierre ou tout autre matériau de finition extérieure autorisé.

222-66-2021, a. 286 (2021)

224.2 VISIBILITÉ D'UN MUR DE FONDATION HORS SOL

Un mur de fondation hors sol ne peut être visible que sur une hauteur de 1,5 mètre, calculée en fonction du niveau moyen du sol.

Si la hauteur du mur de fondation excède 1,5 mètre, la partie excédentaire doit être recouverte des mêmes matériaux que les murs extérieurs du bâtiment.

Les fondations de type rez-de-jardin ne sont pas assujetties à cette disposition.

222-66-2021, a. 287 (2021)

224.3 MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment accessoire doivent être les mêmes matériaux que le bâtiment principal ou des matériaux autorisés par les codes de matériaux de finition autorisés pour le bâtiment principal.

Lorsqu'aucun code de matériaux de finition extérieure n'est prévu pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes, les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment accessoire doivent être autorisés au code C de l'article 224 du présent règlement.

222-66-2021, a. 288 (2021)

224.4 MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE ET DE FINITION DE LA TOITURE AUTORISÉS POUR UNE SERRE

Malgré les dispositions contraires, les matériaux de finition extérieure autorisés pour une serre sont les suivants :

- a) Le verre ;
- b) Le polyéthylène transparent ;
- c) La fibre de verre.

222-66-2021, a. 289 (2021)

224.5 MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE AUTORISÉS POUR UN ENTREPÔT SITUÉ DANS UNE ZONE « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (IC) » OU DANS UNE ZONE « SERVICE PUBLIC (P) »

Malgré toute disposition contraire, la finition extérieure d'un entrepôt isolé du bâtiment principal desservant un usage du groupe d'usages « industrie (i) » autorisé dans une zone « industrielle et commerciale (IC) » ou pour un usage du groupe d'usages « service public (p) » autorisé dans une zone « service public (p) » peut être une toile permanente, selon les dispositions suivantes:

- a) L'entrepôt doit être situé en cour arrière;
- b) L'entrepôt doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain;
- c) La toile doit être fabriquée de matériaux ignifuges conçus pour les bâtiments accessoires reliés aux usages industriels ou publics qu'ils desservent.

222-66-2021, a. 290 (2021)

225. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants :

- 1° Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° Les blocs de béton architecturaux sauf en zone industrielle (I);
- 6° Le bloc de béton non architectural ou non recouvert d'un matériau de finition à l'exception des bâtiments industriels;
- 7° La tôle non architecturale, non finie ou non peinte à l'exception des bâtiments de ferme;
- 8° Les panneaux de contreplaqués ou d'agglomérés;
- 9° La mousse d'uréthane;
- 10° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 11° Les panneaux de béton préfabriqué sauf pour les zones « Industrielle et commerciale (IC) »;
- 12° Le polythène, polyéthylène et autres matériaux semblables, sauf pour les abris d'auto temporaires, les serres et les entrepôts autorisés.

222-66-2021, a. 291 (2021)

226. MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE AUTORISÉS POUR LES TOITS

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, les matériaux de revêtement autorisés pour les toits ayant une pente de 2/12 et plus sont les suivants :

- 1° la tôle à la canadienne installée à joint vertical agrafé ou à baguette;
- 2° le bardeau de cèdre ignifugé;
- 3° la tôle nervurée;

- 4° le bardeau d'asphalte;
- 5° le verre, exclusivement pour les verrières, les serres ou les solariums.
- 6° Malgré l'alinéa précédent, une superficie d'au maximum 20 % de la superficie de la toiture d'un bâtiment principal peut être en verre;
- 7° le bardeau de cèdre;
- 8° le cuivre;
- 9° les parements métalliques pré-peints et traités en usine;
- 10° les toitures végétalisées selon l'article 226.2.

Les nouveaux matériaux de revêtement extérieur n'apparaissant pas au présent article sont classés par similitude.

222-47-2018, a. 2 (2019); 222-66-2021, a. 292 (2021)

226.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT PLAT AUTORISÉ

À l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour un toit plat ayant une pente de 2/12 et moins :

- 1° Les membranes élastomère, multicouches, EPDM et TPO. La membrane peut aussi être recouverte de gravier conçu pour les toitures à toit plat;
- 2° Les toitures végétalisées, conformément à l'article 226.2 et au règlement de construction en vigueur.

222-47-2018, a. 3 (2019); 222-60-2020, a.1 (2020); 222-66-2021, a. 293 (2021); 222-82-2022, a. 5 (2022)

226.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES POUR LES TOITURES VÉGÉTALISÉES

Lorsqu'un toit plat est autorisé pour un bâtiment principal ou accessoire ou lorsque la pente du toit est inférieure à 35 %, la toiture peut être végétalisée, selon les dispositions suivantes :

- 1° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ou latérale;
- 2° Pour tout bâtiment d'une superficie de plus de 35 m², la capacité portante du toit doit avoir été calculée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- 3° La composition d'une toiture végétale doit comprendre, au minimum, une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de réserve d'eau, une membrane de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

222-66-2021, a. 294 (2021)

227. TYPE DE TOITURE AUTORISÉE

Un bâtiment principal doit avoir un toit qui comporte au moins deux versants qui forment un pignon et dont la pente moyenne est d'au minimum 4/12.

Malgré le premier aliéna, une partie de toit ayant une pente inférieure à 4/12 ou ayant un seul versant est autorisée sur une superficie maximale de 25 % du toit. Cette partie doit être exclue du calcul de la pente moyenne.

Les bâtiments à toit plat sont autorisés pour les habitations unifamiliales détachées sur l'ensemble du territoire de la ville, sauf dans les zones « Commerciale villageoise (CVG) ».

Également, les bâtiments à toit plat sont autorisés pour tous bâtiments localisés dans les zones « Communautaires (P) » et dans les zones « Industrielle et commerciale (IC) ».

259-2009, a. 33 (2009); 222-AA-12-2014, a. 2 (2015); 222-35-2018, a. 1 (2018); 222-47-2018, a. 4 (2019); 222-66-2021, a. 295 (2021)

227.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL DÉTACHÉ À TOIT PLAT

Lorsqu'une habitation unifamiliale détachée à toit plat est autorisée, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur toute autre disposition.

- 1° (Abrogé) ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° Une terrasse sur le toit peut être aménagée. Celle-ci doit être limitée à 25 % de la superficie totale du toit;

De plus, la terrasse doit être implantée de manière à ce qu'elle ne soit pas visible d'une voie de circulation;
- 5° Aucun accès au toit n'est autorisé, sauf si une terrasse est aménagée;

6° Aucune construction hors toit, incluant les terrasses, ne doit être visible d'une voie de circulation.

Le cas échéant, si de tels équipements doivent être implantés, un écran visuel devra être construit avec des matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.

Malgré les dispositions prévues à l'article 222 du présent règlement, un bâtiment à toit plat peut être érigé, s'il est autorisé dans la zone.

R. 2019-05-307 (2019); 222-47-2018, a. 5 (2019); 222-60-2020, a. 2 (2020)

228. FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par tout autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de ferme, doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

Les matériaux de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

259-2009, a. 13 (2009); 222-66-2021, a. 296 (2021)

229. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 297 (2021)

230. QUALITÉ ET HARMONISATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de 3 types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour un même bâtiment.

222-12-2017, a. 1 (2017); 222-19-2017, a. 1 (2017); 222-66-2021, a. 298 (2021)

231. FAÇADE PRINCIPALE

Toute façade principale d'un bâtiment principal doit être munie d'une porte d'entrée extérieure, de fenestration et au minimum de l'une des caractéristiques suivantes :

- des saillies et retraits;
- un minimum de 2 types de revêtement extérieur doit être utilisé;

- un même revêtement extérieur est mis en place à la verticale et à l'horizontale.

222-13-2017, a. 1 (2017); 222-66-2021, a. 299 (2021)

231.1 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée perpendiculairement vers une ligne avant, soit par le prolongement imaginaire des murs latéraux qui doit entièrement donner sur la ligne avant.

À l'extérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée vers une ligne avant, soit par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal qui doit croiser à au moins un endroit la ligne avant.

Malgré les alinéas précédents, dans le cas d'un projet intégré, d'un lot enclavé ou d'un lot en bordure d'un lac, la façade principale peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier.

222-66-2021, a. 300 (2021); 222-82-2022, a. 6 (2022)

231.2 HAUTEUR D'UNE FONDATION SUR PILOTIS

La hauteur maximale hors sol d'une fondation sur pilotis est de 3 mètres. Chaque pieu doit être recouvert d'un matériau de finition, tel que le bois, le crépis de ciment, le stuc ou un équivalent, la pierre ou autre matériau de finition extérieur.

Il est autorisé de dissimuler l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement.

222-66-2021, a. 301 (2021)

231.3 DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA HAUTEUR D'UNE FAÇADE EN REZ-DE-JARDIN

Lorsqu'une façade est construite en rez-de-jardin, la hauteur maximale autorisée pour cette façade ne peut excéder deux (2) mètres par rapport à la hauteur maximale exigée à la grille des usages et des normes.

222-66-2021, a. 302 (2021)

232. CHEMINÉE

Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Ville.

Les cheminées ou conduits de fumée préfabriqués non recouverts d'un matériau de parement et installés à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibés.

222-66-2021, a. 303 (2021)

233. PARE-AVALANCHES

Tout toit ou partie de toit qui, du fait de sa pente, de son revêtement ou de la combinaison de ces deux facteurs présente un danger pour les personnes ou la propriété à cause des risques de chute de neige ou de glace doit être muni d'un pare-avalanches.

234. APPAREIL ET APPENTIS DE MÉCANIQUE

Sur les bâtiments à toit plat seulement, et à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit, les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 3 m le niveau de la surface finie du toit. Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit, là où les toits plats sont autorisés, doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran. Tous les appareils de mécanique doivent être bien entretenus, et isolés acoustiquement. Les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être comptés dans le nombre de planchers.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres.

234.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX PLANTES ET VÉGÉTAUX EN PLASTIQUE

Il est prohibé d'installer sur le bâtiment de manière temporaire ou permanente des plantes ou des végétaux composés de plastique ou d'une composante similaire.

222-66-2021, a. 304 (2021)

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES, AUX MURETS, AUX ÉCRANS VISUELS ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

222-66-2021, a. 305 (2021)

235. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, toutefois, ils ne s'appliquent pas à un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) » sauf pour un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole ».

222-66-2021, a. 306 (2021)

236. IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES HAIES, DES MURETS ET DES MURS DE SOUTÈNEMENT

Une clôture, un muret ou un mur de soutènement doit être implanté à une distance d'au moins 0,60 m de la ligne avant, d'une voie de circulation et d'un trottoir. Dans le cas d'une haie, cette distance est de 1 m.

L'implantation d'une clôture, d'un muret, d'un écran visuel ou d'une haie doit être à une distance d'au moins 1,5 m d'une borne-fontaine, d'un réservoir pour la sécurité incendie ou d'une borne sèche.

222-42-2018, a. 1 (2018); 222-66-2021, a. 307 (2021)

237. HAUTEUR À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

La hauteur d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement ou d'une haie située à l'intérieur du triangle de visibilité ne doit pas excéder 90 cm.

222-42-2018, a. 2 (2018); 222-66-2021, a. 308 (2021)

238. HAUTEUR DES CLÔTURES, DES HAIES ET DES MURETS

Dans la marge de recul avant, la marge de recul avant secondaire, la cour avant et la cour avant secondaire, la hauteur d'une clôture ou d'un muret mesurée à partir du niveau moyen du sol ne doit pas excéder 1,25 m.

Dans la marge de recul latérale, la marge de recul arrière, la cour latérale ou la cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau moyen du sol ne doit pas excéder 2 m.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf lorsqu'elle est située à l'intérieur du triangle de visibilité.

222-42-2018, a. 3 (2018)

238.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LA HAUTEUR DES CLÔTURES EN COUR AVANT SECONDAIRE DANS LA ZONE H 203

Nonobstant les dispositions de l'article 238, les clôtures situées en cour avant secondaire sont permises jusqu'à une hauteur de 2 mètres dans la zone H 203.

222-85-2022, a. 2 (2022)

239. (ABROGÉ)

222-42-2018, a. 4 (2018)

240. EXCEPTION CONCERNANT LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE

La hauteur maximale d'une clôture pour une cour d'école est de 2,5 m.

222-66-2021, a. 309 (2021)

241. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

À moins d'indication contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium émaillé ou recouvert de vinyle;
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 4° La planche de bois et le bardeau de bois;
- 5° La perche de bois naturelle, non planée;
- 6° La maçonnerie, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.

Les éléments en bois qui composent une clôture doivent être faits avec des matériaux planés, sauf les éléments d'une clôture de perche, et ils doivent être peints, teints, vernis ou traités pour résister à la pourriture et aux intempéries.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Dans les zones dont

l'affectation principale est « Habitation (H) », les clôtures en maille de fer sont prohibées dans la marge de recul avant, la marge de recul secondaire, la cour avant et la cour avant secondaire, à moins d'être dissimulées par une haie.

En plus des matériaux énumérés au présent article, une clôture de protection entourant une piscine ou un bain à remous (spa) peut être composée de panneaux de verre trempé ainsi que d'acier inoxydable, à la condition que ladite clôture permette dans son ensemble d'assurer la conformité aux dispositions particulières relatives aux piscines privées extérieures.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

Une clôture doit être maintenue en bon état.

222-33-2018, a. 1 (2018); 222-42-2018, a. 5 (2018); 222-42-2018, a. 6 (2018)

242. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

À moins d'indication contraire, le fil de fer barbelé, le fil électrique, le grillage métallique, la broche à poule, la tôle, les panneaux de fibre de verre et les clôtures à neige, les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés pour la construction d'une clôture.

Toutefois, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de 110 degrés par rapport à la clôture, et ce, pour les usages des catégories « Service public semi-léger (p2) » et « Service public lourd (p3) ».

De plus, le fil barbelé, le fil électrique, le grillage métallique et la broche à poule sont autorisés pour la construction d'une clôture pour un usage du groupe « Agricole (a) »

222-42-2018, a. 7 (2018); 222-73-2021, 9 (2022)

242.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉCRAN VISUEL

L'aménagement d'un ou de plusieurs écrans visuels est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° La hauteur maximale autorisée est de 2 mètres;
- 2° La largeur maximale autorisée est de 2 mètres;

- 3° Tout écran visuel doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation;
- 4° Une distance minimale de 0,6 mètre de toute emprise de voie publique doit être respectée;
- 5° Un maximum de 2 écrans visuels peut être implanté sur une même ligne de terrain et un maximum de 4 écrans visuels est autorisé par terrain;
- 6° Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 2 mètres. Toutefois, 2 écrans visuels installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux;
- 7° Un écran visuel doit présenter un assemblage identique des matériaux sur les deux côtés;
- 8° Les matériaux et végétaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un écran visuel:
 - a) Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - b) La maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
 - c) Les gabions décoratifs;
 - d) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
 - e) La planche de bois peint, teint ou verni;
 - f) La perche de bois naturel, non plané;
 - g) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran paysager;
 - h) Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.
- 9° Les éléments en métal qui composent un écran paysager doivent être recouverts d'une peinture (antirouille) ou être autrement traités contre la corrosion.

222-66-2021, a. 310 (2021)

243. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET

- 1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :
 - a) La pierre naturelle ou reconstituée;
 - b) La maçonnerie de brique;

- c) La maçonnerie de brique ou de bloc de béton non architectural ou structural, pourvu que toute la surface du bloc soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique;
 - d) Le béton pourvu qu'il soit exclusivement utilisé pour les fondations d'un muret et qu'aucune partie des fondations ne soit visible sur une hauteur de plus de 60 cm au-dessus du niveau fini du sol;
 - e) Le béton pour le couronnement d'un muret ou d'un pilier ou pour l'insertion d'éléments décoratifs moulés.
- 2° Un muret doit :
- a) Être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
 - b) Présenter un agencement uniforme des matériaux;
 - c) Être maintenu en bon état.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015)

243.1 CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

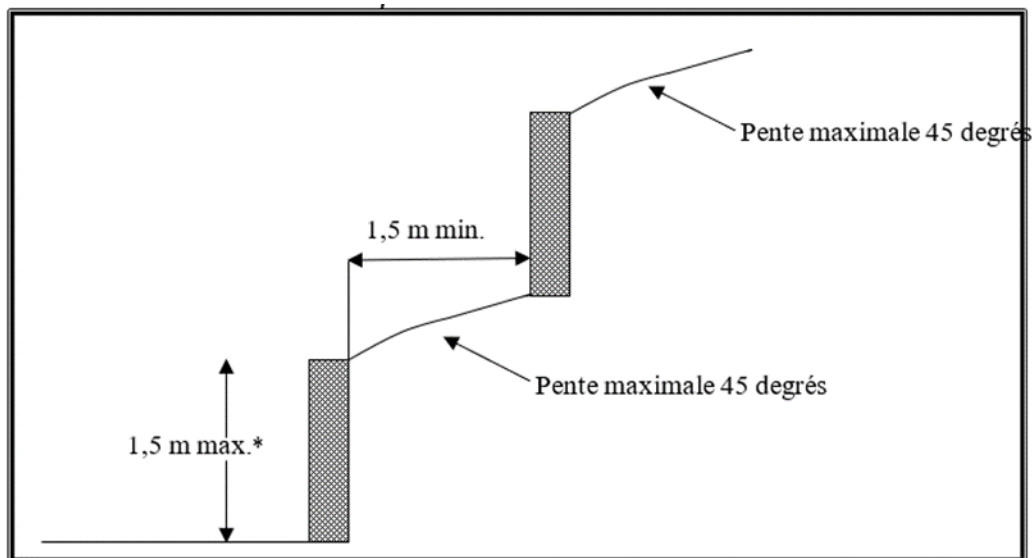
Les murs de soutènement sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- 1° À l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale autorisée pour un mur de soutènement situé en cour avant et avant secondaire est de 1,25 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction;
- 2° La hauteur maximale autorisée pour un mur de soutènement est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction;
- 3° Un mur de soutènement peut être construit en paliers;
- 4° Il doit y avoir une distance minimale de 1,5 mètre entre chaque mur de soutènement, mesurée horizontalement;
- 5° Un talus peut excéder un mur de soutènement, si la pente n'excède pas 45 degrés et que le sol est stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion;
- 6° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une borne-fontaine;

- 7° Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de 0,5 mètre d'une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 8° Un mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.
- 9° Un mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

FIGURE 243.1

Mur de soutènement construit en paliers



* 1,25 m si situé en cour avant ou avant secondaire à l'intérieur du périmètre urbain

222-66-2021, a. 311 (2021)

243.2 CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 1,5 MÈTRE

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Un plan de la structure et la résistance d'un mur de soutènement doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° En aucun temps, un mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 2,5 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;

- 3° Un talus peut excéder un mur de soutènement, si la pente n'excède pas 45 degrés et que le sol est stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.
- 4° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une borne-fontaine;
- 5° (Abrogé);
- 6° Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 7° Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.
- 8° Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état. »:

222-66-2021, a. 312 (2021); 222-99-2024, a. 12 (2024)

243.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- 1° La pierre naturelle ou reconstituée, incluant le gabion;
- 2° Le bloc de terrassement;
- 3° Le béton à agrégats exposés ou rainurés;
- 4° La maçonnerie de brique ou de bloc de béton non architectural pourvu que toute la surface du bloc apparente soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique;
- 5° Les poutres de bois traité;
- 6° Le béton recouvert de pierre ou de brique:

222-66-2021, a. 313 (2021)

244. UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON

L'utilisation de blocs de béton d'une dimension de 60 cm et plus sur un de ses côtés est prohibée pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas 6 mois.

222-73-2021, a. 10 (2022)

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

ET AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

245. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, elle prévaut sur toute autre disposition générale ou particulière du présent règlement à l'exception des dispositions de l'article 312. Elle s'applique à tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elle s'applique également à la modification et à la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

222-66-2021, a. 314 (2021)

246. GÉNÉRALITÉ

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturels des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionné ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

247. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, cours d'eau à débit régulier et cours d'eau à débit intermittent, leurs rives et leur littoral sont visés par la présente section.

259-2009, a. 14 (2009); 222-66-2021, a. 315 (2021)

248. LARGEUR DE LA RIVE

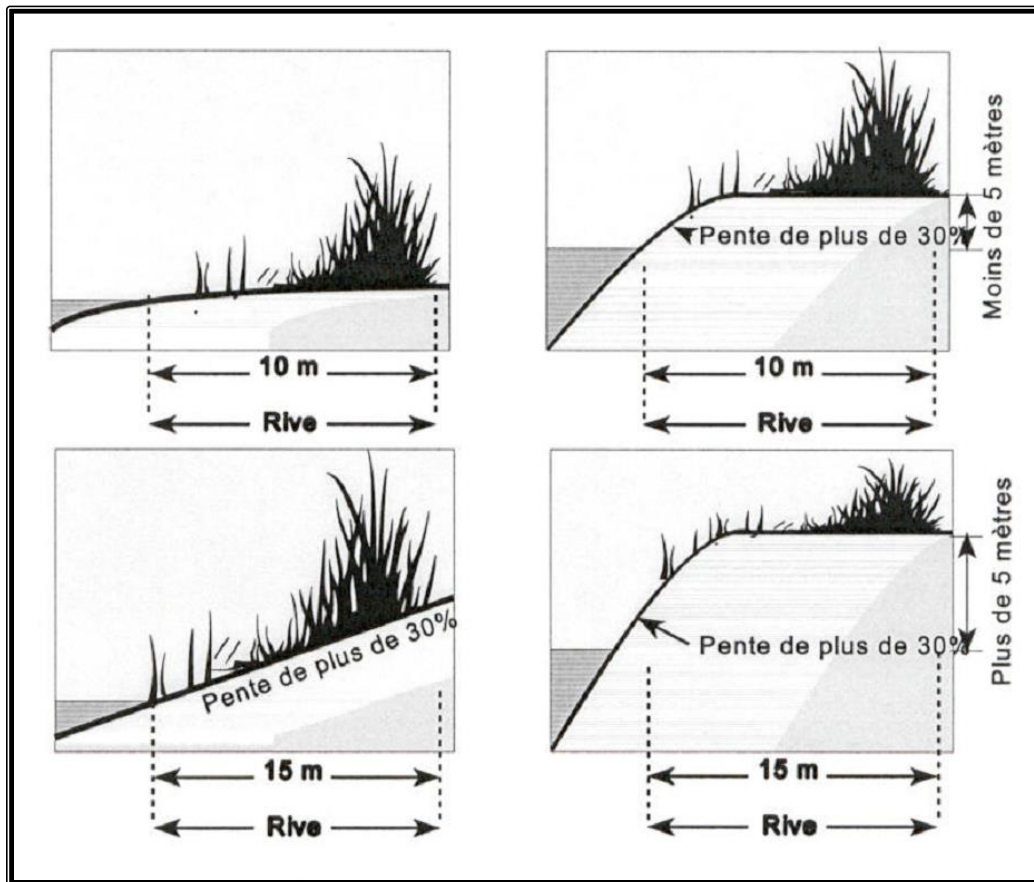
Pour l'application des dispositions de la présente section, la largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est de :

- 1° 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;

- 2° 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Le tout tel qu'illustré à la figure ci-dessous :

FIGURE 248-1



249. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et ils doivent être réalisés avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau :

- 1° (Abrogé)
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° (Abrogé)
- 4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 70 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou 3 m minimum;
 - L'imperméabilisation du sol est interdite et l'accès doit être végétalisé et en angle, en biais ou de manière sinueuse par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux;
 - Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai.

- L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);
- f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front au lac ou au cours d'eau;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 m réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion;
 - L'imperméabilisation du sol est interdite;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de 1,5 m, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plate-forme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise ayant une largeur maximale de 3 m et une superficie maximale de 10 m².
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacés, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) Divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants de nature agricole : La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 6° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition d'être

réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- f) Les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;
- g) (Abrogé)
- h) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 250, à la condition d'être réalisés avec des mesures de migration visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;
- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

7° Nonobstant le paragraphe qui précède, toutes les interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions suivantes :

- a) Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de 24 mois suivant l'adoption du présent règlement avec des végétaux indigènes

(incluant des herbacés, des arbustes et des arbres voire la liste des végétaux indigènes recommandés à l'annexe F), et ce, sur une bande minimale de 5 m en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose;

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, d'autres végétaux peuvent être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes et riveraines recommandées par un professionnel en botanique ou en biologie.

- b) La renaturalisation de la rive consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MELCC;
- c) Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive;
- d) La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :
 - aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès public à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
 - au cours d'eau à débit intermittent;
 - dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 m au pourtour des bâtiments et constructions existant sur la rive.

259-2009, a. 15 (2009); 259-2009, a. 16 (2009); 259-2009, a. 17 (2009); 284-2010, a. 4 (2010); 284-2010, a. 5 (2010); 284-2010, a. 6 (2010); 284-2010, a. 7 (2010); 284-2010, a. 8 (2010); 284-2010, a. 9 (2010); 284-2010, a. 10 (2010); 284-2010, a. 11 (2010); 284-2010, a. 12 (2010); 284-2010, a. 13 (2010); 222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 316 (2021)

250. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et doivent être réalisés avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau :

- 1° Un quai sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts.

L'installation d'un ponceau est autorisée selon les dispositions suivantes:

- a) Le ponceau doit être installé selon l'écoulement naturel de l'eau et doit permettre la libre circulation de l'eau;
- b) Le ponceau ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 % mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, ni ne doit être plus large que le cours d'eau;
- c) Il doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel;
- d) Le remblai doit avoir une épaisseur d'au moins 30 centimètres au-dessus du ponceau;
- e) Le ponceau doit dépasser d'au plus 30 cm la base du remblai qui étaye le chemin.
- f) Les talus de part et d'autre du ponceau doivent être stabilisés avec un enrochement sur une hauteur minimale de 85 % de la hauteur du ponceau;
- g) Tous les sols à nu doivent être végétalisés immédiatement après les travaux;
- h) Dans tous les cas, le passage du poisson ne doit pas être obstrué;

L'installation de ponceaux disposés en parallèle du cours d'eau est autorisée uniquement lorsque les dispositions suivantes sont respectées, en plus des dispositions précédentes :

- 1° Un maximum de deux (2) ponceaux sont autorisés;
- 2° Un minimum d'un (1) mètre sépare les deux ponceaux;

- 3° En amont, un orienteur de débris est installé entre les tuyaux afin d'éviter leur obstruction.
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive,
- 6° Les travaux de nettoyage dans un cours d'eau, réalisés sans machinerie ni excavation, tel que défini au chapitre 21 sur la terminologie;
- 7° Les travaux d'entretien dans un cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi, tel que défini au chapitre 21 sur la terminologie;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi.

284-2010, a. 14 (2010); 284-2010, a. 15 (2010); 284-2010, a. 16 (2010); 349-2011, a. 1 (2011); 349-2011, a. 2 (2011); 349-2011, a. 3 (2011); 349-2011, a. 4 (2011); 349-2011, a. 5 (2011); 222-AV-06-2016, a. 1 (2016); 222-66-2021, a. 317 (2021)

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

251. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau permanent, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives au littoral et aux rives du présent chapitre s'appliquent.

À l'intérieur d'un milieu humide, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites au présent chapitre pour les plaines inondables et doivent être réalisés avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans le milieu humide :

- 1° L'aménagement sur pieux, sur pilotis, d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un d'accès privé d'une largeur maximale de 1,2 mètre à réaliser sans remblai;
- 2° Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 3° L'empiètement sur la rive et le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tel qu'il est mentionné au présent règlement aux articles 249 et 250;
- 4° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions ou ouvrages existants;
- 5° Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde :
 - a) contrôle physique;
 - b) contrôle biologique;
 - c) contrôle écologique.

L'ensemble des dispositions du présent article doivent être réalisées en conformité au Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du gouvernement du Québec et doivent avoir obtenu, au préalable, les autorisations exigées par ledit régime transitoire, si requis.

259-2009, a. 18 (2009); 284-2010, a. 17 (2010); 349-2011, a. 6 (2011); 222-66-2021, a. 318 (2021); 222-99-2024, a. 13 (2024)

251.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES NON ADJACENTS À UN LAC OU COURS D'EAU

Une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux est exigée pour un milieu humide présentant un lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau, mais qui ne fait pas partie du littoral de ceux-ci.

Lorsqu'un milieu humide ne présente aucun lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau et que sa superficie est d'au moins 2 000 m², il doit comprendre une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

À l'intérieur d'un milieu humide non adjacent à un lac ou cours d'eau permanent, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des ouvrages et des travaux autorisés énumérés à l'article 251 du présent règlement.

Dans la bande de protection d'un milieu ne présentant aucun lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- 1° L'abattage d'arbre requis pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé autorisé.
- 2° Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde:
 - a) contrôle physique;
 - b) contrôle biologique;
 - c) contrôle écologique.

222-66-2021, a. 319 (2021); 222-99-2024, a. 14 (2024)

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

252. DOMAINE D'APPLICATION

Dans les zones à risques d'inondations telles que délimitées au plan apparaissant à l'annexe « C », aucune nouvelle construction ou ouvrage, aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment, aucune réparation d'une construction ou d'un ouvrage existant n'est autorisé, sauf les constructions, ouvrages et travaux permis en vertu des articles 253 à 255.

Les limites de la plaine inondable correspondent aux cotes d'élévation indiquées aux tableaux 252.1 à 252.3 et déterminent le niveau en deçà duquel s'appliquent les dispositions relatives aux zones inondables (cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer).

- a) Le secteur GR01 au tableau 252.1 correspond à la plaine inondable du secteur du Grand-Ruisseau, indiqué sur la carte en annexe « H »;
- b) Les secteurs GR02 et GR03 au tableau 252.2 correspondent aux secteurs de la plaine inondable du Grand-Ruisseau indiqués sur les cartes en annexe « I »;
- c) Les secteurs SS01 à SS07 au tableau 252.3 correspondent aux secteurs de la plaine inondable de la Rivière-à-Simon indiqués sur les cartes en annexe « J ». »

Tableau 252.1

Cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans du secteur GR01 du Grand-Ruisseau

RÉCURRENCE (années)	NIVEAU D'EAU (m)
2	302,53
20	302,90
100	303,07

222-66-2021, a. 320 (2021)

Tableau 252.2

**Cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
des secteurs GR02 et GR03 du Grand-Ruisseau**

SECTEUR	CHAINAGE (m)	NIVEAUX DE DÉBIT (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
GR02	1002,83	235,54	235,62	235,66
	978,43	235,31	235,39	235,43
	954,04	235,07	235,15	235,2
	929,65	234,84	234,92	234,97
	905,26	234,6	234,69	234,74
	880,87	234,36	234,46	234,51
	856,47	234,13	234,23	234,28
	832,08	233,9	234	234,05
	807,69	233,66	233,77	233,83
	783,3	233,43	233,55	233,61
	758,91	233,2	233,32	233,39
	734,51	232,97	233,1	233,17
	710,12	232,75	232,89	232,96
	685,73	232,52	232,68	232,76
	661,34	232,31	232,48	232,56
	636,95	232,12	232,31	232,4
	612,56	231,99	232,22	232,38
	588,16	231,92	232,22	232,38
	Ponceau			
	564,16	231,66	231,84	231,9
Hors secteur d'application	541,25	231,5	231,67	231,74
	518,35	231,35	231,52	231,59
	495,44	231,22	231,38	231,46
	472,53	231,09	231,26	231,36
	449,62	230,98	231,18	231,3
	426,71	230,89	231,13	231,28
	403,8	230,83	231,11	231,27
	380,89	230,81	231,1	231,26
	357,98	230,79	231,09	231,26
	335,07	230,79	231,09	231,26
	312,16	230,79	231,09	231,25
	Ponceau			
GR03 (Voir note 27)	292,26	229,6	230,1	230,16
	268,89	229,69	229,81	229,87
	245,52	229,39	229,52	229,57
	222,15	229,07	229,2	229,27
	198,78	228,82	229,04	229,16
	175,4	228,77	229,03	229,16

SECTEUR	CHAINAGE (m)	NIVEAUX DE DÉBIT (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
	158,7	228,76	229,02	229,15
	142	228,75	229,02	229,15
	Ponceau			
Hors secteur d'appli-cation	127	228,7	228,94	229,04
	105,84	228,69	228,92	229,02
	84,67	228,66	228,89	229
	63,5	228,64	228,87	228,98
	42,33	228,61	228,84	228,95
	21,17	228,58	228,81	228,92
			228,53	228,76

Tableau 252.3

**Cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans de
la Rivière-à-Simon**

SECTEUR	CHAINAGE (m)	NIVEAUX DE DÉBIT (m)		
		2 ans	20 ans	100 ans
SS01	3767,32*	206,90	207,18	207,32
	3742,34*	206,88	207,16	207,30
	3717,37*	206,86	207,14	207,28
	3692,39*	206,84	207,13	207,27
	3667,42*	206,82	207,11	207,25
	3642,44*	206,80	207,09	207,23
	3617,47*	206,78	207,07	207,22
	3592,49*	206,76	207,06	207,20
	3567,52*	206,75	207,04	207,19
	3542,54*	206,73	207,02	207,17
	3517,57*	206,71	207,01	207,16
	3492,59*	206,70	206,99	207,14
	3467,62*	206,68	206,98	207,13
3442,65*	206,66	206,96	207,12	

SECTEUR	CHAINAGE (m)	NIVEAUX DE DÉBIT (m)		
	3417,67*	206,65	206,95	207,11
	3392,7	206,64	206,94	207,09
	3382,7 pont			
	3372,7	206,23	206,48	206,59
	3348,31*	206,20	206,45	206,57
	3323,92*	206,18	206,43	206,54
	3299,53*	206,15	206,41	206,52
	3275,15*	206,13	206,39	206,50
	3250,76*	206,11	206,37	206,48
	3226,37*	206,08	206,35	206,46
	3201,98*	206,06	206,33	206,44
	3177,6*	206,04	206,31	206,42
	3153,21*	206,02	206,29	206,41
	3128,82*	206,00	206,27	206,39
	3104,43*	205,98	206,25	206,37
	3080,05*	205,96	206,23	206,35
	3055,66*	205,94	206,21	206,34
	3031,27*	205,92	206,19	206,32
	3006,88*	205,90	206,18	206,31
	2982,5	205,88	206,16	206,30
	2959,78*	205,87	206,15	206,28
	2937,06*	205,86	206,13	206,27
	2914,35*	205,84	206,12	206,26
	2891,63*	205,83	206,11	206,24
	2868,92*	205,81	206,10	206,23
	2846,20*	205,80	206,08	206,22
	2823,48*	205,79	206,07	206,21
	2800,77*	205,77	206,06	206,20
	2778,05*	205,75	206,04	206,18
SS02	2755,34	205,73	206,03	206,17
	2736,50*	205,73	206,02	206,16
	2717,67*	205,72	206,02	206,16

SECTEUR	CHAINAGE (m)	NIVEAUX DE DÉBIT (m)		
	2698,83*	205,72	206,01	206,16
	2680	205,71	206,01	206,15
	2664,97 pont			
	2654,97	205,58	205,83	205,93
	2630,59*	205,53	205,79	205,89
	2606,22*	205,48	205,73	205,83
	2581,85*	205,43	205,67	205,77
SS03	2557,48*	205,36	205,59	205,69
	2533,11*	205,25	205,49	205,57
	2508,74	204,86	205,07	205,16
	2484,37*	204,33	204,52	204,60
	2460,*	203,99	204,16	204,24
	2435,63	203,61	203,79	203,86
	2428,63	203,38	203,58	203,64
	2427 pont			
	2422	203,30	203,52	203,60
	2401,82*	202,70	202,87	202,94
	2381,65	202,17	202,33	202,40
	2357,92*	201,99	202,13	202,18
	2334,19*	201,61	201,76	201,82
	SS04	2310,47*	201,31	201,46
2286,74*		200,97	201,10	201,16
2263,01*		200,67	200,80	200,84
2239,29*		200,33	200,46	200,52
2215,56*		200,03	200,16	200,19
2191,84*		199,69	199,82	199,87
2168,11*		199,39	199,52	199,55
2144,38*		199,06	199,18	199,24
2120,66*		198,76	198,88	198,92
2096,93*		198,42	198,55	198,62
2073,21		198,37	198,62	198,72
2056		198,44	198,68	198,78

SECTEUR	CHAINAGE (m)	NIVEAUX DE DÉBIT		
		(m)		
	2054,17 pont			
	2050	198,23	198,42	198,49
	2035,60*	198,18	198,36	198,43
	2021,21	198,12	198,30	198,37
	1996,54*	198,04	198,22	198,29
	1971,87*	197,97	198,14	198,21
	1947,21*	197,89	198,07	198,13
	1922,54*	197,82	197,99	198,06
	1897,87*	197,75	197,92	197,99
	1873,21*	197,69	197,86	197,92
	1848,54*	197,62	197,80	197,86
	1823,87*	197,57	197,74	197,81
	1799,21*	197,51	197,69	197,76
	1774,54*	197,47	197,64	197,71
	1749,87*	197,42	197,60	197,67
SS05	1725,21	197,39	197,56	197,63
	1700,42*	197,35	197,53	197,60
	1675,63*	197,32	197,49	197,56
	1650,85*	197,28	197,46	197,53
	1626,06*	197,25	197,42	197,50
	1601,28*	197,21	197,39	197,47
	1576,49*	197,18	197,36	197,44
	1551,71*	197,14	197,33	197,41
	1526,92*	197,11	197,30	197,38
	1502,13*	197,07	197,27	197,36
	1477,35*	197,03	197,24	197,33
	1452,56*	197,00	197,21	197,31
	1427,78*	196,96	197,18	197,28
	1402,99*	196,91	197,16	197,26
	1378,21	196,87	197,13	197,23
	1355,88*	196,83	197,10	197,21
	1333,55*	196,80	197,08	197,19

SECTEUR	CHAINAGE	NIVEAUX DE DÉBIT		
	(m)	(m)		
	1311,23*	196,77	197,05	197,16
	1288,90*	196,73	197,02	197,13
	1266,58*	196,68	196,97	197,08
	1244,25*	196,60	196,88	196,99
	1221,93	196,15	196,37	196,45
	1197	193,82	193,97	194,03
	1196 pont			
	1181,93	194,09	194,21	194,26
	1157,69*	193,19	193,33	193,38
	1133,45*	192,32	192,45	192,50
	1109,22*	191,44	191,57	191,63
	1084,98*	190,56	190,70	190,74
	1060,75*	189,68	189,81	189,86
SS06	1036,51*	188,80	188,92	188,97
	1012,28*	187,91	188,04	188,08
	988,047*	187,03	187,15	187,19
	963,812*	186,14	186,26	186,30
	939,577*	185,24	185,36	185,40
	915,341*	184,32	184,46	184,51
	891,106*	183,41	183,55	183,60
	866,871*	182,49	182,64	182,69
	842,635*	181,57	181,71	181,77
	818,400*	180,67	180,79	180,85
	794,165*	179,75	179,88	179,93
	769,93	179,85	180,27	180,44
	762	179,85	180,27	180,44
	757,44 pont			
	754	178,79	178,92	178,96
	736,4	178,73	178,85	178,90
	711,722*	177,91	178,06	178,12
687,044*	177,39	177,50	177,54	
662,366*	176,80	176,92	176,96	

SECTEUR	CHAINAGE (m)	NIVEAUX DE DÉBIT (m)		
	637,688*	176,23	176,34	176,38
	613,010*	175,69	175,79	175,83
	588,332*	175,15	175,24	175,28
	563,655*	174,61	174,70	174,73
	538,977*	174,07	174,16	174,19
	514,299*	173,46	173,63	173,66
	489,621*	172,88	173,03	173,09
	464,943*	172,30	172,43	172,48
	440,265*	171,73	171,85	171,90
SS07	415,587*	171,16	171,28	171,32
	390,91	170,92	171,09	171,16
	367,292*	170,80	170,98	171,04
	343,674*	170,68	170,85	170,90
	320,056*	170,57	170,71	170,78
	296,438*	170,43	170,59	170,68
	272,82*	170,28	170,50	170,61
	249,202*	170,17	170,44	170,57
	225,584*	170,08	170,39	170,53
	201,965*	170,01	170,36	170,50
	178,347*	169,97	170,33	170,48
	154,729*	169,93	170,30	170,46
	131,111*	169,90	170,28	170,44
	107,493*	169,88	170,27	170,43
	83,8759*	169,86	170,26	170,42
	60,2579	169,85	170,25	170,41
	36,64	169,84	170,24	170,40
	14	169,40	169,79	169,94
	4,85 pont			

222-66-2021, a. 321 (2021)

253. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants :

1° Constructions, ouvrages et travaux permis

Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en

vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

222-66-2021, a. 322 (2021)

254. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

222-66-2021, a. 323 (2021)

255. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

- 1° Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :
- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
 - c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - f) Les stations d'épuration des eaux usées;
 - g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
 - j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 2° Les critères que la MRC devrait utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont :
- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
 - b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015)

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT

256. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de 15 m du pied ou du haut du talus de toute montagne et de toute falaise dont la pente excède 60 pour cent (60 %).

Cette distance pourra être moindre si une étude géotechnique a été réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette étude doit démontrer à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, que pour le site visé par l'intervention projetée, il n'y a pas de risque d'éboulement. Avant que les travaux reliés à l'intervention projetée ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la Ville un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et, si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux. Les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

257. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE BRUIT ROUTIER

Les dispositions du présent article sur le bruit routier s'appliquent à tout terrain situé le long de l'autoroute 15 localisé à l'intérieur de la zone identifiée aux cartes du climat sonore simulé (Décibel consultants inc. / Projet DCI : PB-2007-0078 / Janvier 2008 – Plans 16 et 17) jointes à l'annexe D du présent règlement et à tout terrain situé à une distance de 120 m et moins du centre de l'emprise de la route 364 dans une zone où la limite de vitesse maximale est de 90 km/h ou à une distance de 100 m et moins du centre de l'emprise de la route 364 dans une zone où la limite de vitesse maximale est de 70 km/h.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain dont la superficie est située à 50 % ou plus à l'extérieur des zones de bruit routier.

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer hors des zones de bruit routier ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore extérieur soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24h, attestées par un expert en acoustique. Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

- les résidences;
- les centres de santé et de services sociaux;
- les établissements d'enseignement;
- les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
- les installations culturelles, tels les musées, les bibliothèques ou les lieux de culte;
- les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
- les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels les cours ou les balcons.

Les mesures de mitigation à privilégier sont, par exemple, l'aménagement d'un talus ou d'un mur antibruit ou l'implantation d'usages commerciaux ou industriels comme écran. La présence d'usages résidentiels déjà existants peuvent également servir d'écran au bruit s'ils permettent un niveau sonore adéquat. Toutefois, si l'étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24h, les mesures de mitigation ne seront pas nécessaires.

Les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24h, lorsqu'il s'agit :

- d'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;
- d'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel.

Cependant, pour ces exceptions, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées. Celles-ci devront répondre aux critères suivants :

- orientation du bâtiment en biais avec l'axe routier, si possible;
- localisation des chambres, des salles de séjour et des salles à manger du côté du bâtiment où le bruit est moindre;
- concentration de la fenestration du bâtiment sur les façades protégées du bruit;
- réduction du nombre et de la grandeur des fenêtres sur les façades exposées au bruit;
- localisation des balcons à l'opposé de la source de bruit;
- conception des murs et choix de fenêtres et de portes plus efficace contre le bruit;
- localisation des bouches extérieures des conduits de ventilation sur les façades et les toits qui ne sont pas exposés à la source de bruit.

Il est à noter que les usages sensibles déjà existants en zones de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

222-66-2021, a. 324 (2021); 222-87-2022, a. 1 (2022)

258. ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET EXTRACTIVE

Entre les activités résidentielles, de villégiature et institutionnelles (santé et éducation) et toute activité industrielle, une zone tampon minimale de 100 m doit être respectée.

Entre les activités résidentielles, de villégiature et institutionnelles (santé et éducation) et les activités d'extraction des matières premières, une zone tampon minimale devra assurer un niveau de bruit ambiant d'au plus 45 DBA leq24h entre 6 et 18 heures et d'au plus 40 DBA leq24h entre 18 et 6 heures.

La profondeur de la zone tampon par rapport à une carrière doit être d'au moins 600 m et dans le cas d'une sablière elle doit être d'au moins 150 m.

259. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 325 (2021)

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS DES EAUX ET À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU

222-66-2021, a. 326 (2021)

260. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Dans toutes les zones, tout projet de prélèvement de l'eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

222-66-2021, a. 327 (2021)

261. PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Il doit avoir une aire de protection ayant un rayon de 30 m autour de l'ouvrage de captage alimentant un réseau d'aqueduc, dans laquelle aucun ouvrage, aucun bâtiment, aucune construction et aucun déboisement ne sont autorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération de la prise d'eau. Si le débit moyen de cette prise d'eau est de plus de 75 m cubes par jour, une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de cette aire de protection.

À l'intérieur de l'aire de protection sont interdites les activités, les installations ou les dépôts de matières ou objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de cette aire, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

Dans le cas de lieu de captage exploité à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 m cubes par jour et alimentant plus de 20 personnes, identifié au tableau 266-1, l'aire de protection bactériologique correspond à un rayon de 100 m du lieu de captage et l'aire de protection virologique correspond à un rayon de 200 m.

TABLEAU 261-1
Prises d'eau identifiées au SAR de la MRC des Pays-d'en-Haut

Nom du poste	Population	Type
Black Hawk développement	96	P2
Chemin des Cimes	72	P2
Domaine Saint-Sauveur	85	M2
Résidents Mont-Suisse	112	P2
Mont Habitant	603	P2
Kanawana accueil	225	E2
Kanawana Beaver	250	E2
« O » Grand Ruisseau	150	P2
Association Chemin Vieux puits	63	P2
Association Mont-Maribou	51	P2
Association rue Vieux Foyer	66	P2
Association chemin Boyer	35	P2
Domaine Page	45	P2
Domaine Filion	66	P2
Roulottes des Monts	120	P2
Ville de Saint-Sauveur	7000	M2

P2 = prise d'eau privée souterraine

E2 = prise d'eau touristique souterraine

M2 = prise d'eau municipale souterraine

222-AG-04-2015, a. 5 (2015); 222-66-2021, a. 328 (2021)

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

262. DOMAINE D’APPLICATION

- 1° Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, incluant toute enseigne à l’intérieur d’un bâtiment et visible de l’extérieur, y compris son support et ses équipements d’éclairage, installée à l’extérieur d’un bâtiment ou sur un terrain.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

Lorsqu’elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établie au chapitre 3.

- 2° Toute enseigne annonçant une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n’existe plus, doit être enlevée dans les 60 jours suivant la fermeture ou l’abandon des affaires de l’établissement. Tout support, poteau, attache retenant l’enseigne doit, s’ils sont dérogatoires, être également enlevés dans le même délai.

259-2009, a. 19 (2009)

SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AUX ENSEIGNES

263. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L'enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation;
- 2° L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone;
- 3° L'enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d'installation sont permis;
- 4° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;
- 5° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente section.
- 6° Sauf en cas de disposition contraire, une enseigne temporaire doit être située à au moins 0,5 mètre de la ligne avant et d'un trottoir.

Tableau 263-1 : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
1.	Enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant un message ou slogan politique dans le cadre d'une élection, d'un référendum ou d'une consultation populaire tenus en vertu d'une loi ou d'un règlement.	a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10 ^e jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
2.	Enseignes prescrites par une loi ou un règlement.	-
3.	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation.	-
4.	Enseigne directionnelle installée sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> a) L'enseigne doit être de type détaché. b) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne. c) Un maximum de 2 enseignes par accès. d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 1,5 m de la chaussée, du trottoir ou de la bordure. e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement. f) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère. g) Hauteur maximale : 1,5 m. h) Aucun message commercial n'est autorisé. Seul le nom de l'établissement et son logo peuvent être inscrits.
5.	Enseigne directionnelle relative à une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé.	<ul style="list-style-type: none"> a) Superficie maximale : 1 m² par enseigne. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion.
6.	Enseigne d'identification de l'occupant d'un bâtiment en zone résidentielle.	<ul style="list-style-type: none"> a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment, c) Superficie maximale: 0,25 m². d) L'enseigne ne doit pas faire saillie d'au plus 0,10 m. e) Le message de l'enseigne ne peut

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant et le numéro de téléphone. f) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.
7.	Plaque commémorative ou historique (pour un emplacement autre qu'un terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme public).	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel. b) Superficie maximale : 0,5 m ² . Si l'affiche est sur un lutrin, la superficie maximale est de 1 m ² .
8.	Enseigne inscrite dans le matériau de revêtement d'un bâtiment.	a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification. b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson. c) Les matériaux utilisés doivent être intégrés à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.
9.	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment.	a) La plaque peut comprendre seulement le nom et l'adresse du bâtiment. b) La plaque doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, sur enseigne collective ou sur un poteau à l'entrée et doit être visible de la rue en tout temps.
10.	Enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel ou d'un projet d'ensemble résidentiel.	a) Une seule enseigne par projet est autorisée pour une enseigne identifiant un projet d'ensemble résidentiel. b) Une seule enseigne par bâtiment est autorisée pour une enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet d'ensemble résidentiel. c) Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de : 1 m ² pour une habitation multifamiliale; 0,25 m ² pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale; 1,5 m ² pour un usage public.

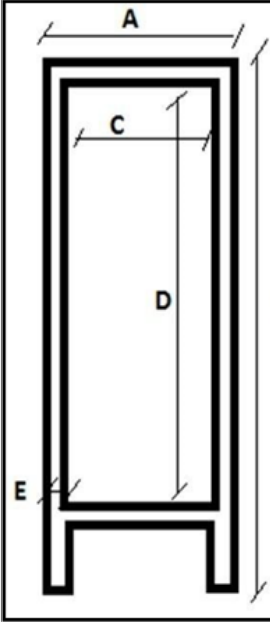
	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		<p>d) La superficie d'une enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes.</p> <p>e) L'enseigne doit être à au moins 3 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir.</p> <p>f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble.</p> <p>g) L'enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère.</p>
11.	Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel.	<p>a) Un maximum de 2 drapeaux est autorisé par terrain.</p> <p>b) La hauteur maximale de la potence servant à l'installation du drapeau ou de l'emblème est de 15 m.</p> <p>c) Un drapeau ne doit pas être installé sur un poteau supportant une enseigne.</p> <p>d) Le mat d'un drapeau ne doit pas être installé sur une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle.</p>
13.	Enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux, sportif ou éducationnel.	<p>a) L'enseigne doit être autorisée par la direction générale.</p> <p>b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion.</p> <p>c) Une demande d'enseigne temporaire pour un événement organisé par un organisme sportif doit être transmise pour approbation, soit à la direction générale, à la direction du Service de l'urbanisme ou à la direction du Service de la vie communautaire.</p> <p>d) Abrogé</p> <p>e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'événement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période d'affichage.</p>
14.	Enseigne indiquant les heures des offices ou autres activités à caractère religieux.	<p>a) Superficie maximale : 1,5 m².</p> <p>b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion.</p> <p>c) L'enseigne doit être située sur le terrain destiné au culte.</p>

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
15.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement ou d'une chambre.	<p>a) Nombre maximum : 1 enseigne par unité de logement.</p> <p>b) Superficie maximale : 0,5 m².</p> <p>c) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat ou du bail.</p>
16.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement.	<p>a) Nombre maximum : 1 enseigne par rue adjacente au terrain.</p> <p>b) Superficie maximale : 0,6 m² pour tout terrain vacant de 1 ha et moins et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de moins de 1 ha.</p> <p>c) Superficie maximale : 3 m² pour un terrain vacant dont la superficie est supérieure à 1 ha et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de 1 ha et plus.</p> <p>d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 3 m d'une emprise ou d'une limite de propriété.</p> <p>e) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15^e jour qui suit la signature du contrat.</p>
17.	Enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial ou industriel.	<p>a) Une seule enseigne sur poteau par établissement ou par projet de développement commercial est autorisée.</p> <p>b) L'enseigne doit être érigée sur le site du projet.</p> <p>c) La superficie maximale de l'enseigne est de : 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue.</p> <p>d) L'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de : 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue.</p> <p>e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.</p> <p>f) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, la date prochaine d'ouverture et les numéros de téléphones.</p> <p>g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.</p>
18.	Enseigne temporaire d'identification d'un	a) Une seule enseigne par projet est autorisée

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
	projet domiciliaire ou de développement (futur ou en construction).	b) Superficie maximale de l'enseigne : 1,5 m ² si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 3 m ² dans les autres cas. c) Hauteur maximale : 2,5 m si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 4 m ² dans les autres cas. d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet. e) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de toute emprise de rue sauf si elle est apposée à plat sur la façade d'un bâtiment existant. f) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois. g) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.
19.	Enseigne d'identification d'une maison modèle.	a) Superficie maximale : 1,5 m ² par enseigne. b) Hauteur maximale : 1,5 m. c) L'enseigne doit être située à au moins 3 m de toute emprise de rue et d'une ligne de terrain contigu. d) L'enseigne peut être éclairée par réflexion. e) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois.
20.	Enseigne de chantier.	a) Superficie maximale : 1,5 m ² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 4 m ² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. b) Une seule enseigne par chantier. c) Hauteur maximum : 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue; d) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à un minimum de 3 m de l'emprise de rue. f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées d'un entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière impliqué dans le projet faisant l'objet du chantier.

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.
21.	Un tableau indiquant le menu d'un restaurant, la tenue d'un spectacle ou d'un événement, les heures d'affaires d'un établissement, les spectacles ou les événements.	a) Superficie totale maximale : 0,6 m ² . b) Un maximum de deux tableaux par établissement.
22.	Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant pour le service à l'auto.	a) Superficie maximum : 4,5 m ² . b) Une enseigne par établissement.
23.	Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement ou une accréditation de l'établissement (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile).	a) Superficie maximum de chaque panonceau : 0,04 m ² . b) Un panneau doit être installé au mur près de la porte d'entrée. Tout panonceau sur un poteau est prohibé. c) La superficie de ces panonceaux doit être incluse à la superficie d'affichage autorisée pour l'établissement. d) Un panonceau pour indiquer si l'établissement est ouvert ou fermé, doit être sur la porte d'entrée principale et la cote de classification de l'établissement.
24.	Enseigne sur un véhicule automobile ou sur une remorque (identification des camions, automobiles ou autres véhicules à caractère commercial).	a) Le message doit être apposé sur le véhicule d'une façon qui le rende permanent (peint, décalque). b) Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante. c) Le véhicule ne doit pas être stationné, remis ou entreposé en permanence dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
25.	Enseigne installée par la municipalité pour identifier un	

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
	lieu public ou pour annoncer un événement spécial ou à des fins promotionnelles municipales.	
26.	Enseigne installée par la municipalité pour identifier et diriger vers un nouveau projet domiciliaire, le temps de son développement.	
27.	Enseigne temporaire annonçant l'ouverture d'un établissement.	<ul style="list-style-type: none"> a) L'enseigne est non lumineuse. b) Une seule enseigne par établissement. c) Superficie maximum : 1,0 m². d) Elle doit être posée à plat sur le bâtiment ou sur poteaux. e) L'enseigne peut être installée au maximum 2 semaines avant la date d'ouverture de l'établissement. f) Elle doit être retirée dans les 45 jours suivant l'ouverture de l'établissement. g) L'enseigne doit être composée d'un matériel rigide ou de type banderole.
28.	Affichage sur un parasol installé sur une terrasse	<ul style="list-style-type: none"> a) Sur une terrasse commerciale, les parasols installés au-dessus des tables peuvent comprendre une marque de commerce ou l'identification du commerce.
29.	Enseigne portative de type panneau sandwich	<ul style="list-style-type: none"> a) Une seule enseigne est autorisée par établissement ou suite qui dispose d'un accès direct au domaine public. b) L'enseigne doit être installée à proximité de son accès au bâtiment de l'établissement désigné. c) Toute enseigne doit être installée sur la propriété privée et à au moins 0,5 m de la limite du trottoir donnant vers le terrain privé. d) L'enseigne est autorisée pour tout établissement

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		<p>dont l'usage principal répond aux groupes d'usages « Commerce (c) » ou « Industrie (i) ».</p> <p>e) L'enseigne doit être construite avec cadrage de bois chanfreiné, de couleur bois antique naturelle et avec surface en ardoise noire, selon les détails suivants :</p> <div data-bbox="771 533 1373 1150" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;">  <p style="text-align: right;">Dimensions de l'enseigne :</p> <p>A : 0,43 m</p> <p>B : 1 m</p> <p>C : 0,33 m</p> <p>D : 0,69 m</p> <p>E : 0,05 m</p> </div> <p>f) Dimensions de l'ardoise 0,33 m par 0,69 m Dimensions du cadrage : 0,05 m Hauteur: 1,0 m</p> <p>g) L'installation de l'enseigne est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement.</p> <p>h) L'enseigne doit reposer au sol ou sur une construction permanente de type terrasse ou galerie, incluant en période hivernale.</p> <p>i) En aucun cas l'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules ou être installée dans un passage piéton, une issue de secours, une allée de circulation, une case de stationnement ou une porte.</p> <p>j) Aucun éclairage, aucun logo, aucun matériau recouvrant le message de l'enseigne, ni aucune ornementation sur le cadrage du</p>

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		support de l'enseigne n'est autorisé. k) Il est obligatoire d'inscrire le nom de l'établissement de façon permanente dans la partie supérieure du cadrage de l'enseigne.
30	Enseigne relative à une case de stationnement	a) Une seule enseigne sur poteau par case de stationnement est autorisée; b) L'enseigne doit être située à moins d'un mètre de la case de stationnement; c) L'enseigne doit être installée à une hauteur maximale de 3 mètres du sol; d) Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,3 m x 0,6 m (largeur x hauteur).

222-AC-02-2015, a. 9 (2015); 222-AR-02-2016, a. 1 (2016); 222-29-2018, a. 2 (2018); R. 2019-02-094; 222-66-2021, a. 329 (2021); 222-66-2021, a. 330 (2021); 222-73-2021, a. 11 (2022); 222-88-2023, a. 16 (2023);

264. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'une indication contraire, il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent :

- 1° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 2° Une enseigne dont la forme représente un être humain, un animal, un fruit, un légume ou objet ou un produit similaire;
- 3° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 4° Une enseigne utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- 5° Une enseigne mouvante;
- 6° Une enseigne à éclats ou clignotante;
- 7° Une enseigne de type babillard électronique, sauf dans le cas où il n'indique que l'heure et la température, sans aucune identification commerciale;

- 8° Une enseigne lumineuse translucide éclairée de l'intérieur, incluant toute enseigne sur un auvent éclairé de l'intérieur;
- 9° Une présentation visuelle publicitaire projetée sur un mur à partir d'instruments audiovisuels;
- 10° Une enseigne commerciale installée dans ou près d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine ou d'un vestibule et posée de façon à être vue de l'extérieur, à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées;
- 11° Toute enseigne affichant un montant d'argent, un nom de produit ou une marque commerciale sauf pour un poste d'essence ou une station-service;
- 12° Une enseigne publicitaire ou un panneau réclame;
- 13° Une enseigne placée sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionner ou encore une enseigne sur une remorque;
- 14° Une enseigne portative sur roues;
- 15° Une enseigne de type « chevalet » est interdite sur l'ensemble du territoire, sauf pour les restaurants, bars ou bistros du secteur du centre-ville dans les zones dont l'affectation principale est « Commerciale villageoise (CVG) » ou « Résidentielle et de services (HS) ». Une telle enseigne doit être enlevée hors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- 16° Une enseigne sur ballon ou autre dispositif gonflable ou en suspension dans les airs et reliée au sol de quelque façon que ce soit, sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par résolution du conseil municipal;
- 17° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur une surface gazonnée, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur le terrain de cette exploitation agricole;
- 18° Un drapeau comportant une identification commerciale, industrielle, récréative est interdit sur l'ensemble du territoire;
- 19° Une banderole, à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées par le présent règlement;

- 20° La disposition d'objets, à des fins publicitaires, dans les arbres, sur un ou des poteaux ou sur le toit d'un bâtiment;
- 21° Les enseignes à message animé ou variable.

259-2009, a. 20 (2009); 259-2009, a. 21 (2009); 222-T-01-2014, a. 2 (2014); 222-53-2019, a. 1 (2020); 222-66-2021, a. 331 (2021); 222-88, 2023, a. 17 (2023);

265. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'une indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un toit, une construction hors toit ou au-dessus d'une marquise;
- 2° Sur un bâtiment accessoire, sauf pour afficher les heures d'ouverture;
- 3° Sur une clôture;
- 4° Sur une terrasse ou sur le garde-corps ou la balustrade qui l'entoure;
- 5° Sur un arbre;
- 6° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public;
- 7° Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron, un escalier, une fenêtre ou une porte, à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées;
- 8° À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique;
- 9° Sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère, sauf une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation ou un panneau réclame;
- 10° Aucune partie d'une enseigne ne doit empiéter ou projeter au-dessus d'une voie publique.

222-53-2019, a. 2 (2020); 222-66-2021, a. 332 (2021)

SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE, SUPERFICIE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES

222-66-2021, a. 333 (2021)

266. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés ou démolis au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tels qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être réparés dans les 10 jours qui suivent les dommages ou démolis sans délai par leur propriétaire.

266.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE

Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment, sont les suivants :

- 1° Le bois, aggloméré de bois ou matériau similaire peint ou teint d'une épaisseur de 1,27 cm ou plus;
- 2° Le métal prépeint ou peint;
- 3° L'aluminium, le cuivre, le zinc ou autres métaux ou alliage de métaux résistants à la corrosion;
- 4° Le fer forgé;
- 5° Les tissus et la toile dans le cas d'un auvent, d'un drapeau ou d'une enseigne temporaire;
- 6° Le plastique, l'uréthane haute densité, le polystyrène haute densité ou autre matériau similaire.

Les nouveaux matériaux de revêtement extérieur n'apparaissant pas au présent article sont classés par similitude.

222-66-2021, a. 334 (2021)

266.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE SUPPORT D'UNE ENSEIGNE

Les seuls matériaux autorisés pour tout poteau ou structure supportant une enseigne sont les suivants :

- 1° Le bois;
- 2° Le métal;
- 3° La pierre ou la brique;
- 4° La toile ou autre matériau similaire, dans le cas d'un auvent ou d'un drapeau ou d'une enseigne temporaire.

222-66-2021, a. 335 (2021)

267. MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne et son support :

- 1° Le papier ou le carton;
- 2° Le polypropylène ondulé;
- 3° Le cart mousse;
- 4° Le « coroplast », à l'exception des enseignes prévues au paragraphe 27 du tableau 263-1 de l'article 263;
- 5° La résine de synthèse;
- 6° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules de moins de 1,27 cm d'épaisseur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

222-66-2021, a. 336 (2021)

268. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

L'éclairage d'une enseigne doit être par réflexion et doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne de manière à ne pas créer d'éblouissement. Le système d'éclairage doit être installé au-dessus d'une enseigne ou d'une structure d'une enseigne.

L'éclairage par rétroprojection, c'est-à-dire par une source d'éclairage dissimulée derrière l'enseigne ou une de ses composantes et reflétant sur le mur ou le support

derrière ladite enseigne ou composante, ainsi qu'une enseigne rétroéclairée sont prohibés.

L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine et tout filage hors sol doit être dissimulé.

259-2009, a. 22 (2009); 222-66-2021, a. 337 (2021)

268.1 RELIEF POUR LES LETTRES ET LE LOGO D'UNE ENSEIGNE

Pour toute enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm doit être ajouté pour le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise.

Malgré la disposition précédente, lorsqu'une enseigne est orientée vers le chemin Jean-Adam, le relief doit être d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 25 mm.

222-45-2018, a. 1 (2018); 222-66-2021, a. 338 (2021)

269. RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respect des dispositions suivantes :

- 1° La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si la distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 30 cm;
- 2° Dans le cas où l'enseigne est de forme géométrique de base ou régulière (carré, rectangle, cercle, ellipse, etc.) et que l'ensemble des composantes sont situées à l'intérieur de cette forme, la superficie correspond à l'aire de la forme géométrique de l'enseigne;
- 3° Dans le cas où l'enseigne est de forme irrégulière, est composée de lettres individuelles ou est constituée de plusieurs composantes, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle imaginaire dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité;
- 4° Dans le cas d'une enseigne constituée d'un cadre ou d'une boîte dans lequel est inséré un panneau, la superficie de l'enseigne comprend la superficie du cadre ou de la boîte;
- 5° Dans le cas d'une enseigne autre qu'une surface plane, la superficie est égale à la superficie totale des faces du volume (cube, cylindre, polyèdre ou autre) qui constitue l'enseigne;

- 6° Dans le cas d'une enseigne autre que collective constituée de plusieurs panneaux, la superficie est égale à la superficie du plus petit rectangle englobant l'ensemble des panneaux.

222-S-08-2013, a. 3 (2013); 222-AC-02-2015, a. 10 (2015); 222-AG-04-2015, a. 6 (2015); 222-AG-04-2015, a. 7 (2015); 222-AK-04-2015, a. 2 (2015); 222-66-2021, a. 339 (2021); 222-99-2024, a. 15 (2024)

269.1 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne ne peut contenir que les éléments suivants :

- a) Le nom de l'établissement ou de l'entreprise;
- b) Le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;
- c) La catégorie de services ou de produits offerts, et ce, pour un maximum de trois items;
- d) Le numéro de téléphone ou le site internet (un ou l'autre).

De plus, le message doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° (Abrogé);
- 2° Toute enseigne qui, selon son type d'installation, a les deux côtés apparents, chacun des côtés doit être identique en tout point;
- 3° L'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo doit occuper un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;
- 4° Aucun prix, sauf pour l'affichage du prix de l'essence pour un poste d'essence ou une station-service, ne peut être indiqué sur une enseigne;
- 5° Le nom de l'établissement est plus gros que celui du lettrage des services ou produits offerts et du numéro de téléphone.

222-66-2021, a. 340 (2021); 222-95-2023, a. 8 (2023);

269.2 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN BÂTIMENT COMPORTANT UN SEUL ÉTABLISSEMENT

Pour tout établissement occupant à lui seul la totalité d’un bâtiment la superficie totale d’affichage autorisée est de :

- a) 1,5 m² si l'établissement a 150 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 2 m² si l'établissement a entre 150 m² et 300 m² de superficie locative de plancher;
- c) 2,5 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;
- d) 3 m² si l'établissement a entre 500 m² et 800 m² de superficie locative de plancher;
- e) 4,5 m² si l'établissement a entre 800 m² et 1 000 m² de superficie locative de plancher;
- f) 7 m² si l'établissement a 1 000 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d’affichage doit être répartie sur une seule enseigne, peu importe le type d’enseigne, ou entre deux enseignes, dont l’une doit être une enseigne rattachée au bâtiment. La superficie maximale d’une enseigne est de 4 m².

Dans le cas d’un terrain adjacent à plus d’une voie de circulation, la superficie totale d’affichage peut être majorée d’un (1) m² et peut être répartie entre 3 enseignes, soit les 2 enseignes prévues en vertu de l’alinéa précédent, et une troisième enseigne obligatoirement apposée à plat sur un mur du bâtiment principal autre que celui où est apposée l’enseigne prévue à l’alinéa précédent.

222-66-2021, a. 341 (2021); 222-95-2023, a. 9 (2023)

269.3 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT COMPORTANT DEUX OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 10 000 MÈTRES CARRÉS

Pour tout établissement situé dans un bâtiment comportant 2 ou plusieurs établissements sur un terrain d'une superficie de moins de 10 000 m², la superficie totale d'affichage pour chaque établissement est de :

- a) 1 m² si l'établissement a 300 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 1,5 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;
- c) 2 m² si l'établissement a 500 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d'affichage doit être répartie sur une seule enseigne, peu importe le type d'enseigne, ou entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment. La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m².

Lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseignes collectives, les dispositions particulières prévues à cet effet s'appliquent.

222-66-2021, a. 342 (2021); 222-95-2023, a. 10 (2023);

269.4 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT COMPORTANT DEUX OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SUR UN TERRAIN DE 10 000 MÈTRES CARRÉS OU PLUS

Pour tout établissement situé dans un bâtiment comportant deux ou plusieurs établissements sur un terrain d'une superficie de 10 000 m² ou plus, la superficie totale d'affichage pour chaque établissement est de :

- a) 1 m² si l'établissement a 150 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 2 m² si l'établissement a entre 150 m² et 300 m² de superficie locative de plancher;
- c) 3 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;

- d) 5 m² si l'établissement a entre 500 m² et 1 000 m² de superficie locative de plancher;
- e) 7 m² si l'établissement a 1 000 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d'affichage doit être répartie sur une seule enseigne, peu importe le type d'enseigne, ou entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment.

La superficie maximale d'une enseigne est de 5 m².

Lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseignes collectives, les dispositions particulières prévues à cet effet s'appliquent.

222-66-2021, a. 343 (2021); 222-95-2023, a. 11 (2023)

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 4.1 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES

270. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne rattachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- 1° Enseigne à plat sur un mur ou une saillie d'un bâtiment;
- 2° Enseigne en projection ou suspendue;
- 3° Enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent;
- 4° Enseigne sur une fenêtre ou une vitrine et lettrage ou symbole collé, gravé ou givré sur une fenêtre ou sur une vitrine;
- 5° Enseigne d'ambiance.

222-66-2021, a. 344 (2021)

271. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT

À moins d'une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne à plat sont les suivantes :

- 1° Une enseigne à plat n'est autorisée que pour un établissement ayant des ouvertures (fenêtres, portes), sur une des façades du bâtiment;
- 2° Toute enseigne apposée à plat sur un mur (incluant le boîtier) ne peut excéder 0,3 mètre par rapport au dit mur;
- 3° L'enseigne ne peut en aucun cas empiéter ou projeter au-dessus de l'emprise de la voie publique;
- 4° L'enseigne doit être installée sous le niveau des fenêtres de l'étage au-dessus de l'établissement auquel elle réfère ou, dans le cas d'un établissement au dernier étage ou d'un établissement situé dans un bâtiment à un seul étage, sous le débord de toit;

- 5° L'enseigne ne doit en aucun temps obstruer, masquer, simuler ou dissimuler en tout ou en partie, une porte ou une fenêtre, ou être devant une porte ou une fenêtre;
- 6° Aucune partie de l'enseigne ne peut être placée sur un bâtiment accessoire;
- 7° Toute enseigne doit être installée sur une surface verticale.

222-66-2021, a. 345 (2021)

272. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN PROJECTION OU SUSPENDUE

À moins d'une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne en projection ou suspendue sont les suivantes :

- 1° L'enseigne suspendue est autorisée pour un établissement ayant des ouvertures (fenêtres, portes), sur une des façades du bâtiment, sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise attachée au bâtiment principal, dans les limites du premier étage;
- 2° L'enseigne projetante doit être suspendue à un angle de 90 degrés par rapport au mur;
- 3° Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, le côté de marquise ou la partie de bâtiment ou de construction à laquelle elle est fixée;
- 4° La distance entre le boîtier de l'enseigne et le mur ne peut excéder 30 cm et la projection totale de l'enseigne, mesurée depuis le mur, ne peut excéder 2 m;
- 5° L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 15 cm;
- 6° L'enseigne ne doit pas s'approcher à moins de 50 cm de la limite de l'emprise de la rue.
- 7° La hauteur libre minimale entre une enseigne installée en projection ou suspendue à une saillie du bâtiment principal et toute surface destinée à la circulation est de 2,2 mètres;

222-66-2021, a. 346 (2021)

273. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PEINTE, IMPRIMÉE OU COLLÉE SUR UN AUVENT

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne peinte, imprimée ou collée sur auvent sont les suivantes :

- 1° La superficie totale d'affichage sur un ou plusieurs auvents est de 0,5 m² par établissement et ne doit pas être comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;
- 2° L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment;
- 3° (Abrogé);
- 4° (Abrogé);
- 5° (Abrogé);
- 6° (Abrogé);
- 7° Aucun dispositif d'éclairage en vue d'exploiter la transparence ou la translucidité de l'auvent n'est autorisé;
- 8° L'affichage n'est permis que sur le devant d'un auvent. Dans le cas où l'auvent est utilisé pour protéger les allées d'accès à un bâtiment, l'affichage est autorisé sur toutes les faces;
- 9° Aux fins de calcul de la superficie d'affichage, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle englobant les inscriptions et logos;
- 10° (Abrogé);

222-66-2021, a. 347 (2021)

274. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DERRIÈRE UNE FENÊTRE OU UNE VITRINE ET LETTRAGE OU SYMBOLE COLLÉ, GRAVÉ OU GIVRÉ SUR UNE FENÊTRE OU SUR UNE VITRINE

À moins d'indication contraire, les enseignes derrière une fenêtre ou une vitrine (à moins d'un mètre) posées de façon à être vue de l'extérieur et le lettrage ou les symboles collés, gravés ou givrés sur une fenêtre ou une vitrine doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie d'affichage n'excède pas 20 % de la surface vitrée par vitrine, sans jamais dépasser 1 mètre carré. Cette superficie d'affichage est calculée en fonction d'un rectangle imaginaire qui doit obligatoirement avoir la même largeur ou la même hauteur que la vitrine;
- 2° Aucune répétition du logo ou du nom n'est autorisée;
- 3° Aucune inscription relative à un prix ou à un rabais n'est autorisée. Il est cependant permis d'inscrire des catégories de produits et services offerts par l'établissement;
- 4° Le nombre d'enseignes en vitrine n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées sur le bâtiment ;
- 5° Les superficies d'une enseigne en vitrine ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'enseigne autorisée ;
- 6° L'enseigne d'ambiance n'est pas visée par les dispositions du présent paragraphe.

222-AK-04-2015, a. 3 (2015); 222-53-2019, a. 3 (2020); 222-59-2020, a. 1 (2020)

274.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'AMBIANCE

Une enseigne d'ambiance est autorisée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne d'ambiance est autorisée uniquement sur une façade du bâtiment principal orientée vers une rue ou une allée d'accès desservant un projet intégré commercial;
- 2° La superficie de l'affichage d'ambiance n'excède pas 30% de la surface vitrée des vitrines du rez-de-chaussée pour chaque établissement;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la superficie de l'affichage d'ambiance peut occuper 100 % de la surface vitrée des vitrines du rez-de-chaussée d'un établissement lorsque celui-ci est vacant;
- 4° Une enseigne d'ambiance est autorisée uniquement dans les fenêtres ou vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
- 5° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, une surface vitrée présente sur une porte ne peut servir de support à une enseigne d'ambiance.

- 6° Une enseigne d'ambiance ne doit comporter aucune lettre ou chiffre;
- 7° Une enseigne d'ambiance ne peut être installée sur la même surface vitrée qu'une enseigne autorisée (lettrage ou symbole) sur une fenêtre ou une vitrine;
- 8° Aucun éclairage d'une enseigne d'ambiance n'est autorisé;
- 9° Le nombre d'enseignes en vitrine n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées sur le bâtiment ;
- 10° Les superficies d'une enseigne en vitrine ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'enseigne autorisée.

222-53-2019, a. 4 (2020)

SOUS-SECTION 4.2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

275. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- 1° Enseigne sur poteau;
- 2° Enseigne sur socle ou muret;
- 3° Enseigne collective.

222-66-2021, a. 348 (2021)

276. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne détachée sont les suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'enseignes détachées est de 1 enseigne par cour adjacente à une rue ou adjacente à un terrain faisant partie du domaine public. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne collective, les dispositions particulières prévues à cet effet s'applique;
- 2° Toute enseigne doit être installée dans l'espace délimité par la ligne de rue ou la ligne de terrain, le mur du bâtiment faisant face à cette ligne et son prolongement jusqu'aux limites du terrain;
- 3° L'enseigne doit être à au moins 0,5 m des limites du terrain;
- 4° Lorsque l'enseigne est située à 3 m ou moins de l'emprise d'une rue publique, l'espace situé sous l'enseigne, mesuré par rapport au niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne, doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale de:
 - a) 2,5 mètres, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité;
 - b) 1 mètre, si l'enseigne est située à l'extérieur du triangle de visibilité.
- 5° Un aménagement paysager est requis sous une structure d'une enseigne détachée. L'espace aménagé doit être composé soit d'arbustes, de plantes et de fleurs et entretenu régulièrement.

222-66-2021, a. 349 (2021)

276.1 (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 350 (2021)

277. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur poteau sont les suivantes :

- 1° L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un poteau érigé à cette seule fin;
- 2° L'enseigne ou ses composantes doivent être à au moins 30 cm du bâtiment principal;
- 3° La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau(x) est de 6 mètres.

222-66-2021, a. 351 (2021)

278. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur socle ou muret sont les suivantes :

- 1° L'enseigne sur socle ou muret, ainsi que leur composante, doit être à au moins 30 cm du bâtiment principal;
- 2° L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle ou un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne et la totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle ou du muret;
- 3° Le socle ou le muret doit avoir une superficie égale ou supérieure à 30 % de celle de l'enseigne qu'il supporte;
- 4° La longueur maximale d'un muret ou socle destiné à supporter une enseigne est de 10 % de la largeur de la façade du terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 m;
- 5° Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle ou un muret et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 m;
- 6° La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le socle ou le muret;

- 7° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
- 8° S'ils sont visibles, les matériaux utilisés pour le socle ou le muret doivent être le bois, la brique, le béton architectural et la pierre naturelle ou artificielle;
- 9° Un muret ou un socle peut inclure des boîtes à fleurs.

222-66-2021, a. 352 (2021)

279. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 353 (2021)

279.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE COLLECTIVE

Une enseigne collective est autorisée seulement pour identifier un bâtiment regroupant 2 établissements et plus ou un centre commercial.

Les dispositions applicables à une enseigne collective sont les suivantes :

- 1° La répartition de l'affichage sur une enseigne collective est gérée par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou un mandataire dûment autorisé par ce dernier;
- 2° L'identification d'un complexe commercial ne peut se faire que sur une enseigne collective;
- 3° Les superficies minimale et maximale de l'affichage par établissement commercial sur une enseigne collective sont de 0,05 m² et 2 m²;
- 4° Un maximum d'une enseigne collective par rue adjacente au terrain est autorisé;
- 5° La hauteur maximale d'une enseigne collective est de 6 mètres;
- 6° La superficie maximale d'une enseigne collective est de 5 m²;
- 7° La largeur maximale d'une enseigne collective est de 2,5 mètres;
- 8° Lorsque la largeur frontale sur une même rue d'un terrain excède 100 mètres, il est permis d'installer une deuxième enseigne collective d'une superficie maximale de 5 m² sur la même rue pourvu qu'une distance minimale de 50 mètres soit respectée entre les deux enseignes collectives. Toutefois, il est interdit qu'un même établissement s'affiche sur les 2 enseignes collectives.

222-66-2021, a. 354 (2021); 222-82-2022, a. 7 (2022);

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

SOUS-SECTION 5.1 : ZONES RÉSIDENTIELLES (H), RÉSIDENTIELLES ET DE SERVICES (HS), RÉSIDENTIELLES ET TOURISTIQUE (HT) ET RÉSIDENTIELLES ET DE VILLEGIATURE (HV)

280. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H, HS, HT ET HV

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage par les sigles H, HS, HT ou HV.

1° Habitations unifamiliales et bifamiliales

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées dans ces zones pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale sont les enseignes d'une superficie maximale de 0,25 m² et identifiant l'occupant, à raison d'une seule par terrain, ou pour une pratique à domicile.

2° Habitation multifamiliales

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées dans ces zones pour une habitation multifamiliale sont les enseignes d'une superficie maximale de 1 m² identifiant le nom de l'habitation multifamiliale, son numéro civique et le nom de l'exploitant ou du propriétaire.

3° Usages publics

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées pour un usage public dans ces zones sont les enseignes d'une superficie maximale de 1,5 m² identifiant le nom de l'établissement, son numéro civique et le nom de l'exploitant ou du propriétaire.

4° Café-couette (ou gîte du passant)

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées pour un café-couette ou gîte du passant sont l'enseigne d'identification exigée par le ministère chargé de l'application de la loi régissant de tels usages, qui doit être installée près de la

porte d'entrée principale, ainsi qu'une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 m².

Un panneau suspendu sous l'enseigne pour indiquer la disponibilité d'une unité ou d'une chambre est autorisé. La superficie de ce panneau doit être incluse au calcul de la superficie d'affichage.

5° Autres établissements commerciaux

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées pour un établissement commercial (autre qu'un café ou gîte du passant) dans ces zones sont les enseignes qui seraient autorisées en vertu du présent règlement si ledit usage était situé dans une zone commerciale.

222-29-2018, a. 3 (2018)

SOUS-SECTION 5.2 : ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

281. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage par les sigles CVG, CP et IC.

1° Habitations et usages publics

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées dans ces zones sont celles qui seraient autorisées en vertu du présent règlement si ladite habitation ou ledit usage public était situé dans une zone H, HS, HT ou HV.

2° Dans le cas d'un immeuble occupé par au moins un logement :

- a) Aucune enseigne ne peut être apposée sur le bâtiment plus haut que le niveau du plafond de l'établissement commercial auquel elle réfère.:

259-2009, a. 23 (2009); 259-2009, a. 24 (2009); 259-2009, a. 25 (2009); 348-2011, a. 1 (2011); 348-2011, a. 2 (2011); 222-66-2021, a. 355 (2021)

SOUS-SECTION 5.3 : ZONES SERVICES PUBLICS

222-66-2021, a. 356 (2021)

282. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES SERVICES PUBLICS (P)

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées dans ces zones pour tout usage que ce soit sont les enseignes d'une superficie maximale de 3 m² identifiant le nom de l'établissement, son numéro civique et le nom de l'exploitant ou du propriétaire.

222-66-2021, a. 357 (2021)

SOUS-SECTION 5.4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES ZONES

222-66-2021, a. 358 (2021)

283. (ABROGÉ)

348-2011, a. 3 (2011); 222-AK-04-2015, a. 4 (2015); 222-66-2021, a. 359 (2021)

284. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICES

- 1° Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les postes d'essence et à toutes les stations-services sur l'ensemble du territoire de la Ville;
- 2° La superficie totale d'affichage autorisée est de 7 m²;
- 3° Le nombre maximum d'enseignes est de trois, soit deux apposées à plat sur un ou des murs du bâtiment principal et une sur poteau ou muret;
- 4° La superficie maximale d'une enseigne est de 3,75 m²;
- 5° La dimension verticale maximale de toute enseigne apposée à plat sur un mur est de 60 cm, et sa hauteur par rapport au sol ne peut excéder 5,3 m;
- 6° La hauteur par rapport au sol de toute enseigne sur poteau(x) ne peut excéder 6 m ou la hauteur du bâtiment si cette dernière est inférieure à 6 m;
- 7° La hauteur par rapport au sol de toute enseigne sur muret ne peut excéder 3 m;
- 8° Le prix de l'essence peut être indiqué à un maximum de 2 endroits, à même les enseignes autorisées, sur une superficie de 0,5 m² et elle doit être comptabilisée dans la superficie totale de l'enseigne. Aucun affichage électronique n'est autorisé;
- 9° Il est aussi permis, en sus des enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1 m² annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement ou, lorsqu'autorisée en vertu du règlement de zonage, la location de véhicules;
- 10° L'identification des compagnies pétrolières sur les pompes n'est pas comptée dans le calcul de la superficie d'affichage, pourvu qu'elle n'excède pas 0,2 m² par pompe;

- 11° Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto :
 - a) ledit lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage;
 - b) une enseigne identifiant ledit lave-auto peut être apposée sur le lave-auto;
 - c) des enseignes directionnelles peuvent être apposées sur le lave-auto.;
- 12° Toute enseigne est prohibée sur les structures (marquises ou autres) abritant les pompes;
- 13° Il est aussi permis en sus des enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1,5 m² lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur de l'immeuble.

222-66-2021, a. 360 (2021); 222-99-2024, a. 16 (2024)

284.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CP 256

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones CP 256 et ont préséance sur toutes autres dispositions contraires :

- 1° Enseignes sur poteau(x)
 - a) Les seules enseignes détachées autorisées sont les enseignes collectives;
- 2° Enseignes collectives
 - a) Le nombre d'enseignes collectives dans cette zone est limité à une (1) par voie de circulation publique pour un maximum de 4;
 - b) La superficie d'affichage maximale pour une enseigne collective est de 1 m² par établissement.
- 3° Identification du nom d'un projet intégré commercial
 - a) L'identification d'un centre commercial peut se faire à partir de l'espace réservé à l'enseigne collective;
 - b) L'identification d'un centre commercial peut se faire une (1) seule fois sur un bâtiment principal de 2 étages et plus, et ce, malgré le 2e paragraphe de l'article 283. Cette enseigne doit :
 - être installée sur une surface verticale et située sous le débord de toit;

- avoir une superficie maximale de 5 m²;
- être visible et destinée aux piétons et aux véhicules circulant sur le site du centre ou du complexe commercial et ne doit pas être visible de l'autoroute 15.

222-66-2021, a. 361 (2021)

284.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PERMANENTES D'UN PROJET DOMICILIAIRE

Les enseignes permanentes de projet domiciliaire sont autorisées sur tout le territoire, selon les dispositions suivantes, en plus des dispositions prévues dans le présent chapitre :

- 1° Une (1) seule enseigne par projet est autorisée;
- 2° L'enseigne doit être située sur un lot du projet domiciliaire;
- 3° L'enseigne est située à au moins 3 mètres de la limite d'emprise d'une rue;
- 4° La superficie maximale d'une enseigne est de 1,5 m², si elle est implantée à moins de 6 mètres de la limite d'emprise d'une rue;
- 5° La superficie maximale d'une enseigne est de 3 m², si elle est implantée à plus de 6 mètres de la limite d'emprise d'une rue;
- 6° La hauteur maximale d'une enseigne est de 2,5 mètres, si elle est implantée à moins de 6 mètres de la limite d'emprise d'une rue;
- 7° La hauteur maximale d'une enseigne est de 4 mètres, si elle est implantée à plus de 6 mètres de la limite d'emprise d'une rue;
- 8° Le message d'une enseigne permanent de projet domiciliaire peut seulement contenir :
 - a) Le nom et le logo du projet domiciliaire;
 - b) Le logo de la Ville de Saint-Sauveur;
- 9° Une enseigne permanente d'un projet domiciliaire peut être éclairée selon les normes de l'article 268 :

222-66-2021, a. 362 (2021)

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

OU À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE

285. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certains usages ou dans certaines zones.

Lorsqu'un article porte sur un usage et sur les conditions de son exercice, il s'applique à cet usage dans toutes les zones où il est autorisé, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit fait référence à cet article à l'encadré « Dispositions spéciales » de la grille des usages et normes.

Lorsqu'un numéro d'article est inscrit à la grille des usages et normes, cet article s'applique dans la zone.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, la disposition du présent chapitre prévaut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 2.1 : CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS,
DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

286. (ABROGÉ)

222-03-09-2016, a. 1 (2016); 222-03-09-2016, a. 2 (2016); 222-66-2021, a. 363 (2021)

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 3.1 : ACTIVITÉ LIÉE À L'ÉLEVAGE OU À LA GARDE DE CHIEN (A2C) (CHENIL)

222-66-2021, a. 364 (2021)

287. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ACTIVITÉ LIÉE À L'ÉLEVAGE OU À LA GARDE DE CHIEN (CHENIL)

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, toutes les installations d'un chenil, entre autres un bâtiment ou un enclos, servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens doivent être situées à une distance minimale de 15 m des lignes du terrain accueillant lesdites installations et à une distance minimale de 50 m de toute résidence, autre que celle de son exploitant.

Le ou les bâtiments servant à abriter les chiens ou un enclos extérieur doivent se situer à plus de 25 m de toute rue publique ou privée.

222-66-2021, a. 365 (2021)

287.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « ÉLEVAGE DES ANIMAUX (A2)

Nonobstant toutes autres normes, un usage et une installation de la catégorie d'usage « élevage des animaux (a2) », autres qu'un chenil, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjections animales sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les milieux humides se déversant dans un cours d'eau;
- 2° La gestion du fumier, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le « *Règlement sur les exploitations agricoles* » (RLRQ, c. Q-2, r. 26), édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la « *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* »;
- 3° L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- 4° Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;

5° S'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos;

6° Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le requérant doit démontrer à la Ville qu'il respecte les dispositions du « *Règlement sur les exploitations agricoles* » (RLRQ, c. Q-2, r. 26), du « *Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* » (RLRQ, c. P-41.1, r. 1), ainsi que les distances séparatrices indiquées au tableau suivant :

TABLEAU 287.1

NORMES D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE		
Point de référence	Distance séparatrice minimale à respecter d'un bâtiment ou d'un lieu d'entreposage de fumier	Distance minimale à respecter d'un enclos extérieur
une ligne de rue	25 m	5 m
une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue sauf un lac ou cours d'eau	45 m	30 m
une habitation située sur un autre terrain et qui n'appartient pas au propriétaire des animaux	50 m	30 m
un immeuble protégé	50 m	30 m
un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage, etc.	Bâtiment : 15 m Lieu d'entreposage de fumier : 150 m	15 m
puits de consommation	30 m	30 m

Les distances séparatrices à respecter s'appliquent dans les deux sens, ce qui veut dire, que ce soit lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une construction ou d'un usage relié aux activités agricoles ou aux activités et usages non agricoles.

SOUS-SECTION 3.2 : POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

288. POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un poste d'essence et à une station-service :

1° Les marges de recul applicables pour le bâtiment principal sont :

- a) Avant : 12 m;
- b) Latérale : 3 m;
- c) Arrière : 3 m.

Si les dispositions à cet effet sont plus sévères à la grille des usages et des normes, ceux-ci ont préséances sur le présent paragraphe.

2° Les marges de recul applicables pour un îlot de pompe sont :

- a) Avant : 5 m;
- b) Latérale : 6 m chacune;
- c) Arrière : 6 m;
- d) Les îlots de pompe peuvent être recouverts d'un toit à pignon (marquise), ayant une pente d'au moins 4/12 et une hauteur maximale de 9 m. Ce toit doit être à au moins 5 m de la limite d'emprise d'une rue.

3° Les marges de recul applicables pour la cabine au centre des îlots de pompe sont :

- a) Avant : 6 m;
- b) Latérale : 6 m chacune;
- c) Arrière : 3 m;
- d) La superficie maximale de plancher autorisée pour la cabine de service est de 10 m² et avoir une hauteur maximale de 3 m;
- e) Une telle cabine ne compte pas comme bâtiment au sens de l'alinéa 1° du présent article.

- 4° Les îlots de distribution doivent être à une distance minimum de 5 m de toute ligne de terrain et de tout bâtiment;
- 5° Aucune construction accessoire détachée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'une cabine localisée sur l'îlot des unités de distribution, un lave-auto et des enseignes, n'est autorisée;
- 6° Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave- auto;
- 7° Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins 1 heure;
- 8° L'entreposage de véhicules accidentés est prohibé;
- 9° 10 % de la superficie totale du terrain doit être gazonnée et sur tout côté de terrain contigu à une rue publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins 2 m sur toute la largeur du terrain à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 150 mm de hauteur;
- 10° Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain, on doit ériger une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum d'une hauteur de 1,8 m, à partir d'une distance de 7,5 m de la ligne de rue. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de 1,2 m lors de la plantation;
- 11° Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus ou sur la voie publique;
- 12° Tout établissement offrant des services de graissage, de réparation, de nettoyage ou de lavage des automobiles doit être pourvu d'un local fermé et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local;
- 13° Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles;
- 14° Sauf pour les réservoirs de gaz propane, l'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment;

15° L'entreposage de pneus usés est autorisé dans une cour latérale ou arrière seulement à l'intérieur d'un enclos fermé.;

222-66-2021, a. 367 (2021)

SOUS-SECTION 3.3 : USAGES DE LA CLASSE RECRÉATION
EXTÉRIEURE INTENSIVE (C6E)

289. USAGES DE CLASSE RECRÉATION EXTÉRIEURE INTENSIVE (C6E)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages des classes « Récréation extérieure intensive (c6e) », tels que définis à la classification des usages.

Les aires aménagées obligatoires doivent être calculées à l'extérieur de l'espace utilisé aux fins de l'activité récréative commerciale.

La superficie locative de plancher utilisée est remplacée par la valeur qui équivaut à 10 % de la superficie du terrain affecté à l'usage.

222-66-2021, a. 368 (2021)

SOUS-SECTION 3.4 : MAISON MOBILE ET PARC DE MAISON MOBILE

290. MAISON MOBILE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux maisons mobiles et au groupe d'usage « parc de maisons mobiles (h6) ».

1° Seuls sont autorisés :

- a) Les maisons mobiles excluant les roulottes et les tentes-roulottes;
- b) Les bâtiments de service nécessaires à l'exploitation du parc de maisons mobiles;

2° Plan d'ensemble

Aucun permis d'exploitation pour un parc de maisons mobiles ne peut être délivré à moins :

- a) Qu'un plan détaillé d'aménagement du parc n'ait été approuvé par le conseil;
- b) Que des aires récréatives représentant un minimum de dix pour cent de la superficie totale du parc de maisons mobiles n'aient été prévues;
- c) Que le terrain et chaque emplacement de maison mobile ne soient desservis par des services d'aqueduc et d'égout.

3° Dimensions des emplacements

Dans un parc de maisons mobiles, aucun emplacement ne peut avoir une superficie inférieure à 180 m², une profondeur inférieure à 15 m, et une largeur inférieure à 12 m.

4° Implantation

L'implantation de la maison mobile et de ses accessoires ou annexes doit respecter les marges suivantes:

- a) Marge avant : 3 m pour bâtiment principal, accessoire ou annexe;

- b) Marges latérales : pour la maison mobile, une marge minimale d'au moins 3,5 m d'un côté et d'au moins 1 m de l'autre côté; 1 m pour tout bâtiment accessoire ou annexe;
- c) Marge arrière : 3 m pour la maison mobile et 1 m pour tout bâtiment accessoire ou annexe.

5° Dimensions d'un bâtiment

Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, maximale de 8 mètres et une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.

Le nombre minimal et maximal d'étages de toute maison mobile et de tout bâtiment accessoire est d'un (1), et la hauteur maximale est de 5 m.

Une maison mobile doit être installée de façon à ce que la différence entre la hauteur du dessus du plancher et le niveau moyen du sol adjacent ne soit inférieure à 60 cm ni supérieure à 75 cm.

6° Stationnement

Chaque emplacement de maison mobile doit comporter au moins une case de stationnement hors rue.

Les dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement s'appliquent.

7° Architecture

Les dispositions prévues au chapitre 13 du présent règlement concernant l'architecture des bâtiments s'appliquent.

8° Bâtiments accessoires

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour les maisons mobiles sont les remises;
- b) Une maison mobile ne peut avoir qu'une seule remise.

9° Implantation

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal;

b) Aucune remise ne peut être attachée au bâtiment principal.

10° Superficie des bâtiments accessoires

La superficie de la remise ne peut excéder 15 m² et sa profondeur ne doit pas excéder deux fois sa largeur ou vice et versa.;

222-66-2021, a. 369 (2021)

SOUS-SECTION 3.5 : TERRAIN DE CAMPING

291. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux s'appliquent aux terrains de camping. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping;
- 2° Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 m²;
- 3° Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 m²;
- 4° La superficie minimale de terrain pour un terrain de camping est de 1 hectare.

292. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ

Un terrain de camping aménagé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients ;
- 2° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins :
 - a) Un bloc sanitaire comportant les éléments suivants :
 - Un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente sites et moins ;
 - Une douche pour chaque groupe de 40 sites et moins.
 - b) Les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux ;
 - c) Une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites et moins ;
 - d) Une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulettes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage ;

- e) Un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.
- 3° Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebuts. Les toilettes doivent être accessibles aux visiteurs ;
- 4° Une tente ou une roulotte doit être implantée à une distance minimale d'un (1) mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau ;
- 5° Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites ;
- 6° Aucune caravane, aucun camping-car et aucune roulotte ne peuvent être installés sur des fondations permanentes ;
- 7° Aucun bâtiment, construction ou activité inhérents à l'exploitation d'un terrain de camping, y compris les aires de jeu, ne peut être situé à moins de 10 mètres de toute emprise d'une voie publique ;
- 8° Tout terrain de camping doit être entouré d'un espace tampon d'une largeur minimale de 6 mètres. Cet espace doit être planté de conifères à grand déploiement de façon à assurer une opacité d'au moins 75 % pour dissimuler ledit terrain de toute voie publique et de toute autre propriété. Cet espace doit être aménagé lors de l'aménagement du terrain et doit être entretenu par l'exploitant de façon à remplir en tout temps sa fonction d'écran ;
- 9° Des enclos communs pour l'entreposage des conteneurs à déchets et matières recyclables ou compostables doivent être prévus sur le site. De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées ;
- 10° Aucune tente, roulotte, tente-roulotte, caravane, ni aucun camping-car ou véhicule récréatif ne doit être remisé ou entreposé sur un terrain de camping durant la période du 1er novembre au 1er mai de l'année suivante.

222-G-03-2012, a. 5 (2012); 222-66-2021, a. 370 (2021); 222-91-2023, a. 18 (2023);

SOUS-SECTION 3.6 : TERRASSES COMMERCIALES

293. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UNE TERRASSE COMMERCIALE

- 1° Une terrasse commerciale est autorisée comme usage complémentaire et construction accessoire aux usages principaux suivants uniquement:
- a) Un usage de la classe d'usages « Établissement d'hébergement (c4) », excluant l'usage « Résidence de tourisme (c4a) »;
 - b) Un usage de la catégorie d'usage « Établissement de restauration (c5) »
- 2° L'aménagement d'une terrasse commerciale est autorisé selon les dispositions suivantes :
- a) Un maximum de deux (2) terrasses commerciales est autorisé par terrain et elles doivent être situées sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elles desservent et en prolongement de celui-ci;
 - b) Une terrasse peut être attachée au bâtiment principal;
 - c) L'aménagement d'une terrasse doit respecter les dispositions réglementaires prévues pour un triangle de visibilité;
 - d) Une terrasse doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant et d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière;

En tout temps, une terrasse commerciale doit être située à au moins 0,6 mètre d'un trottoir;
 - e) Une terrasse doit être située à une distance minimale de 25 mètres de la limite d'une zone résidentielle (H, HS, HT ou HV);
 - f) Une terrasse doit être aménagée de façon permanente. Les côtés ouverts d'une terrasse doivent être délimités et être délimitée par une barrière fixe; par un aménagement paysager ou une construction permanente, à l'exception des accès à la terrasse;
 - g) Une terrasse ne doit être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;

- h) Aucune cuisson, ni de préparation d'aliments n'est autorisée sur une terrasse à l'exception d'un comptoir extérieur spécifiquement autorisé au présent règlement;
- i) Aucune case de stationnement n'est requise pour une terrasse. La superficie de la terrasse doit être exclue dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé pour l'usage principal.
- j) Une terrasse peut être située sur un terrain de stationnement existant si le nombre de cases de stationnement qui demeurent libres est suffisant pour répondre aux exigences du présent règlement;
- k) La superficie de la terrasse ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. Toutefois, la superficie de la terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- l) La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;
- m) Une terrasse doit être complètement ouverte sur au moins 2 côtés;
- n) Lorsque la plate-forme ou le plancher de la terrasse est surélevé de plus de 60 cm du niveau moyen du sol, le périmètre de terrain doit être délimité par un garde-corps d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre;
- o) Les matériaux utilisés pour la terrasse doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- p) Les auvents de la terrasse, s'il y a lieu, doivent être de tissu ignifuge;
- q) Lorsque la terrasse n'est pas en opération, tout équipement, auvent et structure amovible d'une terrasse doivent être démontés et entreposés. Pour une terrasse commerciale située dans la marge avant, l'espace ne doit pas servir d'espace de rangement ou d'entreposage. Une structure composée de tubulures de métal est considérée comme amovible et doit être démontée. Lorsque la terrasse n'est pas en opération, aucune toile hivernale ne peut être utilisée pour hiverner la terrasse;
- r) Une terrasse peut être recouverte d'une structure de bois ou de tubulures de métal. Cette structure doit être ancrée au sol;

- s) La hauteur maximale autorisée pour une structure sur une terrasse est de 4,5 mètres;
- t) Le revêtement de sol d'une terrasse doit être composé d'un matériau stable, esthétique, qui ne génère pas de poussière et ne se prête pas à la formation de boue;
- u) Toute terrasse doit être entourée d'un aménagement paysager d'une largeur d'au moins 0,60 mètre adjacent au côté de la terrasse ne donnant pas sur un mur du bâtiment ou d'une boîte à fleurs. L'aménagement paysager doit respecter les normes suivantes :
 - Une terrasse située à 1 mètre d'une ligne avant doit prévoir des boîtes à fleurs sur au moins 70 % de la superficie linéaire du garde-corps entourant la terrasse;
 - Une terrasse située à plus de 1 mètre d'une ligne avant doit être ceinturée sur les côtés ouverts de la terrasse d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être composé à 60 % d'espèces vivaces.

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-57-2019, a. 1 (2020); 222-66-2021, a. 371 (2021)

293.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE TERRASSE COMMERCIALE SAISONNIÈRE

- 1° Une terrasse commerciale saisonnière est autorisée comme usage complémentaire et construction accessoire aux usages principaux suivants uniquement :
 - a) Un usage de la catégorie d'usage « Établissement de restauration (c5) ».
- 2° L'aménagement d'une terrasse commerciale saisonnière est autorisé selon les dispositions suivantes :
 - a) Une terrasse commerciale saisonnière n'est autorisée qu'entre le 15 mars et le 15 novembre de chaque année. Elle doit être démontée et entreposée hors de cette période;
 - b) Le nombre de terrasse commerciale saisonnière n'est pas limité sur une propriété, en autant que toutes les dispositions du présent article soient respectées;

- c) Une terrasse commerciale saisonnière peut être attachée ou détachée du bâtiment principal;
- d) Une terrasse commerciale saisonnière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de la limite d'une zone résidentielle (H, HS, HT ou HV);
- e) Une terrasse commerciale saisonnière peut être située sur une case de stationnement ou une allée d'accès, même si le nombre de cases de stationnement qui demeurent libres est insuffisant pour répondre aux exigences du présent règlement pour la période d'autorisation de la terrasse. Elle ne doit toutefois pas créer de contraintes pour une intervention du Service de sécurité incendie ou empêcher l'accès complet à un immeuble voisin lorsque l'allée d'accès est commune;
- f) Une terrasse commerciale saisonnière peut empiéter sur un terrain voisin de l'usage qu'il dessert, mais elle ne doit en aucun temps empiéter ou nécessiter le passage sur l'emprise du domaine public;
- g) Lorsque la plate-forme ou le plancher de la terrasse commerciale temporaire est surélevée de plus de 0,6 mètre du niveau moyen du sol, le périmètre de la terrasse doit être délimité par un garde-corps d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre;
- h) Une terrasse commerciale saisonnière peut être recouverte d'un aménagement temporaire (auvent, pavillon en toile, etc.). Les toiles qui recouvrent une terrasse, s'il y a lieu, doivent être de tissu ignifuge;
- i) Une terrasse commerciale saisonnière peut être recouverte d'une structure de bois ou de tubulures de métal. Cette structure doit être ancrée au sol;
- j) La hauteur maximale autorisée pour une structure sur une terrasse commerciale saisonnière est de 4,5 mètres;
- k) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, lorsqu'une terrasse commerciale saisonnière est aménagée en tout ou en partie avec des installations permanentes comme un plancher ou un toit, il est permis de laisser ces éléments permanents en place hors de la période d'autorisation, conditionnellement à ce que ceux-ci ne nuisent pas à la circulation automobile, à l'atteinte des accès d'urgence du bâtiment, à l'utilisation des cases de stationnement minimales requises pour l'usage ou les usages existants sur le site ainsi qu'à l'entreposage de la neige;

- l) Une terrasse commerciale saisonnière ne doit être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons. Aucune cuisson, ni préparation d'aliments n'est autorisée sur la terrasse;
- m) Une terrasse commerciale saisonnière ne doit pas servir d'espace de rangement ou d'entreposage;
- n) La superficie de la terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- o) La superficie de plancher de la terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;
- p) Aucune case de stationnement n'est requise pour une terrasse commerciale saisonnière;
- q) L'aménagement d'une terrasse commerciale saisonnière doit respecter les dispositions réglementaires prévues pour un triangle de visibilité;
- r) Aucun affichage n'est autorisé sur une terrasse commerciale saisonnière.

222-72-2021, a. 2 (2022)

SOUS-SECTION 3.6.1: COMPTOIR DE SERVICE EXTÉRIEUR

222-66-2021, a. 372 (2021)

293.1 COMPTOIR DE SERVICE EXTÉRIEUR

Un comptoir de service extérieur est autorisé comme construction accessoire à la catégorie d'usage « Établissement de restauration (c5) ».

L'aménagement d'un comptoir de service extérieur est autorisé selon les dispositions suivantes :

- 1° Un comptoir de service doit être installé dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement, à une distance maximale de 1,5 mètre du mur du bâtiment;
- 2° Un comptoir de service extérieur peut être recouvert d'une structure de bois, dont la toiture doit être ouverte sur plus de 50 % de sa superficie;
- 3° Aucune préparation d'aliment n'est autorisée, à l'exception d'un service de crème glacée;
- 4° Un comptoir de service est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;
- 5° Un comptoir de service ne peut être aménagé dans une aire de stationnement.

222-66-2021, a. 372 (2021)

SOUS-SECTION 3.6.2: ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE AU VOLANT

222-88-2023, a. 18 (2023)

293.2 SERVICE AU VOLANT

Un établissement comprenant un service à l'auto doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 postes de commande peut être aménagé par établissement ;
- 2° Un poste de commande pour un service à l'auto n'est pas autorisé sur la façade principale d'un bâtiment ;
- 3° Une allée de circulation servant de file d'attente doit être aménagée selon ce qui suit :

- a) La longueur de l'allée servant de file d'attente doit équivaloir à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être servis ;
- b) La largeur de cette allée doit respecter les dispositions prévues au tableau 150-1 ;
- c) Elle doit être située à minimum 0,6 mètre de toutes lignes de terrain, à l'exception de celle où se situe l'accès au terrain ;
- d) Cette allée est complémentaire aux allées de circulation nécessaires à l'aire de stationnement de l'établissement.

222-88-2023, a. 18 (2023)

SOUS-SECTION 3.7 : PROJET INTÉGRÉ

293.3 INTERDICTION DE NOUVEAU PROJET INTÉGRÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Nonobstant les dispositions des articles 294 à 296 du présent règlement, la réalisation de tout nouveau projet intégré ou l'intensification d'un projet intégré par rapport à la dernière version ayant été approuvée par résolution du conseil, est interdite à l'intérieur du périmètre urbain.

222-94-2023, a. 4 (2023)

294. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre de tout projet intégré, en plus de la conformité aux règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement applicable, l'approbation est assujettie à la signature d'une « entente projet intégré » entre le propriétaire et la Ville de Saint-Sauveur avant le début des travaux, soit après l'approbation complète du projet (changement réglementaire, PPCMOI, PIIA, dérogation mineure, usages conditionnels, lorsqu'applicable). L'émission de tout permis en lien à la réalisation d'un projet intégré en tout ou en partie sera possible qu'après la signature de ladite entente.

L'entente, dont la rédaction est réalisée par la Ville de Saint-Sauveur, doit notamment inclure les éléments suivants :

- 1° L'engagement du propriétaire à respecter intégralement les documents faisant l'objet de l'approbation finale du projet intégré, notamment l'implantation des bâtiments, des stationnements et des allées véhiculaires privées, le cadastre projeté (lot commun et lots privés), l'architecture des constructions, l'aménagement paysager, les plans de drainage et les informations (plans, documents, coupes, selon le cas) démontrant l'aménagement des allées véhiculaires privées principales en conformité aux exigences du Règlement concernant les normes de construction des infrastructures de la Ville de Saint-Sauveur;
- 2° Les détails des frais de parcs et de terrains de jeux à céder par le propriétaire dans le cadre du permis de lotissement nécessaire à la réalisation du projet intégré;

3° Les détails de la garantie d'exécution verser par le propriétaire avant la signature de l'entente afin d'assurer la réalisation du projet. La garantie d'exécution doit prendre une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière dûment autorisée, dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Saint-Sauveur et encaissable suite à la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du promoteur. La lettre de garantie bancaire doit indiquer une date d'échéance et peut être modifiée durant l'exécution des travaux municipaux selon les modalités prévues à l'entente;

b) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Ville de Saint-Sauveur.

La garantie doit correspondre à un montant de 50 % du coût estimé du total (taxes comprises) des travaux à réaliser pour l'ensemble des aménagements des parties communes du projet (ex. : infrastructures d'aqueduc et d'égout, allée véhiculaire, pavage, aménagement paysager, plantation d'arbres, conteneurs de matières résiduelles, espace vert ou parc privé, etc.).

La garantie financière sera libérée uniquement lorsque l'ensemble des travaux du projet auront été complétés en conformité aux documents faisant partie de ladite entente et aux règlements de la Ville de Saint-Sauveur;

4° La confirmation de la prise en charge par le propriétaire, à ses frais, de la construction des équipements ainsi que des ouvrages d'infrastructures (aqueduc et égout) et des allées de circulation véhiculaire, des frais d'installation, d'entretien et de remplacement des équipements d'entreposage des déchets et des matières recyclables et compostables, du service d'enlèvement, de transport et de disposition de la neige sur l'emplacement visé par un projet intégré. La Ville n'est pas responsable de l'entretien et du déneigement des allées véhiculaires privées d'un projet intégré. Pour ce qui est des frais de collecte des matières résiduelles, il est possible qu'ils soient à la charge du propriétaire dans le cas des projets intégrés autres que résidentiel en fonction des ententes à prendre à cet effet avec l'organisation responsable de la collecte;

5° Les détails de l'entente de cession obligatoire à titre gratuit des infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire à la Ville de Saint-Sauveur lorsque ceux-ci auront été réalisés, complétés et qu'ils seront fonctionnels, en conformité au

Règlement concernant les normes de construction des infrastructures, et incluant une servitude d'accès à ces infrastructures au bénéfice de la Ville de Saint-Sauveur. L'ensemble des frais de cession sont à la charge du propriétaire (notaire, description technique, etc.). Dans le cas où l'aménagement d'un réseau d'égout pluvial est prévu, il doit demeurer en tout temps la propriété du ou des propriétaires du projet intégré, incluant les responsabilités de réalisation du réseau et son entretien;

- 6° Les servitudes requises au bénéfice de la Ville de Saint-Sauveur, lorsqu'applicable (servitude d'accès aux infrastructures, pour la collecte des matières résiduelles, etc.);
- 7° L'engagement du propriétaire à insérer une copie de la version la plus à jour de l'entente projet intégré en annexe de tout acte de vente en lien au site du projet intégré. Une clause doit être incluse à l'acte de vente afin d'assurer qu'une copie de l'entente soit incluse dans tout acte de vente ultérieur en lien au projet intégré. Cette clause ne pourra être retirée d'un acte de vente à moins d'en recevoir le consentement écrit de la part de la Ville de Saint-Sauveur.

222-57-2019, a. 2 (2020); 222-103-2024, a. 5 (2024)

SOUS-SECTION 3.7.1 : PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

222-57-2019, a. 3 (2020)

295. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

Un projet intégré résidentiel est un ensemble de bâtiments d'habitation, sous forme de copropriété au sens du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64.), érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone, un projet intégré résidentiel est autorisé dans cette zone. De plus, il est assujéti au chapitre 9 du règlement sur les PIIA.

Un projet intégré résidentiel doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. De plus, tout projet intégré doit se conformer à toute autre réglementation applicable, dont plus particulièrement le Règlement de drainage et le Règlement concernant les normes de construction des infrastructures de la Ville de Saint-Sauveur.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la sous-section 3.7 ont préséance.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré résidentiel :

- 1° Un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être desservi par un prolongement des services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau. En ce sens, un projet intégré résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisé uniquement lorsqu'il est adjacent à une rue publique et à des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire publics;
- 2° Tout projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être construit sur un terrain non desservi, mais uniquement lorsque le terrain est adjacent à une rue publique;

- 3° Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. De plus, la superficie de l'emplacement occupé par l'ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la moitié de la superficie minimale de terrain requise inscrite à la grille des usages et des normes applicables.

Si un projet intégré prévoit plusieurs typologies résidentielles distinctes, la superficie de terrain à considérer pour le calcul est la plus élevée prévue à la grille applicable pour une des typologies d'habitations prévue dans le projet intégré.

Aussi, le taux d'implantation applicable doit être calculé en considérant l'ensemble du projet intégré résidentiel;

- 4° Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 3 bâtiments principaux ou groupes de bâtiments principaux (une section d'habitations en implantation juxtaposée, superposée ou contiguë compte pour un groupe de bâtiment principal);
- 5° Un projet intégré résidentiel doit comprendre un ou plusieurs lots communs détenus de façon indivise. Toutefois, l'aire d'implantation d'un bâtiment principal implanté à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel peut être détenue par un même propriétaire, être louée ou être détenue en copropriété divise;
- 6° Lorsqu'un projet intégré comprend des aires d'implantation en copropriété divise, l'aire d'implantation privée d'un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :
- a) Elle peut inclure le bâtiment principal, ses saillies, ses bâtiments accessoires, constructions accessoires et équipements accessoires;
 - b) La superficie totale de l'aire d'implantation privée est limitée à un maximum de 500 mètres carrés lorsque le bâtiment principal qui occupe cet espace est desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout. Lorsqu'il est desservi par un ou des services privés (puits et/ou installation sanitaire), la superficie de l'aire d'implantation privée est limitée à un maximum de 1 500 mètres carrés et elle doit inclure l'ensemble des réseaux privés (puits et/ou installation sanitaire) desservant ce bâtiment principal;

- c) Une aire d'implantation ne peut pas inclure les aménagements communs du projet intégré (espace vert commun, allée véhiculaire privée principale, stationnement extérieur, bâtiment communautaire, etc.), à l'exception de la partie distincte d'une allée véhiculaire privée principale donnant accès à un stationnement souterrain, pourvu que la distance de parcours de cette allée sur le terrain privé n'excède pas 10 mètres.
- 7° La superficie minimale du bâtiment, les hauteurs en étages minimale et maximale et les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment principal du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables;
- 8° Les marges minimales à respecter entre tout bâtiment principal et les limites extérieures du projet intégré sont celles inscrites à la grille de la zone concernée;
- 9° Une marge d'isolement minimale de 8 mètres est requise entre deux bâtiments principaux ou deux groupes (implantation juxtaposée, superposée ou contiguë) de bâtiments principaux.

10° Densité nette

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation, la densité est calculée sur la base de la superficie totale du terrain du projet intégré d'habitation.

- a) Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement pour un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :
- Le nombre de logements à l'hectare net ne peut excéder 3 dans le cas d'un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre urbain;
 - Malgré les dispositions du paragraphe précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2 logements à l'hectare brut pour tout projet intégré localisé à l'intérieur d'une bande de 60 m, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lac ou d'un cours d'eau.
- b) Les dispositions suivantes s'appliquent pour un projet intégré situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation :
- Le nombre de logements à l'hectare net ne peut excéder 35.

11° Allée véhiculaire privée

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route par une allée véhiculaire privée principale carrossable gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Le stationnement est interdit en tout temps dans une allée véhiculaire privée principale.

Toute allée véhiculaire privée principale est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) Largeur minimale de la surface de roulement requise : 6,5 mètres;
- b) Largeur maximale de la surface de roulement autorisée : 8 mètres, à l'exception des parties de l'allée véhiculaire privée principale où l'aménagement de surlargeurs est obligatoire;
- c) Rayon de courbure : 12 mètres minimum;
- d) Pente : maximum 12%, sauf pour toute section d'une longueur maximale de 30 mètres pouvant atteindre un maximum de 18% seulement si cette section est précédée et suivie d'une pente maximale de 5% sur au moins 15 mètres;

Toute allée véhiculaire privée principale de plus de 90 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 12 mètres ou d'un Té de virage d'une dimension minimale de 6 mètres par 15 mètres.

Lorsque l'allée véhiculaire privée principale a une longueur de plus de 250 mètres, il est obligatoire d'aménager des surlargeurs de la surface de roulement de 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur, à tous les 150 mètres.

De plus, il est possible de prévoir l'aménagement d'allée véhiculaire privée secondaire dans un projet intégré. Ces allées sont considérées comme secondaire en autant qu'elles ne soient pas nécessaires pour permettre d'accéder à un bâtiment principal, ce qui nécessite que l'allée véhiculaire privée principale soit à moins de 45 mètres de ce bâtiment principal. Ces allées doivent respecter les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant les accès et les allées de circulation.

Le stationnement est interdit en tout temps sur la surface de roulement d'une allée véhiculaire privée. La signalisation de cette interdiction le long des allées véhiculaires privées est obligatoire et aux frais du propriétaire du projet intégré.

12° Cases de stationnement

Les cases de stationnement à aménager dans le cadre d'un projet intégré sont assujetties au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement (chapitre 9).

De plus, lorsqu'un bâtiment communautaire est prévu à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel, une case de stationnement pour chaque 50 mètres carrés de plancher du bâtiment communautaire doit être prévue en surplus des cases prévues pour les logements.

13° Une marge minimale de 6 mètres est requise entre un bâtiment principal ou un groupe de bâtiments principaux et une allée véhiculaire privée principale et de 2 mètres d'une allée véhiculaire privée secondaire;

14° Dans le cas d'un espace de stationnement situé devant un garage attenant au bâtiment principal, l'espace de stationnement entre l'allée véhiculaire privée et le garage doit avoir une profondeur minimale de 7,5 m;

15° Pour un projet résidentiel intégré, la distance maximale entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert est de 45 m

16° Aire d'agrément

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou doit être un espace naturel préservé, le cas échéant. Il peut aussi s'agir d'un espace aménagé avec des végétaux destinés à des fins de gestion des eaux pluviales.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1,5 m de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 m et d'une profondeur d'au moins 3 m.

L'aire d'agrément peut être aménagée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

17° Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires privées et pour permettre de se relier aux réseaux récréatif, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise, mais seulement si cette superficie est aménagée de façon perméable.

18° Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujéti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

De plus, une bande de terrain d'une largeur minimale de 4,5 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès, allées véhiculaires privées principales et secondaires, des îlots de conteneurs semi-enfouis et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie du terrain d'un projet intégré résidentiel. Cette bande peut être considérée dans le calcul de l'espace naturel requis en vertu du présent règlement. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'au moins un arbre ou arbuste, en proportion égale, pour chaque tranche de 10 mètres linéaires.

19° Bâtiment et construction accessoire

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, chaque bâtiment principal peut avoir ses bâtiments et constructions accessoires. Un bâtiment ou une construction accessoire doit en plus répondre aux dispositions suivantes :

- a) Il doit respecter les marges minimales prescrites au paragraphe 9° du présent article;
- b) Ils doivent être localisés entièrement à l'intérieur de l'aire d'implantation privée;
- c) Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal auquel il est lié.

Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain.

Un bâtiment ou une construction accessoire doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

20° Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) La superficie totale maximale du bâtiment : 200 m². Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 m²;
- b) La hauteur maximale autorisée : 2 étages et 8 mètres au faîte du toit;
- c) Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal prévues aux paragraphes 9° et 10° du présent article;
- d) L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser aux bâtiments principaux constituant le projet intégré résidentiel;
- e) L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire;
- f) Le bâtiment communautaire doit être localisé sur le lot commun du projet intégré.

21° Dépôt pour déchets, matières recyclables et compostables

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les déchets et les matières recyclables et compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

Pour un projet intégré résidentiel, les bacs roulants individuels sont interdits pour tous les types de collecte.

Dans un projet intégré résidentiel, au moins un îlot de trois conteneurs semi-enfouis est obligatoire. Cet îlot doit minimalement comprendre :

- a) Un conteneur semi-enfoui à cuve rigide d'un minimum de 1 300 litres pour les matières organiques (compostage);

- b) Un conteneur semi-enfoui pour les déchets;
- c) Un conteneur semi-enfoui pour le recyclage.

De plus, la capacité des conteneurs semi-enfouis pour les déchets et le recyclage doit respecter un minimum de 180 litres par logement.

De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées.

22° Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun pour permettre l'accès par le lot commun.

Le quai doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

23° Piscine commune

Un maximum d'une piscine commune par tranche de 15 logements que compte le projet intégré est autorisé. Toute piscine commune doit être localisée sur le lot commun.

Si une piscine commune est localisée à l'intérieur d'un bâtiment communautaire, celle-ci doit être comptabilisée dans le calcul du nombre maximal de piscine autorisée dans un projet intégré résidentiel.

Une piscine doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

24° Terrain de sport

Un seul terrain de sport est autorisé pour un projet intégré. Le terrain de sport peut être composé de plusieurs courts. Ce terrain de sport doit être localisé sur le lot commun.

Le terrain de sport doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

25° Affichage numéros civiques

En plus de l'affichage requis directement sur les bâtiments, le ou les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 mètres d'une rue ou d'une route sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 2 mètres carrés. Cette structure d'affichage doit aussi indiquer le nom de la rue ou de l'allée du projet intégré et elle doit être visible en tout temps à partir de la rue ou de la route permettant d'atteindre l'allée véhiculaire privée du projet intégré.

222-57-2019, a. 4 (2020)

SOUS-SECTION 3.7.2 : CENTRE COMMERCIAL ET PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC

222-57-2019, a. 5 (2020)

296. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL ET À UN PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville. Elles visent à permettre la réalisation d'un ensemble de bâtiments commerciaux, industriels ou publics se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Le présent article s'applique à tout projet commercial, industriel ou public composé d'un minimum de 2 bâtiments principaux situés sur le même immeuble. Il est aussi applicable à un centre commercial composé d'un seul bâtiment principal dont la superficie de plancher est de 5 000 mètres carrés et plus. Lorsqu'un bâtiment a une superficie de plancher de moins de 5 000 mètres carrés, il n'est pas considéré comme un centre commercial au sens de la présente sous-section et ce sont les normes spécifiques à la construction d'un seul bâtiment sur un immeuble qui s'appliquent.

En plus des dispositions du présent article, ce type de projet intégré est aussi assujéti au chapitre 9 du règlement sur les PIIA.

Un projet intégré visé par le présent article doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. De plus, tout projet intégré doit se conformer à toute autre réglementation applicable, dont plus particulièrement le Règlement de drainage et le Règlement concernant les normes de construction des infrastructures de la Ville de Saint-Sauveur.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la sous-section 3.7 ont préséance.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un centre commercial ou à un projet intégré commercial, industriel ou public :

1° Usage permis :

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, seuls les usages commerciaux, industriels ou publics permis à la grille des usages et des

normes de la zone concernée peuvent faire partie d'un centre commercial et d'un projet intégré commercial, industriel ou public.

2° Conditions préalables

Pour se prévaloir des dispositions de la présente sous-section, un projet doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- a) Unité de propriété : le terrain et le ou les bâtiments et équipements devant y être érigés ou aménagés peuvent être destinés à demeurer une propriété unique, quitte à être occupés ou utilisés par plusieurs locataires différents, ou être destinés à être revendus sous forme de copropriété (divise et/ou indivise);
- b) Communauté de certains aménagements ou équipements : les occupants du projet, locataire ou copropriétaires, doivent se partager l'utilisation de certains espaces, bâtiments, aménagements ou équipements tels que stationnements, garages, conteneurs semi-enfouis pour déchets et matières recyclables et compostables et autres équipements;
- c) Conformité aux autres dispositions du présent règlement : à moins d'indication expressément contraire dans la présente sous-section, tout projet d'ensemble doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait aux usages, aux marges, à la hauteur (en étage et en mètre), aux types architecturaux permis dans la zone où il est projeté et aux dispositions générales du règlement applicables aux stationnements, aux accès et à l'affichage;
- d) Un projet intégré est permis uniquement lorsqu'il est adjacent à une rue publique.

3° Aménagement

- a) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 6 mètres ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des accès, des allées véhiculaires et des îlots pour conteneurs semi-enfouis, doit être aménagée sur toute la périphérie du terrain d'un projet intégré commercial. Cette bande peut être considérée dans le calcul de l'espace naturel requis en vertu du présent règlement. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'au moins un arbre ou arbuste, en proportion égale, pour chaque tranche de 10 mètres linéaire. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 150 mm de hauteur;
- b) Au moins 20 % de la superficie du terrain doit être végétalisée avec des arbres, des arbustes et des herbacées. Ce pourcentage peut inclure la bande de verdure exigée au premier paragraphe;

- c) Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure exigée au premier paragraphe;
- d) Un centre commercial ou un projet intégré commercial, industriel ou public doit installer au moins un îlot de trois conteneurs semi-enfouis. Cet îlot doit minimalement comprendre :
 - Un conteneur semi-enfoui à cuve rigide d'un minimum de 1 300 litres pour les matières organiques (compostage);
 - Un conteneur semi-enfoui d'un minimum 5 000 litres pour les déchets;
 - Un conteneur semi-enfoui d'un minimum 5 000 litres pour le recyclage.

Lorsque cette capacité ne répond pas à la demande, il est autorisé d'ajouter des îlots de conteneurs semi-enfouis supplémentaires ou installer un système de compacteurs.

De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées.

Les bacs roulants individuels ne sont pas autorisés, sauf dans le cas d'une entente écrite avec la Ville de Saint-Sauveur.

4° Autres dispositions :

- a) Des toilettes publiques doivent être aménagées si au moins un espace est prévu pour être occupé par un usage de la classe « Commerce (C) » ou « Service public (P) » à l'intérieur du centre commercial ou du projet intégré commercial, industriel ou public. Les toilettes publiques doivent être aménagées à même un bâtiment principal et ne doivent en aucun temps être dans un bâtiment détaché ne servant que pour y aménager des toilettes publiques.
- b) Lorsque prévu à la grille des usages et des normes, le taux d'implantation maximum applicable doit être calculé en considérant l'ensemble des bâtiments du projet;
- c) À l'exception d'un centre commercial composé d'un seul bâtiment principal, la distance minimale entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 mètres. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 mètres si la conception des 2 bâtiments respecte les dispositions du règlement de construction concernant les façades de rayonnement.

222-57-2019, a. 6 (2020)

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A CERTAINES ZONES

297. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CP 256

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Normes de stationnement

Pour tout usage situé dans ces zones, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est d'une case par 25 m² de superficie de plancher. Les cases de stationnement doivent être situées à l'intérieur de la zone de l'usage auxquelles elles réfèrent.

2° (Abrogé)

3° Architecture

a) Surhauteurs

- Les surhauteurs sur les extrémités d'un bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :
 - Les surhauteurs ne doivent pas excéder une superficie égale à 20 % de la superficie de plancher le plus élevé du bâtiment, sur lequel elles sont utilisées;
 - La hauteur totale du bâtiment, à l'endroit où une surhauteur est utilisée ne peut excéder 12 m.

4° Aires aménagées

Dans ces zones, la moitié de la superficie des aires aménagées exigées doit être prévue au pourtour de la superficie du projet d'ensemble, alors que l'autre moitié de la superficie doit être répartie équitablement au pourtour de chacun des bâtiments qui seront construits.

222-18-2017, a. 1 (2017); 222-66-2021, a. 373 (2021)

297.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL RELATIF À LA ZONE HS 260

Dans la zone HS 260, est autorisé uniquement un projet intégré résidentiel et commercial sous réserve des conditions énumérées ci-après.

Les dispositions du présent article ont préséance sur toute autre disposition contenue au présent règlement.

- 1° Dans la zone HS 260, seuls les usages suivants sont autorisés :
- a) Les habitations trifamiliales;
 - b) Les habitations quadrifamiliales;
 - c) Les habitations multifamiliales;
 - d) Les habitations multifamiliales pour personnes âgées;
 - e) Les résidences pour personnes âgées;
 - f) Les usages de la catégorie d'usages « Service professionnel et bureau (c1);
 - g) Les usages de la catégorie d'usage « Commerce de services (c2) ».

Toutefois, un seul établissement commercial est autorisé dans le projet intégré, lequel doit s'implanter à au moins 2 m de l'emprise de la rue Principale.

- 2° Le nombre maximal de logements prévu dans le projet intégré résidentiel et commercial est de 84.
- 3° Le terrain occupé par le projet résidentiel et commercial intégré comprend un maximum de :
- a) 3 habitations multifamiliales ayant au plus 24 unités de logement;
 - b) 3 habitations quadrifamiliales;
 - c) 1 bâtiment commercial, respectant les dispositions du paragraphe 1°.
- 4° Le nombre maximal d'étages des bâtiments principaux de 24 unités de logement est fixé à 3 et la hauteur maximale est de 13 m. Pour le bâtiment commercial et les bâtiments d'habitations quadrifamiliales, la hauteur maximale est de 10,5 m.
- 5° Les constructions et ouvrages accessoires sont interdits.
- 6° La superficie minimale du terrain est de 12 410 m².
- 7° Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré résidentiel et commercial doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments principaux, incluant les constructions en saillie (balcon, terrasse, patio, chemin, fenêtre en baie), sont détenus en copropriété divise.

- 8° Tout bâtiment principal doit être accessible depuis la rue Principale à partir d'une allée d'accès d'une largeur minimale de 6 m, s'il s'agit d'une allée à sens unique, et de 6,5 m dans le cas d'une allée à double-sens.
- 9° La marge minimale d'isolement entre deux bâtiments principaux est de 7 m.
- 10° La marge minimale entre un bâtiment principal et l'allée de circulation est de 3 m.
- 11° Pour le bâtiment principal, en bordure de la rue Principale, les marges ou distances minimales à respecter sont les suivantes :
- Marge avant : 2 m;
 - Marge latérale : 3 m;
 - La distance entre le mur du bâtiment principal et l'allée de circulation est de 3 m.

Toutefois, un escalier extérieur, un perron ou une galerie peut empiéter dans la marge avant à une distance maximale de 1 m de la ligne avant du lot donnant sur la rue Principale.

- 12° L'aire de stationnement est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement. Toutefois, les dispositions énoncées ci-après ont préséance sur toute autre disposition contenue au présent règlement :
- a) L'aire de stationnement est aménagée à une distance minimale de 3 m d'un bâtiment principal, sauf dans le cas du bâtiment commercial où l'aire de stationnement est aménagée à une distance minimale de 2,5 m du bâtiment et à 1,5 m d'une ligne de lot;
 - b) Le nombre de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité de logement. De plus, 1 case supplémentaire est requise par 12 logements pour tout bâtiment renfermant au moins 12 logements.
 - c) Le nombre minimal de cases de stationnement intérieures est fixé à 45;
 - d) Le nombre minimal de cases de stationnement pour l'établissement commercial est fixé à 7.
- 13° Une bande de terrain doit être conservée au pourtour du terrain, sauf en bordure de la rue Principale, et doit respecter les normes ou conditions suivantes :

- a) La largeur minimale est de 3 m;
- b) Un perron ou une galerie est autorisé à une distance maximale de 1 m de la ligne de terrain;
- c) La bande doit être gazonnée ou faire l'objet d'un aménagement paysager et comprend au moins 25 arbres d'une hauteur minimale de 1,5 m;

14° Les dispositions de l'article 121.1 du présent règlement relatives à un conteneur semi-enfoui s'appliquent.

222-05-2017, a. 1 (2017); 222-48-2017, a. 2 (2019); 222-48-2017, a. 3 (2019)

298. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HS 252

Dans la zone HS 252, dans tout l'espace situé à moins de 10 m de la limite d'emprise de la rue Principale, de même que dans tout l'espace situé à moins de 20 m de la limite d'emprise de l'autoroute 15 (Des Laurentides), les seules raisons pouvant être invoquées pour abattre un arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 1 m du sol, sont les maladies ou la mort de l'arbre. Dans ces espaces, il est notamment prohibé d'abattre un arbre pour ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante, pour aménager un stationnement ou pour dégager la vue. De plus, dans ces mêmes espaces, tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre fourni et planté par un pépiniériste reconnu et sa pérennité doit être assurée. Tout arbre planté en vertu des exigences du présent article et qui meurt dans les 24 mois suivant sa plantation doit être remplacé.

299. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HS 225

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Nombre minimal de logements

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, il est autorisé que le nombre de logements d'un projet d'ensemble résidentiel situé cette zone soit établi à 20 unités de logement réparties en 2 immeubles de 6 logements chacun, et 1 immeuble de 8 logements.

2° Accès véhiculaires privés

Un projet intégré ou d'ensemble peut être desservi par un accès véhiculaire privé plutôt que par une rue privée aux conditions suivantes :

- a) Un minimum d'un accès à double sens par rue doit être prévu;
- b) Aux abords de l'accès véhiculaire, une emprise totale d'une largeur minimale de 10 m doit être prévue et libre de tout bâtiment;
- c) Tout accès doit avoir une largeur aménagée minimale de 6 m et une largeur aménagée maximale de 8 m;
- d) L'extrémité d'un tel accès doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon minimum de 8 m.

La plantation d'arbres ou d'arbustes aux abords des accès véhiculaires est autorisée.

3° Nombre de cases de stationnement

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, le nombre de cases de stationnement requis est établi à 1,5 case par logement pour une habitation multifamiliale de cinq logements et plus.

4° Superficie brute minimale du terrain

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble résidentiel, la superficie brute minimale de terrain requise est fixée à 5 500 m².

5° Superficie nette du terrain

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble comprenant des usages d'habitation de type multifamilial de cinq logements et plus, la superficie nette minimale du terrain est établie sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. La superficie nette minimale de terrain est de 275 m² par logement.

6° Espace privé extérieur

Aucun espace extérieur privé n'est requis pour les logements d'une habitation multifamiliale de 5 logements et plus érigée dans un projet d'ensemble.

7° Implantation des bâtiments

Tout bâtiment résidentiel doit être implanté de façon à respecter les distances minimales suivantes :

- a) Entre un mur comportant une ou des ouvertures et une emprise de rue (publique ou privée), une limite du projet intégré ou d'ensemble ou la partie commerciale d'un projet mixte : 3 m;
- b) Entre un mur comportant une ou des ouvertures et un autre bâtiment : 6 m;
- c) Entre un mur ne comportant aucune ouverture et un autre bâtiment : 6 m;
- d) Entre un mur ne comportant aucune ouverture et une limite du projet intégré ou d'ensemble : 3 m;
- e) Entre un mur ne comportant aucune ouverture et une emprise de rue (publique ou privée) : 6 m.

300. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H 239

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Mixité d'usages pour un projet d'ensemble

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, il est autorisé que soit érigé sur un même terrain un ou plusieurs bâtiments comprenant les usages suivants :

- a) Des usages résidentiels destinés à l'hébergement de personnes retraitées autonomes ou non, comprenant des chambres ou des logements avec cuisine; ainsi que
- b) Un usage d'habitation multifamiliale de 5 à 14 logements.

L'implantation exclusive d'un seul bâtiment d'habitation de la sous-catégorie h5a ou h5b ou h5c et d'habitations multifamiliales dans un projet intégré ou d'ensemble est également autorisée.

2° Usages additionnels

En sus de ceux déjà autorisés, les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage de la sous-catégorie h3 et h4 :

- a) Dépanneur;
- b) Restaurant;
- c) Soins de santé, massothérapie et physiothérapie;
- d) Pharmacie;
- e) Garderie;
- f) Local d'organismes communautaires sans but lucratif (ex. : association de personnes âgées).

L'autorisation de ces usages est conditionnelle au respect des exigences suivantes :

- Au total, la superficie de plancher de ces usages et celles des autres usages additionnels autorisés ne peuvent excéder 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- Les produits ou services offerts par ces usages sont pour desservir exclusivement les résidents du bâtiment ou ceux du projet intégré ou d'ensemble sauf pour les usages de garderie et de local d'organismes communautaires sans but lucratif;
- Aucune enseigne visible de l'extérieur n'est autorisée pour identifier ces usages sauf pour un usage de garderie ou de local d'organismes communautaires sans but lucratif. Dans ce cas, l'enseigne doit être rattachée au bâtiment.

3° Architecture

Il est permis qu'un bâtiment dont le carré fait trois étages de hauteur, autre qu'une cave mais incluant un sous-sol, offrant la possibilité, ait un quatrième étage (demi-étage) qui répond aux exigences suivantes :

- a) Le quatrième plancher doit être un demi-étage;
- b) La superficie de plancher avec un plafond d'une pleine hauteur est réduite à cause de la forme du toit (plancher sous comble);
- c) Le bâtiment possède un toit à pignon ou à quatre eaux, avec ou sans toit mansarde;

d) Le bâtiment possède un toit avec une pente égale ou supérieure à 6/12.

4° Types d'implantation des bâtiments

Il est autorisé pour tout usage autorisé le type d'implantation juxtaposée uniquement par le biais d'un corridor, hors sol ou souterrain érigé sur un seul étage, ou encore par le biais d'un garage souterrain. Les conditions suivantes doivent être respectées :

Dans le cas d'un corridor hors sol, sa largeur maximale est de 3 m et sa hauteur maximale entre le niveau du sol et le faite du toit est de 4 m.

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, les marges de recul applicables aux grilles des usages et des normes s'appliquent en les adaptant à l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. Aucune marge n'est applicable à un garage ou corridor souterrain.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, il est autorisé de s'implanter à 0 m d'une ligne latérale tout en respectant la marge latérale la plus élevée prévue à la grille sur l'autre côté.

À l'exception des bâtiments jumelés et de ceux isolés raccordés entre eux par un corridor ou un garage souterrain, une marge d'isolement minimale de 6 m doit être prévue entre les bâtiments principaux d'un projet intégré ou d'ensemble.

5° Taux d'implantation et rapport plancher/terrain

a) Les taux d'implantation et rapport plancher/terrain prévus à la grille des usages et des normes n'incluent pas la superficie de plancher utilisée à des fins de garage souterrain, qu'il soit situé entièrement sous le bâtiment, détaché du bâtiment ou excédant en partie le périmètre du bâtiment. Les corridors souterrains raccordant un garage détaché au bâtiment principal ne sont pas inclus pour le calcul du taux d'implantation et du rapport plancher/terrain;

b) Dans le cas d'un garage souterrain détaché du bâtiment ou excédant le périmètre du bâtiment, les murs du garage, à l'exception de la porte d'entrée et du mur à ses abords sur une longueur maximale de 4 m de part et d'autre de la porte, doivent être construits sous le niveau du sol ou entièrement remblayés jusqu'au niveau du sol adjacent afin de ne pas être visibles de l'extérieur;

- c) Dans le cas d'un garage souterrain situé sous un bâtiment de trois étages et plus, le niveau du plafond du garage, en tout point, ne doit pas être à plus de 1 m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent pour ne pas être inclus dans le calcul du rapport plancher/terrain.

6° Hauteur des bâtiments

- a) Un bâtiment de 3 étages et plus doit être implanté à une distance minimale de 40 m de toute rue publique;
- b) La hauteur maximale autorisée en mètres correspond à la moyenne entre la plus petite distance entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du bâtiment et la plus grande distance entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au faite du bâtiment, excluant les dépressions au sol localisées et ponctuelles (descente au sous-sol, garage souterrain, margelle, ...) et les ornements architecturaux tels les clochetons;
- c) Dans la zone, la hauteur maximale moyenne autorisée est la suivante :
 - 13,25 m pour un bâtiment situé à moins de 40 m de toute rue publique;
 - 19 m pour un bâtiment situé à 40 m ou plus de toute rue publique.

7° Aménagement extérieur

Sauf pour les accès à la rue, une distance minimale de 3 m doit être prévue entre le stationnement et l'emprise de rue.

De plus, il doit être prévu un minimum de 20 % d'aires aménagées et/ou naturelles sur le terrain.

8° Accès véhiculaires privés

Il est autorisé que les bâtiments d'un projet intégré ou d'ensemble puissent être desservis par un accès véhiculaire privé plutôt qu'une rue privée. L'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux accès par projet intégré d'ensemble à partir des rues adjacentes est autorisé;

- b) Aux abords de l'accès véhiculaire, une emprise totale d'une largeur minimale à 15 m doit être prévue et libre de tout bâtiment;
- c) Tout accès bidirectionnel doit avoir une largeur aménagée minimale de 6 m et une largeur aménagée maximale de 8 m. Dans le cas d'un accès unidirectionnel, la largeur minimale de l'accès est de 4 m et la largeur maximale de 6 m;
- d) Un cercle de virage d'un rayon d'un minimum de 8 m doit être prévu en des endroits appropriés pour permettre à un véhicule de revenir facilement sur ses pas et pour accommoder les services d'urgence;
- e) Tout accès à la rue Principale doit se faire en ne permettant que des virages à droite. Un îlot central doit être prévu afin de bien diriger et orienter les manœuvres autorisées;
- f) La plantation d'arbres ou d'arbustes aux abords des accès véhiculaires est autorisée.

9° Cases de stationnement

Pour un projet intégré ou d'ensemble, au moins 50 % des cases de stationnement requises doivent être situées dans un garage souterrain. Cette exigence doit être respectée lorsque l'ensemble du projet autorisé est complété. Si le projet n'est pas complété dans un délai de 18 mois, des mesures devront être prises pour que cette exigence soit respectée selon le nombre d'unités existantes. Aucune superficie de plancher maximale n'est prescrite pour un garage souterrain.

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, pour une habitation multifamiliale de 5 logements et plus érigée sur un même terrain que des usages de la sous-catégorie h5a, h5b et h5c, le nombre de cases de stationnement requis est établi à une par logement.

10° Superficie de terrain

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble comprenant des usages commerciaux d'hébergement et des habitations multifamiliales de 5 logements et plus, la superficie nette minimale du terrain est établie sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. Il est requis pour une résidence multifamiliale de cinq logements et plus une superficie nette minimale de terrain de 275 m² par logement.

11° Espace extérieur privé

Aucun espace extérieur privé n'est requis dans un projet intégré ou d'ensemble comprenant une habitation multifamiliale de 5 logements et plus et une habitation de la sous-catégorie h5a, h5b et h5c.

301. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CVG 241 ET HS 242

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Types d'implantation des bâtiments

Il est autorisé pour tout usage autorisé le type d'implantation juxtaposée uniquement par le biais d'un corridor, hors-sol ou souterrain érigé sur un seul étage, ou encore par le biais d'un garage souterrain. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Dans le cas d'un corridor hors sol, sa largeur maximale est de 3 m et sa hauteur maximale entre le niveau du sol et le faite du toit est de 4 m;
- b) Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, les marges de recul applicables aux grilles des usages et des normes s'appliquent en les adaptant à l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. Aucune marge n'est applicable à un garage ou corridor souterrain;
- c) Dans le cas d'un bâtiment jumelé, il est autorisé de s'implanter à 0 m d'une ligne latérale tout en respectant la marge latérale la plus élevée prévue à la grille sur l'autre côté;
- d) À l'exception des bâtiments jumelés et de ceux isolés raccordés entre eux par un corridor ou un garage souterrain, une marge d'isolement minimale de 6 m doit être prévue entre les bâtiments principaux d'un projet intégré ou d'ensemble.

2° Accès véhiculaires privés

Il est autorisé que les bâtiments d'un projet intégré ou d'ensemble puissent être desservis par un accès véhiculaire privé plutôt qu'une rue privée. L'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un maximum de 3 accès par projet intégré d'ensemble à partir des rues adjacentes est autorisé. Un maximum de 2 accès par rue est autorisé;
- b) Tout accès doit avoir une largeur aménagée minimale de 6 m et une largeur aménagée maximale de 8 m;
- c) La plantation d'arbres ou d'arbustes aux abords des accès véhiculaires est autorisée.

3° Superficie minimale de plancher

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble commercial ou mixte, la superficie minimale de plancher requise sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet d'ensemble est établie à 1 250 m².

4° Superficie brute minimale du terrain

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble commercial ou mixte, la superficie brute minimale de terrain requise pour le projet d'ensemble est établie à 5 000 m².

5° Taux d'implantation et rapport plancher/terrain

Les taux d'implantation et rapport plancher/terrain prévus à la grille pour tous les usages autorisés n'incluent pas la superficie de plancher utilisée à des fins de garage souterrain, qu'il soit situé entièrement sous le bâtiment, détaché du bâtiment ou excédant le périmètre du bâtiment.

Dans le cas d'un garage souterrain détaché du bâtiment ou excédant le périmètre du bâtiment, au regard du taux et du rapport précités, les murs du garage, à l'exception du mur de la porte d'entrée et du mur à ses abords, doivent être construits sous le niveau du sol ou entièrement remblayés afin de ne pas être visibles de l'extérieur. Les corridors souterrains raccordant un garage détaché au bâtiment principal ne sont également pas inclus dans le calcul du taux d'implantation et du rapport plancher/terrain.

Les dispositions suivantes prévues à la grille des usages et des normes sont établies comme suit lorsque 50 % des cases de stationnement requises sont aménagées dans un garage souterrain :

- Taux d'implantation maximale autorisé : 30 %;

- Rapport plancher/terrain maximal autorisé : 55 %.

222-AC-02-2015, a. 11 (2015); 222-66-2021, a. 374 (2021)

302. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HT 342

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Architecture

- Nonobstant les dispositions de l'article 227, les bâtiments principaux et accessoires résidentiels à toit plat sont autorisés;
- Nonobstant les dispositions de l'article 227, un toit en pente peut avoir un seul versant et la pente moyenne du toit ne peut être inférieure à 2/12.

2° Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires

- Un minimum de 2 types de revêtement doit être utilisé pour chacun des murs ayant façade sur une rue pour le bâtiment principal;
- Les bâtiments accessoires doivent être composés d'au moins un type de revêtement utilisé sur le bâtiment principal.

222-26-2017, a. 2 (2017)

302.1 (ABROGÉ)

298-2010, a. 5 (2010); 358-2011, a. 2 (2011); 222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-71-2022, a. 7

302.2 (ABROGÉ)

222-22-2017, a. 1 (2018); 222-66-2021, a. 375 (2021)

302.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HT 327

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible dans le cas d'un projet intégré commercial réalisé dans la zone HT 327.

1° Activités commerciales et projet intégré

- L'ensemble des activités de classe commerciale c1 doivent être regroupées dans un seul et même bâtiment principal du projet intégré;

- Les activités d'hébergement peuvent être localisées dans plusieurs bâtiments principaux distincts, notamment dans de petits bâtiments de type « chalet en location ». Chaque bâtiment principal doit respecter les dispositions de la grille des usages et des normes et les dispositions applicables aux projets intégrés commerciaux, selon l'ordre de préséance de ces normes;
- Nonobstant les dispositions du sous-alinéa précédent, les bâtiments de type « chalet en location » sont limités à une hauteur maximale de 1,5 étages et de 8,5 mètres de hauteur;
- Le site du projet intégré doit avoir une dimension minimale de 20 000 mètres carrés.

222-55-2019, a. 9 (2020)

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

303. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, dans une construction ou dans une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

304. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté ou à un moment de son histoire il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

259-2009, a. 27 (2009)

305. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

259-2009, a. 28 (2009); 222-66-2021, a. 376 (2021)

306. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire s'éteignent si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs, ou s'il a été remplacé par usage conforme au présent règlement.

307. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

308. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'une extension, sauf dans les cas d'exceptions prévus aux articles 308.1 et 308.2.

259-2009, a. 29 (2009); 222-66-2021, a. 377 (2021)

308.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EXISTANT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à l'intérieur d'un bâtiment existant, lorsque la superficie de l'extension de l'usage représente moins de 50 % de la superficie occupée par cet usage à l'intérieur du bâtiment.

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de l'ensemble de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale autorisée à l'alinéa précédent et que la nature de l'usage n'est pas modifiée.

222-66-2021, a. 378 (2021)

308.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EXISTANT NÉCESSITANT L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal accueillant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, selon les conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement du bâtiment principal doit être d'au maximum 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire;
- 2° L'agrandissement du bâtiment principal doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés;
- 3° L'agrandissement du bâtiment principal n'est autorisé qu'une seule fois;
- 4° L'agrandissement du bâtiment principal doit être effectué sur le même terrain où les droits acquis de l'usage dérogatoire ont débuté;
- 5° La nature de l'usage ne doit pas être modifiée.

222-66-2021, a. 379 (2021)

309. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 380 (2021)

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

309.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens du présent règlement.

Un usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

222-66-2021, a. 381 (2021)

309.2 PERTE DE DROITS ACQUIS D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un droit acquis à une construction dérogatoire protégé par droit acquis cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° la démolition totale, en une seule fois ou de façon successive sur une période de moins de 5 ans, d'une construction dérogatoire;
- 2° Un entretien ou une réparation d'une construction, étalé sur une période de moins de 5 ans, faisant en sorte que plus de 75 % de l'ensemble de la structure ou des éléments qui la composent soit des matériaux neufs.

222-66-2021, a. 382 (2021)

309.3 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être démolie pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Le site accueillant la construction doit être remis à l'état naturel au moyen d'une renaturalisation tel que prescrit au présent règlement ou être comblé et exempt de tout matériau provenant de la démolition;
- 2° Nonobstant les dispositions prévues à l'article 249.1 du présent règlement, lorsque la construction est située en rive, la démolition peut être effectuée uniquement aux conditions suivantes :
 - a) Des mesures de mitigations appropriées doivent être installées avant le début des travaux et durant toute la période des travaux;

- b) Le site doit être entièrement renaturalisé, tel que prescrit au présent règlement.

222-66-2021, a. 383 (2021)

310. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

311. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 384 (2021)

311.1 RÉPARATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE AYANT PERDU MOINS DE 50 % DE SA VALEUR

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables et aux rives, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis détruite ou endommagée à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou de quelque autre cause, et ayant perdu moins de la moitié (50 %) de sa valeur physique, peut être :

- 1° réparée;
- 2° démolie partiellement avec ou sans reconstruction de la portion démolie.

Ces travaux peuvent être réalisés pourvu qu'ils n'aggravent pas le caractère dérogatoire de la construction. La démolition volontaire suite au sinistre ne doit pas faire en sorte que la valeur du bâtiment soit diminuée de plus de 50 % par rapport à sa valeur initiale.

222-66-2021, a. 385 (2021); 222-95-2023, a. 12 (2023)

312. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE AYANT PERDU PLUS DE 50 % DE SA VALEUR

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, endommagée ou est devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou de quelque autre cause, et a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique, la reconstruction de cette construction doit être effectuée en conformité avec le présent règlement et le Règlement de construction en vigueur au moment de sa reconstruction.

Malgré la disposition précédente, lorsqu'un bâtiment principal est dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis et qu'il est détruit, endommagé ou devenu

dangereux par suite d'un incendie ou d'un sinistre résultant d'un cas fortuit et qu'il a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique, il peut être reconstruit sur le même périmètre des fondations du bâtiment, avant destruction, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° La nouvelle construction doit être conforme au règlement de construction;
- 2° La nouvelle construction doit être munie d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être reliée à un réseau d'égout;
- 3° La nouvelle construction doit être au même endroit que le bâtiment détruit et être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 314 du présent règlement;
- 4° La nouvelle construction doit être située au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site si la nouvelle implantation diminue l'empiètement dans une marge de recul.
- 5° La reconstruction doit débuter dans les 18 mois suivant la date du sinistre et doit être complétée dans les 24 mois suivant la date du sinistre.
- 6° La reconstruction n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire au niveau de l'implantation;
- 7° Lorsque l'implantation du bâtiment principal est dans la rive, la reconstruction est uniquement autorisée que lorsqu'il est impossible de relocaliser le bâtiment ailleurs sur le terrain. L'empiètement du bâtiment reconstruit doit être le même ou moindre qu'avant la démolition.

222-10-2017, a. 1 (2017); 222-10-2017, a. 2 (2017); 222-10-2017, a. 3 (2017); 222-66-2021, a. 386 (2021)

313. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

314. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement, ou permet de tendre vers la conformité, et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation. En aucun cas, l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit créer ou aggraver un empiètement dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'extension de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

Malgré le premier alinéa :

- 1° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé. Toutefois, l'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, et aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 2° L'agrandissement horizontal d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé. Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant;
- 3° Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la marge avant prescrite, peut être agrandi uniquement lorsque l'agrandissement représente moins de 50 % de la longueur du mur empiétant dans la marge;
- 4° La construction ou la reconstruction de fondations est autorisée. Toutefois, les bâtiments en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1,5 m. Les dispositions de l'article 254 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable;

- 5° L'agrandissement d'un bâtiment à toit plat dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé si la pente du toit de l'agrandissement est égale ou supérieure à la pente de toit de la section déjà existante.

Malgré les dispositions précédentes, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est interdit dans la rive.

Malgré les dispositions précédentes, le caractère dérogatoire d'un bâtiment principal ne doit pas être aggravé en empiétant davantage par rapport aux marges avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au taux d'implantation maximum autorisé où l'immeuble est situé.

222-47-2018, a. 6 (2019); 222-66-2021, a. 387 (2021)

314.1 MODIFICATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50 % de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite par un professionnel afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Un mur ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.

Le remplacement des matériaux qui constituent le mur enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

284-2010, a. 18 (2010)

314.2 ENTRETIEN, RÉPARATION, RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SONT DÉROGATOIRES

Sous réserve des dispositions du présent règlement, toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être entretenue, réparée, rénovée ou agrandie pourvu que celle-ci respecte toutes les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

L'utilisation d'un matériau de revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis peut être utilisée lorsque les travaux s'effectuent sur moins de 50 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction ou lorsque l'agrandissement du bâtiment représente moins de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment initial. Dans les cas contraires, un matériau conforme au présent règlement devra être utilisé.

222-66-2021, a. 388 (2021)

314.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre ou une démolition volontaire est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal, pour une période maximale de 18 mois suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre ou la démolition volontaire.

À l'issue de ce délai, la construction devra être détruite ou relocalisée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

222-66-2021, a. 389 (2021)

314.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ DANS UNE PARTIE À CONSTRUIRE DONT LA PENTE MOYENNE EST DE PLUS DE 25 %

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant implanté dans une partie à construire dont la pente moyenne est de plus de 25 % est autorisé, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° L'agrandissement projeté représente moins de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant;
- 2° Un seul agrandissement du bâtiment principal est autorisé.

222-66-2021, a. 390 (2021)

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

315. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

316. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes alors en vigueur.

317. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est autorisé d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

318. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

319. (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 391 (2021)

320. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 6 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

321. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

322. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Lorsque les dimensions et la superficie d'un lot sont dérogatoires mais protégé par droits acquis, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé pourvu que l'ensemble des constructions proposées rencontrent toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

259-2009, a. 30 (2009); 222-I-08-2012, a. 1 (2012); 222-AF-04-2015, a. 1 (2015); 222-14-2017, a. 1 (2017); 222-66-2021, a. 392 (2021)

322.1 (ABROGÉ)

222-66-2021, a. 393 (2021); 222-81-2022, a. 5 (2022)

CHAPITRE 21

TERMINOLOGIE

323. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

1° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

1.1° Abattage :

Opération consistant à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou opération provoquant la mort d'un arbre. L'étêtage est considéré comme un abattage.

222-91-2023, a. 19 (2023)

2° Abri d'auto :

Bâtiment accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de chaque mur, sauf pour le mur adjacent au bâtiment, le cas échéant. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

222-66-2021, a. 394 (2021)

3° (Abrogé)

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021)

4° Accès:

Voie de circulation automobile reliant une rue à un terrain. Le terme entré est inclus dans le terme accès au terrain.

222-66-2021, a. 394 (2021)

5° Accès public :

Aménagement qui permet l'accès à un cours d'eau ou à un lac, à partir d'un terrain situé en bordure de celui-ci. Cet aménagement doit être accessible au public.

6° Activité principale :

Activité principale dominante d'un terrain ou d'un bâtiment; voir aussi « Usage principal ».

7° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

8° Affichage :

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne et d'un panneau-réclame.

9° Affiche : Voir « Enseigne ».

10° Agrandissement :

Travaux ayant pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment ou d'une construction. Un agrandissement doit permettre de communiquer par l'intérieur avec la construction agrandie.

222-66-2021, a. 394 (2021)

11° (Abrogé)

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021)

12° (Abrogé)

259-2009, a. 31 (2009)

13° Alignement :

Lignes sur la propriété déterminant les limites des marges de recul avant, arrière et latérales.

14° Allée véhiculaire :

Voir « Allée d'accès »

222-66-2021, a. 394 (2021)

15° Allée d'accès :

Un ouvrage qui permet aux véhicules d'avoir accès à un terrain à partir d'une rue ou route et pouvant traverser un ou plusieurs autres terrains.

L'allée d'accès s'étend de l'emprise de la rue ou route ou d'une autre allée d'accès jusqu'à la ligne de lot du dernier terrain auquel elle donne accès ou jusqu'à la jonction avec l'aire de stationnement qu'elle dessert.

Une allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

16° Allée de circulation :

Allée permettant la circulation de véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement.

17° Amélioration :

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

17.1 Aménagement paysager

Aménagement d'un espace extérieur qui consiste à disposer harmonieusement les divers éléments qui le composent.

L'aménagement paysager comporte généralement des travaux de terrassement et fait intervenir autant des éléments naturels, comme des végétaux ou des pierres, que des éléments artificiels, comme du pavé, des fontaines ou des bassins.

222-66-2021, a. 394 (2021)

18° Antiquité :

Objet d'art ou meuble plus ou moins ancien que l'on trouve habituellement en vente chez un antiquaire. Sont cependant exclus les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils et les matériaux.

259-2009, a. 31 (2009)

19° Appartement :

Voir « Logement ».

19.1° Arbre :

Plante vasculaire ligneuse de grande taille dont le tronc unique ne se ramifie qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol et qui atteint une hauteur minimale de cinq (5) mètres à maturité.

222-66-2021, a. 394 (2021); 222-91-2023, a. 20 (2023);

19.2° Arbre à faible déploiement :

Arbres à feuilles caduques qui comprend les petits arbres à fleurs et les petits arbres à tige unique et qui est utilisé pour les plantations où l'espace est limité verticalement ou horizontalement. La hauteur maximale d'un arbre à faible déploiement à maturité est inférieure à huit (8) mètres.

19.3° Arbre à grand déploiement :

Arbre à feuilles caduques qui comprend les arbres d'ombrage à tige unique à grand développement et qui est utilisé pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur d'un arbre à grand déploiement à maturité est égale ou supérieure à 15 mètres.

19.4° Arbre à moyen déploiement :

Arbre à feuilles caduques qui comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen développement et qui est utilisé pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur d'un arbre à moyen déploiement à maturité varie entre 8 et 15 mètres.

222-91-2023, a. 21 (2023);

20° Arbres conifères à grand développement :

Arbre conifère englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar, souvent utilisés comme spécimen isolé, brise-vent ou écran. La hauteur d'un arbre conifère à grand déploiement à maturité est supérieure à trois (3) mètres.

222-91-2023, a. 22 (2023);

21° Arbres à demi-tige :

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à 6 m.

22° Arbres à haute tige :

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 m.

22.1° Arbre remarquable :

Arbre présentant plusieurs particularités qui le distinguent notamment au niveau de sa silhouette, de son âge, de sa taille, de sa rareté, de sa constitution génétique, de son caractère historique ou culturel avec un personnage ou un événement et/ou en fonction de son emplacement sur un terrain significatif.

Toute personne, qu'elle soit morale ou physique, peut faire une demande à la Ville pour identifier un arbre comme étant remarquable.

222-91-2023, a. 23 (2023);

23° Arbrisseaux :

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 300 mm à 700 mm du sol et une cime bien répartie.

24° Artère :

Voie de circulation ayant une emprise d'au moins 20 m de largeur dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

259-2009, a. 31 (2009)

25° Artisan :

Personne qui utilise son habileté personnelle et ses capacités créatrices pour exécuter, manuellement et à son propre compte, des objets d'utilisation courante et de facture originale.

26° Artiste :

Personne qui exécute des œuvres d'art.

27° Atelier domestique :

Bâtiment ou partie de bâtiment pour un usage accessoire à une habitation et utilisé pour la fabrication et l'entretien d'objets à des fins personnelles.

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021)

28° Auberge :

Bâtiment à l'intérieur duquel des chambres sont offertes en location. Des petits déjeuners ou d'autres repas en salle à manger peuvent être servis.

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021); 222-73-2021, a. 12 (2022)

29° Auvent :

Abri en saillie sur un bâtiment, fait de matériaux flexibles et non rigides, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne.

222-66-2021, a. 394 (2021)

30° Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la surface d'un mur.

31° Balcon :

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps, située devant une ou plusieurs ouvertures et sans issue au sol.

222-66-2021, a. 394 (2021)

32° Bande de protection riveraine:

Voir « Rive ».

33° Bar ou Bar-salon :

Établissement dont l'activité principale est le service de boissons alcoolisées pour consommation sur place, et où le service est assuré aux tables ou au bar par du personnel de l'établissement.

222-66-2021, a. 394 (2021)

34° Bassin d'eau :

Étendue d'eau créée artificiellement, ayant une superficie maximale de 15 m² et une profondeur maximale de 0,6 mètre. Les étendues d'eau créées artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 m² sont considérées comme des lacs artificiels.

222-66-2021, a. 394 (2021)

35° Bâtiment :

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

36° Bâtiment accessoire :

Bâtiment dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles.

36.1° Bâtiment à toit plat :

Tout bâtiment avec un toit dont la pente est inférieure à 4/12, calculé sur plus de 25 % de sa superficie mesurée dans sa projection horizontale, est considéré comme un bâtiment à toit plat.

222-47-2018, a. 7 (2019)

37° (Abrogé)

259-2009, a. 31 (2009)

38° Bâtiment complémentaire :

Voir « Bâtiment accessoire ».

39° Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux.

39.1° Bâtiment principal à structure contiguë

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois bâtiments principaux attachés les uns aux autres par des murs latéraux mitoyens. À l'exception de bâtiments situés en projet intégré, chaque bâtiment principal doit être localisé sur un terrain distinct des autres bâtiments principaux auxquels il est contigu.

222-66-2021, a. 394 (2021)

39.2° Bâtiment principal à structure isolée

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

222-66-2021, a. 394 (2021)

39.3° Bâtiment principal à structure juxtaposée (jumelée)

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen. À l'exception de bâtiments situés en projet intégré, chaque bâtiment principal doit être localisé sur un terrain distinct de l'autre bâtiment principal auquel il est adossé.

222-66-2021, a. 394 (2021)

40° Bâtiment temporaire :

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

41° Berge :

Voir « Rive ».

41.1° Borne de recharge pour véhicule électrique :

Appareil fixe raccordé à un tableau de distribution électrique, ou parfois même branché à une prise de courant, qui sert à recharger la batterie d'un véhicule électrique ou d'un véhicule hybride. Une borne de recharge peut être dotée d'un ou plusieurs câbles, dont l'extrémité comporte une prise mobile semblable au pistolet d'une pompe à essence. Cette prise doit être branchée au socle de recharge du véhicule, afin d'en recharger la batterie.

Les niveaux de bornes sont définis comme suit :

Niveau 1 : recharge à l'aide d'une prise standard à 120 volts;

Niveau 2 : recharge effectuée à l'aide d'une borne à 240 volts;

Niveau 3 ou recharge rapide : recharge effectuée à l'aide d'une borne de recharge à courant continu (BRCC), fonctionnant à des niveaux de voltage d'au moins 400 volts via une connexion CCS-Combo ou CHAdeMO.

222-82-2022, a. 8 (2022)

42° (Abrogé)

259-2009, a. 31 (2009)

43° Cabanon :

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, telles le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'accessoires de piscines et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

44° Café :

Établissement dont l'activité principale est le service de consommations ou de repas légers préparés sur place et consommés sur place, et où le service est assuré aux tables par du personnel de l'établissement.

45° Café-couette :

Voir « Gîte du passant ».

46° (Abrogé)

259-2009, a. 31 (2009)

46.1°Camion de cuisine de rue :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord duquel des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. Peut également être considéré comme un camion de cuisine de rue, un véhicule ou une remorque où des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés sont vendus ou distribués.

222-66-2021, a. 394 (2021)

47° Camping :

Terrain ou partie d'un terrain aménagé pour la pratique du camping.

47.0.1° Canopée :

Étage supérieur d'une forêt ou, dans le cas d'arbres urbains, le couvert arboré urbain. Dans le cas d'un arbre individuel, la canopée est la partie supérieure de son houppier. C'est la partie directement exposée au rayonnement solaire et dont l'ombre est projetée au sol.

222-91-2023, a. 24 (2023)

47.1° Capteur énergétique

Capteur comprenant un réseau de tubes, autre qu'une éolienne, dans lesquels circule le fluide caloporteur servant au transfert de chaleur. Les panneaux solaires sont notamment des capteurs énergétiques.

222-91-2023, a. 25 2023)

48° Caravane :

Voir « Roulotte ».

49° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

50° Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

On inclut dans cette définition toutes les opérations reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

51° Case de stationnement :

Surface destinée à être occupée par un véhicule stationné.

52° Cave :

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne peut servir à l'usage d'un logement ou à l'habitation de jour ou de nuit et n'est pas considérée comme un étage aux fins du présent règlement.

53° Centre commercial (ou centre d'achats) :

Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés sur un site unique, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont d'initiative unique, conçu comme un ensemble et offrant diverses commodités comme une promenade et des facilités de stationnement autonome.

222-66-2021, a. 394 (2021)

54° Centre d'accueil :

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, une colonie de vacances ainsi qu'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

54.1° Centre de congrès :

Ensemble immobilier comprenant des installations et des équipements sur place, avec salles modulables, parfois rattaché aux installations d'un hôtel, pouvant accueillir divers événements et offrant une panoplie de services indispensables à la tenue de ces événements.

222-66-2021, a. 394 (2021)

55° Centre de jardin :

Lieu où sont vendus des végétaux et autres éléments destinés au jardinage ou à l'aménagement paysager.

55.1° Certificat d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes, accompagné de la confirmation écrite de l'exécution de l'implantation.

259-2009, a. 31 (2009)

56° Chalet :

Habitation unifamiliale saisonnière utilisée à des fins de villégiature.

57° Chambre locative :

Local d'habitation non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement. N'inclut pas les chambres d'un gîte du passant.

58° Chemin :

Voir « Rue ».

59° Chenil :

Lieu de garde, d'élevage et de commerce de chiens.

60° Cimetière d'autos :

Voir « Cour de récupération ».

61° Clôture :

Construction mitoyenne ou non, autre qu'un mur ou un muret, constituée de poteaux et de matériaux conformes au présent règlement, et implantées dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

222-66-2021, a. 394 (2021)

62° Club social :

Bâtiment ou local exploité par une organisation à but non lucratif pour des fins de réunion et pouvant occasionnellement être loué comme salle de réception.

63° Collectrice :

Voie de circulation servant à relier les grandes artères aux routes de desserte permettant la collecte de la circulation routière des rues locales. Une voie collectrice peut servir à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

64° Comité :

Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Sauveur.

65° Commerce :

Usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble à des fins d'achat et de vente de produits ou de services, ou d'échange de marchandises ou de valeurs.

222-66-2021, a. 394 (2021)

66° Commerce de détail :

Bâtiment ou partie de bâtiment où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

67° Commerce de gros :

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

68° Commerce de services :

Bâtiment ou partie de bâtiment où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne, les services financiers, les services publics et les services divers.

69° Complexe hôtelier :

Ensemble d'installations hôtelières regroupant un ou plusieurs bâtiments destinés à l'hébergement et offrant notamment des services communs de restauration, bar, salle de réunion et réception, centre de santé et/ou spa, literie, buanderie et de réception sous gestion unique. Au sens du présent règlement, un complexe hôtelier comporte un minimum de 13 chambres.

70° Condominium, copropriété divise :

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers.

71° Conseil :

Désigne le conseil de la Ville de Saint-Sauveur.

72° Construction :

Assemblage ordonné de matériaux destinés à un usage déterminé.

222-66-2021, a. 394 (2021)

73° Construction accessoire :

Construction dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Une construction accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des constructions accessoires liées à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des constructions accessoires liées à l'exploitation des ressources naturelles.

74° Construction dérogatoire

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

74.1° Construction hors toit

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tels un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

222-66-2021, a. 394 (2021)

75° Construction principale :

Construction faisant l'objet de l'exploitation principale d'un terrain.

76° Construction souterraine :

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

77° Construction temporaire :

Construction à caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

77.1° Contenant à déchet (bac):

Contenant sur roues généralement fabriqué de plastique rigide et fermé par un couvercle, d'un volume maximal de 360 litres, destiné à la fois à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles, récupérables ou compostables.

222-G-03-2012, a. 10 (2012); 222-66-2021, a. 394 (2021)

77.2° Conteneur à chargement avant ou arrière:

Contenant fermé et étanche, fabriqué de métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, d'un volume supérieur à 360 litres, servant à emmagasiner les matières résiduelles, récupérables ou compostables et muni de pochettes de levage de chaque côté.

222-G-03-2012, a. 10 (2012); 222-66-2021, a. 394 (2021)

77.3° Conteneur semi-enfoui :

Contenant fermé et étanche, fabriqué de métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, d'un volume supérieur à 360 litres; servant à emmagasiner les matières résiduelles, récupérables ou compostables; dont au moins 60 % de son volume est enfoui dans le sol et dont la collecte se fait par camion-grue.

222-66-2021, a. 394 (2021)

77.4° Contrôle biologique : Méthode de lutte contre une espèce végétale exotique envahissante au moyen d'organismes naturels antagonistes de celle-ci, par exemple des phytophages.

222-99-2024, a. 17 (2024)

77.5° Contrôle écologique : Méthode de lutte contre une espèce végétale exotique envahissante qui consiste à semer ou planter des espèces végétales indigènes qui pourront lutter et éradiquer l'espèce exotique envahissante dans un lieu donné.

222-99-2024, a. 17 (2024)

77.6° Contrôle physique : Méthode de lutte contre une espèce végétale exotique envahissante qui comprend l'extraction de végétaux à la main, à l'aide d'un outil, le labourage des sols, l'installation de bâches, etc.

222-99-2024, a. 17 (2024)

78° Corridor routier :

Espace comprenant l'emprise routière, ses infrastructures et les terrains adjacents à l'autoroute des Laurentides (15) et à la route 364.

79° Couloir riverain :

Bande de terrain de 100 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et une bande de terrain de 300 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs.

80° Coupe totale (coupe à blanc) :

Coupe de plus de 75 % de la surface terrière totale des essences d'arbres commerciales.

81° Coupe avec protection de la régénération des sols :

Coupe réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie.

82° Coupe d'assainissement :

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

83° Coupe de jardinage :

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

84° Coupe de jardinage acérico-forestier :

Toute coupe d'un maximum de 28 % de la surface terrière par période de 15 ans faite dans un peuplement d'érables de 150 entailles et plus à l'hectare.

85° Coupe forestière :

Toute coupe de plus de 40 % de la surface terrière totale des essences d'arbres commerciales sur la surface boisée d'une même propriété foncière d'un demi ($\frac{1}{2}$) hectare ou plus.

86° Cour :

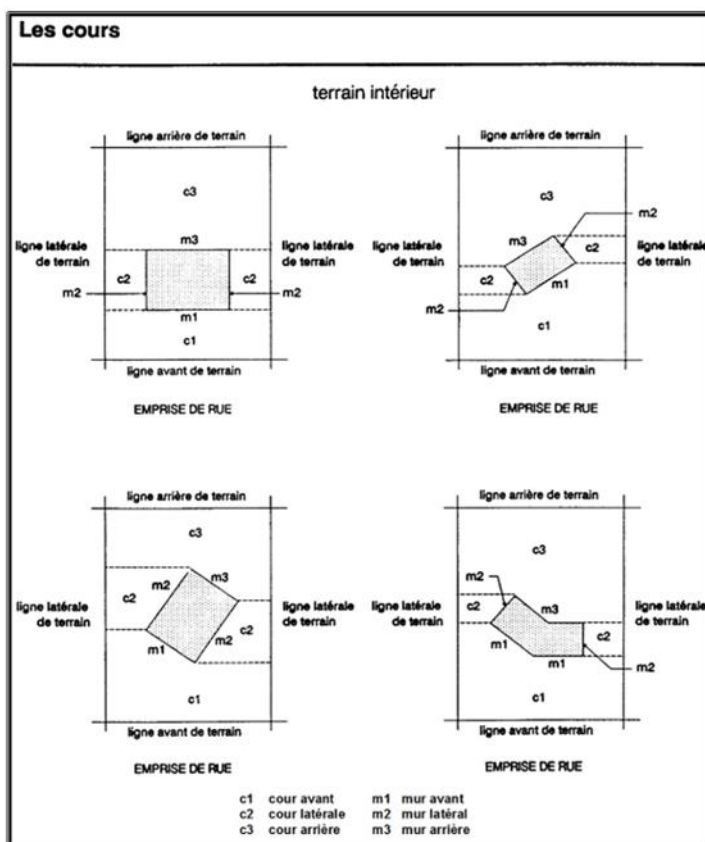
Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

87° Cour arrière, avant, avant secondaire et latérale :

Les cours arrière, avant, avant secondaire et latérales doivent être délimitées selon les figures 323-1 à 323-6 apparaissant ci-après. Si une situation n'est pas prévue par l'une des illustrations les cours doivent être déterminées selon l'illustration qui se rapproche le plus de cette situation.

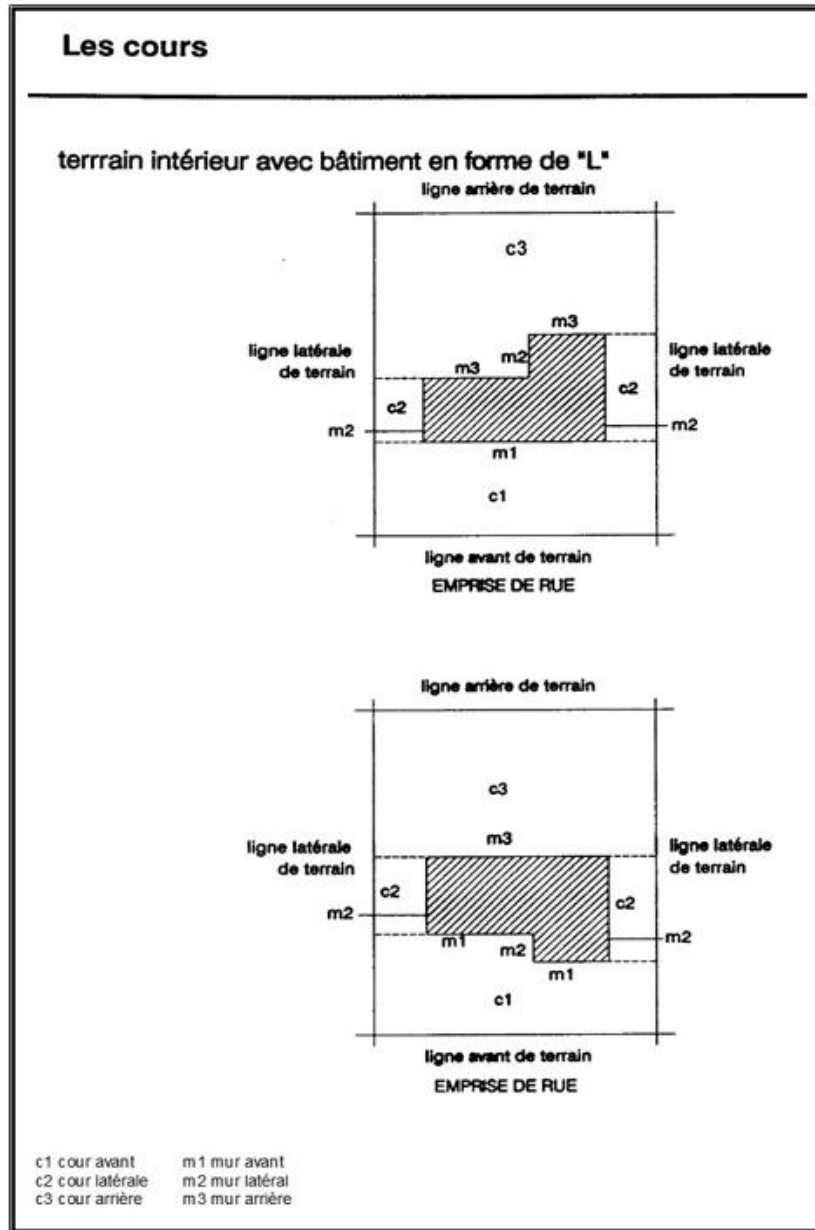
222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-1



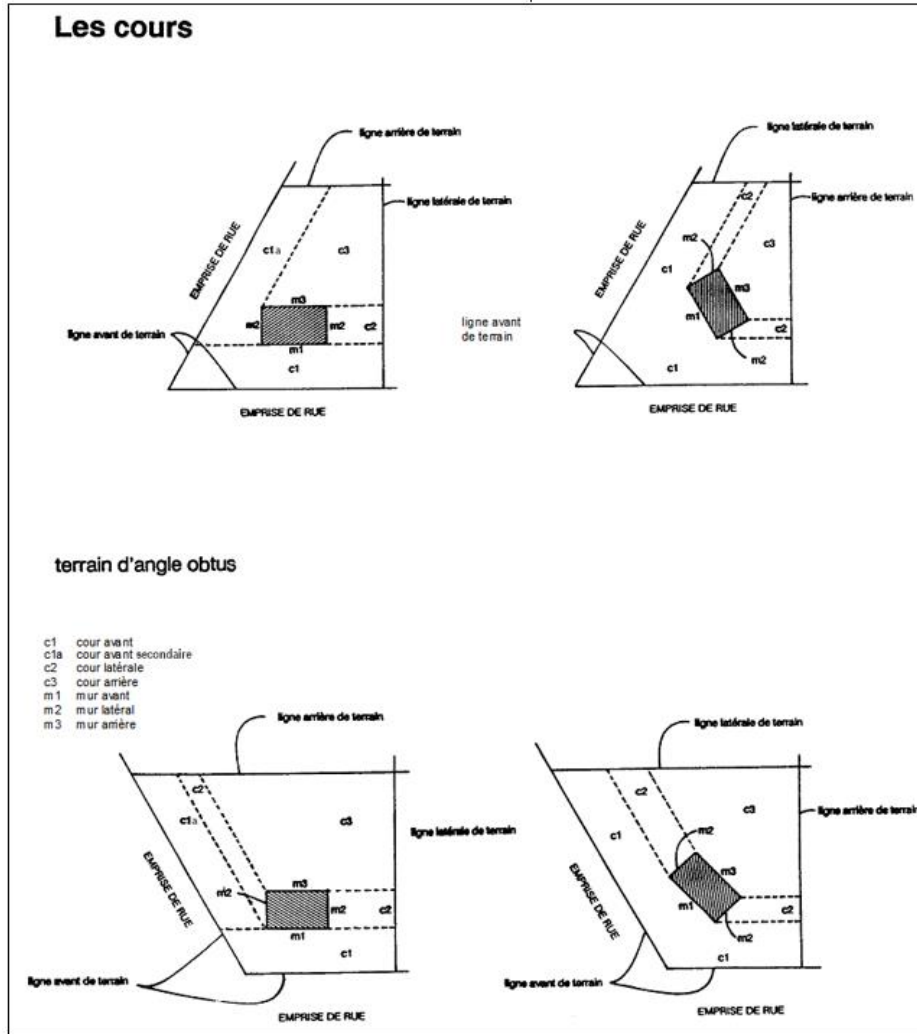
222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-2



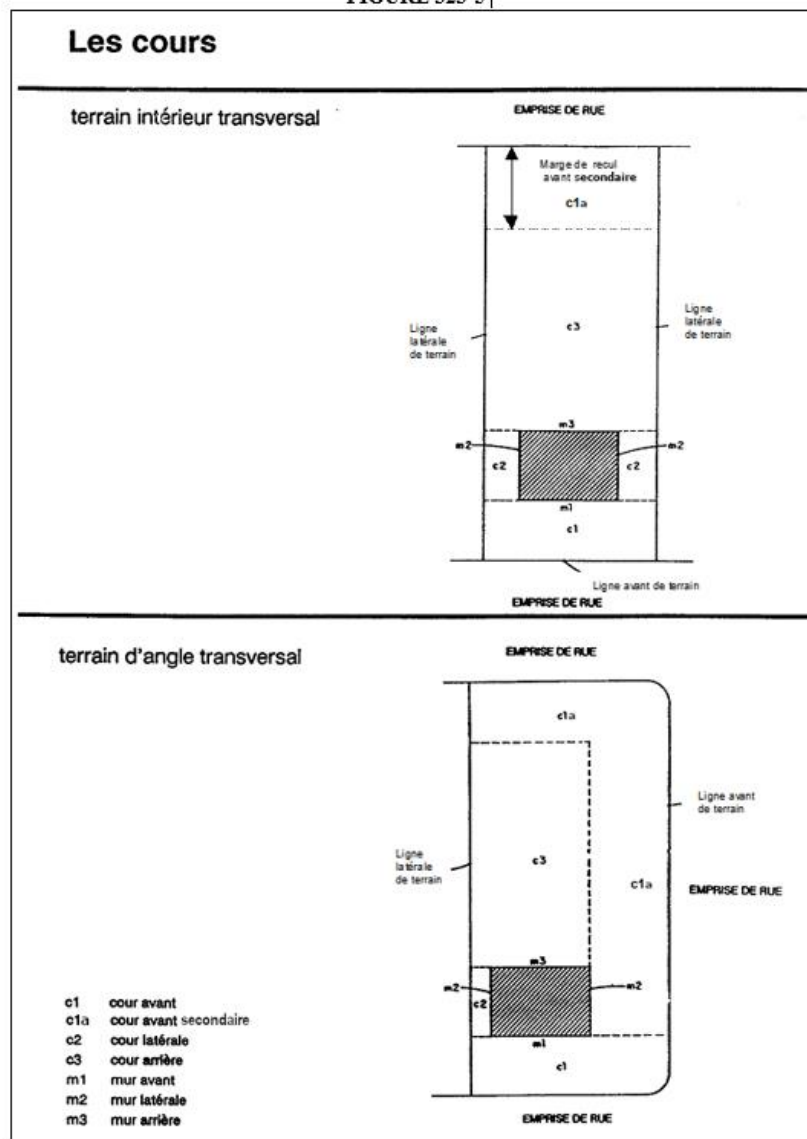
222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-4



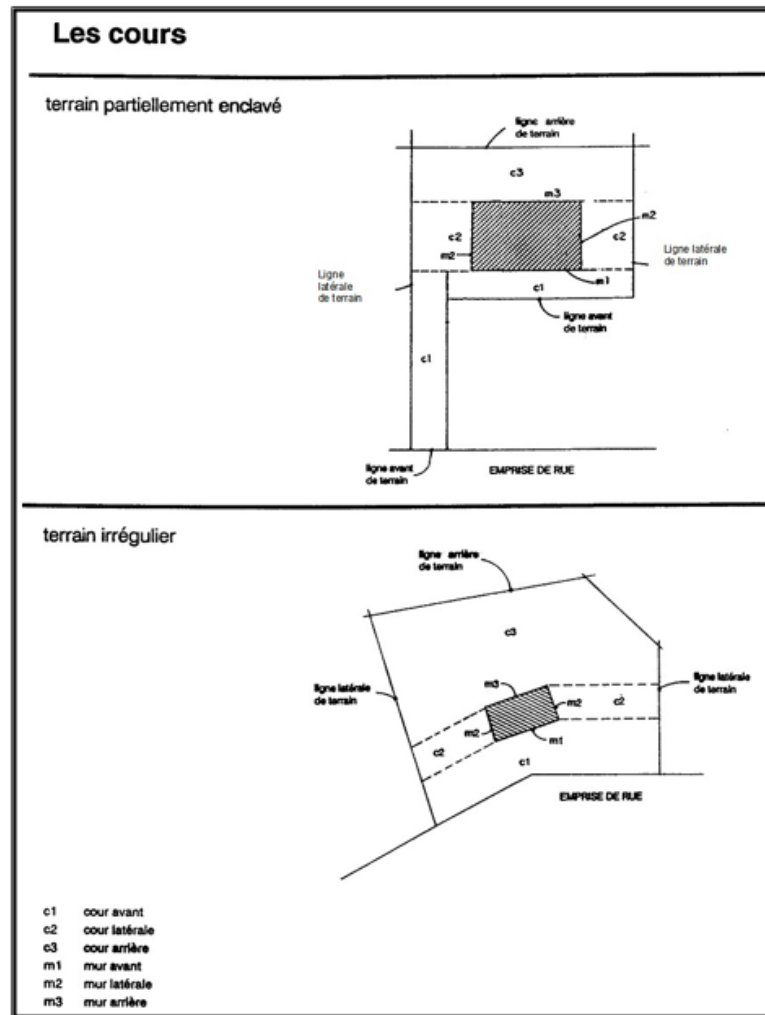
222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-5



222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-6



222-66-2021, a. 394 (2021)

88° Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) D'un fossé de voie publique;
- b) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64);
- c) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

222-AC-02-2015, a. 1 (2015); 222-66-2021, a. 394 (2021)

89° Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

90° Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

91° Cour de récupération :

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques en état de servir ou non, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

92° Cour intérieure :

Espace à ciel ouvert d'un terrain ceinturé par quatre murs d'un bâtiment principal ou par trois murs d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs parallèlement au troisième.

93° Cul-de-sac :

Désigne une rue sans issue se terminant par une aire de rebroussement.

94° Déblai :

Travaux consistant à prélever de la terre ou du sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

94.1° Déchets ultimes

Détritus ou résidus de consommation qui ne peuvent être réutilisés, recyclés ou valorisés et donc destinés à l'élimination.

222-G-03-2012, a. 11 (2012)

95° Demi-étage :

Étage situé immédiatement sous le toit et dont la superficie de plancher est égale ou inférieure à 70 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement en dessous.

95.2° Densité nette :

Nombre de logements divisé par la superficie du site récepteur du projet, exprimé en hectare. Le résultat est donc un nombre de logements à l'hectare. Pour les besoins du calcul, les superficies occupées par un usage autre que résidentiel ou par des équipements publics, comme un parc public ou une rue, sont retirés de la superficie du site visé.

222-67-2021, a. 2 (2021)

95.1° Démolition :

Une ou plusieurs interventions entraînant la destruction de plus de 50 % du volume initial d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris sa rénovation, son déménagement ou son déplacement.

222-66-2021, a. 394 (2021)

96° Dérogatoire :

Usage, construction, enseigne ou lot non conforme à la réglementation en vigueur.

97° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

98° Dérogatoire (ouvrage, construction ou bâtiment) :

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements

d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

99° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

100° Desserte locale (rue de) :

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

100.1° Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) :

Diamètre d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. »

100.2° Diamètre à hauteur de souche (DHS) :

Diamètre d'un arbre mesuré à 15 centimètres au-dessus du sol.

222-91-2023, a. 26 (2023)

101° Discothèque :

Tout établissement où l'on peut danser et où il n'est permis que de consommer des boissons alcoolisées, ou non, ou des breuvages. Néanmoins, aucun service de nourriture est autorisé. Une salle de danse est également considérée comme étant une discothèque.

222-66-2021, a. 394 (2021)

102° Dispositif anti-refoulement (clapet de retenue) :

Voir « Soupape de retenue ».

103° Droits acquis :

Droit reconnu à un usage, une construction, une enseigne, un lot ou un terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, construction, enseigne ou lotissement.

103.1° Éclaircie systématique :

Coupe dans laquelle un espace constant doit être laissé entre les arbres résiduels.

222-91-2023, a. 27 (2023)

104° Écran tampon :

Bande de verdure composée d'arbres et implantée le long d'une ligne de terrain afin de créer un écran visuel.

105° Édifice public :

Désigne les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 m², les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

106° Emprise :

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la Ville ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de service public. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

107° Emprunt :

Excavation située ou pratiquée hors de l'assiette d'un ouvrage pour s'y procurer des matériaux de remblai.

107.1° Enclos :

Espace extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

222-17-2017, a. 4 (2017)

108° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

109° Enseigne :

Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.

110° Enseigne à éclats :

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.

111° Enseigne appliquée (à plat) :

Enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment et parallèle à celui-ci.

222-66-2021, a. 394 (2021)

112° Enseigne collective:

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements menés, vendus ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

222-66-2021, a. 394 (2021)

113° Enseigne collective de direction:

Enseigne servant à diriger le public vers les professions, activités, services et produits vendus ou fournis, laquelle est érigée et entretenue par la Ville.

222-66-2021, a. 394 (2021)

113.1° Enseigne d'ambiance :

Enseigne apposée sur une surface vitrée représentant essentiellement une image, un dessin, une photographie, qui illustre un état d'esprit lié à la consommation d'un produit vendu ou d'un service disponible dans l'établissement.

222-53-2019, a.5 (2020)

114° Enseigne d'identification :

Une enseigne donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

115° Enseigne directionnelle :

Enseigne installée sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons, telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).

116° Enseigne: (hauteur d'une) :

La distance verticale entre le niveau du sol et la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

117° Enseigne illuminée par réflexion :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière extérieure, reliée ou non reliée à celle-ci.

118° Enseigne lumineuse (enseigne rétroéclairée ou éclairage par rétroprojection):

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité grâce à une source de lumière constante ou intermittente, placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

222-66-2021, a. 394 (2021)

119° Enseigne lumineuse translucide :

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

120° Enseigne mouvante :

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

121° Enseigne en projection:

Enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

222-66-2021, a. 394 (2021)

122° Enseigne portative (mobile) :

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

122.1° Enseigne publicitaire :

Une enseigne composée de lettres, de chiffres ou les deux, attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où est installée ladite enseigne.

222-25-2017, a. 1 (2017)

123° Enseigne sandwich :

Une enseigne temporaire portative, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés.

124° Enseigne (superficie d'une) :

La superficie est mesurée d'un seul côté lorsque l'enseigne a 2 côtés et que l'épaisseur n'excède pas 30 cm. Dans tous les autres cas, la superficie d'une enseigne est calculée en prenant en compte tous ses côtés et comprenant la surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

124.1° Enseigne sur une fenêtre ou une vitrine :

Enseigne comprenant des inscriptions, des lettres ou des symboles gravés, collés, peints ou givrés sur une surface vitrée.

222-53-2019, a.6 (2020)

124.2° Enseigne suspendue

Enseigne fixée sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise rattachée au bâtiment principal.

222-66-2021, a. 394 (2021)

125° Enseigne temporaire :

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, la location ou la vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

126° Entreposage extérieur :

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente ou de dépôts industriels, commerciaux ou privés, un produit ou des marchandises diverses à l'extérieur d'un bâtiment.

127° Entrepreneur :

Personne qui entreprend des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé, ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

128° Entretien :

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

128.1° Équipement accessoire :

Objet, installation, structure ou aménagement dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonné à l'utilisation d'un bâtiment ou d'un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel.

222-95-2023, a. 13 (2023)

129° Escalier de secours :

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

130° Escalier extérieur :

Un escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps principal d'un bâtiment.

131° Espace de chargement :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

131.1° Espace de danse :

Un espace de danse est un terme utilisé pour définir une superficie d'un bâtiment principal dédié à la danse et qui est considéré comme étant un usage complémentaire à un usage principal.

222-58-2020, a. 2 (2020)

132° Espace de stationnement hors rue :

Espace composé de voies, d'accès, d'allées et de cases destiné à servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

222-66-2021, a. 394 (2021)

132.1° Espace naturel :

Portion d'un lot devant être maintenue à l'état naturel, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente). Un espace naturel ne doit pas comprendre d'espèces envahissantes ou exotiques.

222-91-2023, a. 28 (2023)

133° Essences d'arbre commerciales :

Sont considérées comme commerciales les essences d'arbre apparaissant dans le tableau suivant. De plus, elles sont classifiées selon les catégories de qualité. Ces essences sont exploitables lorsqu'elles ont un diamètre minimal à la hauteur de souche de 15 cm pour les résineux de catégorie 1 et les feuillus de catégorie 3, ou de 24 cm pour les autres.

TABLEAU 323-6

RÉSINEUX Catégorie 1	RÉSINEUX Catégorie 2	FEUILLUS Catégorie 1	FEUILLUS Catégorie 2	FEUILLUS Catégorie 3
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peupliers à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux-tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul		

134° Établissement :

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, institutionnelle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

135° Établissement commercial :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

136° Établissement d'affaires :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

137° Établissement industriel :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

138° Établissement hôtelier :

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, telle que les hôtels, les motels, les auberges et les pourvoiries.

222-66-2021, a. 394 (2021)

139° Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et d'un plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,30 m et représente 40 % ou plus de la superficie de plancher du premier étage. Un sous-sol ou une cave n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre d'étages.

140° Étage (premier) :

Voir « Rez-de-chaussée ».

141.0.1° Évènements privés

Évènements occasionnels ou spéciaux auxquels seuls des membres de la famille, des amis et des connaissances des hôtes sont invités, par exemple une fête d'anniversaire ou un mariage. Un événement privé ne peut pas être annoncé ni ouvert au public.

222-95-2023, a. 14 (2023)

141° Étalage :

La disposition à l'extérieur d'un bâtiment, à des fins de vente ou de réclame, d'exemples, d'échantillons, d'objets ou de produits offerts en vente ou en location par un établissement commercial.

L'étalage extérieur est autorisé pour contribuer à la vitalité et à l'animation du secteur commercial. L'étalage extérieur a pour but de permettre à un

établissement de montrer un échantillonnage de ce que le client pourra trouver à l'intérieur. L'étalage extérieur constitue une forme de réclame au même titre que l'affichage.

222-66-2021, a. 394 (2021)

141.1° Évènements spéciaux :

Évènement spécifiquement autorisé par la Ville suivant une résolution du Conseil municipal

222-66-2021, a. 394 (2021)

142° Exploitation agricole :

Exploitation s'adonnant à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage, en vue de la production de récoltes devant être transformées sur la ferme ou vendues en nature.

143° Extraction :

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

144° (Abrogé)

222-13-2017, a. 2 (2017)

145° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

146° Fonctionnaire désigné :

Employé désigné par le conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement. À titre indicatif, cet employé peut porter le titre de directeur, directeur adjoint, inspecteur agent d'information ou technicien en urbanisme.

222-66-2021, a. 394 (2021)

147° Fondation :

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment donc la fonction est de transmettre les charges au sol, et de les répartir, comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

148° Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et les fossés de drainage.

149° Fosse septique :

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

150° Frontage :

Voir « Limite frontale ».

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021)

151° Gabions :

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

152° Galerie :

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps, située devant une ou plusieurs ouvertures et avec issue au sol.

222-66-2021, a. 394 (2021)

153° Garage privé :

Bâtiment accessoire à un usage habitation servant au rangement de véhicules de promenade et d'autres objets domestiques de l'occupant du bâtiment principal.

154° Gazébo (pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou tout autre bâtiment similaire):

Petit abri saisonnier permanent pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou un parc, ou petit pavillon composé d'une terrasse ou d'une plate-forme et d'un toit utilisé à titre de construction accessoire.

222-66-2021, a. 394 (2021); 222-73-2022, a. 12 (2022); 222-88-2023, a. 19 (2023)

154.0.1° Gazébo temporaire :

Petit abri saisonnier préfabriqué, temporaire, facilement démontable et amovible, pourvu d'un toit et d'ouvertures, servant de lieu de détente. Les ouvertures peuvent être fermées par des moustiquaires ou des toiles.

222-73-2022, a. 12 (2022)

154.1° Géothermie

Ce système de chauffage et de climatisation est basé sur la capacité thermique de l'eau souterraine de régulariser la température d'un bâtiment. L'eau ainsi puisée retourne dans la nappe phréatique après avoir chauffé ou climatisé le bâtiment.

222-66-2021, a. 394 (2021)

155° Gravière:

Voir « Sablière ».

156° Gîte du passant (café-couette, « bed and breakfast ») :

Établissement d'hébergement offrant un maximum de 7 chambres offertes en location par le propriétaire occupant, et où seul le petit déjeuner est offert.

156.1° Guérite de contrôle

Construction accessoire assortie d'une barrière visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs terrains.

222-66-2021, a. 394 (2021)

156.2° Guichet

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain. Il peut aussi s'agir d'une ouverture pratiquée dans la partie supérieure d'une porte, ou d'un mur, qui permet de communiquer avec la personne à l'extérieur sans avoir à ouvrir la porte.

222-66-2021, a. 394 (2021)

157° Habitat du poisson :

Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson. Lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

158° Habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, une résidence de tourisme, ne sont pas une résidence au sens du présent règlement.

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021)

159° Habitation bifamiliale détachée :

Bâtiment comprenant deux logements sur un même terrain.

222-66-2021, a. 394 (2021)

159.1° Habitation bifamiliale juxtaposée ou contiguë: (voir les figures 323-8 et 323-9 à titre d'exemple seulement) :

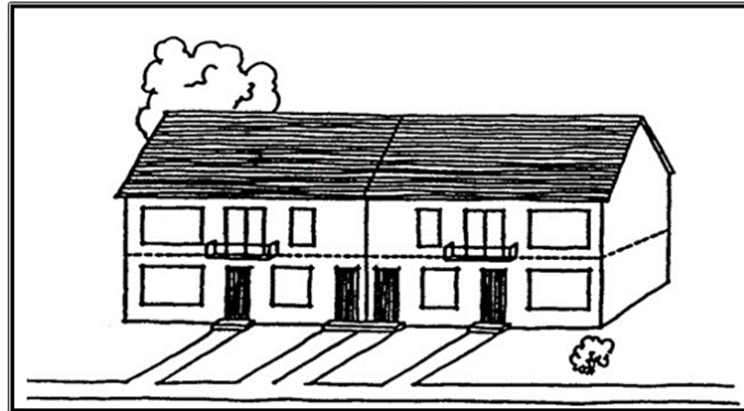
Bâtiment comprenant deux logements sur un même terrain. Au sens du présent règlement, les unités d'habitation doivent être une au-dessus de l'autre et non côte à côte.

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-7 (Abrogé)

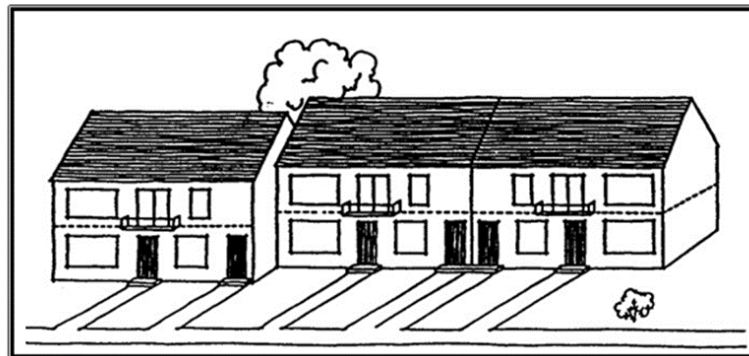
222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-8
Bifamiliale|juxtaposée



222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-9
Bifamiliale contiguë



222-66-2021, a. 394 (2021)

160° Habitation collective :

Habitation en commun, telles les maisons de chambres et pensions, les résidences d'étudiants ou de personnes âgées, les maisons de retraite et orphelinats, les maisons d'institutions religieuses.

161° Habitation multifamiliale :

Bâtiment comprenant cinq logements ou plus.

FIGURE 323-10
Multifamiliale détachée

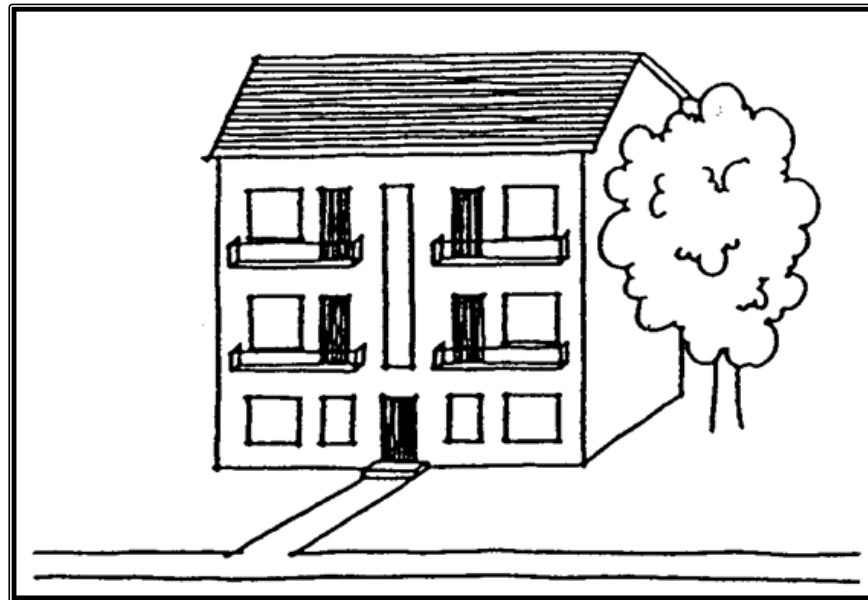


FIGURE 323-11
Multifamiliale juxtaposée

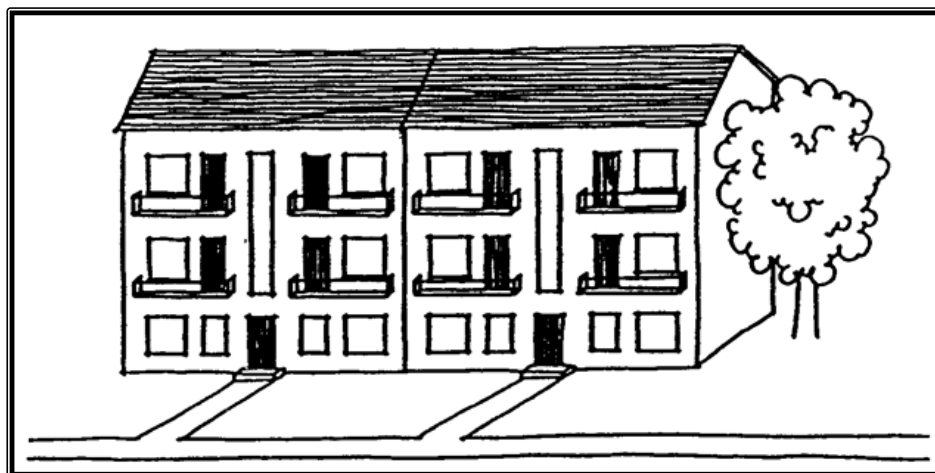
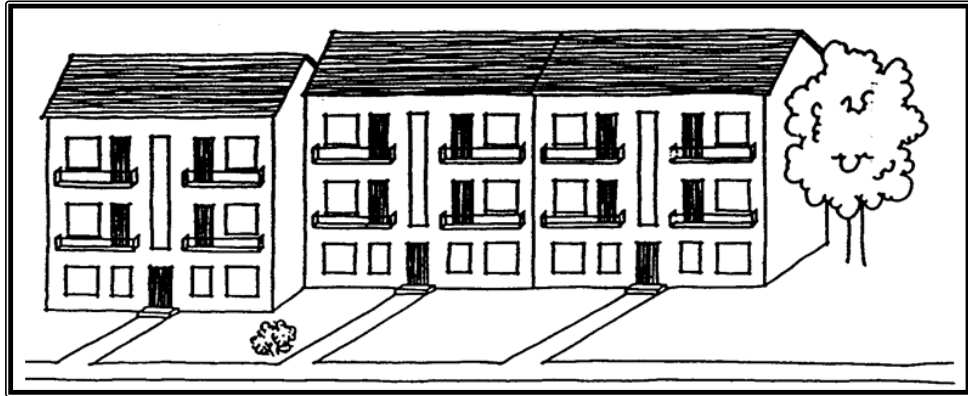


FIGURE 323-12
Multifamiliale contiguë



162° Habitation saisonnière :

Voir « Chalet ».

163° Habitation trifamiliale :

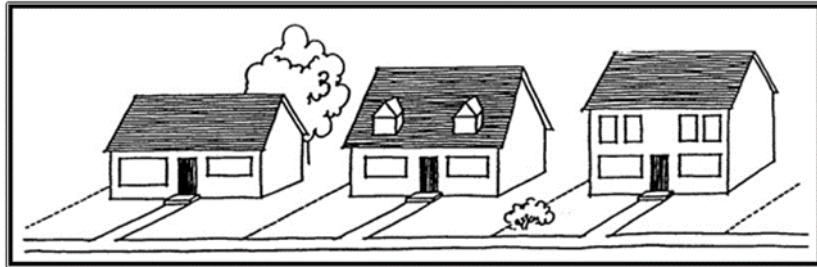
Bâtiment comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

164° Habitation unifamiliale :

Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement principal hors-sol érigé sur un terrain et pouvant comprendre un seul logement supplémentaire à titre d'usage complémentaire selon les dispositions du présent règlement.

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-13
Unifamiliale détachée



222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-14
Unifamiliale juxtaposée

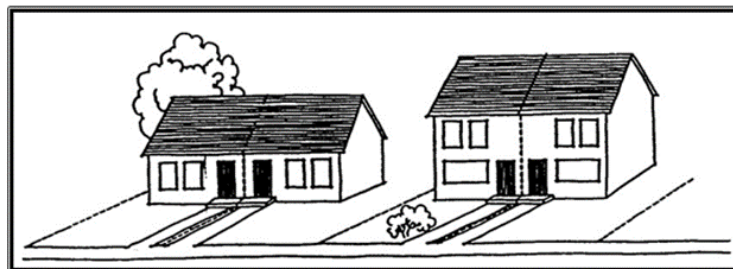
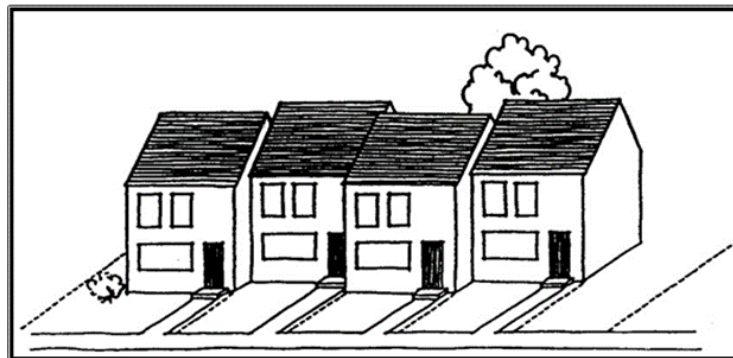


FIGURE 323-15
Unifamiliale contiguë



222-66-2021, a. 394 (2021)

165° Haie :

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées peuvent être taillées à une hauteur variable.

166° Hauteur d'un bâtiment (en étage) :

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

167° Hauteur d'un bâtiment (en mètres) :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé du terrain et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des équipements de remontée mécanique d'un centre de ski, cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. Dans le cas d'un toit à pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est le faite du pignon.

Règle de calcul de la hauteur d'un bâtiment :

La hauteur moyenne se calcule à partir de la hauteur de chaque façade d'un bâtiment, calculée à partir du point le plus haut au point le plus bas de chaque façade. La moyenne des hauteurs de toutes les façades ne doit pas excéder la hauteur maximale autorisée.

Tout remblai ou déblai effectué sur le seul pourtour immédiat de la fondation dans le but de modifier le résultat du calcul de la hauteur moyenne doit être exclu du calcul.

Les dépressions relatives à des éléments ponctuels comme des entrées, des portes et des portes de garage au sous-sol ne sont pas prises en compte pour établir le niveau moyen du sol. Pour être exclue du calcul de la hauteur, une porte de garage doit faire moins de 50 % de la largeur de ladite façade.

222-B-01-2012, a. 1 (2012); 222-T-01-2014, a.1 (2014); 222-66-2021, a. 394 (2021)

168° Hauteur d'une enseigne :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

222-66-2021, a. 394 (2021)

169° Hauteur plancher-plafond :

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

170° Héronnière :

Site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

171° Hôtel :

Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé pour loger une clientèle de passage ou non, possédant une salle à manger publique ou un café-restaurant et où un registre public est tenu dans un bureau continuellement ouvert.

Établissement dont l'activité principale est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, dans des chambres ou des suites auxquelles on ne peut accéder que de l'intérieur du bâtiment par un réseau de corridors, d'escaliers ou d'ascenseurs, auquel on ne peut accéder depuis l'extérieur que par un hall d'entrée équipé d'un comptoir de réception.

222-J-10-2012, a. 1 (2012); 222-66-2021, a. 394 (2021)

172° Îlot :

Surface de terrain limitée par des rues.

173° Îlot en tête de pipe :

Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

174° Immeuble :

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

175° Immeuble protégé :

Désigne un commerce, un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal à l'exception des pistes et réseaux cyclables, une plage publique ou une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un établissement de camping, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques ou un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

176° Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

177° Implantation :

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

178° Inéquienne :

Se dit d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

179° Infrastructure :

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

180° Installation septique :

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

181° Intersection des rues :

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

182° Inspecteur

Officier nommé par le conseil municipal pour faire observer le présent règlement, ou son représentant autorisé par le conseil municipal.

183° Lac :

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

184° Lac artificiel :

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 m². Une étendue d'eau créée artificiellement ayant 15 m² et moins est considérée comme étant un bassin d'eau.

185° Largeur frontale minimale :

Longueur de la limite frontale, soit de la ligne continue (droite, brisée ou courbée) qui délimite le lot et le terrain de l'emprise de la voie de circulation à laquelle il est adjacent.

Lorsqu'un lot est adjacent à plus d'une voie de circulation, une seule des limites frontales doit être considérée aux fins des dispositions relatives à la largeur frontale minimale. De plus, la largeur frontale minimale indiquée aux grilles des usages et normes est la longueur d'une ligne parallèle à la largeur frontale minimale ici définie et située à 6 m à l'intérieur du lot ou du terrain.

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021)

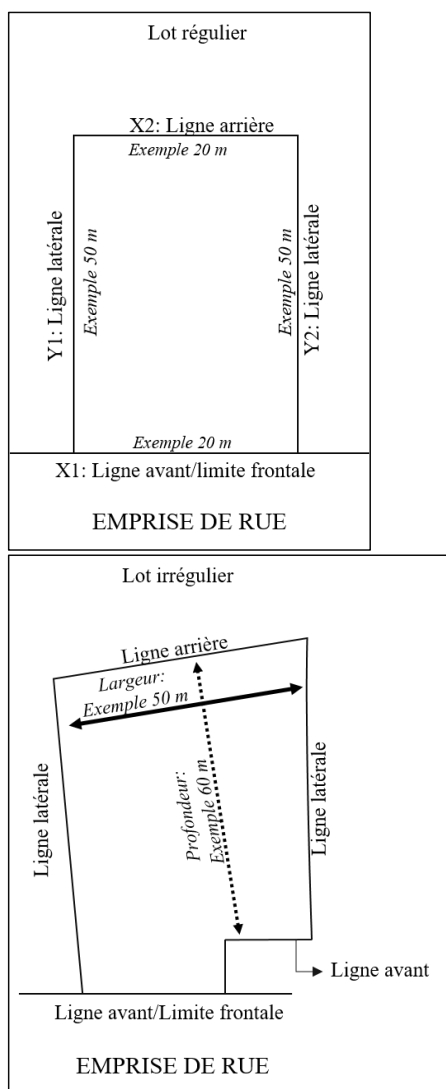
186° Largeur moyenne minimale :

La largeur moyenne se calcule en additionnant la longueur de la ligne arrière à celle de la ligne avant et en divisant par deux le résultat de cette addition. La

largeur minimale doit s'étendre sur au moins la profondeur moyenne minimale (voir figure 323-15.1).

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021)

Figure 323-15.1



222-66-2021, a. 394 (2021)

187° Largeur d'un bâtiment :

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés.

188° Largeur d'une voie de circulation :

Largeur de l'emprise ou de l'assiette de la voie de circulation.

189° Ligne de terrain :

Ligne de division entre un terrain et celui contigu ou la ligne de rue.

190° Ligne arrière de terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière de terrain a moins de 3 m de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer les éléments suivants :

- a) Que la ligne arrière a au moins 3 m;
 - Qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
 - Qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
 - Qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si celle-ci est courbée.

191° Ligne avant d'un terrain :

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la ligne avant correspond aussi à la ligne séparant un terrain d'un autre terrain la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

192° Ligne latérale d'un terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne opposée à la ligne avant où se trouve l'entrée principale du bâtiment est considérée comme une ligne arrière.

193° Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au sous-paragraphe a).

194° Ligne de rue :

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue.

195° Limite frontale :

Ligne continue (droite, brisée ou courbe) qui délimite un lot ou un terrain d'une voie de circulation à laquelle il est adjacent.

196° Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Un milieu humide en lien hydrique (hydroconnecté) avec un lac ou un cours d'eau est considéré faire partie du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

222-66-2021, a. 394 (2021); 222-95-2023, a. 15 (2023)

197° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

198° Logement :

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou de domicile de façon exclusive à un ménage, accessibles directement de l'extérieur ou par un vestibule ou un corridor commun à plusieurs logements, et pourvues d'espaces nécessaires pour y dormir et manger et d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.

222-66-2021, a. 394 (2021)

199° Lot :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

199.1 Lot dérogatoire

Un lot dérogatoire est un lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au règlement de lotissement en vigueur.

222-66-2021, a. 394 (2021)

200° Lotissement :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

201° Maison d'habitation (pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs) :

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un

actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

202° Maison mobile :

Bâtiment fabriqué en usine (ou sur place) et transportable, conçu pour être remorqué ou déplacé sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente pour être habité au même titre que toute autre maison construite sur place. Il comprend les installations qui permettent de le raccorder aux systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées. Une maison mobile peut comporter un ou plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et déployés plus tard pour permettre une capacité additionnelle. Une maison mobile peut aussi être composée de deux unités transportables séparément mais conçues de façon à être assemblées pour constituer une seule unité de logement.

203° Marché aux puces :

Étalage de marchandises pour la vente fait par plusieurs marchands itinérants ou non.

204° Marge de recul :

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

205° Marge de recul arrière :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

206° Marge de recul avant :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

207° Marge de recul avant secondaire :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain à la rue autre que la rue sur laquelle donne la façade principale.

208° Marge de recul latérale :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

209° Marquise :

Auvent ou avant toit au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron; par extension, dans le cas d'un poste d'essence ou d'une station-service, le terme marquise désigne l'abri ouvert recouvrant les pompes et l'aire de service, rattaché ou non au bâtiment.

222-66-2021, a. 394 (2021)

209.1° Matières résiduelles :

Inclus les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières compostables.

222-G-03-2012, a. 12 (2012)

210° Ménage :

Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une chambre.

211° Mezzanine :

Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage, comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

211.1° Microbrasserie et microdistillerie artisanale :

Établissement dont les activités incluent la fabrication, l'entreposage et la distribution de boissons alcoolisées artisanales à petite échelle ainsi que des activités commerciales de vente et de consommation sur place.

222-44-2018, a. 3 (2018)

212° Milieu humide :

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

Étang : étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 m au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergées au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : habitat dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eaux des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbières : la tourbière ombrothrophe ou bog et la tourbière minérotrophe ou fen.

284-2010, a. 19 (2010)

213° Modification :

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'un ouvrage ou tout changement dans son occupation ou son usage.

213.1° Motel

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur, mais qui peuvent ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et l'accès aux chambres est direct. Les clients ont la possibilité de stationner leur voiture à proximité de la chambre louée.

Dans un motel, le bureau de réception est réduit à sa plus simple expression (pas de chasseur, de portier, etc.). Généralement, aucun service de restauration n'est offert. Les complexes hôteliers et les résidences de tourisme ne constituent pas un motel au sens de la présente définition.

222-66-2021, a. 394 (2021)

214° Municipalité :

Désigne la Ville de Saint-Sauveur.

215° Mur :

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

216° Mur arrière :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

217° Mur avant :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain et celui qui correspond à la façade principale dans le cas de terrains d'angle ou de terrains transversaux. Le mur peut être brisé.

222-66-2021, a. 394 (2021)

218° Mur aveugle :

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

219° Mur de soutènement :

Ouvrage soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre rapportée ou non; et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

222-66-2021, a. 394 (2021)

220° Mur latéral :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain ou à une ligne avant secondaire de terrain dans le cas d'un terrain d'angle. Ce mur peut être brisé.

222-66-2021, a. 394 (2021)

221° Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments juxtaposés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

222-66-2021, a. 394 (2021)

222° Muret :

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation.

223° Mur de fondation :

Mur porteur, appuyé sur un empattement ou une semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

224° (Abrogé)

298-2010, a. 6 (2010); 222-B-01-2012, a. 2 (2011); 222-66-2021, a. 394 (2021)

225° Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autre qu'un bâtiment :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol dans un rayon d'un mètre de l'ouvrage à construire ou à installer.

222-66-2021, a. 394 (2021)

225.1° Nivellement de terrain

Le nivellement du terrain consiste à modifier la topographie du terrain en supprimant les buttes de moins d'un mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à un mètre.

222-66-2021, a. 394 (2021)

226° Occupation mixte :

Occupation d'un bâtiment par un usage du groupe « Habitation » et par au moins un usage d'un autre groupe.

227° Opération cadastrale :

Voir « Lotissement ».

227.1° Ornière :

Trace creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin forestier affecté à la préparation de terrain ou aux opérations de récolte, de débardage, d'empilement ou de chargement du bois et qui mesure au moins quatre (4) mètres de long. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière. En sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 millimètres, mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.

222-91-2023, a. 29 (2023)

228° Ouverture de fenêtre :

Pièce de verre autonome entourée d'un cadre. Lorsqu'une fenêtre est composée de plus d'un élément d'ouverture, ces éléments doivent être séparés les uns des autres par un meneau d'au moins 50 mm.

229° Ouvrage :

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

230° Panneau-réclame :

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placés ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure de routes et autoroutes.

231° Parc :

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

232° Parcs de maisons mobiles :

Terrain comportant des lots à bail, à loyer ou acquis, spécifiquement destiné à l'installation de maisons mobiles pour de longues durées.

232.1° Partie à construire :

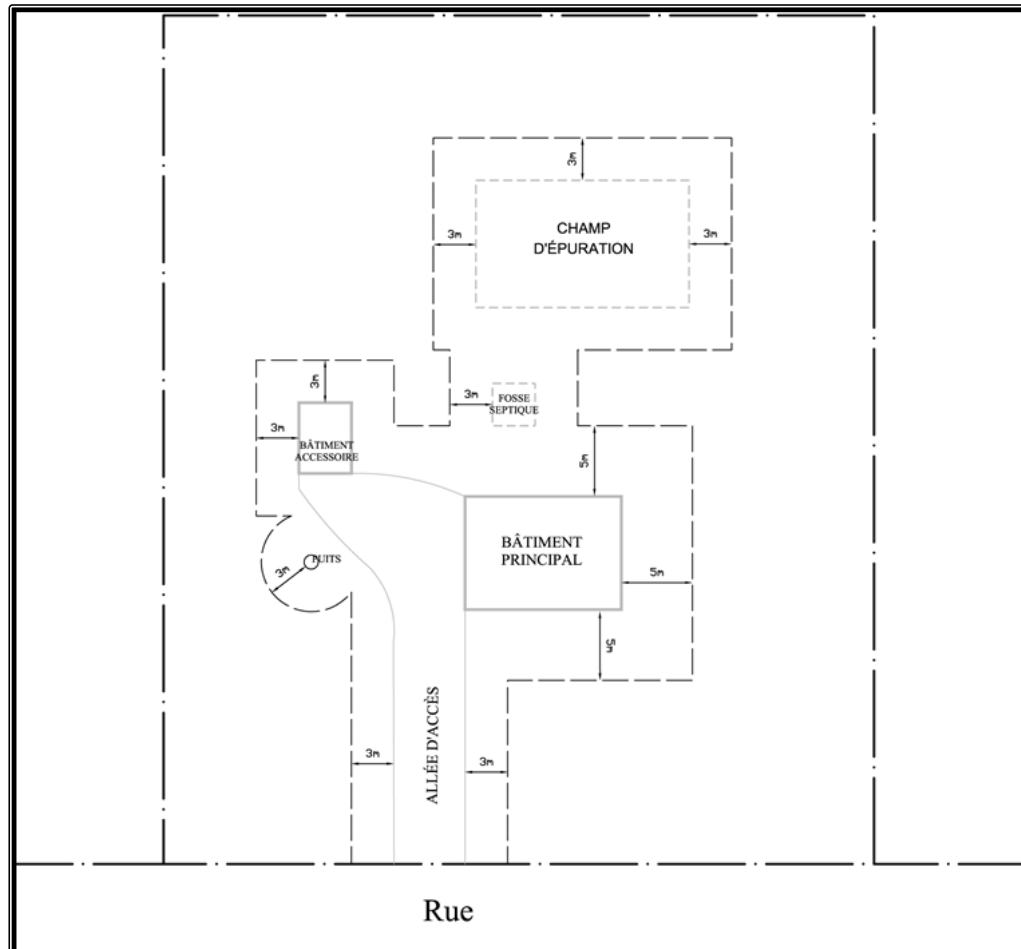
Assiette de construction d'un bâtiment principal projeté, laquelle est déterminée par un périmètre de 5 m de profondeur supplémentaire au pourtour du bâtiment principal et de 3 m au pourtour d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction accessoire.

Si aucune construction n'est projetée sur un lot à créer, la partie à construire correspond à une superficie minimale de 500 m². Cette superficie doit avoir un minimum de 10 m de largeur sur 30 m de profondeur et doit être calculée à un minimum de 9 m à partir de la rue, uniquement si cette superficie n'est pas directement calculée à partir de la rue.

Si le lot mesure moins de 500 m², l'ensemble du terrain est considéré comme une partie à construire.

222-66-2021, a. 394 (2021)

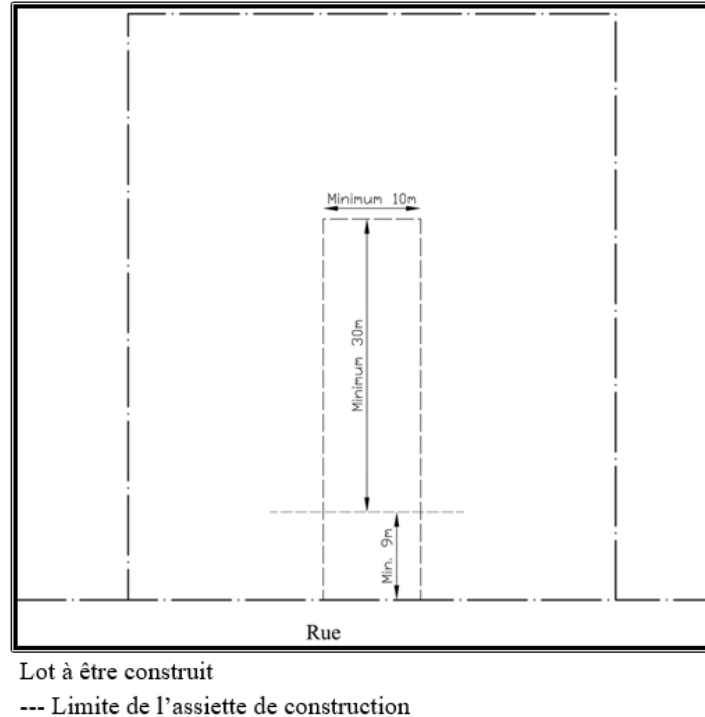
FIGURE 323-15.2



Lot à être construit

--- Limite de l'assiette de construction

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-15.3

222-41-2018, a. 2 (2018); R. 2019-02-096; 222-66-2021, a. 394 (2021)

233° Patio :

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol.

233.1° Pavillon

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc., et destiné à servir d'abri pour des êtres humains.

222-66-2021, a. 394 (2021)

233.2° Pente naturelle moyenne de la partie à construire

La pente naturelle moyenne de la partie à construire d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre les limites du périmètre de la partie à construire du terrain. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible avec les courbes de niveau.

222-66-2021, a. 394 (2021)

234° Pente naturelle moyenne d'un terrain :

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite.

Lorsqu'aucune profondeur moyenne minimale n'est prescrite à la grille des usages et des normes, la pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible avec les courbes de niveau., en conservant la lecture de la pente entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire.

222-41-2018, a. 3 (2018); 222-66-2021, a. 394 (2021)

234.1° Percée visuelle :

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

222-66-2021, a. 394 (2021)

234.2° Pergola

Petite construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, au-dessus d'une galerie, d'un balcon ou d'une terrasse, etc., faite de poutres horizontales ajourées en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

222-66-2021, a. 394 (2021)

235° Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

236° Perron :

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

237° Personne :

Toute personne physique ou morale.

238° Pièce habitable :

Pièce destinée à être occupée par des personnes.

239° PIIA :

Désigne un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

240° Piscine :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11). Pour les fins des règlements d'urbanisme, un bain à remous ou une cuve thermale d'une capacité supérieure à 2 000 litres est considéré comme étant une piscine.

307-2010, a. 8 (2011); 222-66-2021, a. 394 (2021)

240.1° Piscine creusée ou semi-creusée :

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

222-66-2021, a. 394 (2021)

240.2° Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

222-66-2021, a. 394 (2021)

240.3° Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

222-66-2021, a. 394 (2021)

241° Plaine inondable :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

242° (Abrogé)

259-2009, a. 31 (2009)

243° Plan d'urbanisme :

Plan d'urbanisme révisé de la Ville de Saint-Sauveur.

244° Porche :

Construction en saillie au bâtiment, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

222-66-2021, a. 394 (2021)

245° Porte-à-faux :

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas directement sur des fondations et qui est construite de façon à supporter sa charge.

222-66-2021, a. 394 (2021)

246° Portique :

Plate-forme posée directement sur le sol ou supportée par des colonnes, adossée au bâtiment, recouverte d'un toit accroché au bâtiment ou supportée par des colonnes, entourée ou non d'un garde-corps et qui permet d'accéder à une porte du rez-de-chaussée d'un bâtiment depuis le niveau du sol; un portique

peut être relié au sol par une marche, un escalier extérieur ou une rampe pour fauteuils roulants, lesquels sont, aux fins du présent règlement, considérés comme faisant partie du portique. Un portique peut être fermé sur deux de ses côtés mais ne peut comporter de porte.

247° Poste d'essence :

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules-moteurs. Le terme « poste d'essence » inclut les gaz-bars, les libres services et les stations-services.

247.1° Poulailier :

Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.

222-17-2017, a. 5 (2017)

247.2° Poule pondeuse :

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'elle soit adulte ou poussin.

222-17-2017, a. 5 (2017)

248° Prescription sylvicole :

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire.

249° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

250° Professeur privé :

Personne qui dispense son enseignement à un maximum de six personnes à la fois.

251° Professionnel :

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues énumérées à l'annexe 1 du Code des professions du Québec.

251.1° Professionnel qualifié en foresterie urbaine :

Professionnel œuvrant en foresterie urbaine, soit un ingénieur forestier ou un arboriculteur certifié membre de la SIAQ

222-91-2023, a. 30 (2023)

252° Profondeur moyenne minimale :

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.

222-66-2021, a. 394 (2021); 222-73-2021, a. 12 (2022)

253° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

254° Propriété foncière :

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin ou un cours d'eau, une emprise d'utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

222-02-09-2016, a. 1 (2016)

255° Pureau :

Partie d'une planche à clin, bouvetée, ou posée en parement à mi-bois ou en parement en planche sur planche qui n'est pas recouverte par la planche supérieure ou adjacente.

256° Rampe de chargement :

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

257° Ratio plancher/terrain :

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé, la cave d'un bâtiment n'est pas incluse dans le calcul, sauf lorsqu'elle est affectée à un usage principal.

222-66-2021, a. 394 (2021)

257.1° Refuge du randonneur

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire dépourvu d'eau courante et d'électricité servant de gîte et destiné à permettre un séjour temporaire en forêt.

222-66-2021, a. 394 (2021)

258° Remblai :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

259° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

260° Rénovation :

Travaux visant tout changement, modification, restauration, transformation ou amélioration d'un bâtiment ou d'une construction, n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

222-66-2021, a. 394 (2021)

261° Rénovation cadastrale :

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles, Faune et Parcs en vertu des dispositions de l'article de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

262° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

263° Résidence :

Voir « Habitation ».

264° Résidence de tourisme :

Une résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement (RLRQ, c. E-14.2, r.1).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme, incluant lorsqu'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

222-75-2022, a. 2 (2022)

265° Résidence pour personnes âgées :

Résidence, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

266° Résidences supervisées :

Établissement autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite exclusivement des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux de transition, des soins d'aide ou des soins d'accompagnement en vue d'une démarche de réinsertion sociale.

267° Restaurant :

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les personnes, contre paiement, puissent y trouver à manger mais non à y loger.

268° Restaurant (drive-in ou service à l'auto) :

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant aux bâtiments et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

268.1° Restauration écologique :

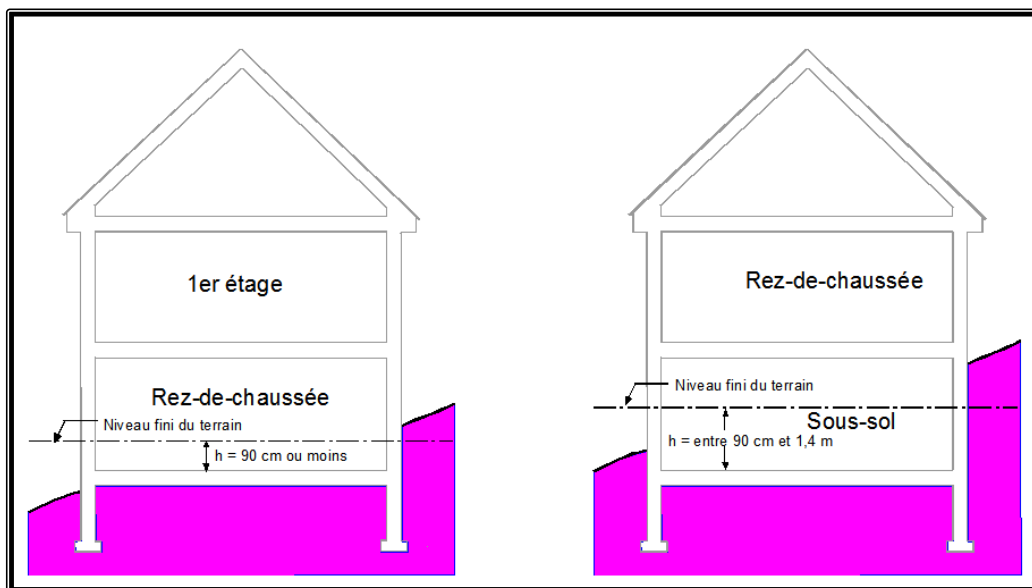
Réintégration dans un milieu naturel perturbé ou détruit de la végétation représentative des conditions écologiques régionale et locale.

222-91-2023, a. 31 (2023)

269° Rez-de-chaussée :

Plancher situé immédiatement au-dessus du sous-sol ou de la cave ou, si le bâtiment n'a ni sous-sol ni cave, plancher situé le plus près du niveau du sol. Un rez-de-chaussée peut être à tout au plus 90 cm sous le niveau moyen du sol adjacent. Un rez-de-chaussée doit être compté comme un plancher dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

FIGURE 323-16



269.1° Rez-de-jardin :

Sous-sol dont une partie du plancher est au niveau du terrain environnant sur au plus 50 % de son périmètre.

222-66-2021, a. 394 (2021)

270° Rive (ou bande de protection riveraine) :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

271° Roulotte :

Véhicule non autonome installé sur des roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et servant uniquement à des fins récréatives ou de voyage. Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

222-66-2021, a. 394 (2021)

272° Rue :

Terrain ou structure affectés à la circulation des véhicules automobiles.

222-66-2021, a. 394 (2021)

272.1° Rue carrossable

Une rue carrossable est une rue dont l'assiette est aménagée, dont le drainage est assuré à l'aide de fossés ou de canalisations et sur laquelle on peut circuler avec n'importe quel véhicule de promenade en bon état de marche.

222-66-2021, a. 394 (2021)

273° (Abrogé)

304-2010, a. 1 (2010)

274° Sablière (ou gravière) :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

On inclut dans cette définition toute les opérations reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

275° Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, galerie, portique, porche, marquise, auvent, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, avant-toit, etc.).

222-66-2021, a. 394 (2021)

276° Salle de spectacle, de théâtre ou de cinéma :

Établissement dont l'activité principale est la présentation d'un spectacle, d'une pièce de théâtre ou d'un programme de cinéma, où les sièges sont disposés en rangées, sans table, et dont le seul usage complémentaire autorisé est un comptoir où sont offertes aux spectateurs des boissons non alcoolisées et des friandises pour consommation dans la salle ou un comptoir où sont offertes aux spectateurs des boissons alcoolisées pour consommation durant les entractes.

277° Schéma d'aménagement :

Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Pays-d'en-Haut.

278° Serre domestique :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

222-66-2021, a. 394 (2021)

279° Service de garderie :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins neuf enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

280° Service de garde en halte-garderie :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

281° Service de garde en jardin d'enfants :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept enfants de 2 à 5 ans de façon régulière, et pour des périodes d'au plus 4 heures

par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndicats.

282° Service de garde en milieu familial :

Service de garde fourni par une personne dans une résidence privée, moyennant rémunération, où elle peut recevoir au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois. Si elle est assistée d'une autre personne adulte, elle peut recevoir au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois.

222-95-2023, a. 16 (2023)

283° Service de garde en milieu scolaire :

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats, aux enfants à qui sont dispensés, dans ses écoles, les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

284° Service public :

Tout réseau d'utilité publique, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

285° Site :

Terrain ou partie de terrain sur lequel est effectuée une activité qui est clairement perceptible.

286° Solarium :

Voir « véranda »

222-66-2021, a. 394 (2021)

287° Soupape de retenue ou clapet de retenue :

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

222-66-2021, a. 394 (2021)

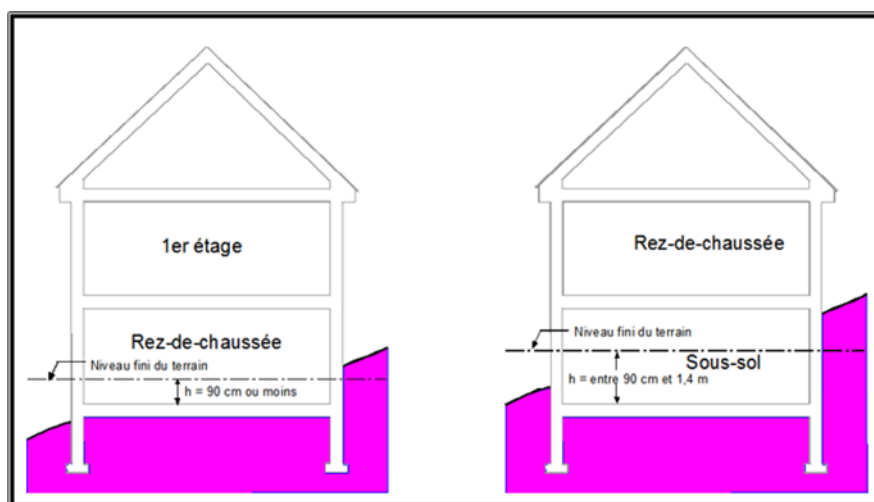
288° Sous-sol :

Partie d'un bâtiment située en dessous du rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,1 mètres entre le plancher jusqu'au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et dont le plancher se retrouve à au moins 90 cm sous le niveau moyen du sol sur au moins 50 % de son périmètre. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étage d'un bâtiment et dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment.

Voir aussi « rez-de-jardin ».

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-17



222-66-2021, a. 394 (2021)

289° Stationnement (aire de) :

Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules y incluant les accès, les allées et les cases.

290° Stationnement hors rue :

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

291° Stationnement public :

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

292° Station-service :

Établissement servant à la fois à la vente de l'essence, de carburant pour moteurs diesels, de gaz naturel comprimé ou de gaz propane et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles (huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires) et à la fois à de menus travaux d'entretien des véhicules automobiles, et comportant à cette fin au moins une baie de service destinée au diagnostic de problèmes mécaniques, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures, au lavage, au graissage et aux réparations mineures d'urgence des véhicules automobiles de promenade ou, occasionnellement de véhicules commerciaux de moins de 5 tonnes de poids total en charge.

293° Structure :

Constitution, disposition et assemblage des éléments d'une construction ou d'un bâtiment conçu pour en assurer la rigidité.

293.1° Support (d'une enseigne)

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, boîtier, etc.

222-66-2021, a. 394 (2021)

294° Surface terrière d'un arbre :

Superficie de la section transversale de la tige, à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol.

222-91-2023, a. 32 (2023)

294.1° Surface terrière d'un peuplement :

Somme des surfaces terrières de tous les arbres qui composent le peuplement, s'exprimant en mètres carrés ou en hectares.

222-91-2023, a. 33 (2023)

295° Superficie brute totale des planchers :

La superficie totale de tous les planchers au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

296° Superficie au sol d'un bâtiment (superficie d'implantation) :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris un garage intégré ou attenant, les verrières, les pièces habitables au-dessus d'un garage annexé au bâtiment principal, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures

222-66-2021, a. 394 (2021)

297° Superficie bâtissable :

Partie de la surface totale d'un lot ou d'un terrain, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires et autres prescriptions semblables.

298° Superficie d'occupation d'un usage :

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage. La superficie d'un sous-sol ou d'une cave n'est pas considérée dans le calcul de la superficie d'occupation d'un usage.

299° Superficie locative de plancher ou superficie locative brute :

Superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins, des restaurants et des bureaux, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation et espace d'entreposage. La superficie d'un sous-sol ou d'une cave, qui n'est pas accessible au public ou à l'usage du public, n'est pas considérée dans le calcul de la superficie locative de plancher. Pour un établissement de restauration, sont également exclues les superficies des cuisines et de

l'entreposage. Aux fins du présent règlement, la superficie est calculée à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

259-2009, a. 31 (2009); 222-66-2021, a. 394 (2021); 222-82-2022, 9 (2022)

300° Superficie de plancher :

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou des issues et des vides techniques verticaux (voir définition de cave et sous-sol).

301° Superficie de plancher hors terre :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

302° Superficie d'un terrain :

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de terrain.

302.1 ° Superficie de toit

Superficie totale de tous les toits du bâtiment, incluant les toits de toutes saillies et constructions accessoires attenantes au bâtiment principal. Sont exclus du calcul les toits utilisés pour des fins de terrasse et les auvents, marquises et avant toits s'ils sont constitués de matériaux flexibles et non rigides.

222-88-2023, a. 20 (2023)

303° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

304° Talus :

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Un talus est généralement composé d'un amoncellement de terre aménagé par des travaux de terrassement dans le but de réduire le bruit, d'obstruer la vue ou d'empêcher l'eau d'atteindre un bâtiment.

305° Tambour :

Structure temporaire recouverte de matériaux légers en toile ou de vitre, ou de matériaux identiques à ceux du bâtiment principal et installée devant un accès ou l'entrée d'un bâtiment.

222-66-2021, a. 394 (2021)

306° Taux d'implantation :

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment et la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

307° Terrain :

Fond de terre formé d'un ou plusieurs lots distincts contigus, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par une combinaison des deux, dont le propriétaire enregistré est une seule personne, ou plus d'une personne le détenant en copropriété par indivision, ou en copropriété divise pourvu que ledit terrain reste partie commune.

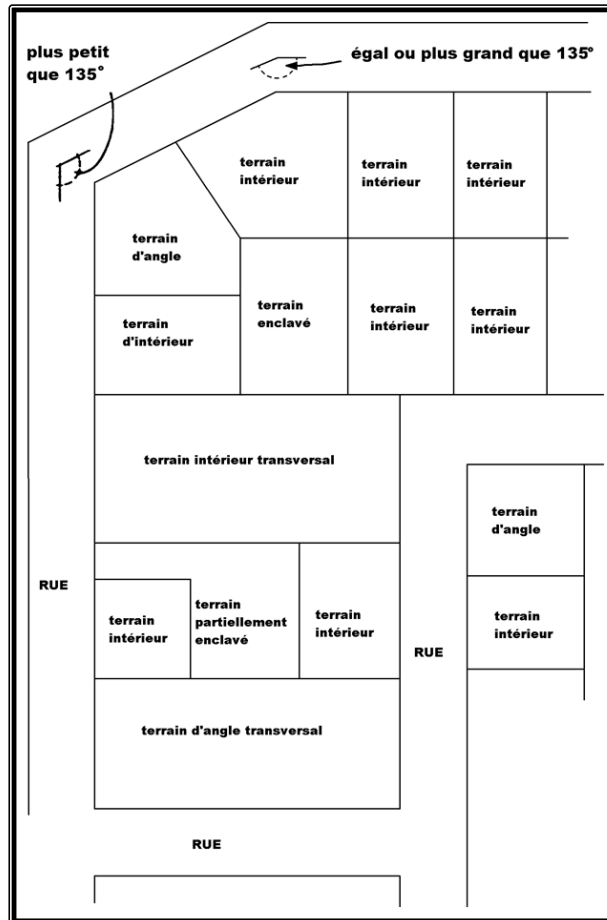
308° Terrain d'angle: (voir figure 323-18) :

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

309° Terrain d'angle transversal : (voir figure 323-18) :

Un terrain d'angle bordé par trois rues.

FIGURE 323-18
Type de terrains



310° Terrain desservi :

Terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale ou privée d'égout sanitaire et une conduite municipale ou privée d'aqueduc ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

222-66-2021, a. 394 (2021)

311° Terrain enclavé: (voir figure 323-18) :

Terrain non adjacent à une rue.

312° Terrain intérieur: (voir figures 323-19) :

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé.

222-66-2021, a. 394 (2021)

313° Terrain intérieur transversal: (voir figure 323-18) :

Un terrain adjacent à deux rues qui ne forment pas une intersection aux limites dudit terrain.

314° Terrain non desservi :

Terrain qui n'est pas un terrain desservi ni un terrain partiellement desservi.

315° Terrain partiellement desservi :

Terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent soit une conduite municipale ou privée d'égout sanitaire, soit une conduite municipale ou privée d'aqueduc ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

222-66-2021, a. 394 (2021)

316° Terrain partiellement enclavé (voir figure 323-18) :

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-19 (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-20 (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-21 (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-22 (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-23 (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

FIGURE 323-24 (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

317° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

318° Terrain de camping :

Un terrain comprenant un ensemble d'emplacements avec divers services permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes ainsi qu'aux tentes de campeurs.

319° Terrasse :

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

222-66-2021, a. 394 (2021)

320° Tige de qualité :

Sont considérées de qualité toutes les essences d'arbre, résineux et feuillus, de catégorie 1. (Voir le tableau à la définition « Essences d'arbre commerciales »).

320.1° Toit végétalisé :

Végétation et couches de matériaux installées sur le système de couverture du toit dans le but de permettre la croissance de la végétation.

222-66-2021, a. 394 (2021)

321° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

322° Travaux municipaux :

Tous travaux reliés à la construction de rue, à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout incluant les travaux de voirie et tous les travaux relatifs à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipal et intermunicipal relativement aux mêmes fins, de même qu'aux fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

323° Travaux de nettoyage d'un cours d'eau :

Travaux qui visent à enlever, sans machinerie ni excavation, les obstructions dans un cours d'eau.

349-2011, a. 8 (2011)

324° Travaux d'entretien d'un cours d'eau :

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale mécanique ou non mécanique des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

349-2011, a. 8 (2011)

325° Travail à domicile :

Travail réalisé, en tout ou en partie, à partir principalement de la résidence permanente par des travailleurs autonomes, des télétravailleurs, des travailleurs « supplétifs » (qui réalisent à la maison une partie du travail qu'ils réaliseraient normalement au bureau).

222-66-2021, a. 394 (2021)

326° Usage complémentaire (accessoire) :

Usage dont l'utilisation est ordinairement complémentaire (ou accessoire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal.

222-66-2021, a. 394 (2021)

327° Usage mixte :

Occupation d'un bâtiment par un usage du groupe « Habitation » et par au moins un usage du groupe « Commerce ». Un bâtiment peut être occupé en partie par un ou des établissements commerciaux et en partie par un ou des logements, pourvu que chacun de ces établissements commerciaux appartienne à une classe d'usage autorisée dans la zone où est situé ledit bâtiment et pourvu que soient respectées les dispositions du présent règlement applicables aux bâtiments mixtes.

328° (Abrogé)

222-66-2021, a. 394 (2021)

329° Usage principal :

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à l'être.

330° Véhicule lourd :

Un véhicule routier (camion, nacelle, véhicule d'urgence, etc.), incluant les remorques et les semi-remorques, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

331° Véhicule outil :

Un véhicule routier à mobilité réduite. Les véhicules suivants sont considérés comme véhicule-outil : niveleuse, chariot élévateur, tracteur de ferme, rétrochargeuse, grue autoporteuse, pelle mécanique sur roues, rétroexcavatrice (pépine), etc.

332° Véranda :

Construction accessoire annexée au bâtiment principal recouverte d'un toit, fermée sur tous ses côtés par des murs extérieurs constitués en partie de moustiquaires ou de vitres et ne comportant aucun matériau isolant dans les murs ou le plancher ni aucun système de chauffage permanent. Un solarium est assimilable à une véranda.

222-66-2021, a. 394 (2021)

333° Verrière :

Partie d'un bâtiment principal, composé de grandes surfaces vitrées. Les verrières sont isolées, chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l'année.

222-66-2021, a. 394 (2021)

334° Ville :

Désigne la Ville de Saint-Sauveur.

335° Voie de circulation :

L'expression « voie de circulation » signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

336° Zone :

Une zone au plan de zonage.

337° Zone à risque d'inondation :

Zones délimitées au plan de zonage et intégrées à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

338° Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

339° Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

349-2011, a. 7 (2011)

340° Zone de protection optimale d'un arbre (ZPO) :

Aire de forme circulaire autour d'un arbre respectant les dimensions du tableau 323-7.

Tableau 323-7

DHP, en centimètres Mesuré à 1,3 mètre du sol	Rayon de protection en mètres
7,5 à 25	3
26 à 50	6
51 à 75	9
≥ 76	$\frac{15 \times DHP (cm)}{100}$

222-91-2023, a. 34 (2023)

CHAPITRE 22
DISPOSITION FINALE

324. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ANNEXE « A »

Grilles des usages et normes

ANNEXE « B »

Plan de zonage

ANNEXE « C »

Cartes des zones à risque d'inondation

ANNEXE « D »

Carte du climat sonore simulé

Ministère des Transports

Décibel Consultants inc

Projet DCI : PB-2007-0078

Janvier 2008

Plans no 16 et 17

ANNEXE « E »

Plan d'aménagement d'ensemble
« La Québécoise – Mont Saint-Sauveur »

ANNEXE « F »

Liste des espèces indigènes recommandées pour la renaturalisation
des rives

ANNEXE « G »

Cartographie des milieux humides des Laurentides 2015-2016